



R.P.R.

**BIBLIOTECA CENTRALA**  
A  
**UNIVERSITAȚII**  
DIN  
**BUCUREȘTI**

No. 9050 1

Inv. 12950 No. \_\_\_\_\_

S. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_ R. \_\_\_\_\_

**ERNEST THORIN**

Libraire du Collège de France  
et de l'École Normale Supérieure

**7, Rue de Médecis, 7**

**A PARIS**



LES  
PLAIDOYERS POLITIQUES

DE  
DÉMOSTHÈNE

---

TOME PREMIER

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en 1879.

~~Inv. 2003~~  
Inv. 9050 LES

301329

# PLAIDOYERS POLITIQUES

DE

## DÉMOSTHÈNE



TRADUITS EN FRANCAIS, AVEC ARGUMENTS ET NOTES

PAR

### RODOLPHE DARESTE

Membre de l'Institut,  
Conseiller à la Cour de cassation

✓  
84-5 (D.032 = 8)  
TOME PREMIER



DONAȚIUNEA  
AL. DJUVARA

12950.



### PARIS

E. PLON ET C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS  
10, RUE GARANCIÈRE

1879

*Tous droits réservés.*

88-5=4

CONTROL 195

1202

BIBLIOTECA CONTROLA CUMPRAREA  
COTIZATI  
9050

1961

RC 12/05

1961

B.C.U. Bucuresti



C12950



# INTRODUCTION

---

## I

Les neuf plaidoyers qu'on va lire ont été de tout temps rangés dans une classe à part, avant les plaidoyers civils. Ce sont bien des discours judiciaires, car ils sont prononcés devant des juges, pour obtenir l'acquiescement ou la condamnation d'un accusé; mais, au fond, l'intérêt du procès est surtout politique. Les hommes qui plaident de part et d'autre sont les représentants de partis opposés. D'un côté, les ardents patriotes qui voient le danger au dehors et gouvernent pour le conjurer. Le premier de ceux-là et le plus ardent de tous est Démosthène. D'autre part, les amis de la paix, plus soucieux de donner à leur pays de bonnes finances et un commerce florissant que de lui rendre son ancienne hégémonie, Androtion, Aristocrate, Timocrate, Aristogiton, Eschine surtout, le plus puissant et le plus redoutable. L'enceinte du tribunal devient une arène où l'on accourt pour servir

ses amis, pour insulter ses ennemis, et les réduire au silence en les frappant d'atimie, pour combattre enfin la politique de ses adversaires et justifier la sienne. Chez nous la plupart de ces discours auraient été prononcés dans une assemblée ; chez les Athéniens ils s'adressaient aux tribunaux, parce que la constitution donnait aux tribunaux une importance au moins égale à celle de l'assemblée, ou plutôt la différence n'était que nominale, car, en fin de compte, c'était toujours le peuple souverain qui gouvernait dans un lieu et jugeait dans un autre.

La grandeur des événements, l'élévation des pensées, la perfection du style, tout se réunit pour faire vivre ces chefs-d'œuvre de l'éloquence antique, et pour en faire un objet inépuisable d'étude et d'admiration. Mais ce n'est pas tout d'admirer, il faut encore comprendre ; or, pour faire comprendre Démosthène, les vieilles traductions sont généralement insuffisantes. Ce que nous avons dit au sujet des plaidoyers civils, nous le répéterons à propos des plaidoyers politiques. Ce ne sont pas des lieux communs ni des applications banales, ce sont des œuvres réelles et vivantes. La discussion en fait et en droit y présente toujours un caractère positif et actuel. Il faut donc, là plus encore qu'ailleurs, traduire avec une précision rigoureuse les mots et les choses. A quoi bon lire un plaidoyer si l'on ne peut ni apprécier ni même suivre l'argumentation de l'orateur ?

Ainsi se justifie, croyons-nous, la traduction nouvelle que nous offrons au public et qui fait suite à la

traduction des plaidoyers civils, en complétant les œuvres judiciaires de Démosthène. Pour le plaidoyer sur la Couronne, nous ne pouvions mieux faire que de reproduire la traduction de M. Plougoulm. (*Discours politiques de Démosthène*, tome II, Paris, 1863.) Nous n'y avons fait qu'un très-petit nombre de changements, pour mettre ce travail d'accord avec le nôtre, ou avec certaines corrections récemment introduites dans le texte.

Nous joignons à chacun de ces plaidoyers, comme nous l'avons fait pour les plaidoyers civils, un argument et des notes. Laisant de côté tout ce qui est grammaire, philologie, critique littéraire, nous nous bornons à éclairer, autant que possible, le texte par le rapprochement des faits historiques et par l'explication des termes de droit. Nous y discutons aussi les questions d'authenticité qui ont été soulevées soit au sujet de certains plaidoyers, soit à propos des lois et des pièces qui s'y trouvent citées. Enfin nous avons rétabli entre ces neuf plaidoyers l'ordre chronologique, qui n'est suivi, comme on sait, ni dans les manuscrits ni dans les éditions imprimées.

Quant au texte, nous suivons en général celui de Dindorf (Leipzig, Teubner, 1851). Toutefois nous avons souvent adopté les corrections proposées par des éditeurs plus récents, notamment par Voemel (Paris, Didot, 1849), par Westermann, (Berlin, Weidmann, 1865-1875) et par H. Weil (Paris, Hachette, 1877), dont les travaux ont été constamment sous nos yeux.



Aux ouvrages cités dans l'Introduction aux plaidoyers civils il convient d'ajouter les suivants :

OTTO, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*. In-4°, Dorpati, 1852.

F. BLASS, *Geschichte der Attischen Beredsamkeit*, tome III, *Demosthenes*. Leipzig, Teubner, 1877.

THONISSEN, *le Droit pénal de la république athénienne*, 1 vol. in-8°, Bruxelles et Paris, 1875.

Nous devons aussi une mention spéciale au *Corpus inscriptionum Atticarum*, qui se publie à Berlin depuis 1875 et dont il a déjà paru trois volumes. Le second contient tous les décrets.

## II

Il est à propos de placer ici une esquisse du droit criminel athénien. Nous n'avons pu dire sur ce sujet que quelques mots dans notre Introduction aux plaidoyers civils. Des notions plus étendues sont nécessaires pour l'intelligence des plaidoyers politiques.

Le droit civil des Athéniens semble avoir été fait tout d'une pièce. Il n'en est pas de même de leur droit criminel. Ici l'œuvre de Solon n'a été ni complète ni définitive. On distingue nettement, dans la législation en vigueur au temps de Démosthène, trois éléments et en quelque sorte trois couches successives qui portent l'empreinte de différents âges dans la vie du



peuple athénien. En premier lieu, les lois relatives à l'homicide, οἱ φονικὸὶ νόμοι, vieilles coutumes, encore mélangées de rites religieux. Rédigées par Dracon, au septième siècle avant notre ère, respectées par Solon, elles furent publiées de nouveau sous l'archontat de Dioclès, en 409. Nous trouvons ensuite les lois de Solon, probablement amplifiées par Clisthène, après le triomphe définitif de la démocratie. De là viennent l'institution des tribunaux populaires, le système des actions publiques, γραφαί, et l'assimilation de la procédure criminelle à la procédure civile. Enfin, dans la seconde moitié du cinquième siècle, la lutte des partis et les rivalités des orateurs multiplient les poursuites politiques. Une nouvelle forme d'instruction criminelle s'introduit, et se répand de jour en jour davantage. A la fois plus rapide et plus énergique, elle contient surtout deux innovations considérables, la mise en accusation par décret de l'assemblée, et l'exercice des poursuites par une sorte de ministère public.

Ce sont trois législations différentes dont chacune veut être étudiée à part, et selon l'ordre des temps.

### III

Pour bien comprendre les lois sur l'homicide, il faut remonter aux temps héroïques. En Grèce, comme partout, le droit criminel primitif se réduit à un seul article, la vengeance privée. Elle appartient aux parents de la victime, ou plutôt elle s'impose à eux

comme une obligation religieuse ; mais la religion n'est pas implacable, et la justice non plus. Les mânes irrités peuvent être apaisés par un sacrifice, et la vengeance sera désarmée en recevant le prix du sang. Le meurtrier fuit pour éviter la mort, et se réfugie, en suppliant, à l'étranger, ou cherche un asile dans quelque lieu sacré, jusqu'à ce qu'il ait apaisé ceux qui le poursuivent. Les Athéniens se vantaient d'avoir, les premiers entre tous les Grecs, mis fin à ces guerres privées, en instituant des juges chargés de punir, au nom de la cité, et aussi anciens que la cité même<sup>1</sup>. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun autre État de la Grèce n'a conservé dans sa législation une trace plus visible de la coutume abolie. A Rome, pour trouver quelques vestiges semblables, il faut aller chercher une loi de Numa<sup>2</sup>. Le dernier souvenir du talion et du pacte pour le sang versé se rencontre dans un texte des Douze Tables<sup>3</sup>. La tradition primitive s'est maintenue plus longtemps dans Athènes, ce qui prouve peut-être qu'elle s'y est modifiée plus tôt, et par suite moins complètement.

Deux tribunaux différents connaissent du crime de meurtre : ce sont l'Aréopage et les Éphètes<sup>4</sup>. L'Aréo-

<sup>1</sup> ISOCRATE, *Panegyrique*, § 10.

<sup>2</sup> CINCIIUS, *apud Festum*, 347<sup>b</sup>, 2; SERVIUS, *In Virg. ecl.*, IV, 43.

<sup>3</sup> « Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. »

<sup>4</sup> Nous citons ici une fois pour toutes le plaidoyer de Démosthène contre Aristocrate. C'est la principale source pour le droit criminel athénien. On comprend, d'ailleurs, que nous ne pouvons justifier ici toutes nos propositions. Pour transcrire et discuter tous les textes, il faudrait un volume.

page est le plus ancien, et garde encore, même au temps de Démosthène, un caractère religieux. C'est un sénat composé des hommes qui ont rempli les fonctions d'archonte. Il siège au pied de l'Acropole, sur la colline d'Arès, le dieu de la guerre, devant le temple des Euménides. C'est là que, suivant la légende, Oreste avait été jugé pour le meurtre de sa mère, et absous par l'intervention d'Athéné. La compétence de l'Aréopage est restreinte au meurtre prémédité, φόνος ἐκ προνοίας, auquel la loi assimile les blessures faites dans l'intention de donner la mort, τραύματα ἐκ προνοίας, l'incendie, πυρκαϊά, et l'empoisonnement, φάρμακον. La peine est la mort et entraîne la confiscation des biens.

Tous les autres cas de meurtre sont portés devant les éphètes, probablement institués par Dracon, quoique la légende fasse remonter leur origine jusqu'aux temps héroïques. Ce sont des chefs de famille, au nombre de cinquante et un, choisis, peut-être par l'archonte-roi, parmi les plus considérables, ἀριστίνδην. Ils siègent dans des lieux différents, suivant la nature du crime, habituellement au Palladion, dans une enceinte consacrée à Pallas Athéné, la grande divinité nationale. C'est là qu'ils jugent le meurtre involontaire, φόνος ἀκουσίως, ou, pour parler plus exactement, le meurtre non prémédité. Leur compétence s'étend encore au meurtre légitime, c'est-à-dire au cas où le crime est couvert par une excuse légale. En ce cas, le tribunal siège au Delphinion, autre enceinte, voisine de la première, et placée sous l'invocation d'Apollon



Delphien. Lorsque le coupable est resté inconnu, les éphètes s'assemblent au Prytanée; enfin, s'il s'agit d'un meurtre commis par un exilé, ils se réunissent au bord de la mer, près du Pirée, dans un lieu appelé Phréattion. La peine qu'ils prononcent, du moins en règle générale, est l'exil, et de là vient leur nom (ἐφέται, ceux qui envoient en exil).

Mais la fonction des éphètes n'est pas seulement de punir. Elle est, avant tout, de réconcilier les parties et d'amener les parents de la victime à recevoir le prix du sang, τὰ ὑποφόνια. Dans tous les cas qui ne sont pas réservés à l'Aréopage, c'est le vœu de la loi que la poursuite s'éteigne par transaction, et, tout en imposant aux plus proches parents l'obligation de poursuivre le meurtrier, le législateur trace les règles du traité à conclure. Les personnes qui auront à recevoir le prix du sang sont désignées dans un certain ordre, qui rappelle l'ordre des successions. Ce sont d'abord les parents en deçà du degré de cousin, c'est-à-dire le père, le frère et le fils; en second lieu les cousins et issus de cousins; enfin, à défaut de ces derniers, dix personnes choisies par les éphètes, dans la phratrie de la victime. Si les éphètes ne parviennent pas à opérer la réconciliation, alors le meurtrier part pour l'exil; mais il ne faut pas confondre l'exilé avec le coupable qui, devant l'Aréopage, prend la fuite pour se soustraire à la mort. Ce dernier est un proscrit, hors la loi. Par pitié on lui permet de gagner la frontière en suivant un chemin dont il ne doit pas s'écarter. Après cela, son sang peut être impunément versé,



la société ne le protège plus. L'exilé, au contraire, reste toujours sous la protection de la loi athénienne. Celle-ci l'éloigne, par mesure de police, pour qu'il ne soit pas exposé à rencontrer les parents de la victime avant d'avoir fait sa paix avec eux. Du reste, il garde ses biens, ainsi que le droit d'en jouir et d'en disposer. Dans l'asile qu'il a trouvé à l'étranger, les parents de la victime ne peuvent plus le poursuivre. S'il rentre sur le territoire athénien, s'il se montre dans les fêtes qui réunissent tous les Grecs, il renonce par là même à la sauvegarde dont il enfreint les conditions ; mais, hors de là, le tuer est un crime, le dépouiller un vol. Dans le cas même où il rentre prématurément dans l'Attique, son sang ne peut être versé que par l'exécuteur public. Toute personne peut le saisir et le traîner au tribunal des Onze qui le font mettre à mort sans procédure, sur une simple reconnaissance d'identité ; mais nul ne peut ni le frapper ni s'emparer de sa personne pour le torturer et lui extorquer une rançon.

C'est sans doute la même pensée, pacifique et conciliatrice, qui avait fait attribuer aux éphètes réunis au Delphinion la connaissance des excuses et faits justificatifs, ou, plus précisément, de toutes exceptions opposées à l'action principale. Les choses se passaient alors comme dans la *paraphrèse* du droit civil, sans qu'il soit permis d'affirmer que la compétence des éphètes fût réduite à la question préjudicielle et ne s'étendît jamais à la question du fond. Mais, quoi qu'il en soit, si l'exception était repoussée, il fallait

toujours, ou bien que l'affaire fût renvoyée devant l'Aréopage, ou bien que les éphètes la retinssent pour la juger eux-mêmes, et dans tous les cas ils étaient bien placés pour faire accepter aux parties une transaction.

Le troisième cas de la compétence des éphètes était celui d'un meurtre commis par un auteur inconnu. Une fois par an les éphètes se réunissaient au Prytanée, et statuaient sur les faits de ce genre, même sur les morts accidentelles, car l'accident pouvait cacher un crime. Pour donner une forme sensible à l'action, le procès était fait à l'objet inanimé qui avait été la cause ou l'instrument de la mort, et une sentence des juges le faisait jeter hors du territoire de l'Attique, symbole propre à faire connaître que les parents du mort s'étaient acquittés du devoir imposé par la loi. Par ce moyen il leur était donné acte de leurs diligences, et nul ne pouvait désormais les accuser d'impiété.

Quant au tribunal qui se réunissait au bord de la mer, nous n'examinerons pas s'il a jamais siégé autrement que dans la légende. Ce tribunal connaissait, disait-on, de l'accusation de meurtre prémédité dirigée contre un homme déjà exilé pour un meurtre involontaire. L'accusé ne pouvait rentrer dans l'Attique, dont le sol lui était interdit, ni comparaître devant l'Aréopage; mais la loi lui permettait de s'approcher du rivage dans une barque et de présenter ainsi sa défense aux éphètes réunis sur le bord. Condamné, il était mis à mort; acquitté, il reprenait le chemin de

l'exil. Fiction ingénieuse destinée peut-être à exprimer à la fois le respect dû au droit de la défense, et la vigilance de la loi athénienne, non moins attentive à punir les crimes commis par l'exilé, qu'à le protéger partout où il a trouvé un asile.

Toutes ces lois sur les éphètes avaient été promulguées de nouveau en 409<sup>1</sup>, et, cinquante ans plus tard, Démosthène les cite tout au long, comme étant encore en vigueur. Toutefois Isocrate et Démosthène parlent d'affaires de meurtre qui ont été jugées par sept cents ou par cinq cents juges<sup>2</sup>. On reconnaît là le tribunal populaire des héliastes, qui probablement héritèrent de la compétence et de la juridiction des éphètes, sans qu'on puisse dire en quel temps, ni de quelle façon. Quant à l'Aréopage, il se maintint toujours, et nous le retrouvons même après la conquête romaine, alors que le tribunal des héliastes n'était plus lui-même qu'un souvenir.

La procédure suivie devant ces tribunaux est empreinte d'un caractère solennel qui contraste avec le reste de la législation athénienne, si éloignée de tout formalisme. On a déjà vu que la poursuite appartient aux parents du mort, dans un certain ordre. Eux seuls peuvent l'exercer, et c'est pour eux un devoir qu'ils ne sauraient négliger sans s'exposer à être eux-mêmes poursuivis comme impies. Le premier acte de

<sup>1</sup> Voir le décret de promulgation dans le *Corpus inscript. Atticarum*, t. I, n° 61.

<sup>2</sup> ISOCRATE, *Adversus Callimachum*, § 52-54; DÉMOSTHÈNE, *Adversus Neæram*, § 10.



la procédure consiste en une sorte d'excommunication, *πρόβρησις*. Sur l'Agora, en présence de témoins, le poursuivant s'adresse au meurtrier et lui fait défense de paraître en public, comme de prendre part aux cérémonies du culte national. Le sang versé veut du sang, celui du meurtrier ou tout au moins d'une victime expiatoire. Jusque-là l'homicide est impur, et la souillure qu'il a contractée est contagieuse. Il doit être provisoirement retranché de la cité. Il peut même être mis en état de détention préventive, sauf à obtenir sa liberté en fournissant trois cautions<sup>1</sup>. Le poursuivant se présente ensuite devant l'archonte-roi, et dépose son accusation, que l'archonte fait mettre par écrit, *ἀπογράφειν*. Alors commence l'instruction, dans laquelle l'archonte joue un rôle purement passif. Les témoins produits par les parties sont entendus et interrogés contradictoirement dans trois audiences préparatoires, tenues de mois en mois, *προδικασίαι*<sup>2</sup>. Puis le magistrat introduit l'affaire, suivant le cas, soit devant l'Aréopage, soit devant les éphètes. Ce renvoi jugeait, ou préjugeait tout au moins, de graves questions de recevabilité et de compétence. Une loi récente, citée par Isocrate, qui l'attribue à l'orateur Archine, reconnut à l'accusé le droit de se pourvoir contre la décision de l'archonte, au moyen d'une exception, *παραγραφή*<sup>3</sup>. L'affaire était alors portée devant la juridiction ordinaire, c'est-à-dire devant les

<sup>1</sup> ANTIPHON, *De nece Herodis*, § 17.

<sup>2</sup> ANTIPHON, *Super choreuta*, § 42.

<sup>3</sup> ISOCRATE, *In Callimachum*, § 1



héliastes, qui statuaient sur les questions soulevées par l'exception.

Suivons maintenant les parties devant l'Aréopage. L'accusé comparait sur la citation donnée par le poursuivant. Les juges prêtent serment de juger selon les lois, les parties promettent de dire la vérité et s'engagent par les plus terribles imprécations, la main sur les entrailles des victimes, *διωμοσία*. Les témoins eux-mêmes déposent sous la foi du serment, mais, quoiqu'ils soient interrogés par les parties, les juges n'en interviennent pas moins dans le débat et peuvent adresser toutes questions, soit aux parties<sup>1</sup>, soit aux témoins. C'est ainsi que dans Eschyle nous voyons Oreste, poursuivi par les Euménides, répondre aux questions de la déesse Athéné qui préside le tribunal. Ces débats ont lieu en plein air, *ἐν ὑπαίθρῳ*. Ni les juges, ni le poursuivant ne doivent se trouver sous un même toit avec l'homme dont les mains sont impures.

Les parties prennent ensuite la parole. La loi veut qu'elles s'expliquent en personne, mais l'usage leur permet de se faire assister par un citoyen qui parle après elles et complète ce qu'elles ont dit<sup>2</sup>. Elles doivent se borner à discuter l'accusation, sans y mêler aucune considération étrangère, sans faire appel soit à l'indignation, soit à la pitié des juges, moyens dange-

<sup>1</sup> Sur toute cette procédure, voir le plaidoyer d'Antiphon, *De nece Herodis*.

<sup>2</sup> C'est ainsi que Thucydide avait plaidé devant l'Aréopage pour Pyrilampès contre Périclès. (*Anonymi Vita Thucydidis*.)

reux et trop fréquemment employés devant les tribunaux populaires. Deux pierres, au milieu de l'enceinte, marquent la place de l'accusateur et celle de l'accusé. L'une est celle de la vengeance irréconciliable, qui ne peut être apaisée par le prix du sang, λίθος ἀναιδείας. L'autre est la pierre de l'orgueil coupable, λίθος ὕβρεως.

Après l'accusation et la défense viennent les répliques, λόγοι ὑστεροί. Mais, au moment où le poursuivant se lève pour répliquer, l'accusé peut se soustraire à la peine en prenant la fuite. La loi lui permet d'échapper ainsi au supplice, et protège encore sa personne jusqu'à ce qu'il ait atteint la frontière.

Le moment du vote arrive enfin. Deux urnes sont apportées, l'une pour la condamnation, l'autre pour l'acquittement, et les juges déposent leur bulletin dans l'une ou l'autre. La sentence est rendue à la majorité. Le partage vaut acquittement. C'est ainsi que, dans la légende, Oreste est absous, après partage, par le suffrage d'Athéné.

Telle était la procédure devant l'Aréopage et probablement aussi devant les éphètes, car nous ne voyons pas qu'il y ait eu, devant ceux-ci, des formes particulières. Seulement, au Palladion, c'est-à-dire dans les affaires de meurtre non prémédité, la loi exigeait un serment de plus. Après la sentence rendue, celle des deux parties qui avait obtenu gain de cause affirmait que la sentence des juges était conforme à la vérité et à la justice : « Si je mens, ajou-

tait-elle, puisse la vengeance des dieux retomber, non sur les juges, mais sur moi et les miens<sup>1</sup> ! »

Ainsi la loi athénienne a désarmé la vengeance privée, soit en se substituant à celle-ci, soit en l'amenant à recevoir le prix du sang. Il reste encore un cas, toutefois, où la vengeance privée reprend ses droits, sans que la loi puisse faire autre chose que de lui imposer une mesure. Qu'un meurtre soit commis sur la personne d'un Athénien en pays étranger, où la loi athénienne n'a plus d'empire, justice ne peut être faite que par le peuple chez lequel le meurtre a eu lieu. Lui seul, comme souverain sur son territoire, peut juger ou livrer le coupable. C'est donc à lui, et non aux tribunaux athéniens, que les parents de la victime devront demander réparation. Mais s'il refuse d'accueillir leur demande, les parties n'ont plus d'autre recours que la vengeance privée, et la loi athénienne permet au poursuivant de prendre jusqu'à trois otages de la nation qui n'a pas voulu que la justice eût son cours. C'est ce qu'on appelait *ἀνδροληψία*.

Enfin, dans tous les cas, si la victime du meurtre a pardonné avant de mourir, il n'y a plus de vengeance à requérir, plus de poursuite à exercer. Il n'y a même pas lieu à composition, puisque le meurtrier a déjà fait sa paix avec la victime, et dès lors ne doit plus rien aux héritiers de celle-ci<sup>2</sup>. Il en est de même lorsque les parents de la victime ont négligé d'agir

<sup>1</sup> ESCHINE, *De falsa legatione*, § 87.

<sup>2</sup> DÉMOSTHÈNE, *Adversus Pantænetum*, §§ 58, 59; *Adv. Nausimachus*, §§ 21, 22. Cf. PLATON, *Lois*, IX, 9.



dans les délais fixés par la loi. Si la durée de ces délais nous est inconnue, nous savons qu'ils étaient prescrits à peine de déchéance, et qu'une fois expirés ils faisaient obstacle à toute poursuite. Le meurtrier avait alors la vie sauve, mais à condition de ne se montrer ni dans les lieux sacrés ni dans l'Agora. S'il contrevenait à cette défense, il était traité comme un malfaiteur pris en flagrant délit. Toute personne pouvait le saisir et le traîner devant les Onze, qui l'envoyaient à la mort, sauf, en cas de dénégation, à le faire condamner par un tribunal populaire, non plus pour meurtre, mais pour rupture de ban.

## IV

Pour tous les crimes, sans exception, Dracon n'avait trouvé, disait-on, qu'une seule peine, la mort; mais aux crimes autres que le meurtre il avait donné un juge différent, l'archonte, investi de toute juridiction au criminel comme au civil. C'était un trop grand pouvoir dans une démocratie. Solon le remit à un grand jury populaire, dont nous avons retracé ailleurs la composition, et ne laissa aux archontes que l'instruction de l'affaire et la présidence du tribunal. Juges du droit comme du fait, les jurés ou *héliastes* n'étaient en réalité que le peuple lui-même agissant par ses délégués, et parfois abusant de son pouvoir souverain pour épargner un coupable ou frapper un ennemi

politique. On a vu comment ces tribunaux fonctionnaient au civil. Il nous reste à les montrer siégeant au criminel, non qu'à vrai dire il y ait eu grande différence. Mêmes juges, mêmes formes de procéder. Seulement l'action civile, *δίκη*, appartient exclusivement à la partie intéressée; l'action publique, *γραφή*, peut être intentée par tout citoyen.

Définissons d'abord la compétence des héliastes, beaucoup moins étendue que celle de nos tribunaux criminels. Pour mettre en mouvement des tribunaux de cinq cents juges, il fallait un intérêt sérieux et considérable. Éliminer les petites affaires, prévenir ainsi l'encombrement était une nécessité impérieuse. C'est dans cette vue que le législateur athénien avait, pour les procès civils, institué de véritables juges de paix sous le nom de juges des dèmes, et organisé l'arbitrage comme tribunal de première instance. Au criminel on arrivait au même résultat par des moyens semblables. D'abord tout ce que nous appelons juridiction correctionnelle était, chez les Athéniens, pure affaire administrative. Tout magistrat avait le droit d'infliger des amendes jusqu'à cinquante drachmes. Le conseil des Cinq-Cents pouvait même aller jusqu'à cinq cents drachmes. L'amende ainsi prononcée sans forme de procès s'appelait d'un nom particulier, *ἐπιβολή*.

Il n'y avait pas lieu, non plus, de saisir un tribunal lorsque l'auteur d'un crime était pris en flagrant délit et s'avouait coupable. C'est ainsi qu'aujourd'hui, en Angleterre, le juge prononce sans assistance de jurés



quand l'accusé plaide *guilty*. Du moment où il ne s'élevait aucune question, ni en droit ni en fait, il ne restait plus qu'à exécuter la loi. Tout citoyen pouvait saisir le coupable et le traîner devant l'archonte, ou les Onze, qui statuaient sommairement sur son sort. C'est ce qu'on appelait ἀπαγωγή. Si les témoins du fait ne se croyaient pas en état d'arrêter eux-mêmes le coupable, ils allaient chercher le magistrat, qui se transportait sur le lieu du crime, et prenait les mesures nécessaires, ἐφήγησις.

La même procédure sommaire était en usage dans le cas où une personne frappée d'une certaine interdiction légale, au point de vue de ses droits politiques, ne tenait aucun compte de cette interdiction, et continuait d'exercer le droit dont elle avait été privée. Dans ce cas, la peine étant fixe, le magistrat pouvait l'appliquer sans forme de jugement, tant qu'il ne s'élevait aucune question contentieuse. Alors seulement il fallait des juges. Cette procédure, trop fréquemment employée par les orateurs athéniens pour fermer la bouche à leurs adversaires, s'appelait la dénonciation, ἐνδειξις.

Nous ne pouvons pas non plus compter parmi les actions publiques proprement dites les procès-verbaux, φάσεις. En cas de contravention à une loi de finances, toute personne pouvait, assistée de deux témoins, dresser procès-verbal du fait et remettre un rapport écrit au magistrat, qui introduisait l'affaire devant une sorte de petit jury, deux cent un juges seulement, s'il s'agissait de prononcer une amende inférieure à mille



drachmes ; quatre cent un, si l'amende était au-dessus de ce taux. Le poursuivant était récompensé par une part de l'amende, part qui pouvait s'élever jusqu'à la moitié. Cette procédure spéciale avait été étendue au cas où un tuteur négligeait d'affirmer le patrimoine de son pupille. La loi considérait ce fait comme une contravention qu'elle frappait d'une amende et qu'elle permettait de déférer à la justice par voie de procès-verbal.

Enfin un grand nombre des faits que nous considérons aujourd'hui comme des délits ne passaient pas pour tels chez les Athéniens, ou ne donnaient lieu qu'à des actions civiles en dommages-intérêts ; ainsi les simples voies de fait, αἰκία, la violence, βία, la diffamation, κακηγορία, les actes d'ingratitude, κακώσεις, le faux témoignage, du moins en général, ψευδομαρτυρία, le dol, κακοτεχνίον, et toutes les variétés de fraude dans les contrats, telles que l'escroquerie et l'abus de confiance. D'autres faits donnaient ouverture à deux actions, l'une civile, l'autre criminelle, au choix de la partie ; tel était par exemple le vol. L'action civile de vol, δίκη κλοπῆς, avait cela de particulier qu'outre la restitution au double ou même au décuple, suivant les circonstances, le juge pouvait prononcer d'office une peine qui allait jusqu'à cinq jours et cinq nuits de prison<sup>1</sup>. C'est le seul cas où la loi athénienne admette le cumul d'une peine et d'une réparation civile. La personne lésée par un délit peut, à son

<sup>1</sup> DÉMOSTHÈNE, *Adversus Timocratem*, § 105.

choix, demander des dommages-intérêts par une action civile ou l'application d'une peine par une action criminelle ; mais les deux actions sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent jamais être jointes. Il n'y a pas de parties civiles devant les tribunaux criminels.

Nous ne nous proposons pas d'énumérer ici les diverses actions publiques. Ce sujet a été suffisamment éclairci par les travaux récents de Meier et Schoemann, d'Otto et de Thonissen. Mais il paraît nécessaire de donner quelques explications sur celles de ces actions qui avaient un caractère politique. Parmi les plaidoyers qui nous restent des orateurs athéniens, les plus nombreux et les plus importants ont été prononcés dans des affaires de ce genre.

Toutes les constitutions démocratiques attachent la responsabilité à l'exercice du pouvoir exécutif. Les Athéniens allaient plus loin encore. On demandait compte à l'orateur populaire des conseils qu'il donnait, des propositions qu'il soumettait à l'assemblée, et les résolutions du peuple, qu'elles eussent un caractère particulier ou général, qu'elles constituassent des actes de gouvernement et d'administration ou des mesures législatives, se trouvaient ainsi soumises à un contrôle judiciaire qui portait à la fois sur la forme et sur le fond. L'instruction des affaires soumises à l'assemblée était en effet soumise à de certaines formes. Il fallait, en général, qu'elles subissent d'abord l'examen préparatoire du conseil des Cinq-Cents qui rédigeait un projet, *προβούλευμα*. Les lois proprement dites étaient renvoyées aux nomothètes, c'est-à-dire à une

assemblée spéciale prise sur la liste des héliastes, chargée principalement d'examiner les dispositions proposées et de les mettre d'accord avec l'ensemble de la législation. Dans tous les cas, il fallait une proposition régulière faite par un citoyen sous sa responsabilité. Si quelque'une de ces formalités avait été négligée, bien plus, si la mesure proposée ou même votée se trouvait contraire à quelque loi non régulièrement abrogée, si même elle paraissait mauvaise, injuste, inopportune<sup>1</sup>, une action criminelle était ouverte contre l'orateur qui avait demandé ou obtenu ce vote. C'était l'action de proposition illégale, γραφή παρανόμων.

Ordinairement la lutte s'engageait dans l'assemblée même. L'adversaire de la loi ou du décret les dénonçait formellement au peuple comme illégaux, et s'engageait par serment à porter l'affaire devant un tribunal. A partir de ce moment, l'effet de la résolution attaquée était suspendu. Les thesmothètes recevaient l'action et l'introduisaient devant les héliastes. La condamnation prononcée contre l'accusé était arbitraire, et consistait d'ordinaire en une amende qui s'élevait parfois à un taux énorme. Elle entraînait l'annulation du décret ou même de la loi incriminés. Quiconque avait encouru trois condamnations de ce genre perdait le droit de présenter, à l'avenir, au

<sup>1</sup> POLLUX, *Onomasticon*, VIII, §§ 44, 56, 87. Διήλεγγεν ὅτι ἐστὶ [τὸ γραφὲν] παράνομον ἢ ἀδικον, ἢ ἀσύμφορον... ὡς ἀνεπιτήδειον. Tous les plaidoyers prononcés dans les affaires de ce genre discutent la question au fond aussi bien qu'en la forme.



peuple, aucune proposition. La responsabilité personnelle de l'auteur d'une proposition cessait un an après le vote de l'assemblée. Ce délai passé, l'action ne pouvait plus être intentée qu'à l'effet d'obtenir l'annulation du vote; mais en ce cas elle ne produisait plus d'effet suspensif, et il fallait que le peuple désignât, dans l'assemblée, des orateurs chargés de plaider au tribunal pour la loi ou le décret incriminés.

Entre les mains des partis politiques, l'action de proposition illégale devint une arme dangereuse dont les orateurs firent bientôt le plus effrayant abus. Témoin cet Aristophon d'Azénia, qui se vantait d'avoir été accusé soixante-quinze fois, et toujours acquitté. Elle avait du moins l'avantage d'ouvrir une voie, non pas seulement de cassation, mais de révision pour les votes du conseil des Cinq-Cents ou de l'assemblée. Or, à l'assemblée, on votait à vingt ans. Il en fallait trente pour siéger parmi les héliastes. Le vote du peuple, en l'absence de toute loi qui fixât un nombre de votants déterminé, pouvait être obtenu par surprise. Les juges, au nombre de cinq cents au moins, prêtaient serment d'écouter les deux parties. Dans ces conditions, le recours était efficace, et il ne faut pas s'étonner qu'il ait été presque journellement pratiqué.

Non moins fréquentes étaient les actions dirigées contre des fonctionnaires publics. Qu'ils fussent désignés par le sort ou élus par un vote à main levée, ceux-ci étaient toujours responsables et comptables

des deniers publics dont ils avaient eu le maniement. A l'expiration de leur mandat, qui était généralement annuel et absolument révocable, ils comparaissaient devant une commission composée de dix personnes tirées au sort, une dans chaque tribu, λογισταί, ἔυθυνοί. Un héraut provoquait quiconque voulait accuser. S'il se présentait une partie poursuivante, l'action était instruite et jugée en la forme ordinaire. Dans le cas contraire, les commissaires donnaient décharge, et cette déclaration mettait le déclarant à l'abri de toute poursuite ultérieure, à raison des fonctions dont il devait rendre compte. Les actions le plus ordinairement intentées contre les fonctionnaires étaient celles de trahison, προδοσίας, d'impiété, ἀσεβείας, de corruption, δωροδοκίας, de prévarication dans une ambassade, παραπρεσβείας, d'outrage, ὕβρεως.

Il nous reste à dire un mot de la procédure des actions criminelles. Elle différait peu de celle des actions civiles, chose assez naturelle, du moment où les unes et les autres étaient portées devant la même juridiction. Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal ne pouvait agir d'office et jouait un rôle presque entièrement passif. D'ailleurs, l'absence de ministère public laissait à l'accusateur une liberté égale à celle du demandeur dans un procès civil. La loi lui interdisait, il est vrai, à peine d'une amende de mille drachmes, de laisser tomber son accusation; mais jamais loi ne fut plus mal observée, et ainsi naquit l'industrie des sycophantes, méprisés par tous, mais redoutables aux faibles et aux timides qui se laissaient rançonner

pour éviter un procès. La seule différence entre la procédure civile et la procédure criminelle consiste en ce que, au criminel, les parties n'ont aucune somme à consigner, ni prytanie, ni paracatabolé, sauf dans de certaines actions le paiement d'un droit fixe, insignifiant d'ailleurs, appelé παράστασις. En outre, au criminel, il n'y avait pas de réplique<sup>1</sup>. Chacune des parties ne parlait qu'une seule fois, mais elle pouvait, comme au civil, se faire assister par une ou plusieurs personnes qui parlaient après elle, συνηγοροί.

Les témoignages recueillis dans l'instruction étaient lus et discutés par les parties comme en matière civile. Celles-ci pouvaient produire le témoin en personne et lui faire confirmer sa déposition; mais tel n'était pas l'usage habituel. Rappelons, à ce sujet, que la loi athénienne n'astreignait pas les témoins à un serment, tandis qu'elle imposait le serment aux juges et aux parties. Mais les témoins, comme les parties, pouvaient confirmer leurs déclarations par un serment volontaire, ou bien encore pouvaient être mis en demeure, par les parties, d'appeler sur eux-mêmes la colère des dieux pour le cas où ils auraient fait un mensonge. Le refus aurait été dangereux pour le témoin exposé à une action en faux témoignage<sup>2</sup>.

Le vote des juges avait lieu au criminel comme au

<sup>1</sup> DÉMOSTHÈNE, *De falsa legatione*, § 313. Meier et Schœmann contestent ce point; mais les textes qu'ils invoquent ne sont pas concluants. (*Der attische Process*, p. 713, note 28.)

<sup>2</sup> DÉMOSTHÈNE, *Adv. Callippum*, § 28.



civil. Lorsque la peine n'était pas fixe, il fallait un second vote pour la déterminer. Le poursuivant proposait une peine, *τίμημα*; l'accusé en proposait une autre, *ἀντιτίμησις*, et les juges choisissaient entre les deux.

L'accusateur qui n'obtenait pas le cinquième des voix encourait une amende de mille drachmes, et l'atimie, emportant incapacité d'accuser.

L'exécution était confiée aux Onze. C'était une commission de dix citoyens, représentant les dix tribus, et d'un greffier. Désignés annuellement par le sort, ils avaient la surveillance de la prison, donnaient des ordres aux exécuteurs et introduisaient certaines affaires devant le tribunal.

Les actions criminelles étaient-elles soumises à la prescription comme les actions civiles? Cela paraît probable, et résulte d'ailleurs de plusieurs textes; mais nous ignorons absolument la durée et les conditions de cette prescription. L'orateur Lysias affirme même, dans deux affaires de ce genre, que l'action intentée par lui est imprescriptible<sup>1</sup>.

## V

Quand tout le monde peut accuser, sans que personne soit tenu de le faire, la répression des crimes

<sup>1</sup> LYSIAS, *Adv. Agoratum*, § 83, et *Pro sacra olea*, § 17.

est livrée au hasard, ou, ce qui ne vaut pas mieux, à l'esprit de parti. Les Athéniens étaient trop intelligents pour ne pas s'en apercevoir, et c'est sans doute pour remédier à cet inconvénient qu'ils imaginèrent une procédure nouvelle, celle de l'εἰσαγγελία. Elle se produisit d'abord à l'occasion de certains crimes qui intéressaient plus particulièrement la sûreté de l'État, comme l'attaque contre la démocratie, la participation à une réunion ou à une association dirigée contre la démocratie, le fait d'avoir livré à l'ennemi une place forte, des vaisseaux, des troupes de terre ou de mer, celui d'avoir détruit des arsenaux ou des approvisionnements, enfin celui de s'être fait payer pour donner au peuple de mauvais conseils<sup>1</sup>.

Dans ces définitions on reconnaît le langage de la restauration démocratique qui suivit la chute des Trente. Si elles eussent été exactement respectées, le cercle d'application de la loi serait demeuré assez restreint; mais, au contraire, il alla toujours s'élargissant et finit par embrasser toutes les actions criminelles. Quel crime, en effet, ne pouvait-on pas faire rentrer dans une incrimination aussi vague que celle d'attaque contre la démocratie? C'était un abus sans doute, et l'orateur Hypéride s'en plaint amèrement dans un de ses plaidoyers<sup>2</sup>; mais il avait sa cause, sinon sa justification, dans l'insuffisance de la procédure

<sup>1</sup> Voir une inscription de la marine athénienne dans Bœckh (*Seevesen*, p. 540) : Εἶναι δὲ καὶ εἰσαγγελίαν αὐτῶν εἰς τὴν βουλὴν καθάπερ ἔάν τις ἀδικῆ περὶ τὰ ἐν τοῖς νεωροῖς.

<sup>2</sup> HYPÉRIDE, *Pro Lycophrone*.

ordinaire. Voici, en effet, les avantages qu'offrait la procédure nouvelle de l'εἰσαγγελία. Nous les connaissons aujourd'hui et nous pouvons en apprécier l'importance, grâce à la découverte récente des plaidoyers d'Hypéride.

L'εἰσαγγελία était une plainte adressée non à l'autorité judiciaire, comme la γραφή, mais au pouvoir politique, c'est-à-dire soit au conseil des Cinq-Cents, soit à l'assemblée du peuple. Le conseil ou l'assemblée examinaient cette plainte et, s'il y avait lieu, la renvoyaient à un tribunal. La décision qui prononçait le renvoi pouvait contenir un ordre d'arrestation préventive qui, dans la procédure ordinaire, n'était décerné que contre les inculpés de haute trahison et les fermiers des impôts. Elle désignait en même temps les personnes qui seraient chargées de soutenir l'accusation, συνήγοροι,

Dans l'εἰσαγγελία, comme dans la γραφή, la plainte était rédigée par écrit, mais probablement d'une façon plus ample et en relevant toutes les circonstances du fait, tandis que dans la γραφή elle était calquée sur la formule légale et se bornait, d'ordinaire, à désigner le crime par son nom.

L'instruction se faisait en la forme accoutumée, mais l'accusé ne pouvait obtenir ni sursis pour faire juger les reproches contre les témoins, σκῆψις, ni remise en cas d'empêchement, ὑπωμοσία, moyens trop faciles de gagner du temps et d'éluder l'action de la justice. La procédure marchait sans incident, et le tribunal était saisi à bref délai.



Les affaires de ce genre étant considérées comme plus importantes, on réunissait habituellement, pour les juger, deux ou trois sections des héliastes, ce qui donnait jusqu'à mille ou quinze cents juges. Les débats avaient lieu comme à l'ordinaire. Seulement, d'après le droit commun, tout citoyen pouvait intervenir spontanément et prendre la parole pour une des deux parties. Dans l'εἰσαγγελία, l'intervention n'était permise que pour l'accusation. Du reste, l'accusé pouvait se défendre lui-même ou se faire assister par un ou plusieurs défenseurs; mais il fallait que ces défenseurs fussent choisis par lui et agréés par le tribunal.

Enfin, en cas d'acquiescement de l'accusé, les conséquences pour l'accusateur n'étaient pas les mêmes. D'après le droit commun, l'accusateur qui n'obtenait pas le cinquième des voix encourait une amende de mille drachmes, et une certaine atimie emportant déchéance du droit d'intenter une accusation à l'avenir. Dans l'εἰσαγγελία, l'accusateur n'encourait aucune peine, ni amende, ni atimie, quel que fût le résultat du procès.

Telle était, dans ses traits principaux, la procédure de l'εἰσαγγελία. Elle fut modifiée, à l'époque de Démosthène, en deux points importants. Une première loi rétablit l'amende de mille drachmes contre l'accusateur téméraire, qui resta seulement exempté de l'atimie<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> POLLUX, VIII, et DÉMOSTHÈNE, *Pro Ctesiphonte*, § 250. Cette loi est postérieure au plaidoyer d'Hypéride contre Lycophon.

Une autre loi, rédigée par Timocrate, abrégéa la durée des détentions préventives<sup>1</sup>. Lorsque cette détention s'était prolongée pendant trente jours, sans que le conseil eût renvoyé l'accusé devant les thesmothètes chargés de convoquer le tribunal, les Onze, gardiens de la prison, furent autorisés à introduire eux-mêmes l'affaire devant les juges, et, à défaut d'accusateur désigné par le conseil, le soin de soutenir l'accusation pouvait être confié au premier venu.

Le nom d'εἰσαγγελία s'appliquait encore aux poursuites dirigées contre certains délits d'un caractère tout spécial, comme les mauvais traitements exercés sur une femme épicière par son mari, ou sur des orphelins par leur tuteur, et les prévarications commises par les arbitres publics. Mais, à la différence de l'εἰσαγγελία proprement dite, les poursuites dont il s'agit étaient portées devant l'archonte ou devant le tribunal. Ni le conseil des Cinq-Cents, ni l'assemblée du peuple n'avaient à s'en occuper. Nous n'en parlons donc ici que pour mémoire.

L'εἰσαγγελία n'était pas la seule procédure qui donnât au peuple une part de juridiction. Le trouble apporté à la célébration des fêtes publiques donnait lieu à une poursuite particulière appelée προβολή, dirigée contre les auteurs du trouble, contre les fonctionnaires qui l'avaient amené ou toléré, et spécialement contre les sycophantes qui avaient mis à profit l'occasion de la

<sup>1</sup> DÉMOSTHÈNE, *Adversus Timocratem*, § 63.

fête pour appréhender un débiteur ou pour signifier quelque acte judiciaire<sup>1</sup>. Les délits dont il s'agit avaient eu, en quelque sorte, le peuple entier pour témoin. Il semblait naturel, dès lors, que le peuple fût consulté sur la poursuite. Le vote avait lieu à main levée, après débat contradictoire; mais, en cas de renvoi devant le tribunal, les juges n'étaient pas liés par la déclaration émanée du peuple, ce qui, du reste, n'a rien d'étonnant, si l'on se rappelle que par la *γραφὴ παρανόμων* les juges athéniens exerçaient un contrôle souverain sur tous les votes de l'assemblée. L'action ainsi intentée était sans doute suivie en la forme ordinaire. Il semble toutefois qu'il n'y eût ni consignations à opérer par les parties, ni amende contre l'accusateur téméraire. Enfin, le peuple, en donnant son vote, pouvait ordonner l'arrestation du prévenu, sauf la faculté laissée à celui-ci d'obtenir sa mise en liberté sous caution.

## VI

Nous concluons d'un mot. Le droit criminel des Athéniens paraît bien inférieur à leur droit civil. Celui-ci s'était fait tout seul, par la pratique, en dehors de toute combinaison législative. Il a par là

<sup>1</sup> C'est ainsi que fut introduit le procès de Démosthène contre Midias. Cf sur la *προβολή* une inscription de Lampsaque, rapportée par Bœckh, *Corpus inscriptionum Græcarum*, t. II, n° 3641<sup>b</sup>.



même quelque chose de spontané et de vivant. C'est l'expression de rapports naturels. Le droit criminel, au contraire, ne s'est soustrait à l'empire des vieilles idées sociales et religieuses que pour s'ouvrir à l'influence de la politique qui a fini par l'envahir tout entier. S'il proclame, et c'est là son beau côté, les grands principes qui ont été si souvent méconnus, le débat oral et public, la procédure accusatoire, la participation du peuple au jugement, il en pousse l'application à l'excès et livre les affaires à la discrétion de juges intelligents sans doute, mais trop nombreux, mal informés, nullement dirigés, accessibles à toutes les passions. Joignez à cela un système pénal imparfait, admettant bien l'emprisonnement, dont les sages comme Platon ont compris toute l'importance, mais sans faire à ce puissant moyen de répression une place convenable, prodiguant la mort, la confiscation, les peines politiques. Si, malgré sa grande valeur, le droit civil des Athéniens n'a pu devenir une science, à plus forte raison devait-il en être ainsi de leur droit criminel.

Mais si la justice n'était pas toujours satisfaite, l'éloquence, du moins, trouvait là son compte. La procédure athénienne semble faite pour le triomphe des orateurs. On avait bien voulu les exclure, d'abord, par un sentiment jaloux d'égalité démocratique ; mais la force des choses avait prévalu. L'art de la parole exige de longues études, une préparation soutenue. Comment interdire au plaideur vulgaire le droit d'appeler à son aide un plus habile, capable de conduire

une affaire et de présenter un argument? Au civil, on tolérait que la partie fit écrire par un autre le discours qu'elle aurait à réciter, ou qu'un ami prît la parole après elle pour compléter la discussion. Cette intervention fut plus fréquente dans les affaires criminelles. L'exception tendit à devenir la règle, et nous en trouvons la preuve dans les plaidoyers mêmes qu'on va lire. C'est encore comme logographe que Démosthène écrit pour Diodore deux plaidoyers et un autre pour Euthyclès; mais c'est à titre de synégore qu'il prend la parole pour Ctésippos contre Leptine, pour Ctésiphon contre Eschine. Dans le procès de Midias et dans celui de l'ambassade, il parle en son nom, comme accusateur, et pour son propre compte. Enfin, dans la poursuite dirigée contre Aristogiton, il exerce, avec d'autres, une sorte de ministère public. L'intervention de l'orateur dans le débat criminel se produit ainsi à chaque instant et sous toutes les formes, au grand avantage de l'éloquence, qui prend de plus en plus un caractère personnel et se rapproche ainsi de nos habitudes modernes. N'oublions point toutefois les différences. L'orateur athénien n'est pas ce que nous entendons par un avocat. Il n'en a ni la dignité, ni le sang-froid, ni l'autorité. Son rôle n'est jamais celui d'un intermédiaire ni d'un auxiliaire de la justice. C'est celui d'un second dans un duel.

LES  
PLAIDOYERS POLITIQUES

DE

DÉMOSTHÈNE

BIBLIOTECA CENTRAL

UNIVERSITARIA

LIBRARIATI

DIODORE CONTRE ANDROTIION

ARGUMENT

Androtion, fils d'Andron, élève d'Isocrate, paraît avoir joué dans Athènes un rôle politique assez important <sup>1</sup>. Nous ne savons pas au juste quelles étaient ses tendances. Nous voyons seulement qu'il s'occupa surtout des finances publiques, et qu'il fut le principal membre d'une commission spéciale nommée pour faire le recouvrement de contributions arriérées, ce qui ne l'empêchait pas d'intenter des actions publiques et de se porter accusateur en plus d'une occasion.

En 356, Androtion était membre du conseil des Cinq-Cents. Au moment où l'année allait expirer, il proposa à l'assemblée du peuple un décret portant que le conseil qui allait sortir de

<sup>1</sup> Suidas, v° Ἀνδροτίων; les deux arguments grecs du plaidoyer contre Androtion, dont l'un est de Libanios, et des fragments d'inscription recueillis dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, t. n° 27 et 74. Il faut y joindre un décret de l'an 346 qui vient d'être publié par M. Koumanoudis dans l'*Athenæon*, t. VI, p. 152 (1877), et que nous aurons occasion de citer à propos du plaidoyer contre Leptine.



charge avait bien rempli ses fonctions, et qu'en conséquence il lui serait décerné une couronne, selon l'usage athénien<sup>1</sup>. Le décret passa sans difficulté.

Mais, quelques jours après, deux Athéniens, qu'Androtion avait poursuivis devant les tribunaux, l'accusèrent à leur tour. Ils s'appelaient Euctémon et Diodore. Le premier paraît avoir été un homme politique d'une certaine valeur. Quant à Diodore, c'était un simple citoyen, étranger aux affaires comme à la parole. Un même sentiment, la soif de la vengeance, les unissait tous deux pour perdre Androtion.

L'action qu'ils intentèrent était l'action d'illégalité, *γραφὴ παρανόμων*. Le décret proposé par Androtion était illégal, suivant eux, pour deux raisons : 1° En la forme, la proposition n'avait pas été l'objet d'un avis préalable du conseil, *προβούλευμα*; 2° au fond, la loi défendait de décerner une couronne à un conseil qui n'avait fait construire aucune galère. L'affaire fut plaidée sous l'archontat de Callistrate, en 355<sup>2</sup>.

Euctémon parla le premier. Diodore prit ensuite la parole pour réciter le discours qu'on va lire, et qui lui avait été fourni par Démosthène. Il s'attache moins à soutenir l'accusation présentée par Euctémon, qu'à réfuter par avance les moyens de défense dont il sait qu'Androtion va faire usage, et à noircir Androtion dans l'esprit des juges en le dépeignant comme un homme de mœurs dépravées, débiteur envers l'État, et, à ce double titre, n'ayant pas qualité pour prendre la parole dans l'assemblée. Enfin, il attaque l'administration d'Androtion, soit dans le recouvrement des contributions arriérées, soit dans la refonte des couronnes de la déesse Athéné.

La loi, sans doute, était formelle; mais la défense n'était pas sans force. Androtion disait : « Si je n'ai pas pris l'avis préalable

<sup>1</sup> Nous avons un exemple d'un décret de ce genre, rendu en 343 sur la proposition de Képhisophon. (*Corpus inscriptionum Atticarum*, t. II, n° 114.)

<sup>2</sup> Cette date est donnée par Denys d'Halicarnasse, *Lettre à Ammæus*, I, 4. Elle s'accorde bien d'ailleurs avec toutes les indications éparses dans le plaidoyer.

du conseil, c'est parce que je ne voulais pas le consulter sur une affaire qui le concernait personnellement. D'ailleurs, je me suis conformé à l'usage qui permet de se dispenser de l'avis préalable en pareil cas. Quant aux galères, il est vrai que le conseil n'en a pas fait construire, mais ce n'est pas sa faute, et dès lors on ne peut lui infliger un blâme pour un fait de force majeure. » Les imputations dirigées par Diodore contre la personne d'Androtion ne sont point prouvées, et d'ailleurs elles n'auraient de valeur en droit qu'autant qu'il y aurait eu jugement rendu et condamnation prononcée. Enfin, les derniers griefs relevés par Diodore, en ce qui concerne le recouvrement des contributions et la refonte des couronnes, sont à peine sérieux. Ce n'est pas sans avoir recours à des mesures de rigueur qu'on peut faire payer des débiteurs en retard, et, d'un autre côté, la refonte des couronnes ou des offrandes déposées dans le temple n'était pas une opération insolite. Elle se pratiquait constamment à Athènes, à peu près dans les mêmes formes, par les soins de commissions temporaires nommées à cet effet. On avait soin seulement d'adjoindre à la commission un esclave public remplissant les fonctions de contrôleur, et l'on faisait dresser un inventaire indiquant la nature et le poids des objets compris dans l'opération, ainsi que les noms de ceux qui les avaient offerts <sup>1</sup>. Ici encore Androtion s'était donc conformé à l'usage.

Androtion fut acquitté. S'il eût été condamné, nous trouverions quelque trace du fait dans le plaidoyer contre Timocrate, où l'on voit, à trois ans d'intervalle, la lutte recommencer avec une nouvelle ardeur. Il est certain, d'ailleurs, qu'Androtion ne fut point frappé d'atimie, puisque neuf ans après, en 346, il proposa et fit passer un décret <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> V. deux décrets du deuxième siècle avant notre ère publiés en 1874 par MM. Eustratiadis et Koumanoudis et insérés dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, t. II, n<sup>os</sup> 403-404<sup>1</sup>. Fragments de décrets du même genre pour l'Asclépieion. Girardet Martha, *Bulletin de correspondance hellénique*, t. II., p. 420.

<sup>2</sup> C'est le décret dont nous venons de parler dans la note 1.

## PLAIDOYER

Euctémon, juges, avait à se plaindre d'Androtion. Il a cru devoir, du même coup, rendre service à notre ville et se venger d'un ennemi. J'entreprends à mon tour d'en faire autant, si j'en suis capable. Si les outrages subis par Euctémon ont été nombreux, graves, contraires à toutes les lois, ce n'est rien encore auprès des périls qu'Androtion m'a fait courir. C'est aux biens d'Euctémon qu'on en voulait, et il ne s'agissait pour lui que de se voir injustement privé par vous du droit de cité, tandis que moi, personne au monde n'eût consenti à me donner un asile, si les mensonges forgés par Androtion eussent trouvé créance parmi vous. Il a prétendu, chose horrible à répéter pour qui ne ressemble pas à cet homme, que j'ai été le meurtrier de mon père; il a ourdi une accusation d'impiété, non contre moi, mais contre mon oncle (1). L'impiété consistait, suivant lui, à vivre avec moi souillé d'un pareil crime. Il l'a fait passer en jugement, et si par malheur il l'eût fait déclarer coupable, à quelle extrémité me réduisait-il? Il n'en est pas de plus affreuse. Aurais-je trouvé un ami, un hôte qui consentît à vivre avec moi? Quelle ville aurait donné un refuge à un homme reconnu coupable d'un si détestable forfait? Non, il n'en est point. J'ai lutté devant vous, et j'ai obtenu un acquittement. On ne dira pas qu'il s'en est fallu de peu, car Androtion n'a pas même eu pour lui le cinquième des voix. Voilà pourquoi je veux me venger, avec votre aide, aujourd'hui et toujours. Sur ce



qui me concerne personnellement, j'aurais encore beaucoup à dire ; je n'irai pas plus loin. J'essayerai seulement de vous faire connaître en peu de mots les faits sur lesquels vous allez voter, et tout ce que cet homme vous a fait de mal dans son administration. Ce dernier point paraît avoir été négligé par Euctémon, et il est à propos que vous en soyez instruits. Si, pour repousser l'accusation qui l'a conduit devant vous, je le voyais se défendre simplement, je ne reviendrais pas sur les faits qu'on lui reproche, mais, je le sais à n'en pas douter, il n'a rien à dire qui soit simple et droit, et il s'efforcera de vous tromper, en forgeant, en combinant contre chaque grief des arguments captieux. En effet, Athéniens, il est passé maître dans l'art de la parole, il en a fait l'occupation de toute sa vie. Si vous ne voulez pas être exposés à prendre le change, à vous laisser surprendre un vote contraire à votre serment, à prononcer l'acquiescement d'un homme qu'il est juste de punir pour beaucoup de raisons, soyez attentifs à ce que je vais dire. En m'écoutant, vous aurez une réponse décisive à opposer à chacun de ses arguments.

Sur le défaut d'avis préalable du conseil (2), il a un argument qu'il regarde comme un chef-d'œuvre : « Il y a, dit-il, une loi portant que si le conseil a rempli ses fonctions de manière à mériter une récompense, le peuple lui donnera cette récompense. Or, ajoute-t-il, le président a mis la question aux voix, le peuple a voté à main levée, le décret a passé. Il n'est pas besoin là d'un avis préalable du conseil, puisque rien ne s'est fait qu'en vertu d'une loi. » Je pense, moi, tout le contraire, et sans doute vous penserez comme moi. C'est précisément dans les cas où les lois font une injonction qu'il y a lieu à un avis préalable du conseil. En l'absence d'une injonction faite par une loi, il n'est même pas permis de proposer un décret, en aucun cas.

Androtion dira encore que tous les conseils qui ont obtenu de vous une récompense jusqu'à ce jour l'ont obtenue de la sorte, et que jamais, pour aucun conseil, il n'y a eu d'avis préalable. Je crois, moi, qu'il ne dit pas la vérité, ou plutôt je le sais parfaitement. Au surplus, quand cela serait, la loi dit le contraire. Si jusqu'ici l'on a souvent commis une faute, ce n'est pas une raison pour la commettre encore aujourd'hui. Au contraire, c'est par toi, le premier, qu'il faut commencer à faire rentrer tout le monde dans l'observation de la loi (3). Ne dis donc pas que cela s'est fait souvent ; montre que cela peut se faire. S'il est vrai qu'un jour on ait agi contrairement aux lois, et que tu aies suivi l'exemple, cela ne te justifie nullement. Que dis-je ? cela te condamne. Car de ceux qui ont donné cet exemple, si un seul eût été déclaré coupable, tu n'aurais pas proposé ton décret. De même, si tu es puni aujourd'hui, un autre s'abstiendra.

Je passe à la loi qui défend expressément au conseil de demander une récompense quand il n'a pas construit de galères (4). Écoutez la justification qu'Androtion vous présentera sur ce point, et ce qu'il entreprend de soutenir vous donnera la mesure de sa témérité. « La loi, dit-il, ne permet pas au conseil de demander une récompense, lorsqu'il n'a pas fait construire de galères. J'en conviens. Mais, ajoute-t-il, nulle part elle n'interdit au peuple de donner cette récompense en pareil cas. Si donc j'ai donné à qui demandait, alors j'ai fait une proposition illégale ; mais si dans tout mon décret je n'ai pas parlé une seule fois des vaisseaux, si j'y donne d'autres raisons pour couronner le conseil, comment ai-je fait une proposition contraire à la loi ? » A cela il ne vous est pas difficile de répondre en droit. En premier lieu, les membres du conseil qui présidaient (5), et l'épistate qui a mis l'affaire aux voix (6).

ont ainsi posé la question en ouvrant le vote (7) : « Êtes-vous d'avis que le conseil a bien rempli ses fonctions, ou êtes-vous d'un avis contraire ? » Pourtant, s'ils ne demandaient rien, s'ils ne prétendaient rien recevoir, ils auraient dû commencer par s'abstenir de poser la question. Ce n'est pas tout, alors que Midias (8) et d'autres encore attaquaient le conseil, les conseillers se levèrent précipitamment de leurs sièges et vous prièrent de ne pas leur ôter leur récompense. Et cela, vous en avez connaissance non pas en votre qualité de juges et parce que je vous le dis, mais vous le savez parce que le fait s'est passé dans l'assemblée du peuple, et que vous y étiez (9). Voilà donc ce qu'il faut lui répondre s'il prétend que le conseil n'a rien demandé. J'ajoute que le peuple lui-même ne peut pas donner si le conseil n'a pas construit de vaisseaux, et je vais le prouver. En effet, Athéniens, pourquoi la loi est-elle rédigée en ces termes : « Il est interdit au conseil de demander une récompense lorsqu'il n'a pas construit de galères ? » C'est pour que le peuple ne puisse être ni séduit ni trompé. L'auteur de cette loi ne voulait pas que l'affaire dépendît de l'influence des orateurs. En matière de récompenses, la loi ne consulte que la justice et l'intérêt du peuple. « Tu n'as pas construit de galères ? Ne demande donc pas de récompense. » Or, quand elle interdit d'en demander, à plus forte raison défend-elle d'en donner.

Il faut encore, Athéniens, examiner ceci : Pourquoi n'est-il pas permis au conseil de demander sa récompense, eût-il, à tout autre égard, bien rempli ses fonctions, sans mériter aucun reproche, du moment où il n'a pas construit de galères ? Vous reconnaîtrez que ce principe fondamental a été établi dans l'intérêt du peuple. En effet, personne ne contestera ceci : Tous les événements, heureux ou autres, pour ne prononcer aucune parole fâcheuse, qui nous sont



arrivés, ou qui nous arrivent encore aujourd'hui, ont dépendu de cette circonstance que nous possédions des galères ou que nous n'en possédions pas. On pourrait citer ici de nombreux exemples, tant anciens que récents. Prenons les plus célèbres, celui-ci entre autres, si vous voulez : Les hommes qui ont élevé les Propylées et le Parthénon, et qui ont orné les autres temples avec la dépouille des barbares, ces hommes dont nous sommes tous fiers et avec raison, réduits à fuir de cette ville, vous le savez, et à s'enfermer dans Salamine, étaient pourvus de galères. Sortis vainqueurs du combat naval, ils sauvèrent ainsi leurs biens et leur patrie et assurèrent aux autres Grecs des avantages nombreux, immenses, dont le temps même ne peut affaiblir la mémoire. A la bonne heure, direz-vous, mais tout cela est ancien, et remonte bien haut. Eh bien, prenons un exemple que vous avez tous vu. Tout récemment, vous le savez, vous avez porté secours aux Eubéens (10), et renvoyé les Thébains chez eux, après capitulation. Auriez-vous obtenu ce résultat si promptement si vous n'aviez pas eu des vaisseaux neufs qui ont transporté votre corps d'expédition ? Non, vous n'auriez même rien pu faire. On pourrait citer bien d'autres avantages qui sont résultés pour la ville de sa prévoyance à se fournir ainsi de vaisseaux. Que de maux, au contraire, sont résultés de sa négligence ! J'en passe la plupart, mais dans la guerre de Décélie (11), — parmi les faits anciens j'en prends un, que vous connaissez tous mieux que moi — Athènes avait subi des revers nombreux et terribles ; elle n'abandonna la lutte qu'après avoir perdu sa flotte. Et pourquoi parler de faits anciens ? Dans la dernière guerre, celle que nous avons soutenue contre les Lacédémoniens (12), quelle était notre situation tant qu'on nous crut hors d'état d'expédier des vaisseaux ? Vous le savez.

Les pois chiches se vendaient au marché (13). Dès que vous eûtes fait partir vos vaisseaux, la paix se fit telle que vous la désiriez. Donc, Athéniens, puisque le fait des galères construites ou non a tant d'influence en bien ou en mal, vous avez eu raison de vous attacher à cette circonstance pour décider si le conseil sera récompensé ou non. Eût-il largement pourvu à tous les autres besoins de l'État, qu'importe s'il a négligé de préparer les instrnments qui nous ont servi jadis à créer cet empire et qui nous servent encore à le conserver, je parle des galères? En effet, le premier besoin du peuple, c'est qu'on lui mette en main la force qui, au jour du péril, doit tout sauver. Mais cet homme se croit permis de dire et de proposer tout ce qu'il veut. Le conseil a rempli ses fonctions comme on vous l'a dit, mais il n'a pas construit de galères; n'importe! il n'en sera pas moins récompensé. Ainsi le propose Androtion.

Que cela ne soit pas contre la loi, Androtion ne pourrait pas le dire, et vous ne le croiriez pas. Mais il viendra, paraît-il, tenir devant vous un autre langage. Si les navires n'ont pas été construits, dira-t-il, la faute en est non pas au conseil, mais au trésorier du fonds des galères (14), qui a pris la fuite en emportant cinq demi-talents. Il n'y a donc là qu'un malheur accidentel. Eh bien, moi, je m'étonne d'abord qu'on ait l'idée de couronner le conseil parce qu'il a été malheureux. Je croyais, au contraire, que les honneurs de ce genre étaient réservés aux succès. Je veux ensuite vous faire encore remarquer ceci. Quand on soutient que la récompense donnée n'est pas contraire à la loi, c'est un abus de plaider que le manque de galères n'est pas imputable au conseil. En effet, si vous pouvez récompenser le conseil, quoiqu'il n'ait pas fait construire de galères, qu'importe de savoir à qui l'inaction

est imputable? Et si vous ne le pouvez pas, est-ce que le conseil deviendra plus apte à recevoir une récompense, parce qu'il aura fait remonter à tel ou tel la responsabilité de sa propre inaction? D'ailleurs, le défaut de ces arguments est de vous réduire à une alternative. Qu'aimez-vous mieux? Écouter les prétextes et les fables de ceux qui vous ruinent, ou vous procurer des vaisseaux? Si vous admettez cette excuse d'Androtion, tous les conseils sauront qu'ils n'ont pas besoin de construire des galères, qu'il leur suffit de trouver un prétexte plausible à vous fournir. Dès lors les fonds seront toujours dépensés, mais vous n'aurez pas de vaisseaux. Au contraire, si, comme le dit la loi, comme l'exige votre serment, vous rejetez rudement et franchement tous les prétextes, et si l'on vous voit supprimer toute récompense par ce motif que les vaisseaux n'ont pas été construits, alors, Athéniens, il n'y aura pas un conseil qui ne vous remette les galères construites, quand on aura bien vu que vous faites passer la loi avant tout. Je dis d'ailleurs qu'il faut s'en prendre au conseil et à nul autre si les navires n'ont pas été construits, et je vous en donne une preuve manifeste. C'est que le conseil, au mépris de la loi, a lui-même désigné ce trésorier (15).

Il essayera aussi de se défendre au sujet de la loi sur les mauvaises mœurs (16). Il dira que nous l'outrageons, et que nous répandons contre lui d'indignes calomnies. Selon lui, si nous pensions que les faits fussent vrais, nous aurions dû nous adresser aux thesmothètes, et nous soumettre au risque de payer mille drachmes, pour le cas où notre accusation paraîtrait mensongère. Au lieu de cela, nous agissons de mauvaise foi en dirigeant contre lui des imputations, des diffamations sans preuve, et l'on vous fait perdre votre temps, car vous n'êtes pas juges de ces sortes



de choses (17). Je réponds : Avant tout il est nécessaire pour vous de bien comprendre ceci : D'un propos diffamatoire, d'une simple imputation à un fait prouvé, il y a loin. Une imputation, c'est quand on se borne à énoncer un fait sans en produire la justification ; un fait prouvé, c'est quand on montre la vérité de ce qu'on avance. Or, pour faire cette preuve, il faut nécessairement ou signaler des indices qui vous révèlent la vérité, ou montrer la vraisemblance, ou produire des témoins, car il ne dépend pas de nous que les choses se soient passées sous vos yeux (18). Du moment où l'on vous montre une de ces trois raisons de croire, vous jugez avec raison qu'il y a preuve suffisante de la vérité dans tous les cas. Eh bien, nous ne nous fondons, nous, ni sur des vraisemblances ni sur des indices ; nous faisons notre preuve par le moyen qui donne à Androtion le plus de facilité pour se faire rendre justice. Nous produisons un homme qui porte un mémoire contenant le récit de la vie d'Androtion, et qui en rend témoignage sous sa responsabilité personnelle (19). Si donc Androtion vient dire que tout cela, ce sont des diffamations et des imputations, répondez-lui que ce sont des faits prouvés ; que c'est lui qui en ce moment a recours à la diffamation et aux imputations contre nous. Et s'il dit que nous aurions dû nous adresser aux thesmothètes (20), répondez-lui que nous le ferons, mais qu'en ce moment notre discussion sur cette loi est bien à sa place. Si nous parlions de cela dans un procès autre que celui-ci, tu aurais raison de te plaindre. Mais le procès actuel est un procès d'illégalité, et d'autre part les lois ne permettent pas à ceux qui ont vécu comme lui de prendre la parole, même pour tenir un langage légal ; or nous prouvons qu'Androtion a proposé une chose illégale, que de plus il a mené une vie contraire aux lois. Comment dès lors n'aurions-

nous pas le droit de parler de la loi qui justifie cette preuve ?

Il faut encore que vous sachiez ceci. L'homme qui a rédigé les lois dont je parle, comme la plupart des lois dont nous nous servons, Solon, un législateur qui n'avait aucune ressemblance avec celui-ci, ne s'est pas contenté d'ouvrir, à l'occasion de chaque délit, un seul recours à ceux qui veulent obtenir justice. Il en a donné plusieurs à la fois. Il comprenait sans doute que les habitants d'une même ville ne peuvent pas être tous égaux en capacité et en assurance, ni également faciles à contenter. Si, en rédigeant ses lois, Solon avait eu en vue uniquement la réparation destinée aux moins exigeants, il eût donné l'impunité à un grand nombre de malfaiteurs. S'il avait préféré la réparation appropriée aux gens qui ont de l'assurance et la parole en main, les petits, dépourvus d'éducation, n'auraient pas pu se faire rendre justice comme les autres. Or Solon pensait que nul ne doit être privé de la faculté de se faire rendre justice selon ses moyens. Comment peut-on obtenir un pareil résultat ? En ouvrant à la fois plusieurs voies légales contre les auteurs de délits. Prenons pour exemple le vol. Tu es vigoureux et sûr de ta force, arrête toi-même le prévenu ; seulement tu courras risque de payer mille drachmes. Si tu n'es pas assez fort pour agir ainsi, va chercher les magistrats. Ce sont eux qui procéderont à l'arrestation. Est-ce là encore trop pour toi ? Intente une accusation. Tu te méfies de toi-même, tu es pauvre et tu ne pourrais pas payer mille drachmes, intente l'action civile de vol, devant un arbitre, et tu ne courras aucun danger. Toutes ces voies ne se confondent nullement entre elles. De même en cas d'impiété. On peut procéder par arrestation, par accusation, par simple action devant les Eumolpides, par citation devant l'ar-

chonte-roi, et ainsi de suite pour tous les autres délits (21). Voici maintenant un homme qui, au lieu de dire qu'il n'est pas coupable du méfait, ou de l'impïété, ou du délit pour lequel on le juge, prétend échapper par d'autres raisons. Arrêté, il soutient qu'on aurait pu l'actionner devant un arbitre, ou qu'il fallait l'accuser. Défendeur devant l'arbitre, il dit à son adversaire : Tu aurais dû m'arrêter et courir le risque des mille drachmes. Cela est ridicule, en vérité. Car, quand on n'est pas coupable, on n'a pas besoin de critiquer la procédure par laquelle on est appelé en justice, il faut montrer qu'on n'a pas commis le fait. Et toi aussi, Androtion ; poursuivi en justice pour avoir proposé un décret, alors que tes mœurs sont décriées, ne te crois pas dispensé de répondre parce qu'il y a pour nous un recours ouvert devant les thesmothètes. Montre que tu n'as pas commis le fait, sinon sois condamné pour avoir proposé un décret avec de telles mœurs, car tu n'en as pas le droit. Et si nous ne prenons pas pour te punir toutes les voies que les lois nous ouvrent, il faut nous savoir gré de ce dont nous te faisons grâce, et ne pas te croire par là dorénavant à l'abri de toute poursuite quelle qu'elle soit.

Maintenant, Athéniens, portez vos regards sur Solon, l'auteur de cette loi, et voyez combien dans toutes les lois qu'il a faites il s'est préoccupé de la forme du gouvernement, comme il attache à ce point plus d'importance qu'à l'objet même de sa loi. Cela ressort d'une foule de dispositions, mais en particulier de cette loi qui défend soit de prendre la parole, soit de proposer un décret, aux hommes de mœurs dépravées. Il voyait bien, en effet, que la plupart d'entre vous, vous ne parlez pas, alors que vous pourriez le faire. Ne pas parler n'était donc point, à ses yeux, une bien grande gêne, et s'il avait



voulu frapper les hommes dont je parle, il aurait trouvé d'autres peines plus graves à leur infliger. Mais ce n'est pas là ce qu'il a eu en vue. En faisant cette défense, il s'est préoccupé de vous et de votre gouvernement. Il savait en effet, il savait qu'aux hommes dont la vie a été honteuse, la forme de gouvernement la plus contraire est celle où la liberté de la parole permet de révéler leurs turpitudes. Or, quelle est cette forme? la démocratie. Il voyait un danger à ce qu'un certain nombre d'hommes se rencontrassent à la fois, ayant la parole facile et le front assuré, quoique tout souillés de ces turpitudes et de ces vices infâmes. Alors, en effet, le peuple pourrait être séduit par eux et commettre des fautes, et quant à eux, ou bien ils s'efforceraient de détruire absolument le pouvoir populaire, — car dans les oligarchies il n'est pas permis de dire du mal de ceux qui gouvernent, eussent-ils vécu plus mal encore qu'Androtion, — ou bien ils tâcheraient de corrompre les mœurs du peuple, pour le rendre, autant que possible, semblable à eux. Voilà pourquoi Solon a interdit absolument aux hommes de cette sorte toute participation aux délibérations publiques. Il n'a pas voulu que le peuple fût trompé, entraîné à commettre des fautes. L'honnête homme que voilà n'a pas respecté cette défense. Non content de parler et d'écrire sans en avoir le droit, il a dit et écrit des choses qui sont contre les lois.

J'arrive maintenant à la loi qui défend à Androtion soit de prendre la parole, soit de proposer un décret tant que subsiste la dette de son père envers le trésor public (22), et voici ce que vous pouvez très-justement et très-raisonnablement lui répondre, s'il objecte que nous devons agir contre lui par voie de dénonciation : « Nous prendrons en effet cette voie, non pas en ce moment où tu as à rendre

raison d'autres délits commis par toi, mais le jour où il conviendra de le faire, conformément à la loi. Aujourd'hui nous prouvons seulement que la loi ne te permet pas de rien proposer, pas même ce qui pourrait être proposé par d'autres. Prouve donc, à ton tour, ou que ton père n'était pas débiteur, ou qu'il est sorti de prison autrement que par évasion, ayant acquitté sa dette. Si tu ne peux pas faire cette preuve, alors tu as fait une proposition quand cela ne t'était pas permis. En effet, la loi t'institue héritier de l'atimie paternelle (23); or, étant frappé d'atimie, tu ne peux ni prendre la parole ni proposer un décret. » Ainsi donc, en ce qui concerne les diverses lois que nous avons transcrites (24), si Androtion cherche à vous donner le change et à vous induire en erreur, vous pouvez lui faire les réponses que je viens de vous tracer.

Androtion a encore, sur les autres points du procès, des arguments bien imaginés pour vous tromper. Il est utile de vous les faire connaître par avance. Un de ses arguments est celui-ci : « Il ne faut pas ôter la récompense donnée ni faire un affront à cinq cents d'entre vous. » C'est eux, et non pas moi, que l'affaire concerne. Pour moi, s'il s'agissait uniquement d'ôter à ces hommes leur récompense, sans profit pour la ville, je ne vous aurais pas demandé de faire un grand effort pour obtenir ce résultat; mais si par là vous déterminez les autres citoyens, plus de dix mille personnes, à devenir meilleurs, combien n'est-il pas plus beau d'inspirer de bons sentiments à tant de monde, que de commettre une injustice pour plaire à cinq cents personnes !

J'ai encore à dire que le fait n'est pas celui du conseil tout entier, que c'est le fait de quelques-uns, qui sont cause de tout, et d'Androtion. Un membre du conseil a toujours gardé le silence et n'a rien proposé; peut-être

n'a-t-il pas mis le pied au conseil la plupart du temps. Sera-t-il déshonoré si le conseil ne reçoit pas la couronne? Non certes. Le déshonneur est pour celui qui propose les décrets, qui dirige la politique, qui dicte ses résolutions au conseil, car c'est à cause de ces hommes que le conseil n'a pas mérité la couronne. Au surplus, quand bien même tous les membres du conseil seraient tous intéressés dans ce débat, voyez combien vous avez plus d'intérêt, vous, à condamner qu'à ne pas condamner. Si vous acquittez, ce seront les orateurs qui régneront dans l'enceinte du conseil; si vous condamnez, ce sera tout le monde. Quand la masse du peuple verra que, par la faute des orateurs, le conseil dont il s'agit a perdu la couronne, elle ne leur abandonnera plus l'action, elle dira elle-même ce qui lui paraîtra le meilleur. Or, si cela se fait, si vous êtes jamais débarrassés des orateurs qui s'entendent et se soutiennent entre eux, alors, Athéniens, tout ira bien, vous le verrez. N'eussiez-vous donc pas d'autre raison, celle-là suffit pour que vous condamniez.

Il y a une autre chose que vous ne devez pas ignorer. Écoutez-moi. On verra peut-être monter à la barre et parler en faveur du conseil Philippe, Antigène (25), le contrôleur (26), d'autres encore qui, l'an passé, régnaient en maîtres avec Androtion dans l'enceinte du conseil, et qui sont cause de tout le mal. Or, il faut que vous sachiez tous ceci : s'ils parlent pour l'accusé, c'est en apparence pour venir en aide au conseil, mais en réalité ce sera pour se défendre eux-mêmes au sujet des comptes qu'ils doivent rendre de leur administration (27). Voici en effet la situation : Si vous acquittez sur la présente accusation, tous sont libérés, et l'on ne peut plus rien demander à personne. Qui pourrait encore, en effet, voter contre



eux, après que vous auriez couronné le conseil dont ils étaient les chefs? Si vous condamnez, au contraire, vous aurez d'abord voté selon votre serment, ensuite vous prendrez ces hommes l'un après l'autre, à la reddition de leurs comptes, vous punirez celui que vous trouverez avoir mal fait, vous déclarerez libérés ceux qui n'auront rien fait de mal. N'écoutez donc pas ceux qui se donnent pour les défenseurs du conseil et du grand nombre. Soyez sévères pour eux comme pour des gens qui veulent vous échapper par un détour.

Vous verrez encore, je crois, Archias de Cholargue (28) qui, lui aussi, était du conseil l'an passé. Fort d'une vie irréprochable, il viendra vous prier et parler en faveur de mes adversaires. Eh bien, voici, selon moi, comment vous devez écouter Archias. Demandez-lui si les faits reprochés au conseil lui semblent dignes d'approbation ou de blâme. S'il les approuve, ne faites plus attention à ce qu'il dit; ce n'est pas un homme irréprochable; et s'il les blâme, alors faites-lui cette autre question : pourquoi, lui qui se dit sans reproche, a-t-il laissé commettre ces faits? Dira-t-il qu'il a parlé contre, mais que personne ne s'est rangé à son avis? Alors c'est une inconséquence à lui de parler en faveur d'un conseil qui n'a pas voulu le suivre dans la bonne voie. Dira-t-il au contraire qu'il a gardé le silence? En ce cas n'est-il pas en faute? Il pouvait ouvrir les yeux à des gens sur le point de s'égarer. Il ne l'a pas fait, et aujourd'hui il ose soutenir qu'il faut couronner des hommes qui ont fait tant de mal!

Il y a encore un autre genre d'arguments que sans doute Androtion ne se fera pas faute d'employer. Toutes les attaques dont il est l'objet ont, dira-t-il, la même cause, à savoir les poursuites qu'il a dirigées en votre nom contre

certaines personnes qui n'ont pas honte de devoir à l'État des sommes considérables. Il accusera, chose trop facile, à mon avis, ceux qui ne payent pas les contributions. Il dira hautement que, si vous le condamnez, les débiteurs de contributions arriérées n'auront plus rien à craindre. Mais vous, Athéniens, dites-vous ceci : D'abord ce n'est pas pour juger cette question que vous avez prêté serment ; c'est pour décider si Androtion a proposé son décret conformément aux lois. Ensuite il est incroyable qu'on vienne accuser tels ou tels comme coupables envers l'État, et qu'on ne veuille pas répondre des offenses bien plus graves que l'on a commises soi-même. C'est en effet une offense bien plus grave de proposer un décret contrairement aux lois que de ne pas payer la contribution. Au surplus, dût-on ne plus contribuer, une fois Androtion déclaré coupable, et ne trouvât-on plus personne pour se charger des poursuites, en ce cas même il ne faudrait pas prononcer l'acquittement. Vous allez le comprendre. Sur les contributions levées depuis Nausinique (29), soit trois cents talents, peut-être, ou un peu plus, il y a un arriéré de quatorze talents. Androtion en a fait rentrer sept. Mettons le tout. Ce n'est pas apparemment pour les gens empressés à payer que vous avez besoin d'Androtion, mais pour les récalcitrants. Voyez maintenant si vous mettez à ce prix votre gouvernement, les lois établies et le respect de votre serment. Car si vous acquittez cet homme qui a si manifestement fait une proposition illégale, tout le monde dira que vous avez préféré cet argent aux lois et à votre serment. Or, cet argent appartient-il à celui qui le donne, vous ne pourriez pas décemment le recevoir, à plus forte raison quand il faut le recouvrer sur d'autres. Si donc il vient tenir ce langage, rappelez-vous vos serments, songez à l'accusa-

tion. Il ne s'agit pas du recouvrement des contributions, il s'agit de savoir si les lois doivent être respectées. J'aurais encore beaucoup à dire sur toutes ces choses, par quel détour il s'efforcera de vous tromper en vous faisant perdre de vue la loi, quels souvenirs vous devez évoquer pour résister à ses sollicitations; mais ce que j'ai déjà dit me paraît suffire, et je m'arrête.

Je veux encore examiner l'administration de cet homme de bien. Vous allez voir qu'il n'y a pas d'excès qu'il n'ait commis. Je vais vous le montrer tel qu'il est, impudent, audacieux, voleur, arrogant, propre à tout plutôt qu'à exercer des fonctions dans une démocratie. Et d'abord, examinons cette opération du recouvrement dont il est si fier, ne faisons aucune attention à ses vanteries, mais cherchons la vérité des faits tels qu'ils se sont passés. Il a prétendu qu'Euctémon (30) détenait le montant de vos contributions, et, prenant l'engagement de prouver le fait ou de verser lui-même les fonds, il a supprimé par un décret une fonction conférée par le sort. Sous ce prétexte il s'est glissé dans l'affaire du recouvrement. Il fit à ce sujet des discours au peuple et dit qu'on avait le choix entre trois partis; ou bien battre monnaie avec le matériel des processions (31), ou bien contribuer de nouveau, ou bien enfin contraindre les reliquataires. Vous préférâtes avec raison ce dernier parti. Il se rendit maître de vous par ses promesses, et d'ailleurs les circonstances lui permettaient de faire sa volonté. Il ne jugea pas à propos d'user, pour cette opération, des lois existantes, ni d'en faire d'autres si celles-là ne lui paraissaient pas suffisantes. Il aima mieux vous proposer des décrets extraordinaires et illégaux avec lesquels il se mit à l'œuvre et vous déroba de grosses sommes. Aux termes de ces décrets, les Onze (32) devaient l'accompagner dans ses expé-



ditions. Il se mit à leur tête et les conduisit dans les maisons des citoyens (33). Il ne put faire aucune preuve contre Euctémon, quoiqu'il se fût engagé à lui faire rendre gorge, ou à payer lui-même. C'est à vous qu'il a fait rendre gorge; on dirait qu'il est arrivé là par haine non pas contre Euctémon, mais contre vous. Je ne dis pas, gardez-vous de le croire, qu'il ne fallût pas contraindre les reliquataires; il le fallait sans doute, mais comment? Comme la loi le prescrit, dans l'intérêt des autres; car c'est là le procédé démocratique. Les sept talents que ces hommes ont alors fait rentrer, Athéniens, ne vous ont pas servi autant que l'introduction de pareilles habitudes dans l'administration vous a fait de mal. Voulez-vous savoir en effet pour quelle raison surtout on aime mieux vivre dans la démocratie que dans l'oligarchie? La réponse est facile à trouver : c'est que dans la démocratie tout se passe avec plus de douceur. Eh bien, je ne vous dirai pas qu'en aucune oligarchie au monde on n'a vu de plus brutale violence. Je ne parle que de nous. En quel temps avons-nous vu dans cette ville les choses les plus affreuses? Vous répondrez tous, je n'en doute pas : Sous les Trente (34). Cependant on assure qu'à cette époque il n'y a personne qui n'ait réussi à se sauver en se tenant caché dans sa maison. Le reproche que l'on fait aux Trente consiste précisément en ce qu'ils ont contre tout droit fait main basse sur des gens trouvés dans l'Agora (35). Androtion s'est donc montré bien plus malfaisant que les Trente, car, remplissant une charge publique dans une démocratie, il a converti en prison le domicile de chacun, et conduit les Onze de maison en maison. Pourtant, Athéniens, qu'en dites-vous (36)? Voilà un homme pauvre, un riche, si vous voulez, mais ayant beaucoup dépensé, et se trouvant à court d'argent pour des raisons avouables.

Il est forcé de se sauver chez les voisins, par les toits, ou de se cacher sous le lit pour n'être pas appréhendé au corps ni traîné en prison; il est réduit à oublier sa propre dignité, à faire acte d'esclave et non d'homme libre, et cela sous les yeux de sa femme qu'il a épousée en se donnant pour un homme libre, citoyen de cette ville; et la cause de tout cela, c'est Androtion, un homme à qui sa conduite et sa vie, ne permettent pas de se présenter en justice pour y défendre ses droits, à plus forte raison ceux de l'État. Si cependant on lui faisait cette question : « Les contributions sont-elles dues par les biens ou par les personnes? » il répondrait : « Par les biens (37) », si toutefois il voulait dire la vérité. Car c'est sur les biens que nous prenons pour contribuer. Pourquoi donc, au lieu de confisquer les terres et les maisons, et d'en dresser inventaire, t'es-tu mis à emprisonner et à outrager des citoyens, et ces infortunés métèques(38) traités par toi avec plus d'insolence que s'ils étaient tes esclaves? Voulez-vous savoir quelle différence il y a entre la liberté et la servitude? La plus grande consiste en ce que la personne de l'esclave répond de tous ses méfaits; l'homme libre, au contraire, si bas qu'il soit tombé, peut toujours mettre sa personne à l'abri; en effet, la réparation exigée d'un homme libre est presque toujours prise sur les biens. Androtion, au contraire, a exercé des châtimens personnels comme s'il eût eu affaire à des esclaves. Voyez jusqu'où est allé à votre égard son insolent mépris. Son père, mis en prison par ordre du peuple, comme détenteur de deniers publics, en est sorti sans que la dette fût payée, ni l'affaire jugée. Androtion trouve cela bon. Mais pour les autres citoyens, c'est bien différent. Celui qui ne trouve pas à emprunter sur ses biens est arraché de sa demeure et traîné en

prison. Après cela il s'est cru tout permis. Il a pratiqué une saisie sur Sinope et Phanostrate, deux courtisanes, mais qui ne doivent pas de contributions. On dira peut-être que ces femmes étaient bonnes à traiter ainsi; mais ce qui n'est pas bon, c'est qu'à la faveur de cette circonstance, certains hommes aient assez d'audace pour entrer dans les maisons et enlever les meubles de gens qui ne doivent rien. Il ne manque pas de créatures qui semblent faites pour tout souffrir, mais ce n'est pas ce que disent les lois ni les mœurs publiques, auxquelles nous devons aussi nous conformer. Il y a place pour la pitié, pour l'indulgence et pour tous les sentiments qui conviennent aux hommes libres, sentiments auxquels Androtion est absolument étranger, par nature comme par éducation. N'a-t-il pas subi les outrages, les infâmes excès d'hommes qui, sans l'aimer, étaient assez riches pour le payer? Si tu en as du ressentiment, tourne-le, non contre tel ou tel citoyen qui te tombe sous la main, ni contre des courtisanes faisant le même métier que toi, mais contre ton père qui t'a élevé de cette façon.

Que tout cela soit grave, contraire à toutes les lois, Androtion ne pourra pas le nier. Mais son impudence est grande. Dans l'assemblée, où il s'arrangeait toujours pour discuter par avance l'accusation, il a osé dire que c'est pour vous, à cause de vous, qu'il s'est attiré des ennemis et court en ce moment les plus grands dangers. Eh bien, Athéniens, je veux vous prouver, moi, que cet homme n'a rien souffert et n'est menacé de rien souffrir à raison des recouvrements qu'il a faits pour vous; mais ces façons odieuses, impitoyables, qui, jusqu'à ce jour, ne l'ont pas encore perdu, le perdront certainement si vous faites bonne justice. Suivez bien mon raisonnement. A quoi cet homme s'est-il engagé envers vous, et à quoi l'avez-vous



autorisé, par votre vote? à recouvrer des fonds; et à quoi en outre? à rien de plus. Je vais maintenant vous rappeler comment s'est fait le recouvrement dans chaque cas. Androtion a fait verser par Leptine de Cœlé (39) trente-quatre drachmes, par Théoxène d'Alopèque (40) soixante-et dix drachmes et un peu plus. Il a poursuivi encore Callicrate, fils d'Euphéros, et ce jeune homme, fils de Téléstès... J'ai oublié son nom. De tous ceux qu'il a poursuivis, car je ne veux pas les prendre un à un, je ne sais pas s'il s'en trouvait un seul qui fût débiteur de plus d'une mine. Quel est donc le motif qui a soulevé tant de haines contre Androtion et lui a fait tant d'ennemis? Est-ce, à votre avis, cette contribution? n'est-ce pas plutôt d'avoir dit dans l'assemblée, où vous l'avez tous entendu, des choses comme celles-ci : à l'un qu'il est esclave, fils d'esclaves, et qu'il devrait contribuer du sixième de son bien, comme les métèques (41); à cet autre qu'il a des enfants d'une courtisane, à celui-ci que son père a eu des mœurs infâmes, à celui-là que sa mère vivait de prostitution; menaçant l'un de dresser l'inventaire (42) de tous les vols commis par lui, du premier jusqu'au dernier; cet autre de je ne sais quelle révélation; proférant sur un troisième les plus horribles imputations, et le reste à l'avenant? Pour moi, j'en suis sûr, de tous ceux qu'Androtion a si grossièrement insultés, il n'y en a pas un qui n'ait compris la nécessité de payer la contribution, pas un non plus qui n'ait été indigné de se voir ainsi bafoué et traîné dans la boue. Je sais aussi que votre vote l'a désigné pour faire rentrer les fonds, et non pour nous reprocher à chacun nos misères, ni pour les étaler au grand jour. Si c'était vrai, tu ne devais pas le dire — car on ne réussit pas toujours comme on veut. — Si c'est pure calomnie, quel châ-timent n'as-tu pas mérité? Mais voici un fait qui va vous faire

voir plus clairement qu'on hait Androtion non pour avoir exercé des poursuites en recouvrement, mais pour avoir outragé et grossièrement insulté tout le monde. Satyros, le commissaire de l'arsenal maritime (43), a recouvré pour vous, non pas sept talents, mais trente-quatre, sur les mêmes personnes, et c'est avec ces fonds qu'il a fourni des agrès aux navires qui ont pris la mer. Or, Satyros ne se plaint pas de s'être fait par là un seul ennemi, et, de tous ceux qu'il a forcés de payer, pas un ne lui a déclaré la guerre. Rien n'est plus juste. Satyros, en effet, exécutait l'ordre qu'il avait reçu; mais toi, tu n'as pris conseil que de ton emportement et de ton audace; tu as jugé à propos de lancer des reproches pénibles et mensongers à des hommes qui ont dépensé beaucoup au service de l'État, qui valent mieux que toi, et dont les pères valaient mieux que le tien. Et, après cela, ces juges qui nous écoutent pourraient croire que tu as fait tout cela pour les servir! Ils se rendraient responsables de tous tes actes de dureté et de méchanceté! Non. C'est une juste raison pour te haïr, et non pour te sauver. En effet, quand on s'acquitte d'une fonction pour son pays, on doit rester fidèle au caractère de son pays. Ceux qui font cela, Athéniens, vous pouvez les sauver; mais ceux qui ressemblent à Androtion, vous devez les haïr. Il y a un précepte qui peut-être vous est déjà connu; je vous le citerai pourtant: Prenez garde aux hommes qu'on vous verra chérir et sauver, car on dira que vous leur ressemblez.

Mais ce n'est même pas pour vous servir qu'il a entrepris ce recouvrement (44). Je vais vous le prouver à l'instant. Demandez-lui quels sont à ses yeux les plus coupables envers l'État, les cultivateurs économes qui, avec des enfants à élever, un ménage à entretenir, d'autres charges publiques à supporter, se trouvent en retard de

payer leur contribution ; ou bien les voleurs, les dissipateurs des fonds produits par les contributions volontaires ou fournis par les alliés. Si impudent qu'il soit, il n'aurait cependant pas l'audace de dire qu'il est plus mal de ne pas contribuer de ses biens que de dérober l'argent de l'État. Qu'as-tu donc fait, malheureux ? il y a plus de trente ans que tu es aux affaires, et, dans cet espace de temps, bien des généraux, bien des orateurs ont commis des crimes envers l'État. Traduits devant ces juges que tu vois, les uns ont payé de leur vie les crimes qu'ils avaient commis, les autres n'ont échappé au supplice que par l'exil. Eh bien, jamais tu ne t'es présenté comme accusateur, jamais on ne t'a vu indigné du tort fait à l'État, toi qui pourtant n'es ni timide, ni lent à manier la parole. Tu ne t'es montré jaloux de nos intérêts que quand il y a eu à malmenier beaucoup de monde. Voulez-vous, Athéniens, que je vous dise pourquoi ? C'est que les gens comme lui ont leur part dans tous les délits qui se commettent à vos dépens, et font en même temps leurs affaires à poursuivre vos débiteurs en retard. Ainsi ils ont trouvé moyen, dans leur insatiable convoitise, d'exploiter l'État par les deux bouts. Il n'est pas plus facile de se faire beaucoup d'ennemis en poursuivant de légères infractions que de s'en faire moins en relevant des faits graves, et il n'est pas plus démocratique de rechercher les fautes du grand nombre que celles du petit. Non, le motif est tout autre : c'est celui que je dis. Les grands coupables n'ont rien à craindre. Androtion sait bien qu'il est un des leurs, mais vous, vous ne méritez, à ses yeux, aucun égard. Voilà pourquoi il vous a traités de la sorte. Vous seriez une ville d'esclaves, et non pas une ville qui se croit faite pour commander aux autres, alors même, Athéniens, vous ne supporteriez pas les outrages dont cet



homme vous a accablés dans l'Agora, chargeant de liens, emmenant en prison métèques et Athéniens, vociférant dans les assemblées et à la tribune, appelant esclaves, fils d'esclaves, des hommes qui valent mieux que lui, dont les pères valaient mieux que le sien, demandant si la prison est faite pour qu'on ne s'en serve pas. A quoi sert-elle, en effet? Ton père n'en est-il pas sorti pendant la procession des Dionysies (45), pour conduire un chœur de danse apparemment, avec les entraves aux pieds? Les autres excès qu'Androtion a commis, nul ne pourrait les dire, tant le nombre en est grand. Mettez le tout ensemble, et réglez le compte aujourd'hui. Ce sera un exemple pour les autres. Il leur enseignera la sagesse.

On va me dire : C'est seulement dans sa politique qu'il s'est montré tel. Du reste, il a parfois bien administré (46). Eh bien, non ! Dans tout le reste, il s'est comporté envers vous de façon à mériter votre haine, bien plus encore que pour les faits dont vous m'avez entendu parler tout à l'heure. De quoi, par exemple, voulez-vous que je vous parle? Dirai-je comment il s'est acquitté de la confection des objets nécessaires aux processions, de la refonte des couronnes ou de la fabrication des vases sacrés (47), son plus bel exploit? Pour cela seul, n'eût-il fait aucun autre tort à l'État, j'estime qu'il a mérité de mourir, je ne dis pas une fois, mais trois fois. En effet, il s'est rendu coupable de sacrilège, d'impiété, de vol, et de tout ce qu'il y a de plus grave en fait de crimes (48). De tous les tours qu'Androtion vous a joués, je n'en rapporterai qu'un seul. Il est venu un jour vous dire que les feuilles des couronnes se détachaient et tombaient en poussière par l'effet du temps, comme si elles eussent été de violettes ou de roses, et non d'or, et il vous en fit prescrire la

refonte (49). Quand il s'agissait de contributions, il avait ajouté que la recherche aurait lieu en présence de l'esclave public (50). C'était un scrupule de justice, car on trouvait pour chaque versement un contrôleur dans le contribuable lui-même. Mais dans cette affaire des couronnes qu'il a mises en morceaux, il s'est bien gardé de prescrire la même mesure. Lui seul a tout fait, le décret, la refonte, l'encaissement et le contrôle. Quelle inconséquence ! Si dans tout ce que tu entreprends pour le service public, tu avais toujours demandé qu'on s'en rapportât à toi seul, tu ne te serais pas trahi toi-même, à cette fois. Pour les contributions, tu as prescrit, ce qui était juste, que l'État s'en rapportât à ses esclaves et non à toi, et ici, dans un cas différent, quand il s'agit de toucher à des objets sacrés dont plusieurs remontent à des générations antérieures, tu n'as pas ajouté la même précaution que pour les contributions ! Ne voit-on pas par là le mobile qui t'a fait agir ? Pour moi, je le crois. Et maintenant, Athéniens, considérez combien les anciennes inscriptions qu'il a fait disparaître étaient belles et honorables pour Athènes, combien ce qu'il a écrit à la place est peu conforme à ce qu'exigent la religion et les convenances. Vous avez tous vu, sans doute, au-dessous des couronnes, sur les cercles qui les garnissent en bas, des inscriptions comme celles-ci : « Couronne offerte par les alliés au peuple, en récompense de son courage et de sa justice », ou bien : « Offrande dédiée à Athéné par les alliés », ou bien encore, par ordre de villes : « Couronne offerte au peuple par tels et tels sauvés par lui » ; par exemple : « Les Eubéens délivrés ont offert au peuple cette couronne (51). » Ailleurs, on lisait : « Conon, vainqueur de la flotte lacédémonienne (52). » Voilà quelles étaient les inscriptions des couronnes. Eh bien, ces inscriptions si honorables, si glorieuses pour

vous, elles ont disparu en même temps que les couronnes ont été détruites. En revanche, les vases que cet homme impur a fabriqués avec le métal des couronnes portent : « Fabriqués par les soins d'Androtion. » Cet homme a livré son corps à la prostitution. Les lois lui interdisent l'accès des lieux sacrés, et en ces mêmes lieux son nom est écrit sur les vases qu'on y garde. En vérité, voilà une inscription qui vaut bien les anciennes, et qui ne vous fait pas moins d'honneur ; n'êtes-vous pas de mon avis ? [En tout cela, le mal qu'ont fait ces gens-là est triple. D'abord, ils ont dépouillé la déesse de ses couronnes ; ensuite ils ont fait disparaître la gloire d'Athènes, gagnée par des hauts faits dont ces couronnes, tant qu'elles duraient, étaient les monuments. Enfin à ceux qui les avaient offertes, ils ont ôté un mérite qui n'est pas méprisable, celui de s'être montrés reconnaissants des services rendus. Après de pareils méfaits, si grands et en si grand nombre, ils sont devenus assez aveugles et assez audacieux pour rappeler ces choses, comme si, en vérité, ils s'y fussent montrés honnêtes. Androtion croit qu'il sera sauvé par vous, grâce à Timocrate ; et celui-ci lui prête son concours sans rougir de son propre passé (53).] Passe encore si Androtion n'était qu'avare. Mais il a manqué de jugement. Il n'a pas vu que des couronnes sont un signe de vertu, tandis que des vases et autres objets semblables sont un signe de richesse ; que toute couronne, si mince qu'elle soit, fait autant d'honneur que la plus magnifique ; qu'enfin les coupes, les vases à parfums et autres objets semblables, lorsqu'ils sont en grand nombre, peuvent bien faire à leurs possesseurs une certaine réputation d'opulence, mais qu'en pareil cas se montrer fier de peu n'est pas un moyen de se faire un nom ; au contraire, c'est prouver qu'on ne se connaît pas aux belles choses. Eh



bien, cet homme a détruit de la gloire. Il l'a remplacée par de la richesse, mais mesquine et indigne de vous. Il n'a pas vu non plus que jamais ce peuple n'a fait effort pour acquérir la richesse, qu'au contraire il a travaillé pour la gloire avant tout. Nous en avons la preuve. En effet, ce peuple était le plus riche de tous les Grecs, et il a tout sacrifié pour l'honneur. Pour la gloire, il a contribué de ses biens et n'a reculé devant aucun péril. Par là il s'est acquis deux trésors impérissables : d'une part, le souvenir de ses belles actions; d'autre part, tant de magnifiques monuments élevés pour en conserver la mémoire, ces propylées, le Parthénon, les portiques, les loges des navires, et non pas deux petites amphores, ou trois ou quatre vases d'or, pesant chacun une mine (54), que tu prescriras, par décret, de faire fondre encore une fois, quand il te plaira. Ce n'est pas en s'imposant une dîme à eux-mêmes (55), ni en doublant les contributions, — nos ennemis pourraient-ils nous souhaiter un plus grand malheur? — que nos ancêtres ont élevé ces monuments. Ce n'est pas non plus avec des conseillers comme toi qu'ils gouvernaient. Non, c'est en abattant leurs ennemis, en ramenant tous les Athéniens à la concorde, vœu le plus cher de tous les hommes sensés. C'est ainsi qu'ils ont laissé après eux une gloire immortelle, fermant l'Agora à tous ceux qui vivaient comme tu as vécu. Mais vous, Athéniens, vous êtes devenus également incapables de comprendre et de vouloir. Avec de pareils exemples sous les yeux, vous ne les suivez même pas, et Androtion est chargé par vous du soin des objets qui servent aux processions. Androtion ! grands dieux ! croyez-vous qu'il y ait une offense envers les dieux plus grande que celle-là ? Je pense, moi, que pour entrer dans les lieux sacrés, pour toucher aux aiguières et aux corbeilles, pour être

chargé de veiller au culte que l'on rend aux dieux, il ne suffit pas de se purifier pendant un certain nombre de jours (56). Il faut, de plus, être resté pur, toute sa vie, des souillures dont cet homme a rempli la sienne.

## NOTES

(1) Ce passage a été bien expliqué par Ulpien dans ses scholies sur Démosthène. (*Oratores Attici*, Didot, t. II, p. 695.)

D'après la loi de Dracon, la poursuite du meurtre appartenait au plus proche parent de la victime; lui seul pouvait se porter accusateur, ἐπεξελεθεῖν, et il était tenu de le faire. S'il manquait à ce devoir, il pouvait être accusé d'impiété. Androtion ne pouvait donc pas poursuivre Diodore comme parricide, mais il pouvait l'attaquer indirectement en accusant d'impiété l'oncle de Diodore, qui était frère de la victime. La condamnation prononcée contre ce dernier aurait constitué contre Diodore un préjugé terrible. Quoique non condamné personnellement, il eût été forcé de s'exiler, sans doute en vertu d'une disposition expresse de la loi. On comprend dès lors pourquoi Diodore dit qu'en défendant son oncle il s'est défendu lui-même, et pourquoi, revenant sur le même fait dans le plaidoyer contre Timocrate, § 7, il dit qu'il a été sauvé par le tribunal.

L'accusateur Androtion n'obtint pas le cinquième des voix, et paya l'amende de mille drachmes. Pollux (VIII, 6, 41) fait donc erreur lorsqu'il affirme que dans la γραφή ἀσεβείας l'accusateur qui n'obtenait pas le cinquième des voix était mis à mort.

Enfin il résulte de ce passage, contrairement à l'opinion d'Otto (p. 38) et de Thonissen (p. 246), que la loi de Dracon sur le meurtre s'appliquait au parricide.

(2) Aucune proposition ne pouvait être portée à l'assemblée du peuple sans avoir été soumise au conseil des Cinq-Cents. La décision du conseil portait le nom de προβούλευμα. Plutarque, *Solon*, 19; cf. Aristote, *Polit.*, IV, 12, 9, et VI, 1, 9.

(3) Le même argument est développé dans le plaidoyer contre Aristocrate, § 99; v. aussi Cicéron, *in Verrem*, III, 305 et s.

(4) Sur l'obligation imposée au conseil de faire construire des galères, v. Plutarque, *Thémistocle*, c. 4.

(5) Le conseil se composait de cinq cents personnes désignées par le sort, à raison de cinquante par tribu. Chacune de ces dix sections s'appelait *prytanie* et présidait pendant trente ou trente-six jours. Chaque jour un des prytanes était désigné par le sort pour remplir les fonctions de président, ἐπιστάτης. S'il y avait lieu de réunir une assemblée du peuple, elle était



présidée par l'épistate du jour. « Cette organisation subsista jusque dans les premières années du quatrième siècle. Probablement en 399, certainement à partir de l'année 378, la présidence de l'assemblée fut transportée aux neuf proèdres, membres du conseil désignés par le sort, un dans chaque tribu, en excluant celle qui avait la prytanie. Les proèdres n'étaient en fonction que pour une seule assemblée. Dans cette organisation nouvelle, l'épistate est celui des proèdres qui met aux voix la question. » P. Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque* (1878), p. 55.

(6) Ὁ ἐπιψηφίζων ἐπιστάτης. Ἐπιψηφίζειν est le mot technique pour dire mettre aux voix. V. Hermann, t. I, § 139, 16.

(7) διαχειροτονία, mot formé comme διαδικασία et διαμαρτυρία, indique que le vote à main levée porte sur une question double et que par suite il y a un choix à faire entre deux solutions.

(8) Midias, c'est probablement celui contre lequel Démosthène a été plus tard en procès.

(9) C'est un principe fondamental, en droit moderne, que le juge doit former sa conviction exclusivement d'après les débats qui ont lieu devant lui. Il ne lui est pas permis d'être à la fois juge et témoin. Au contraire, chez les Athéniens, il n'est pour ainsi dire pas une affaire où l'orateur ne fasse appel au souvenir personnel des juges, de même qu'il fait expressément appel à leur passion. L'idée d'une justice impartiale existait pourtant, témoin le serment des héliastes; mais on l'oubliait dans la pratique.

(10) L'expédition des Athéniens en Eubée eut lieu en 357. Démosthène y prit part comme triérarque. Elle eut pour résultat de détacher l'Eubée des Thébains qui s'en étaient rendus maîtres après la bataille de Leuctres en 371. Il est souvent question de cette expédition dans les discours de Démosthène et d'Eschine. V. Grote, *History of Greece*, t. XI, p. 306.

(11) La guerre de Décélie, c'est-à-dire les dernières années de la guerre du Péloponèse, pendant lesquelles les Lacédémoniens occupaient la ville de Décélie en Attique, de 412 à 405. Elle se termina par la bataille d'Ægos-Potamos, où la flotte athénienne fut complètement prise ou détruite en 405.

(12) La guerre contre les Lacédémoniens, commencée en 378, se termina en 374 par la paix de Callias. Les Lacédémoniens reconnurent l'hégémonie maritime des Athéniens. Elle recommença presque aussitôt et se termina en 371. Ainsi l'événement auquel Démosthène fait allusion remonte à 373 ou 372.

(13) L'apparition des pois chiches sur le marché était un signe

de disette. V. dans le plaidoyer contre Leptine la quantité de blé qui était nécessaire à l'alimentation d'Athènes.

(14) Il faut lire ὁ τῶν τριηροποιικῶν ταμίας, comme le prouvent les inscriptions de la marine athénienne. Bœckh, *Seewesen*, p. 59, et *Staatshaushaltung*, p. 235.

Les τριηροποιοί ou commissaires pour la construction des galères étaient au nombre de dix et nommés par l'assemblée, un par tribu (Eschine, *C. Ctésiphon*, p. 425). Il en était de même du ταμίας. On voit ici que le conseil se passait souvent de τριηροποιοί, et se contentait d'un ταμίας. Encore nommait-il lui-même ce trésorier.

(15) Après τοῦτον il faut entendre τὸν ἄνθρωπον, et non pas τὸν νόμον. C'est l'explication d'Ulpien suivie par la plupart des interprètes et mal à propos abandonnée par Vœmel. Ainsi entendu, le texte devient clair, et l'argument ne manque pas de force. Aux termes de la loi, le trésorier du fonds des galères devait être nommé par l'assemblée du peuple. En faisant lui-même cette nomination, le conseil s'était rendu responsable du fait de son préposé.

(16) Cette loi est citée et discutée tout au long dans le plaidoyer d'Eschine contre Timarque. V. Otto, p. 55; Thonissen, p. 327; Meier et Schœmann, p. 334. Entre majeurs, le délit dont s'agit entraînait l'atimie, et l'infraction des interdictions qui étaient la conséquence de l'atimie entraînait la mort, Mais encore fallait-il qu'il y eût eu condamnation, καταγνωσθέντος αὐτοῦ ἑταιρεῖν, disait la loi. (Eschine, *C. Timarque*, p. 27.)

La γραφή ἑταιρήσεως se portait, comme la plupart des γραφαί, devant les thesmothètes.

(17) Le tribunal saisi d'une γραφή παρανόμων ne pouvait juger incidemment une question étrangère au procès. Il eût fallu que la γραφή ἑταιρήσεως eût été régulièrement intentée.

(18) Ainsi il y a trois sortes de preuves (ἐλεγχος), à savoir : τεκμήρια, les indices; εἰκότα, les vraisemblances; μάρτυρες, les témoins.

Τεκμήριον est proprement la preuve résultant d'un fait qui est nécessairement le signe d'un autre fait; εἰκός est la preuve imparfaite résultant d'un fait qui est ordinairement le signe d'un autre fait. Ces deux preuves constituent la preuve par raisonnement opposée à la preuve par témoins. V. Aristote, *Rhét.*, I, II, 7.

(19) Le témoignage ne pouvait être accueilli que dans la forme orale. Il fallait que le témoin se présentât en personne, non pour prêter serment, car aucun serment n'était exigé des témoins, si ce n'est devant l'Aréopage, mais pour accepter la responsabilité de son témoignage, car alors il pouvait être lui-

même poursuivi en faux témoignage, δίκη ψευδομαρτυρίας. C'était une simple action civile tendant à des dommages-intérêts, mais pouvant entraîner l'atimie.

On ne distinguait pas entre le faux témoignage en matière civile et en matière criminelle. Dans l'un et l'autre cas l'action en faux témoignage restait purement civile. Il n'y a pas d'exemple de γραφή ψευδομαρτυρίας. On voit par un texte d'Andocide (*De mysteriis*, § 4) que des faux témoins qui avaient fait condamner à mort des innocents furent eux-mêmes condamnés (ἐάλωσαν); mais on ne peut pas conclure de là, comme le font Meier et Schœmann (p. 382), que l'action intentée contre eux fût une γραφή. En effet, les héritiers des victimes pouvaient intenter la δίκη en leur propre nom, ou au nom de leur auteur.

La condamnation du faux témoin en matière criminelle n'entraînait pas la révision du procès. La révision, ἀναδικία, n'avait lieu que dans certaines affaires civiles, déterminées. Mais le peuple pouvait faire grâce, rappeler les bannis, effacer l'atimie, restituer les biens confisqués.

(20) Ἐπαγγελία. C'était le nom particulier de l'action intentée à raison d'attentat aux mœurs. V. *Lexicon Seguerianum*, ed. Bekker, p. 256, et le scholiaste de Patmos, récemment publié par M. Sakéliou. *Bulletin de correspondance hellénique*, t. I, 1877, page 13.

(21) Cette énumération des diverses manières de procéder à raison d'un même fait se rencontre fréquemment chez les orateurs. V. par exemple le plaidoyer contre Panténète, § 33. Ici il s'agit du vol simple, κλοπή, qui peut être poursuivi de quatre manières différentes, par ἀπαγωγή, ἐφήγησις, γραφή et δίκη, auxquelles il faudrait ajouter l'ἀπογραφή et l'ὑφήγησις si les deux lignes qu'on trouve dans plusieurs éditions, au milieu du § 27, n'étaient une interpolation évidente. Pour l'ἀσεβεία, ou impiété, il n'y a ni ἐφήγησις ni δίκη, mais outre l'ἀπαγωγή et la γραφή il y a encore deux voies ouvertes, δικάζεσθαι πρὸς Ἐυμολπίδας, φράζειν πρὸς τὸν βασιλέα. La première paraît avoir eu un caractère religieux. La seconde ne nous est pas connue. Suivant le scholiaste, il s'agirait d'une φάσις.

(22) Lorsqu'un homme étant débiteur public prenait la parole dans l'assemblée, il pouvait être poursuivi par la voie de l'ἐνδειξις.

(23) L'atimie était héréditaire. Le fils d'un débiteur public était tenu de subir l'atimie paternelle, à moins qu'il ne payât la dette. Cf. le plaidoyer contre Timocrate, § 201. Faut-il conclure de là avec M. Caillemer (*Du droit de succession chez les Athéniens. Revue de législation*, 1876, p. 666) que le fils ne pouvait renoncer à la succession paternelle? Nous ne le croyons pas. La disposition



dont il s'agit était une disposition exceptionnelle qui avait précisément pour but d'empêcher que la renonciation du fils fût opposable au trésor public. Nous persistons donc dans l'opinion que nous avons émise. (V. le plaidoyer contre Nausimaque et Xénoptithe, *Plaidoyers civils*, tome I<sup>er</sup>, page 105.)

(24) Παραγραφάμεθα. On voit par là que l'accusateur était obligé d'annexer à son acte d'accusation, γραφή, une copie des textes de loi qu'il invoquait. Au civil, la παραγραφή avait lieu de la part du défendeur qui citait une loi pour en tirer une fin de non-recevoir. La copie de la loi citée était annexée à la demande principale.

(25) Philippe et Antigène étaient des orateurs du parti d'Androtion.

(26) Ὁ ἀντιγραφεύς, le contrôleur. En général, ceux qui étaient attachés à un ταμίας étaient des esclaves publics, de simples employés. V. Bœckh, *Staatshaushaltung*, p. 216-252.

(27) Τῶν εὐθυνῶν. Les orateurs qui avaient dirigé le conseil étaient tenus de rendre compte, comme tous autres magistrats ou commissaires, lorsque les pouvoirs du conseil étaient expirés. Quant au conseil, il était irresponsable. Andocide *De re-ditu*, § 19. V. Hermann, t. I, § 125, note 2.

(28) Archias, du deme de Cholargue, était un orateur du parti d'Androtion.

(29) Sous l'archontat de Nausinique (378-377), les Athéniens, qui venaient de relever pour quelques années leur empire maritime, modifièrent leur système financier et substituèrent à l'ancien mode d'impôt établipar Solon l'impôt sur le revenu, εἰσφορά. Pour la perception de cet impôt, les Athéniens étaient divisés en cent trente symmories. V. Hermann, t. I, § 171, et Bœckh, t. II, p. 667-693. Dans chaque symmorie il y avait quatre classes, et le capital imposable était fixé pour chaque classe d'après un tarif progressif: 20 pour 100 dans la première classe, 8 pour 100 dans la quatrième. Il ne faut pas confondre les symmories de l'impôt sur le revenu avec les symmories créées pour le service des triérarchies par une loi de 357. L'εἰσφορά était une contribution extraordinaire et n'avait rien de régulier ni de périodique. Nous voyons ici que ces contributions s'élevèrent à 300 talents en vingt-deux ans. 300 talents font environ 1,800,000 francs. Les 14 talents arriérés font 84,000 francs.

(30) Les §§ 48-52 sont textuellement reproduits dans le plaidoyer contre Timocrate, §§ 160-164. Euctémon avait été désigné par le sort pour être un des commissaires chargés du recouvrement de l'arriéré. Androtion prétendit que les commissaires s'acquittaient mal de leurs fonctions. Il fit révoquer leurs pouvoirs et se les fit attribuer par un vote à main levée. V. §§ 60 62.

(31) Τὰ πομπεῖα, le matériel qui servait aux processions dans les fêtes publiques.

(32) Τοὺς ἑνδεκα, les onze. Ils étaient désignés par le sort, un par tribu. Le greffier formait le onzième. Leurs attributions s'étendaient à toutes les mesures d'exécution, et comportaient même certains pouvoirs de juridiction. V. Hermann, t. I, § 139.

(33) Le domicile du citoyen était inviolable. Nul ne pouvait y pénétrer sans l'assistance du magistrat, hors le cas de l'action ἐξούλης.

(34) Les Trente, chefs de la faction oligarchique, régnèrent dans Athènes en 405 et 404. Ils furent renversés par les démocrates bannis qui revinrent, conduits par Thrasybule.

(35) Ἀπῆγον, c'est le terme technique pour dire conduire à la mort. Nous avons déjà parlé de l'ἀπαγωγή.

(36) Les §§ 53 à 56 sont reproduits textuellement dans le plaidoyer contre Timocrate, §§ 165-168.

(37) En d'autres termes, l'εἰσφορά était réelle et non personnelle. Dès lors on devait procéder, en cas de non-paiement, par confiscation et vente des immeubles, et non par emprisonnement des contribuables.

(38) L'εἰσφορά frappait, comme on le voit, non-seulement sur les citoyens, mais encore sur les métèques.

(39) Κολλη, dème de la tribu Hippothoontide.

(40) Ἀλωπέκη, dème de la tribu Antiochide.

(41) Ainsi les métèques contribuait à raison du sixième de leurs biens, tandis que la première classe contribuait, comme nous l'avons vu, à raison du cinquième. Mais peut-être y avait-il aussi pour eux un tarif progressif. V. sur les charges des métèques, Hermann, t. I, § 115, note 12.

(42) Ἀπογράφειν, c'est l'expression technique pour dresser procès-verbal et inventaire.

(43) Nous ne savons quel était ce Satyros. Quant à l'opération, elle consistait à faire rentrer les agrès confiés par l'État aux triérarques. V. dans les *Plaidoyers civils* les notes du plaidoyer contre Polyclès, et Böeckh, *Seewesen*.

(44) Les §§ 65-67 sont reproduits textuellement dans le plaidoyer contre Timocrate, §§ 172-174.

(45) Dans la procession des Dionysies, le cortège prenait la statue du dieu dans son temple, au Lenæon, et la portait solennellement dans un sanctuaire plus ancien, au Céramique. V. Pausanias, I, 29, 2, et les textes cités par Hermann, t. II, § 59, notes 7 et 8. Les détenus étaient mis en liberté pendant la

fête pour qu'ils pussent y participer. C'est ainsi que le père d'Androtion était sorti de prison. V. le scholiaste.

(46) Les §§ 69-78 sont textuellement reproduits dans le plaidoyer contre Timocrate, §§ 176-186.

(47) Nous avons ici plusieurs exemples des commissions qui étaient données pour l'entretien des objets affectés au service des dieux : — πομπείων ἐπισκεύη, — στεφάνων καθαίρεσις, — φιαλῶν ποίησις.

(48) Ἱεροσυλία, — ἀσεβεία, — κλοπή, — trois crimes distincts donnant lieu chacun à une action différente, γραφή.

(49) V. les deux décrets du deuxième siècle, trouvés en 1874 et publiés dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, nos 403 et 404. Il s'agit d'une opération toute semblable à celle qui fut entreprise par Androtion. On voit par là que l'usage de refondre périodiquement les offrandes était constant, et qu'Androtion s'y était conformément.

(50) Tout commissaire avait un maniement de fonds et se trouvait ainsi comptable. A côté de lui devait en général se trouver un contrôleur qui était ordinairement un esclave public, δημόσιος.

(51) Le fait était récent. L'Eubée avait été délivrée par les Athéniens du joug des Thébains, en 357. V. § 14.

(52) Il s'agit de la victoire navale remportée par Conon sur la flotte lacédémonienne, près de Cnide, en 395.

(53) Tout le § 74, mis ici entre crochets, paraît interpolé. C'est un emprunt fait au plaidoyer contre Timocrate, qui se trouve ici nommé sans raison. On ne voit pas non plus pourquoi l'orateur, qui jusqu'ici s'est toujours adressé à Androtion au singulier, emploie tout à coup le pluriel.

(54) La mine, comme poids, valait 436, 3 en grammes. C'était le poids de cent drachmes.

(55) δεκατεύοντες. La dîme, et en général l'impôt direct permanent, était considérée comme un signe de servitude ou tout au moins de sujétion. L'εἰσφορά n'était demandé qu'à titre de secours extraordinaire. V. Bœckh, t. I, p. 443 et 675, note 6.

(56) ἀγνεύειν. On se préparait à la célébration des fêtes par le jeûne et l'abstinence pendant un certain nombre de jours, par exemple aux Thesmophories ou fêtes de Cérès. V. les textes cités par Hermann, t. II, § 56, note 18.



## II

## CTÉSIPPOS CONTRE LEPTINE

## A R G U M E N T

En 355, Athènes, après deux ans de guerre, reconnaissait l'indépendance de Chios, Rhodes et Byzance, et ne conservait plus que les débris de la grande confédération maritime formée par elle vingt-deux ans auparavant (en 377). Privée des contributions fournies par les alliés qu'elle venait de perdre, elle fut obligée de réformer ses finances et de se créer des ressources. Un orateur nommé Leptine, qui, en 369, avait pris la parole dans l'assemblée en faveur des Lacédémoniens, menacés par Épaminondas, et avait engagé les Athéniens à marcher au secours de Sparte, proposa de supprimer les immunités accordées à titre de récompense et de ne plus tolérer aucune exception en matière d'impôt, si ce n'est pour les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. Le projet portait défense au peuple d'accorder, à l'avenir, dispenses des liturgies ordinaires, et défense à qui que ce fût de demander pareilles dispenses, à peine d'atimie et de confiscation. Les contribuables qui chercheraient à se soustraire à leurs charges, sous prétexte de privilège, seraient exposés à être poursuivis par dénonciation et prise de corps, et, en cas de condamnation, traités comme débiteurs publics. Les liturgies ordinaires étaient les charges de chorège, de gymnasiarque, d'hestiateur. Elles consistaient à fournir et dresser un chœur pour les concours lyriques ou dramatiques, à fournir une troupe de jeunes gens qui dispu-

tait le prix à la course aux flambeaux; enfin, à donner un repas public aux membres de sa tribu le jour de la fête du héros éponyme. Il conviendrait d'y ajouter les triérarchies et les avances au Trésor, *προεισφοραί*; mais déjà, pour ces deux dernières charges, la législation antérieure n'admettait pas d'exemption.

Cette proposition, au lieu d'être soumise aux formalités ordinaires, fut votée d'urgence par l'assemblée et convertie en loi; mais elle touchait à trop d'intérêts pour ne pas soulever d'opposition. Un certain Bathippos, assisté de deux autres accusateurs, intenta contre Leptine une *γραφὴ παρανόμων*. Bathippos étant mort avant les débats, ses assistants abandonnèrent l'affaire. Elle fut reprise par Apséphion, fils de Bathippos, et par Ctésippos, fils de Chabrias. C'étaient deux jeunes gens sans expérience. Ils eurent recours à deux avocats (*συνήγοροι*). Phormion plaida pour Apséphion, et après lui Démosthène pour Ctésippos.

Cependant il s'était écoulé plus d'une année depuis que Leptine avait présenté sa proposition. L'action était donc prescrite en tant que dirigée contre Leptine personnellement, mais elle était toujours utile pour faire tomber la loi. C'était donc la loi seule qui se trouvait en cause, c'était elle qu'il s'agissait de défendre. Le peuple y pourvut en désignant, selon l'usage, un certain nombre d'avocats de la loi, Leptine d'abord, puis des hommes politiques considérables, tels que Laodamas, Aristophon, Képhisodote, et enfin un riche citoyen, Dinias d'Erchia.

Malgré les efforts de ces défenseurs, la loi fut condamnée<sup>1</sup>. Le procès fut plaidé en 355-354, sous l'archontat de Callistrate<sup>2</sup>. Tout en combattant la loi de Leptine, Apséphion et

<sup>1</sup> Dion Chrysost., XXXI, 128, et le décret de 346 rendu en l'honneur des fils de Leucon, où est confirmé le décret rendu en l'honneur de Leucon lui-même. V. note 8.

<sup>2</sup> Dionys. Halicarn. *ad Ammœum* I, 4. Toutes les indications fournies par le plaidoyer concordent avec la date donnée par Denys.

Ctésippos reconnaissaient qu'il y avait des abus. Aussi prirent-ils l'engagement formel de proposer une autre loi supprimant toutes les récompenses obtenues par dol et par surprise, et portant des peines contre ceux qui emploieraient de semblables moyens à l'avenir. Il paraît que cette loi d'Apséphion fut effectivement votée, et A. Schæfer pense qu'elle a servi de base à une action intentée par l'orateur Hypéride contre le fils de l'orateur Eubule (περὶ τῶν Εὐβούλου δωρεῶν).



## PLAIDOYER (1)

Juges (2), deux raisons m'ont engagé à promettre aux accusateurs le secours de ma parole, dans la mesure de mes forces. Avant tout, c'est la conviction où je suis que l'intérêt de l'État exige l'annulation de la loi. C'est ensuite l'affection que je porte au fils de Chabrias. Il est facile de prévoir, Athéniens, ce que va faire Leptine, et tout autre défenseur de la loi, s'il s'en présente. Au lieu de justifier cette loi en elle-même, il dira que certaines personnes ont obtenu l'immunité sans en être dignes, et se sont ainsi soustraites au fardeau des liturgies. C'est là surtout ce qui fera le fond de son discours. A cela je ne répondrai pas que si l'on peut critiquer certaines concessions, il n'est pas juste de les révoquer toutes. Aussi bien ce point a déjà été touché, et je crois que là-dessus votre opinion est faite. Je voudrais seulement adresser à Leptine une question. J'admets que tous les gratifiés, et non pas seulement quelques-uns, fussent indignes. Pourquoi n'a-t-il fait aucune distinction entre eux et vous? Lorsqu'il a écrit ces mots : « Personne ne sera exempt », il a enlevé l'immunité à ceux qui la possédaient; mais lorsqu'il a ajouté : « Et à l'avenir aucune immunité ne pourra être accordée », c'est à vous qu'il a ôté le droit de la conférer. Il n'a pas ici la ressource de dire que s'il a pu déclarer indignes ceux qu'il dépouillait de leurs récompenses, il a bien pu trouver aussi le peuple indigne de distribuer souverainement ses faveurs comme il l'entend.

Mais, à défaut de cet argument, il en donnera sans doute un autre. Il dira : « Il est trop facile de tromper le peuple, et c'est pourquoi j'ai ainsi rédigé ma loi. » Qui l'empêche alors de vous dépouiller de tout, et même du gouvernement, par voie de conséquence? Car, de quoi qu'il s'agisse, vous êtes les mêmes toujours. Plus d'une fois on vous a fait voter des décrets par surprise, plus d'une fois on vous a fait prendre de mauvaises alliances au lieu de bonnes. Vous avez trop d'affaires à traiter pour qu'il en soit autrement. Irons-nous pour cela porter une loi qui interdise pour l'avenir au conseil et au peuple toute délibération et tout vote? Tel n'est pas mon avis. Il n'est pas juste de nous ôter un droit parce qu'en l'exerçant nous nous sommes laissé tromper. Il faut au contraire nous apprendre à faire mieux, et instituer une loi non pour nous enlever la souveraineté, mais pour punir ceux qui nous trompent.

Laissons donc ces arguments, et allons au fond des choses. Lequel vaut mieux, ou que vous disposiez souverainement de vos faveurs, au risque d'être trompés quelquefois et de mal placer vos dons, ou que vous soyez désormais frappés d'impuissance et qu'il vous soit interdit de faire honneur à ceux-là mêmes qui s'en montreraient dignes? Vous verrez que de ces deux partis le premier est encore le meilleur. Pourquoi? parce que plus vous multipliez vos faveurs, plus vous engagez à vous rendre service; au contraire, si vous ne donnez jamais rien, pas même au plus méritant, vous ôterez à tout le monde l'ambition de vous servir. Il y a de cela encore une autre raison c'est : qu'honorer un indigne peut jusqu'à un certain point passer pour faiblesse; mais ne pas rendre la pareille à ceux qui nous ont fait du bien est une mauvaise action. Autant il vaut mieux paraître faible que de se

montrer ingrat, autant il est plus honorable d'annuler cette loi que de la confirmer.

Je n'approuve pas non plus, Athéniens, à bien l'examiner, cet autre argument : tels ou tels ont été gratifiés à tort, donc il faut supprimer les récompenses méritées par de bons services. Si avec toutes ces récompenses il y a encore de méchantes gens et des indignes, comme le disent Leptine et ses amis, à quoi faut-il s'attendre pour le jour où il n'y aura plus absolument rien à gagner à vous servir ?

Il vous faut encore songer à ceci : aux termes des lois en vigueur, lois que le temps a consacrées et que Leptine lui-même n'oserait pas critiquer, nul n'est appelé à fournir une liturgie qu'après un an d'intervalle. On jouit de l'immunité pendant la moitié du temps. L'immunité appartient donc à tout le monde, pour moitié, même à ceux qui ne nous ont rendu aucun service. Nous avons donné le reste à des gens qui nous ont bien servis ; voulez-vous que nous leur ôtions ce complément ? Non, car ce serait une mauvaise action, et en tout cas indigne de vous. Eh quoi ! Athéniens, vous avez une loi qui défend de tromper au marché, dans des affaires où la tromperie ne fait aucun dommage à l'État, et vous ne trouveriez pas mauvais qu'après avoir fait cette injonction aux particuliers, l'État n'observât pas cette loi dans ses relations publiques, qu'il trompât ceux qui lui ont fait du bien, dût-il plus tard en porter la peine ! Vos finances n'y perdent rien, il est vrai, mais prenez garde de perdre la bonne réputation dont vous êtes plus jaloux que de votre argent. C'est votre sentiment, c'était déjà celui de vos ancêtres. Il y a de cela une preuve. Les grandes richesses qu'ils avaient acquises, ils les ont toutes dépensées pour l'honneur ; aucun danger ne les a fait reculer



quand il y allait de la gloire ; ils n'hésitaient même pas à prodiguer pour elle leurs fortunes particulières. Eh bien, avec la loi de Leptine, au lieu d'une bonne renommée vous en aurez une mauvaise, indigne de vos ancêtres et de vous. Cette loi, en effet, vous expose aux trois reproches les plus grands qu'il y ait au monde. Vous passerez pour envieux, infidèles et ingrats.

Je dis maintenant, Athéniens, qu'il répugne absolument à votre caractère de confirmer une semblable loi, et je vais tâcher de vous prouver cela en quelques mots. Il suffit de vous rappeler ce que vous avez fait, à un certain jour (3). Les Trente avaient contracté un emprunt à Lacédémone pour agir contre les hommes du Pirée. Une fois la concorde rétablie entre les citoyens, et les dissensions calmées, les Lacédémoniens envoyèrent des ambassadeurs pour réclamer cet argent. Une discussion s'engagea. Les uns disaient : L'emprunt doit être remboursé par ceux qui l'ont contracté, c'est-à-dire par les hommes de la ville. La concorde, disaient les autres, se reconnaît surtout à ce que tous concourent à l'acquittement des dettes. Le peuple décida qu'il contribuerait, lui aussi, et qu'il supporterait sa part de la dépense, plutôt que de porter atteinte à aucune des clauses du traité d'union. Quelle inconséquence, Athéniens, si après avoir voulu, par respect pour la foi jurée, contribuer avec ceux qui vous avaient fait du mal, vous alliez aujourd'hui manquer de foi envers vos bienfaiteurs, quand vous pouvez, sans bourse délier, vous montrer justes à leur égard en annulant la loi ! Je ne crois pas, pour ma part, que ce parti soit honorable pour vous.

En cette circonstance dont je viens de parler, Athéniens, et en mainte autre, le caractère de cette ville s'est révélé. Ses traits sont le respect de la parole donnée, la

générosité, le désir de faire une belle action, dût celle-ci n'être pas la plus profitable au point de vue de l'argent. Quant au caractère de celui qui a porté la loi, je n'en sais rien d'ailleurs, je n'en dis et je n'en pense aucun mal; mais à en juger par la loi, le caractère de cet homme me paraît bien différent du vôtre. Dès lors, je vous le dis, c'est à Leptine à vous suivre en annulant cette loi, ce n'est pas à vous à le suivre en la confirmant. Ce qui vaut le mieux pour vous et pour lui, c'est qu'Athènes persuade à Leptine de se rendre semblable à elle, au moins en apparence, et non qu'elle se laisse persuader par Leptine de se rendre semblable à lui, car assurément, si parfait qu'il puisse être, et je veux qu'il le soit, il ne s'élève pas, par le caractère, au-dessus d'Athènes elle-même.

Il y a autre chose, juges. Vous résoudrez mieux, je le crois, la question qui vous est soumise si vous écoutez encore ceci : la seule différence qui mette les dons conférés par les États démocratiques au-dessus des dons conférés par tout autre gouvernement, la loi de Leptine la supprime avec le reste. En effet, les tyrans, les chefs d'oligarchie n'ont guère qu'un moyen de récompenser, c'est de conférer des avantages matériels à ceux qui reçoivent leurs dons. Ils font riche qui ils veulent, et en un moment. Mais, si vous y songez, les dons conférés par une démocratie l'emportent par l'honneur et la stabilité. Ce qui est glorieux, ce n'est pas de tendre la main pour recevoir le honteux salaire d'une flatterie, c'est de recevoir les honneurs dont on est jugé digne, là où la parole est libre pour tous; et un simple tribut d'admiration spontanément offert par des égaux paraît préférable aux plus riches présents tombés de la main d'un despote. Pourquoi? C'est qu'avec les despotes l'appréhension de l'avenir est plus



forte que la satisfaction présente ; avec vous, au contraire, il n'y a rien à redouter ; ce qu'on a reçu, on le garde. Du moins c'était la règle jusqu'ici. Donc, en détruisant la stabilité des récompenses, la loi de Leptine détruit précisément ce qui fait l'unique avantage des récompenses conférées par vous. Aussi bien, sous toutes les formes de gouvernement, il importe que les services rendus à l'ordre établi reçoivent leur récompense. Supprimer celle-ci, c'est supprimer du même coup une force qui n'est à dédaigner pour aucun gouvernement.

Peut-être Leptine, entrant dans un autre ordre d'idées, essayera-t-il de soutenir qu'aujourd'hui les liturgies atteignent des pauvres, tandis que, d'après sa loi, elles seront supportées par les plus riches. Cet argument, présenté de la sorte, est spécieux, mais un examen attentif en fait voir la fausseté. Il y a chez nous deux sortes de liturgies : les unes pèsent sur les métèques, les autres sur les citoyens. L'immunité que Leptine enlève à ceux qui l'ont obtenue s'applique aux unes comme aux autres. Je ne parle pas des contributions ni des triérarchies instituées en vue de la guerre et de la défense nationale. De celles-là, d'après les lois anciennes conformes à la raison et à la justice, nul n'est exempt, pas même ceux pour lesquels Leptine a fait une exception, les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. Voyons donc quels sont les nouveaux choréges que Leptine nous donne pour supporter toutes les autres liturgies, et quel sera le nombre des exemptés si nous n'adoptons pas ses propositions. Les plus riches, qui supportent les triérarchies, sont dispensés de toutes chorégies. Ceux qui ne possèdent pas le cens fixé (4), et qui dès lors ont l'immunité de plein droit, sont en dehors de la classe appelée à fournir les choréges. Ainsi ni les uns ni les autres ne nous donneront un seul chorége de



plus en vertu de la loi de Leptine. — Oui, dira-t-on, mais pour les liturgies des métèques cette loi donne beaucoup de noms nouveaux. — S'il en montre seulement cinq, je consens à passer pour un homme qui parle au hasard. Mais je suppose qu'il n'en sera pas ainsi; parmi les métèques il y en aura plus de cinq qui, si la loi passe, seront appelés à fournir les liturgies, et parmi les citoyens nul ne sera dispensé pour cause de triérarchie. Voyons donc ce que l'État peut gagner à ce que toutes ces personnes supportent les liturgies. Le profit ne vaut pas à beaucoup près la honte qui rejaillira sur nous. Suivez mon calcul. Combien y a-t-il d'étrangers jouissant de l'immunité? Mettons-en dix, et, par tous les dieux, comme je le disais tout à l'heure, je ne crois pas qu'il y en ait cinq. Quant aux citoyens, il n'y en a pas plus de cinq ou six. Cela fait seize en tout. Allons jusqu'à vingt, et si vous voulez jusqu'à trente. Combien y a-t-il de personnes qui supportent dans une année les liturgies à tour de rôle, celles de choréges, de gymnasiarques, d'hestiateurs? Il peut y en avoir en tout soixante, pas beaucoup plus. Ainsi, pour avoir trente personnes de plus, qui nous fournissent des liturgies durant toute une période de temps, nous voulons qu'on n'ait plus foi en notre parole? Mais nous le savons bien, tant qu'Athènes existera, grand sera le nombre de ceux qui fourniront des liturgies, et il n'en manquera jamais. Quant à nous servir, c'est autre chose; on n'y sera plus disposé dès qu'on verra les services antérieurs payés d'ingratitude. D'ailleurs, soit. Manquât-on de sujets aptes à devenir choréges, ne vaudrait-il pas mieux, en vérité, faire fournir les chorégies par groupes, comme les triérarchies, que d'enlever à nos bienfaiteurs les dons que nous leur avons faits? Pour moi, je le crois, car, après tout, le soulagement apporté par Leptine aux contribuables ne

peut être que du temps pendant lequel chacun des nouveaux appelés fournira sa liturgie (5). Ce temps écoulé, ils n'auront pas moins à dépenser, tandis qu'en formant des groupes (6), chacun contribuerait modérément, selon ses facultés, et nul n'aurait à se plaindre, si mince que fût son avoir.

Il y a des gens, Athéniens, qui, se trouvant à bout de raisons, n'entreprennent même pas de répondre à cela, mais ont recours à d'autres moyens. C'est, disent-ils, une chose intolérable que l'État n'ait rien dans le trésor public, et que cependant certaines personnes possèdent de grandes fortunes particulières protégées par l'immunité. Mais cet argument pêche dans ses deux termes. En effet, voilà un homme qui possède une grande fortune sans avoir aucun tort envers vous; ne vous livrez pas contre lui aux suggestions de l'envie. Dira-t-on qu'il s'est enrichi par des détournements, ou par d'autres moyens illicites? Il y a des lois, faites ce qu'elles prescrivent, et punissez. Du moment qu'on n'en fait rien, je dis qu'on n'a pas le droit de tenir ce langage. Quant à l'absence de fonds dans le trésor public, il vous faut considérer ceci : Vous n'en serez pas plus riches si vous supprimez les immunités. En effet, les dépenses dont on est affranchi par l'immunité n'ont rien de commun avec les revenus et les ressources de l'État. Et d'ailleurs de ces deux avantages : être riches et inspirer confiance à tous, nous possédons le second. Parce que nous n'avons pas d'argent, faut-il renoncer à notre bonne renommée? Non, l'honneur ne permet pas d'y penser. Pour moi, je demande sans doute aux dieux de nous rendre riches; mais riches ou non, je veux qu'on croie à notre parole et qu'on ne cesse pas de nous regarder comme des gens sur lesquels on peut compter.



Je vais plus loin. Ces fortunes qui vont, dit-on, grandir n'ayant pas de charges à supporter, je vais vous prouver que vous en profiterez. Vous savez en effet que nul n'est exempt des triérarchies, ni des contributions levées en vue de la guerre. Donc celui qui possède de grands biens, celui-là, quel qu'il soit, contribue pour une grande part. Cela est forcé. Et maintenant il faut procurer à l'État, pour cette fin, des ressources aussi grandes que possible. Tout le monde en conviendra. En effet, que produisent les dépenses faites pour les chorégies? Un plaisir qui dure une faible partie d'un jour pour ceux d'entre nous qui assistent au spectacle. Mais l'abondance des préparatifs faits en vue de la guerre est un gage de sécurité pour tous les citoyens. Par conséquent, ce que vous abandonnez d'un côté, vous le gagnez de l'autre, et vous donnez comme récompense, à ceux qui possèdent le cens soumis aux triérarchies, un avantage dont ils jouissent déjà de plein droit. Sans doute vous êtes suffisamment instruits de ce fait que nul n'est exempt des triérarchies. Toutefois on va vous lire le texte même de la loi. Prends la loi sur les triérarchies et donnes-en lecture.

## L O I.

• Nul ne sera exempt des triérarchies, à l'exception des neuf archontes. »

Vous voyez, Athéniens, avec quelle précision la loi dispose que nul ne sera exempt des triérarchies, à l'exception des neuf archontes. Par conséquent ceux dont la fortune n'atteint pas le cens soumis aux triérarchies concourront aux dépenses de la guerre par le moyen des contributions, et ceux qui atteignent le cens triérarchique vous seront utiles des deux façons, soit en servant



comme triérarques, soit en prenant part aux contributions. Quel est donc, Leptine, le soulagement que ta loi procure au plus grand nombre, quand elle donne, par une ou deux tribus, un seul chorége de plus, qui sera libéré après avoir fait une fois le service au lieu et place d'un seul autre? Pour moi, je ne le vois pas. Ce qui est certain, c'est que cette loi, qui nous couvre de honte, fait qu'on n'aura plus foi en nous. Si donc elle a beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, n'est-il pas à propos qu'elle soit annulée par les juges qui m'écoutent? Pour ce qui me concerne, je n'hésiterais pas à répondre : Oui.

Voici autre chose, juges. Il a écrit expressément dans sa loi : « Nul citoyen, nul isotèle (7), nul étranger ne sera exempt. » Mais exempt de quoi? de la chorégie ou de quelque autre chose? C'est ce qu'il ne fait pas connaître. Il dit simplement : « Nul ne sera exempt, à l'exception des descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. » Or ce mot *nul* s'applique à tous ceux qui ne sont pas exceptés, et dire *nul étranger*, sans spécifier ceux qui sont domiciliés dans Athènes, c'est enlever au prince de Bosphore, Leucon, et à ses enfants (8), la récompense que vous leur avez donnée. En effet, si Leucon est étranger par la naissance, il est devenu citoyen par l'adoption que vous lui avez conférée. Or, d'après la loi de Leptine, il ne jouira de l'immunité à aucun de ces deux titres. Pourtant, nos autres bienfaiteurs nous ont rendu des services chacun à un moment donné; lui, si vous y faites attention, se montre constamment occupé à nous faire du bien, et cela pour les choses dont notre ville a le plus grand besoin. En effet, vous le savez, aucune nation n'importe plus de blé que la nôtre (9). Or la quantité de blé qui nous arrive du Pont égale à elle seule tout ce qui provient des autres

marchés. Il y a pour cela plusieurs raisons. Ce n'est pas seulement parce qu'il y a plus de blé là qu'ailleurs, c'est parce que Leucon, prince de ce pays, a donné l'immunité à ceux qui portent du blé à Athènes, et parce qu'il fait charger avant tous autres les navires à destination de votre port. Ainsi l'immunité dont vous l'avez gratifié pour lui-même et pour ses enfants, il vous l'a donnée à tous. Calculez maintenant la valeur de ce don. Leucon fait payer un trentième à tous ceux qui exportent de chez lui du blé. Or la quantité de blé qui arrive ici de chez lui est d'environ quatre cent mille médimnes. On pourrait au besoin vérifier le chiffre au moyen des registres tenus par les commissaires à l'approvisionnement (10). Donc, par trois cent mille médimnes il nous en donne dix mille, et par cent mille qui forment le surplus il nous en donne trois mille en chiffres ronds. Il est si peu disposé à nous retirer cet avantage qu'après avoir ouvert un autre port, celui de Theudosie, qui, au dire des navigateurs, n'est pas inférieur à celui de Bosphore, il nous y a conféré le même droit d'exporter en franchise. Je pourrais parler longtemps des bienfaits dont ce prince vous a comblés, lui et ses ancêtres. Je n'en dirai qu'un seul. Il y a deux ans, alors que le blé manquait partout, il ne s'est pas contenté de vous envoyer la quantité nécessaire (11). Il en a envoyé assez pour que vous ayez pu faire sur le surplus un bénéfice de quinze talents d'argent, qui ont passé par les mains de Callisthène. Que va-t-il faire, Athéniens, dites-le-moi, cet homme si généreux envers vous, le jour où il apprendra que nous lui avons retiré l'immunité par une loi et que nous nous sommes même interdit par un vote la faculté de revenir sur cette résolution? Ne voyez-vous pas que la loi de Leptine, si elle est confirmée, en même temps qu'elle enlèvera l'immunité à Leucon, la retirera du même coup à

ceux qui nous apportent du blé de chez lui? Car apparemment nul de nous ne suppose qu'il convienne à Leucon de se voir retirer les récompenses qu'il tient de vous, et de vous laisser celles dont vous jouissez chez lui. Ainsi, outre tous les inconvénients que peut avoir cette loi, elle a encore celui de vous enlever un avantage dont vous jouissez actuellement. Et après cela vous hésitez encore à effacer cette loi! Votre décision n'est pas prise depuis longtemps! Prends et lis aux juges les décrets qui concernent Leucon.

## DÉCRETS.

La lecture de ces décrets, juges, vous a rappelé combien l'immunité accordée par vous à Leucon était fondée en raison et en justice. Ils ont tous été transcrits sur des stèles que vous avez fait placer, vous et lui, l'une à Bosphore, l'autre au Pirée, la troisième au Temple (12). Voyez donc à quelle mauvaise action vous conduit cette loi qui met la loyauté du peuple athénien au-dessous de celle d'un seul homme. Ne vous y trompez pas, en effet. Que sont ces stèles sinon l'instrument d'un contrat qui définit les droits dont vous jouissez ou que vous avez conférés? Ce contrat, Leucon s'en montrera fidèle observateur, toujours disposé à vous faire du bien, et vous, vous le laisserez debout, mais vous n'en tiendrez aucun compte, ce qui est bien pis que de le renverser. Ces stèles subsisteront, et tous ceux qui voudront dire du mal de nous les invoqueront pour prouver qu'ils disent la vérité. Supposez maintenant que Leucon vous envoie un ambassadeur et vous demande pour quel grief, à raison de quelle faute, vous lui retirez l'immunité. Que dirons-nous, au nom des dieux! et en quels termes pourra s'exprimer celui qui rédigera le décret en votre nom? Dira-t-on que parmi les



récompensés il se trouvait des indignes? A cela Leucon pourra répondre : « Il y a peut-être de méchantes gens parmi les Athéniens; cependant je n'ai pas cru que ce fût une raison pour dépouiller les bons, j'ai pensé que le peuple était bon, et en conséquence je maintiens à tous les Athéniens les droits dont ils jouissent. » Est-ce que la justice ne sera pas de son côté? Je le crois, du moins. En effet, c'est une pratique universelle chez tous les hommes : pour récompenser des bienfaiteurs on fait souvent du bien à des gens qui ne le méritent guère; mais l'indignité de quelques-uns n'autorise pas à reprendre ce qu'on a donné pour payer une dette de reconnaissance. Je ne vois même pas comment Leucon serait à l'abri d'une réquisition d'échange (13), le cas échéant. En effet, il y a toujours chez vous des fonds qui lui appartiennent; or, d'après la loi qui régit cette matière, si ces fonds sont l'objet d'une réquisition d'échange, Leucon devra les abandonner ou fournir la liturgie. Ce qui le touchera le plus, ce ne sera pas sans doute la dépense, mais ce sera de se voir retirer par vous le don que vous lui avez fait. Il ne suffit pas, Athéniens, d'éviter de faire tort à Leucon, qui tient sans doute à vos dons plus par gloire que par besoin. Prenez garde. Il peut se rencontrer un homme qui vous ait fait du bien étant riche, et pour qui l'immunité acquise alors soit devenue nécessaire aujourd'hui. Quel est donc cet homme? Épikerdès de Cyrène (14). Si quelqu'un a reçu cet honneur à juste titre, c'est bien lui, non qu'il ait donné grandement, ni en quantité extraordinaire, mais il a donné à un moment où c'était une grosse affaire de trouver, même parmi nos obligés, un seul homme disposé à se rappeler les bienfaits reçus. Eh bien, cet homme, témoin le décret rédigé alors en son honneur, donna cent mines à nos concitoyens qui étaient alors prisonniers en Sicile,

dans quelle triste condition vous le savez, et si tous ne sont pas morts de faim, c'est à lui surtout qu'ils le doivent. Une autre fois, après avoir reçu de vous l'immunité pour ce bon office, voyant les embarras financiers du peuple, dans la guerre qui précéda de peu les Trente, il donna encore un talent, par une libéralité toute spontanée. Par Jupiter et tous les dieux, Athéniens, est-il possible qu'un homme fasse éclater davantage sa bonne volonté à votre égard, et mérite moins d'être maltraité? Une première fois, au plus fort de nos malheurs, il a préféré les vaincus et leur reconnaissance, quels qu'en fussent être les effets, à ceux qui venaient de remporter la victoire, et dont il se trouvait l'hôte. Une autre fois, voyant vos besoins, il s'est encore montré généreux, préoccupé non de conserver sa fortune personnelle, mais de faire en sorte, pour ce qui dépendait de lui, que rien chez vous ne restât en souffrance. Eh bien, cet homme qui, par le fait, dans les circonstances les plus graves, a partagé avec le peuple tout ce qu'il possédait, qui ne jouit de l'immunité que de nom et à titre d'honneur (15), vous ne lui enlèverez pas l'immunité, puisque apparemment il n'en profite pas, mais vous lui ôterez la foi en votre parole! Peut-on imaginer une plus grande honte? On va vous lire les termes mêmes du décret qui fut voté, dans le temps, au sujet de cet homme; et voyez, Athéniens, combien de décrets se trouvent paralysés par la loi, combien d'hommes sont atteints dans leurs droits, et dans quelles circonstances ces hommes vous ont rendu service. Vous reconnaîtrez que cette loi frappe ceux qui le méritent le moins.

Lis.

## DÉCRET.

La lecture de ces décrets, juges, vous a fait connaître à raison de quels services Épikerdès a obtenu l'immunité,

et remarquez en cela, non pas le fait d'avoir donné d'abord cent mines, et plus tard un talent — ceux mêmes qui les ont reçus ont fait, j'imagine, peu d'attention à la somme donnée, — mais la bonne volonté, le caractère spontané du bienfait, et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Car si l'on doit de la reconnaissance à tous ceux dont on reçoit des bienfaits comme une avance, on en doit surtout lorsque ces bienfaits arrivent à propos, comme ceux d'Épikerdès. Après cela, Athéniens, pourrons-nous sans rougir, oubliant toutes choses, enlever aux enfants de cet homme la récompense dont ils jouissent, alors que nous n'avons rien à leur reprocher ? Qu'on ne dise pas : Autres étaient ceux qui lui durent la vie alors, et qui lui donnèrent l'immunité, autres sont ceux qui retirent aujourd'hui l'immunité. Cette circonstance, loin de rien excuser, est précisément ce qui rend l'action odieuse. Eh quoi ! ceux qui ont vu de leurs yeux, ceux qui ont senti le bienfait, ont jugé que ce bienfait méritait l'immunité, et nous, qui ne savons le fait que par ouï-dire, nous irions retirer cette faveur comme non méritée ! Peut-on rien imaginer de plus odieux ? J'en dis tout autant de ceux qui ont renversé les Quatre Cents, et de ceux qui ont rendu de bons offices au peuple lors de l'émigration (16). A mon avis, tous ces hommes seraient frappés de la manière la plus injuste, si une seule disposition des décrets rendus en leur faveur venait à être annulée.

Quelqu'un d'entre vous se dira peut-être : « Athènes ne se trouve pas aujourd'hui dans une semblable extrémité, à beaucoup près. » Qu'il demande pour elle cette grâce aux dieux, je la demande avec lui, mais qu'il y prenne garde. C'est sur une loi qu'il va voter. Si cette loi n'est pas annulée, on sera bien forcé de s'y conformer. Or les mauvaises lois perdent les États en apparence les mieux con-



stitués. Ne voit-on pas constamment changer en bien ou en mal la tournure des choses? Pourquoi? C'est qu'au moment du danger les actes de vertu, les bonnes lois, le courage personnel, l'ordre mis partout, relèvent les affaires, et, dans la prospérité la plus éclatante, si tout cela est mis en oubli, l'État se trouve peu à peu miné en dessous. Telle est en effet la règle ordinaire. Les biens acquis à force de conseil et de prévoyance, on ne se décide pas à les conserver par les mêmes moyens. N'allez pas tomber dans la même erreur, ne jugez pas à propos de confirmer une loi qui, dans la bonne fortune, sera une tache à notre gloire, et qui, au premier revers, éloignera de nous tous les amis disposés à nous servir.

Maintenant, Athéniens, ces bienfaiteurs privés, ces utiles auxiliaires dans des circonstances aussi graves, semblables à celles dont Phormion vous entretenait tout à l'heure, et dont je viens de vous parler moi-même, ne sont pas les seuls dont il convienne de respecter les droits. Il y en a d'autres, en grand nombre, qui ont mis dans votre alliance des cités entières, leurs patries, pour faire la guerre aux Lacédémoniens, servant par la parole et l'action les intérêts de votre ville. Plusieurs ont payé de l'exil l'attachement qu'ils ont montré pour vous. Les premiers dont le souvenir se présente à mon esprit sont les exilés de Corinthe. C'est une nécessité pour moi de vous répéter ce que j'ai moi-même ouï dire à vos anciens. De tous les services que ces hommes nous ont rendus je n'en rappellerai qu'un seul. Il remonte à la grande bataille livrée contre les Lacédémoniens à Corinthe (17). On avait pris, dans la ville, après le combat, la résolution de ne pas recevoir nos soldats, et d'envoyer un héraut aux Lacédémoniens. Athènes était battue, les Lacédémoniens maîtres du passage. A ce moment les hommes dont

je parle ne songèrent ni à trahir, ni à pourvoir isolément à leur propre salut. En présence de tous les Péloponésiens assemblés en armes dans le voisinage, ils vous ouvrirent leurs portes, malgré le plus grand nombre, aimant mieux périr, s'il le fallait, avec votre armée, que d'assurer, en se séparant de vous, leur sécurité et leur salut. Ils reçurent vos troupes dans leurs murs et sauvèrent ainsi vous et vos alliés. Mais ensuite, lorsque fut conclue avec Lacédémone la paix d'Antalcidas, ils furent, à raison de ce fait, exilés par les Lacédémoniens. En leur donnant asile vous vous êtes conduits en gens d'honneur. Vous leur avez donné par décret tout ce qu'ils vous ont demandé. Et après cela nous examinons s'il faut que ce décret subsiste ! Combien cette discussion paraîtra honteuse à ceux qui nous regardent, s'ils voient les Athéniens examiner cette question : Faut-il laisser les bienfaiteurs de la ville en possession des avantages qui leur ont été conférés ? Il y a longtemps que cette question doit être examinée et résolue. Lis encore ce décret aux juges.

BIBLIOTECA CENTRAL

DÉCRET.

UNIVERSITARIA

Voilà, juges, ce que vous avez décrété en faveur des Corinthiens exilés à cause de vous. Eh bien, Athéniens, figurez-vous un homme ayant vu ce temps-là, ayant assisté à l'événement, ou l'ayant connu par le récit d'un témoin ; représentez-vous cet homme apprenant l'existence de la présente loi qui retire les récompenses conférées alors. Quel ne serait pas son mépris pour les auteurs de cette loi, si généreux dans le besoin et si empressés à tout faire, mais, après le succès obtenu, assez ingrats et assez vils pour reprendre la chose donnée et défendre par une loi de donner jamais la même chose à l'avenir ?



Vous me direz : « Mais parmi les récompensés il se trouvait des indignes. » C'est en effet l'argument qui reviendra dans toute leur défense. Nous ignorons donc, de notre propre aveu, que c'est au moment où l'on donne, et non longtemps après, qu'on doit examiner si le don est mérité. Prendre tout d'abord la résolution de ne pas donner est le fait d'hommes qui ont du jugement et qui s'en servent ; retirer ce qu'on a donné est le fait d'envieux. Il ne faut pas qu'on puisse vous soupçonner de l'être. Et même, en ce qui concerne le mérite, je n'hésite pas à vous dire ceci : ce n'est pas de la même manière que l'État et un particulier doivent s'y prendre, à mon avis, pour examiner ce point. La question, en effet, n'est pas la même. Comme particuliers, nous examinons si un homme est digne de devenir notre gendre ou de contracter une alliance avec nous. Il y a certaines lois et certains usages qui nous dirigent dans ce jugement. Mais lorsque l'État et le peuple, agissant au nom de tous, distinguent un bienfaiteur et un sauveur, ce n'est pas à sa naissance ni à sa réputation qu'ils le reconnaissent, c'est à ses actes. Voulez-vous donc qu'au jour du besoin nous nous laissions rendre service par tout le monde, et qu'après le service reçu nous commencions à examiner le mérite de notre bienfaiteur ? Non, ce n'est pas ainsi qu'on doit procéder. Mais, dira-t-on, les exilés de Corinthe seront seuls à souffrir, et je fais là un bien long discours pour eux seuls. Il s'en faut de beaucoup, Athéniens. Je n'entreprendrai pas de rechercher tous ceux qui vous ont rendu service et qui, par le fait de cette loi, si elle n'est pas annulée, perdront leur récompense ; mais je vais vous montrer encore un ou deux décrets, après quoi je vous parlerai d'autre chose. En premier lieu, ne commettez-vous pas une injustice si vous retirez l'immunité aux Thasiens, amis d'Ecphantos, qui, en



vous livrant Thasos, en chassant à main armée la garnison lacédémonienne, en recevant Thrasybule et en vous procurant l'amitié de leur patrie, ont été cause que toute la côte de Thrace est entrée dans votre alliance (18)? En second lieu, n'en est-il pas de même d'Archébios et d'Héraclide qui, en livrant Byzance à Thrasybule, vous ont rendus maîtres de l'Hellespont, en sorte que vous avez pu mettre en adjudication l'impôt du dixième (19), et réunir assez d'argent pour forcer les Lacédémoniens à faire la paix telle que vous la vouliez? Ces hommes, Athéniens, furent exilés après cela, et vous leur donnâtes par décret ce qu'il était convenable de donner à des bienfaiteurs exilés à cause de vous, la proxénie (20), le titre de bienfaiteur, l'immunité absolue. Et ces hommes, exilés à cause de vous, justement récompensés par vous, nous permettrions que cette récompense leur fût retirée, sans que nous ayons rien à leur reprocher? Ce serait une honte, et vous comprendrez cela, surtout si vous faites en vous-mêmes le raisonnement que voici : supposez qu'un de ceux qui détiennent aujourd'hui Pydna ou Potidée ou quelque une de ces places devenues sujettes de Philippe et ennemies d'Athènes, de même que Thasos et Byzance ont appartenu autrefois aux Lacédémoniens et non à nous; supposez, dis-je, que cet homme offre de vous livrer ces places, à condition que vous lui donnerez les mêmes avantages qu'à Ecphantos de Thasos ou Archébios de Byzance; figurez-vous que mes adversaires s'opposent, prétendant qu'il est impossible d'accorder à quelques-uns, seuls entre tous les métèques, l'exemption des chorégies. A coup sûr vous ne pourriez garder le silence, vous crieriez au sycophante. Ainsi, au sujet d'un service à recevoir, vous traiteriez de sycophante celui qui vous tiendrait ce langage. Ce serait donc une honte d'écouter ce même langage au sujet de

récompenses à retirer à d'anciens bienfaiteurs. Maintenant faisons encore cette réflexion : Ceux qui ont livré à Philippe Pydna et les autres places, qu'est-ce qui les a poussés à nous faire du mal ? Tout le monde le sait, c'était l'espoir des récompenses qu'ils attendaient de Philippe pour prix de leur trahison. Qu'avais-tu donc à faire, Leptine ? Persuader à nos ennemis, si tu le pouvais, de ne pas récompenser ceux qui leur rendent service en nous faisant du mal, ou établir chez nous une loi qui retire à nos bienfaiteurs quelque chose de leurs récompenses ? De ces deux partis c'est le premier qu'il fallait prendre, à mon avis. Mais, pour ne pas m'écarter de mon sujet, prends les décrets qui ont été faits pour les Thasiens et les Byzantins. Lis.

## DÉCRETS.

Vous avez entendu les décrets, juges. Peut-être quelques-uns de ces hommes ne sont plus. Oui, mais ce qu'ils ont fait subsiste, une fois fait. Il convient donc de laisser subsister ces stèles, à toujours. Ainsi, tant que vivront certains hommes, vous serez forcés de respecter leurs droits, et, après leur mort, ces stèles seront un monument du caractère athénien. Elles apprendront par des exemples, à tous ceux qui voudront nous rendre service, à combien de bienfaits Athènes a répondu par des bienfaits. N'oubliez pas non plus ceci, Athéniens : — ce serait une des choses les plus honteuses qui se pussent imaginer. — Au vu et au su de tous, les maux que ces hommes ont soufferts à cause de vous resteraient toujours pour eux un fait irrévocablement accompli, et en même temps les dons qu'ils ont reçus de vous en compensation seraient révoqués ! Il valait mille fois mieux leur laisser les dons et leur ôter une

partie de leur misère que de leur laisser leur misère et de leur ôter leurs dons. Car enfin, au nom des dieux, qui voudra jamais vous rendre service, s'il doit, en cas de revers, subir à l'instant même la vengeance de l'ennemi, et, en cas de succès, obtenir de vous des faveurs sur lesquelles il ne pourra pas compter?

Je serais bien fâché, juges, si vous alliez croire que je n'ai qu'un reproche à faire à cette loi, celui d'enlever l'immunité à beaucoup d'étrangers qui nous ont rendu service, et si vous imaginiez que, parmi nos concitoyens, je n'en puis pas citer un seul à qui cette récompense ait été justement accordée. Croyez-le bien, autant je souhaite pour nous toutes les prospérités, autant je désire qu'il se trouve parmi nos concitoyens de grandes vertus et de fréquents dévouements. Prenez d'abord Conon. Est-il juste de ne plus tenir aucun compte ni de l'homme ni des choses qu'il a faites, et de révoquer les dons qu'il a reçus de vous? Cet homme — quelques-uns d'entre vous, ses contemporains, peuvent vous le dire — après le retour du peuple réfugié au Pirée, alors qu'Athènes impuissante ne possédait pas un seul vaisseau, général au service du grand roi, sans avoir reçu de vous aucun secours, vainquit sur mer les Lacédémoniens (21). Il les contraignit à vous écouter, eux qui jusque-là se faisaient obéir des autres; il chassa des îles leurs harmostes, revint ensuite en cette ville, releva les remparts, et, le premier, mit Athènes en état de disputer de nouveau l'hégémonie aux Lacédémoniens. Aussi vous avez fait pour lui plus que pour tout autre. Vous avez écrit sur sa stèle: « Attendu que Conon a rendu la liberté aux alliés des Athéniens. » Cette inscription, juges, en même temps qu'elle glorifie Conon devant vous, vous glorifie devant tous les Grecs. Car le bien qu'un seul d'entre vous fait aux autres Grecs est une



gloire de plus pour le nom athénien. C'est pourquoi la génération qui vivait alors ne se contenta pas de lui donner l'immunité; elle lui érigea une statue d'airain, comme elle avait fait pour Harmodios et Aristogiton, et pour nul autre. Ils estimèrent que lui aussi avait mis fin à une grande tyrannie en renversant la domination des Lacédémoniens. Pour vous rendre plus sensible ce que je dis, on va vous lire le texte des décrets qui furent votés alors en l'honneur de Conon. Lis.

## DÉCRETS.

Ce n'est pas seulement par vous, Athéniens, que Conon fut alors récompensé, après avoir fait ce que je viens de rappeler; beaucoup d'autres firent comme vous, pensant avec raison qu'ils devaient se montrer reconnaissants pour les services rendus. Ce serait donc, Athéniens, un juste sujet de honte si, les récompenses qu'il a reçues ailleurs demeurant intactes, celle qu'il a reçue de vous éprouvait seule quelque atteinte. Il ne serait pas beau, non plus, de l'avoir honoré vivant jusqu'à accumuler sur lui tout ce que vous venez d'entendre, et, aujourd'hui qu'il est mort, de mettre en oubli tous ses services pour lui retirer une partie de ce que vous lui avez donné alors. Or, Athéniens, parmi les actions de Conon, beaucoup sont dignes d'éloge, et j'y vois pour vous autant de raisons de ne pas abolir les récompenses décernées à leur sujet; mais la plus belle de toutes est d'avoir relevé vos remparts. On peut s'en convaincre en comparant le moyen que Thémistocle, le plus illustre de tous les hommes de son temps, a employé pour faire la même chose. Il enjoignit à ses concitoyens de relever les murs, et leur recommanda, dit-on, de retenir tous les envoyés qui leur viendraient de Lacédé-

mone, puis il se rendit lui-même comme ambassadeur chez les Lacédémoniens. Là on se mit à parler, et quelques-uns annonçèrent que les Athéniens relevaient leurs murs. Thémistocle nia et demanda qu'on envoyât des ambassadeurs pour vérifier le fait, puis, les premiers ne revenant pas, il conseilla d'en envoyer d'autres. Il n'est peut-être pas un de vous qui ne sache comment la ruse fut menée à bonne fin. Eh bien, je l'affirme, — et par Jupiter, Athéniens, ne prenez pas mal ce que je vais vous dire ; voyez seulement si j'ai raison, — autant celui qui se montre est supérieur à celui qui se cache, autant il est plus glorieux d'emporter une chose par la force plutôt que par la ruse, autant la conduite de Conon, dans l'affaire de nos murs relevés, est supérieure à celle de Thémistocle. Ce dernier agissait à la dérobée, le premier en renversant tous les obstacles. Il n'est donc pas juste qu'un si grand homme reçoive de vous cette injure. Son souvenir aurait-il moins de pouvoir sur vous que la voix de certains orateurs quand il s'agit de lui retirer une partie des récompenses conférées par vous ?

J'y consens toutefois, mais verrons-nous d'un œil indifférent enlever au fils de Chabrias l'immunité que son père lui a transmise après l'avoir reçue de vous à juste titre ? Je crois qu'aucun homme sensé ne pourrait approuver cette mesure. Vous savez sans doute, et je n'ai pas besoin de vous l'apprendre, que Chabrias a été un serviteur dévoué ; néanmoins je ne vois pas d'inconvénient à vous rappeler en peu de mots ce qu'il a fait (22). Comment, à votre tête, il se mit en bataille, devant Thèbes, contre l'armée du Péloponèse entier ; comment il tua Gorgopas à Égine, combien de trophées il a érigés à Chypre d'abord, puis en Égypte ; comment, ayant porté les armes presque dans tous les pays du monde, il n'a jamais rien fait qui pût

ternir la gloire du nom athénien ni la sienne, ce sont là des choses dont il n'est pas facile de parler dignement, et je rougirais si mes paroles restaient au-dessous de l'opinion que chacun de vous s'est faite sur cet homme. Mais il y a des choses dont je crois pouvoir parler sans les affaiblir ; c'est celles-là que j'essayerai de vous rappeler. Chabrias a vaincu les Lacédémoniens dans un combat naval ; il s'est emparé de cinquante galères, moins une ; il a conquis la plupart des îles voisines ; il les a mises en votre pouvoir, et les a rendues amies, d'hostiles qu'elles étaient auparavant ; il a pris et conduit ici trois mille captifs, et il a déclaré plus de cent dix talents enlevés à l'ennemi. Pour tous ces faits, plusieurs d'entre vous, les plus âgés, me serviront de témoins. Ce n'est pas tout. Il s'est emparé de plus de vingt autres galères, enlevées une à une ou deux à deux, et il les a toutes amenées dans vos ports. Pour tout exprimer d'un mot, il est le seul général qui, marchant à votre tête, n'ait perdu ni une ville, ni un fort, ni un vaisseau, ni un soldat. On ne voit chez pas un de vos ennemis un trophée pris sur vous ni sur lui ; au contraire, on en voit chez nous un grand nombre, remportés de partout sous son commandement. Mais comme je ne veux négliger dans ce discours aucune de ses grandes actions, on va vous lire la liste de tous les vaisseaux qu'il a pris, et en quel lieu, le nombre des villes, la quantité de l'argent, le nombre et l'emplacement des trophées. Lis.

## ACTES DE CHABRIAS.

Qu'en pensez-vous, juges ? Cet homme, qui a pris tant de villes, qui a remporté la victoire sur tant de galères ennemies, qui nous a donné tant de gloire, et dont Athènes n'a jamais eu à rougir, pouvez-vous avec justice lui ôter



l'immunité qu'il a reçue de vous et transmise à son fils? Ce n'est pas mon avis, du moins. Aussi bien cela serait contraire à la raison. Eh quoi! s'il eût perdu une seule ville ou seulement dix vaisseaux, ces mêmes hommes l'auraient dénoncé pour trahison, et, une fois condamné, c'était fait de lui pour toujours. Mais quand au contraire il a pris dix-sept villes, qu'il s'est emparé de soixante-dix vaisseaux et de trois mille captifs, qu'il a déclaré cent dix talents, et érigé tant de trophées, il n'aura pas la jouissance assurée des avantages que vous lui avez donnés en récompense? Il y a plus, Athéniens. Après avoir tout fait pour vous pendant sa vie, c'est encore pour vous que Chabrias a rendu le dernier soupir, et non pour d'autres. Aussi ce n'est pas seulement à raison des belles actions de sa vie que vous devez montrer de la bienveillance à son fils, c'est aussi à raison de sa mort (23). Il y a encore, Athéniens, autre chose à considérer. Prenons garde de ne pas rester au-dessous des citoyens de Chios à l'endroit de nos bienfaiteurs. Si les Chiotes qui l'ont vu porter les armes contre eux et venir en ennemi, loin de lui retirer ce qu'ils lui avaient donné auparavant, ont mis les services passés au-dessus des griefs présents, vous, pour lesquels il est mort en marchant contre eux, au lieu de l'honorer davantage encore, irez-vous lui retirer une partie de ce que vous lui avez donné pour ses services antérieurs? Ne serait-ce pas vous couvrir de honte? Il y a d'ailleurs une raison particulière pour laquelle vous ne pouvez sans injustice rien ôter à cet enfant du don qu'il a reçu. C'est qu'aucun fils d'Athénien n'est devenu orphelin par le fait de Chabrias, qui a tant de fois commandé vos armées, et lui, il a été réduit à la condition d'orphelin parce que son père s'est dévoué pour vous. Car, en vérité, il me semble que Chabrias a aimé sa patrie du fond du

cœur. Lui qui passait avec raison pour le plus prudent de vos généraux, il a été prudent pour vous lorsqu'il commandait, mais, quand il a reçu l'ordre de s'exposer lui-même au danger, il s'y est jeté tête baissée, aimant mieux sacrifier sa vie que de ternir les honneurs dont vous l'aviez comblé. Pour les conserver, il a cru que son devoir était de mourir ou de vaincre, et nous les ôterions à son fils? Que dirons-nous donc, Athéniens, lorsque d'un côté on verra debout, frappant les yeux de tous, les trophées érigés par cet homme en souvenir des victoires remportées pour vous, et que d'un autre côté la récompense de si grands services paraîtra amoindrie et mutilée? Ne réfléchirez-vous pas, Athéniens, ne comprendrez-vous pas qu'en ce moment il ne s'agit pas de juger la loi bonne ou mauvaise? C'est de vous qu'il s'agit, et cette épreuve montrera si désormais il est bon ou mauvais de vous servir.

Prends encore ce décret voté en l'honneur de Chabrias. Vois et cherche, car ce décret doit se trouver quelque part ici.

Je veux encore vous dire un mot au sujet de Chabrias. Athéniens, lorsque vous avez décerné vos honneurs à Iphicrate, vous les avez décernés non pas à lui seulement, mais encore, à cause de lui, à Strabax et à Polystratos (24). Plus tard, en récompensant Timothée, vous avez, à cause de lui, donné le droit de cité à Cléarque et à plusieurs autres. Chabrias, au contraire, a été honoré seul, et nul autre avec lui. Si, le jour où il a obtenu sa récompense, il vous avait prié de faire pour lui ce que vous avez fait pour Iphicrate et Timothée, de gratifier à cause de lui certains de ces hommes qui ont obtenu l'immunité et qui fournissent des griefs à mes adversaires dans la lutte engagée par eux pour la suppression absolue de toutes les immunités, ne lui auriez-vous pas accordé cette

grâce? Oui, je le crois, du moins. Eh bien, ces mêmes hommes à qui vous auriez alors accordé la récompense à cause de lui, seront cause aujourd'hui que vous lui ôterez l'immunité? Mais cela est contraire à la raison. Vous seriez en effet bien inconséquents si l'on vous voyait assez sensibles aux bienfaits pour récompenser non-seulement vos bienfaiteurs, mais même leurs amis, et bientôt après assez oublieux pour leur ôter tout ce que vous leur avez donné à eux-mêmes.

## DÉCRET RELATIF AUX HONNEURS RENDUS A CHABRIAS.

Voilà, juges, ceux à qui vous ferez une injustice, si vous n'annulez pas la loi. Il y en a beaucoup d'autres, mais je me borne à ceux dont vous venez d'entendre les noms. Voyez maintenant et réfléchissez à part vous. Si un de ces hommes, j'entends de ceux qui sont morts, pouvait, je ne sais comment, voir ce qui se passe aujourd'hui, quelle ne serait pas sa légitime indignation? Si les services que chacun d'eux nous a rendus avec son bras tiennent tout leur prix du succès d'un discours, si les belles actions qu'ils ont faites ne doivent plus être pour eux qu'un sacrifice sans récompense, au cas où notre discours n'en donnerait pas une idée suffisante, n'est-il pas vrai qu'ils sont indignement traités?

En vous parlant ainsi, Athéniens, nous n'avons en vue que le droit, et de tout ce qui a été dit par nous, rien ne l'a été en vue de vous tromper ni de vous donner le change. Pour vous le prouver, on va vous lire la loi proposée par nous, à la place de celle de Leptine, que nous ne trouvons pas bonne. Vous verrez par là que nous ne sommes pas imprévoyants. Nous voulons que vous évitiez l'apparence même d'une mauvaise action, que vos



récompenses, si la distribution en est justement critiquée, puissent être retirées, ici, par jugement; enfin que ceux dont le mérite ne peut être contesté par personne gardent la chose donnée. Et en tout cela, il n'y a rien de nouveau, rien de notre invention. Cette même vieille loi que Leptine a enfreinte prescrit de procéder de la sorte en fait de législation : engager la lutte si l'on croit qu'une des lois existantes n'est pas bonne ; mais en proposer une autre à la place, et demander en même temps l'adoption de celle-ci et l'annulation de celle-là. Quant à vous, vous devez écouter et choisir la meilleure des deux (25). Solon, qui a prescrit de procéder ainsi en fait de législation, ne l'a pas fait sans raison. Il imposait aux thesmothètes, désignés par le sort pour être gardiens des lois, l'obligation de n'exercer leur charge qu'après un double examen, devant le conseil d'abord, et ensuite devant vous, au tribunal (26); il ne pouvait souffrir que les lois elles-mêmes, qui servent de règle et aux thesmothètes dans l'exercice de leur pouvoir, et à tous autres dans leurs fonctions administratives, fussent introduites au hasard, au jour le jour, et devinssent définitives avant d'avoir été examinées. Aussi, en ce temps-là, et tant qu'on a conservé ce mode de législation, on s'est servi des lois existantes sans en faire de nouvelles (27). Mais depuis que certains de nos gouvernants, devenus tout-puissants, à ce qu'on m'a raconté, se sont investis eux-mêmes du droit de légiférer, chacun à son heure, et sans autre règle que le hasard des circonstances, les lois contraires entre elles sont devenues si nombreuses que vous créez des commissions chargées de trier ces lois contraires. Voilà longtemps que cela dure, et cela ne suffit pas pour mettre un terme au mal. Les lois n'ont pas plus de valeur que les décrets. Que dis-je? les lois suivant lesquelles les décrets doivent être rédigés

sont quelquefois postérieures à ces décrets mêmes (28). Je ne me borne pas à affirmer. Je veux encore vous montrer la loi que j'invoque. Prends-moi la loi suivant laquelle étaient institués autrefois les nomothètes (29). Lis.

## L O I.

Vous entendez, Athéniens, en quoi consiste et combien est sage la procédure tracée par Solon pour la confection des lois. Il faut d'abord qu'elles passent devant vous, qui êtes des jurés appelés à confirmer tout ce qui a besoin de l'être. Il faut ensuite annuler toute loi contraire, afin qu'il n'y ait qu'une seule loi régissant nos biens à tous, que ces contrariétés ne deviennent pas un sujet de trouble pour l'homme du peuple, et ne le mettent pas dans une situation inférieure à l'homme qui connaît toutes les lois. Il faut que les dispositions soient simples, claires et justes, qu'elles puissent être lues et comprises par tous. Préalablement, Solon a prescrit qu'elles fussent affichées devant les éponymes (30) et remises au greffier, et qu'elles fussent lues par ce dernier dans les assemblées. Il voulait que chacun de vous ne leur donnât son vote qu'après en avoir entendu plusieurs fois la lecture et examiné à loisir la justice et l'utilité. De toutes ces règles si nombreuses, Leptine n'en a pas observé une seule. — Autrement, j'en suis sûr, vous ne vous seriez jamais décidés à voter cette loi. — Mais nous, Athéniens, nous les avons observées toutes, et nous présentons, nous, une autre loi, bien meilleure et plus juste que la sienne. Vous en jugerez après l'avoir entendue. Prends et lis d'abord les griefs que nous avons proposés contre sa loi, ensuite les dispositions que nous soutenons devoir être adoptées, au lieu des siennes.

## LOI.

Telles sont les dispositions de la loi de Leptine, que nous attaquons comme mauvaises. Lis maintenant ce qui suit, les dispositions que nous prétendons être meilleures. Faites attention, juges, à cette lecture. Lis.

## LOI.

Arrête. Il y a dans nos lois en vigueur, Athéniens, une disposition aussi belle que claire : « Les récompenses données par le peuple seront valables à toujours. » Cela est juste, j'en atteste les dieux. Leptine n'aurait donc pas dû proposer sa loi avant d'avoir attaqué et fait annuler celle-là. Au contraire, il laisse subsister l'ancienne loi comme un témoignage contre lui-même, et une preuve de l'illégalité qu'il commet. Il n'en propose pas moins la sienne, et cela quand une autre loi ouvre précisément l'accusation d'illégalité dans le cas où une loi nouvelle se trouverait en contrariété avec des lois antérieures. Prends le texte même de la loi.

## LOI.

Ne sont-ce pas là, Athéniens, des dispositions contraires ? L'une veut que les dons conférés par le peuple soient valables à toujours, l'autre dit : Nul ne sera exempt parmi ceux à qui le peuple a donné l'immunité. La contrariété est évidente. Mais il n'en est pas de même dans la loi que propose Apséphion. Celle-là maintient les droits que vous avez conférés, et en même temps elle ouvre une voie de recours légal contre ceux qui ont employé la fraude, ou qui, depuis la récompense obtenue, se sont mal comportés envers vous, ou qui sont absolument indignes. Par ce moyen, vous empêcherez qui vous voudrez de garder la récompense reçue. Lis la loi.



## L O I.

Vous l'entendez, Athéniens, et vous le constatez par vous-mêmes : aux termes de cette loi, les récompenses sont maintenues à ceux qui les méritent, et retirées aux autres, mais après jugement déclarant qu'elles ont été obtenues par fraude ; enfin, à l'avenir, vous serez, et c'est justice, les maîtres de donner ou de ne pas donner. Dire que cette loi n'est ni belle ni juste, c'est ce que Leptine ne fera pas, à coup sûr, et s'il le disait, il ne pourrait pas le prouver. Peut-être cherchera-t-il à vous embarrasser en répétant ce qu'il a dit devant les thesmothètes (31). Il a prétendu, en effet, que la contre-proposition de cette loi n'était qu'un leurre, et que si la sienne était annulée, celle-là ne se ferait pas. Je pourrais dire : quand vous aurez annulé la loi de Leptine par votre vote, la loi proposée à la place sera parfaite par là même. Ainsi le veut l'ancienne loi que les thesmothètes ont suivie en écrivant la nôtre à côté de la sienne. Mais je n'insiste pas sur ce point pour ne pas soulever d'objections (32). Je reviens à sa prétention. S'il vient à dire cela, il reconnaît par là même que notre loi est meilleure et plus juste que la sienne ; tout son discours se réduit dès lors au point de savoir comment se fera cette loi. Eh bien, d'abord, il a, s'il le veut, plusieurs moyens de contraindre l'auteur de la contre-proposition à la convertir en loi. Ensuite nous donnons caution, moi, Phormion, tout autre que voudra Leptine, et nous nous engageons à faire cette loi. Vous avez une loi qui frappe des dernières peines quiconque a fait une promesse au peuple, au conseil, au tribunal, et ne la tient pas (33). Nous donnons caution, nous promettons. Que les thesmothètes prennent acte de notre engagement, que l'affaire soit remise en leurs mains. Ainsi ne faites

rien qui soit indigne de vous, mais en même temps, si la récompense a été mal placée, ne la laissez pas dans des mains indignes. Qu'il y ait un jugement sur chaque cas particulier, d'après la loi que voici. S'il répond que tout cela, ce sont des mots et de vaines paroles, voici du moins qui n'est pas un simple mot : qu'il fasse la loi lui-même, et qu'il ne dise pas que nous ne la ferons jamais. Après tout, il est plus honorable de présenter cette loi par vous jugée bonne que celle qu'il propose aujourd'hui de son chef.

En vérité, Athéniens, il me semble que Leptine — ne te fâche pas, je ne te dirai rien de blessant — n'a pas lu les lois de Solon, ou ne les a pas comprises. Quand Solon a fait une loi qui permet de donner ses biens à qui l'on veut, en l'absence d'enfants légitimes, il n'a pas eu l'intention de dépouiller les hoirs les plus proches en degré (34). Il n'a voulu qu'une chose : engager les citoyens, par l'attrait de l'avantage pécuniaire, à lutter entre eux de bons offices. Toi, tu as posé une règle contraire. Le peuple ne pourra plus rien donner à personne. Comment, dès lors, pourra-t-on dire que tu as lu ou que tu as compris les lois de Solon ? car le peuple ne trouvera plus personne qui soit disposé à mériter ses récompenses, du moment où l'on est prévenu et averti par toi qu'on n'a rien à gagner à rendre service. Pourtant, parmi les lois de Solon, il y en a une autre dont on vante aussi la sagesse, qui défend de dire du mal d'un mort, fût-on diffamé par les enfants de ce dernier. Toi, tu ne dis pas de mal de nos bienfaiteurs — mais tu leur en fais quand tu attaques celui-ci et celui-là indigne, sans qu'il y ait aucun motif valable pour les uns et les autres. N'es-tu pas contraire à l'esprit de la loi établie de Solon ?

— Tout à l'heure très-sérieusement que

pour justifier cette maxime : « Il ne faut jamais rien donner à personne, quelque service qu'on ait reçu », nos adversaires tiennent tout prêt un argument dont voici à peu près les termes : Ni les Lacédémoniens, dont le gouvernement est si sage, ni les Thébains, n'accordent chez eux de semblable récompense à personne (35), et pourtant il peut y avoir aussi chez eux des hommes de mérite. Tous les discours de ce genre, Athéniens, me semblent des coups d'aiguillon qu'on vous donne pour vous presser de retirer les immunités; mais ils sont dépourvus de tout fondement. En effet, je ne puis ignorer qu'entre les Lacédémoniens, les Thébains et nous, il n'y a aucune analogie ni de lois, ni de mœurs, ni de gouvernement. Et tout d'abord, cela même que Leptine et ses amis se proposent de faire, si en effet ils tiennent ce langage, n'est pas permis chez les Lacédémoniens; je veux dire l'éloge des institutions d'Athènes ou de tout autre peuple. Loin de là, il faut s'attacher à la forme de gouvernement établie chez eux, ne vanter qu'elle et ne rien faire que pour elle. Ensuite, il est vrai que les Lacédémoniens ne récompensent pas comme nous, mais il y a chez eux d'autres façons de récompenser dont le peuple entier serait unanime à repousser l'introduction dans cette ville. Quelles sont-elles? Je ne les examinerai pas une à une; j'en prends une seule qui contient toutes les autres. Dès qu'un homme remplissant les conditions exigées a été jugé digne d'entrer dans ce qu'ils appellent le sénat (36), il est maître, et tout le monde lui obéit. Là, en effet, la récompense du mérite consiste à partager l'exercice du pouvoir avec ses pairs. Chez nous, le pouvoir appartient au peuple, et pour qu'il ne passe pas en d'autres mains, il y a des imprécations, des lois, des garanties. Nous avons aussi des couronnes, des immunités, la nourriture au Prytanée, et



d'autres honneurs du même genre que peuvent obtenir les hommes de mérite. Ces deux façons de faire sont également bonnes, celle de Lacédémone comme la nôtre. Pourquoi? c'est que dans les oligarchies, l'égalité absolue entre les gouvernants produit l'accord, et, d'autre part, dans les démocraties, le concours des hommes de mérite qui luttent entre eux pour obtenir du peuple les récompenses devient une garantie de la liberté. Et maintenant, quand on objecte les Thébains qui ne récompensent jamais personne, voici, je pense, ce qu'on peut dire de vrai là-dessus : les Thébains se vantent d'être durs et haineux, plus que vous d'être humains et justes. Eh bien, donc, s'il y a des vœux à faire ici, qu'ils persistent à n'accorder ni honneurs ni estime à ceux qui leur rendent service, et à maltraiter les peuples de leur race! — vous savez ce qu'ils ont fait d'Orchomène (37). — Puissiez-vous au contraire, en ne cessant pas d'honorer ceux qui vous font du bien, n'avoir jamais à employer que la persuasion et l'autorité des lois pour obtenir de vos concitoyens qu'ils s'acquittent envers vous! En général, on ne doit louer les mœurs et les usages des autres peuples, en critiquant les vôtres, qu'à une condition : c'est de prouver qu'ailleurs on se trouve mieux qu'ici. Mais, par bonheur, au point de vue de l'action commune et de l'union, comme à tout autre point de vue, les choses vont mieux chez vous qu'ailleurs. Dès lors, pourquoi rejeter vos propres usages pour en aller chercher d'autres si loin? Je veux qu'à la réflexion, ces derniers paraissent meilleurs; toujours est-il que vous avez prospéré en suivant les vôtres; c'est une raison pour vous y tenir. Et si, après tout cela, il faut encore vous dire ce qui me paraît juste, je puis ajouter ceci : Il n'est pas juste, Athéniens, de citer les lois des Lacédémoniens, ni celles des Thébains, pour rabaisser les

nôtres ; d'aller jusqu'à mettre à mort quiconque introduit chez nous ce qui fait la grandeur de nos voisins, et d'écouter volontiers les conseils qu'on vous donne de supprimer ce qui a fait la prospérité de notre peuple.

Il y a encore un autre argument qui se présente en quelque sorte de lui-même. On vous dira que, même chez nous, du temps de nos ancêtres, plusieurs ont rendu de grands services et n'ont reçu aucune récompense de ce genre, qu'à grand-peine ils ont obtenu une inscription aux Hermès (38), et peut-être on vous lira cette inscription. A mon avis, Athéniens, cet argument est fâcheux pour notre ville, à beaucoup d'égards. J'ajoute qu'il n'est pas juste. Car si l'on prétend que ceux-là aussi étaient indignes, qu'on me dise alors qui est digne, puisqu'il ne s'en trouve pas un seul, ni des hommes d'autrefois ni de ceux d'aujourd'hui ; et si l'on dit qu'il n'y en a pas un seul, alors je plains cette ville si, durant tout ce temps, personne ne s'est rendu digne de reconnaissance. Aussi bien si l'on convient que ces hommes ont été dévoués, montrer qu'ils n'ont rien obtenu, c'est accuser par là même notre ville d'ingratitude. Mais il n'en est pas ainsi, non, à beaucoup près. Seulement quand, de mauvaise foi, on détourne la discussion sur des choses qui n'y ont aucun rapport, on dit forcément des énormités. Ce qui est vrai, ce qu'on a le droit de dire, je vous le dirai, moi. Chez les hommes d'autrefois, Athéniens, le dévouement n'était pas rare, et alors aussi notre ville honorait la vertu. Mais les honneurs et toutes les récompenses qu'on discernait alors étaient conformes aux mœurs d'alors ; celles qu'on décerne aujourd'hui sont conformes aux mœurs d'aujourd'hui. A quoi tend mon raisonnement ? A ceci : je pourrais affirmer que notre ville n'a refusé à ces hommes rien de ce qu'ils ont voulu. Quelle preuve puis-je en donner ? Écoutez. Nos

pères ont donné à Lysimaque (39), un de ceux qui les avaient bien servis alors, cent plèthres de terrain planté en Eubée, et cent de terre labourable, de plus cent mines d'argent et quatre drachmes par jour. Il y a un décret, rédigé par Alcibiade, dans lequel tout cela est écrit. Il est vrai qu'alors notre ville était riche en terres et en argent, et qu'aujourd'hui... elle le sera, car il faut parler ainsi et ne rien dire de pénible. Eh bien, je vous le demande, qui ne consentirait à recevoir le tiers seulement d'un pareil don, au lieu de l'immunité ? Pour prouver que je dis vrai, prends-moi le décret que voici :

DÉCRET.

Ainsi, Athéniens, vos ancêtres aussi étaient dans l'usage de récompenser les bons. C'est ce qui résulte de ce décret. Le faisaient-ils de la même manière que nous ? C'est une autre question. Au surplus, concédons, si l'on veut, que ni Lysimaque ni aucun autre n'ont rien obtenu de nos ancêtres. Suivrait-il de là que nous fissions une chose juste en dépouillant ceux à qui nous avons donné ? Ceux qui n'ont pas donné parce qu'ils n'ont pas jugé à propos de le faire n'ont encouru aucun blâme, mais il en est autrement de ceux qui ont donné et ensuite repris, sans raison. Car si l'on peut me prouver que vos ancêtres aussi ont repris la moindre partie de ce qu'ils avaient donné, alors faites de même, j'y consens, quoique après tout la honte soit égale. Mais si, dans tout cet espace de temps, on ne trouve pas à citer un seul exemple du fait, pourquoi veut-on nous faire prendre l'initiative de cette mauvaise action ?

Il faut encore, Athéniens, vous mettre dans l'esprit et considérer ceci : Vous avez prêté serment, en venant ici, de juger suivant les lois, non pas celles des Lacédém-



niens ni des Thébains, ni celles dont usaient nos ancêtres les plus reculés, mais celles sous lesquelles ont été conférées les immunités que Leptine retire aujourd'hui par sa loi; et quant aux choses sur lesquelles il n'y aurait pas de lois, vous avez promis de décider ce qui vous paraîtrait le plus juste. Cela est bien. Appliquez donc cette règle à la loi de Leptine tout entière. Est-il juste, Athéniens, d'honorer ses bienfaiteurs? Oui. Et lorsqu'une fois on a donné, est-il juste de laisser le donataire en possession? Oui encore. Eh bien donc, faites cela, si vous voulez tenir votre serment; fâchez-vous si l'on vous dit que vos ancêtres ont fait autrement. On invoque à faux des exemples du passé; vos ancêtres, dit-on, auraient reçu des services et n'auraient jamais récompensé personne! Eh bien, regardez ceux qui tiennent ce langage comme des menteurs et des mal-appris, menteurs parce qu'ils calomnient nos ancêtres en parlant de leur ingratitude, mal-appris parce qu'ils ignorent que, l'imputation fût-elle vraie, leur devoir serait de la combattre et non de la soutenir.

Leptine va sans doute vous dire encore que sa loi ne retire ni les statues, ni la nourriture au Prytanée à ceux qui ont reçu ces faveurs, et qu'elle n'enlève pas à cette ville la faculté de récompenser ceux qui en sont dignes, qu'il sera toujours permis d'ériger des statues d'airain et de donner la nourriture, en un mot tout ce que vous voudrez, excepté l'immunité. Et moi, en ce qui touche les droits qu'il vous laisse, je ne dirai qu'un mot : Si après avoir donné vous retirez ensuite quelque chose, vous frappez d'incertitude tout le reste de vos dons; car en quoi la statue ou la nourriture seront-elles plus assurées que l'immunité? Or on vous aura vos retirer l'immunité après l'avoir donnée. D'ailleurs, n'y eût-il à cela aucun inconvénient, voici une autre chose qui me paraît mau-

vaise : c'est de réduire cette ville à la nécessité de décerner à tous également les récompenses réservées aux services les plus signalés, ou, autrement, de ne pas pouvoir en certains cas témoigner sa reconnaissance. Et pourtant, pour les grands services, il n'est pas à souhaiter pour nous que l'occasion s'en présente souvent, et peut-être n'en rend-on pas comme on veut; au contraire, les services moyens, à la hauteur desquels on peut atteindre en temps de paix, dans l'administration de l'État, la bonne volonté, l'esprit de justice, l'application et les autres dispositions de ce genre, voilà ce qui est utile, à mon avis, et ce qu'il faut récompenser. Il faut donc mettre des distinctions entre les récompenses dont vous disposez, pour que chacun soit classé d'après son mérite et récompensé par le peuple en conséquence. Quant à la prétention de Leptine de laisser quelque chose à ceux qui ont obtenu des récompenses, je répons : Les uns n'ont qu'un mot à dire, très-simple et très-juste : « Nous voulons garder tout ce que vous nous avez donné comme récompense d'un seul et même service. » Les autres diront qu'on se moque d'eux quand on prétend leur laisser quelque chose. En effet, celui qui a paru digne de l'immunité à cause de ses services, et qui a reçu de vous cette récompense et rien de plus, étranger ou citoyen, si vous lui retirez l'immunité, quelle récompense lui restera-t-il, Leptine ? Aucune. Retirer quelque chose aux premiers parce que tels ou tels sont en faute, retirer aux seconds tout ce qu'ils ont reçu parce que tu laisses, dis-tu, quelque chose aux premiers, non, cela n'est pas possible. En un mot, si nous faisons plus ou moins de tort à tel ou tel, ce n'est pas là qu'est le mal; il est en ceci que désormais, par notre fait, nul ne pourra plus se fier aux récompenses que nous aurons données. Et le principal objet de mon discours n'est pas

l'immunité; je soutiens que la loi introduit une pratique mauvaise; il en résultera qu'on ne pourra plus se fier aux dons conférés par le peuple.

Voici maintenant l'argument sur l'effet duquel ils comptent le plus pour vous déterminer à reprendre les immunités. Il vaut mieux vous en parler d'avance, pour que vous ne tombiez pas dans le piège sans vous en apercevoir. Ils diront que toutes ces dépenses de chorégie et de gymnasiarchie rentrent dans les dépenses du culte; or il serait fâcheux qu'on fût dispensé de contribuer pour le culte. Je pense, moi, tout le contraire. Certaines personnes, auxquelles le peuple a fait cette faveur, peuvent être justement exemptées de ces dépenses, et ce qu'il y a de fâcheux, selon moi, c'est la conduite de mes adversaires, s'ils viennent, en effet, vous tenir ce langage. Ils n'ont aucun autre moyen de vous prouver qu'il est juste de retirer les immunités. S'ils cherchent à y réussir en employant le nom des dieux, peut-on rien imaginer de plus impie et de plus horrible? Car, à mon sens du moins, rien de ce qu'on fait au nom des dieux ne doit être mauvais, même à un point de vue purement humain. Or je dis que ce n'est pas la même chose d'être exempté des frais du culte ou des liturgies. Eux, au contraire, détournent le mot de liturgies pour l'appliquer aux frais du culte, et cherchent ainsi à vous tromper. C'est sur quoi Leptine lui-même va me servir de témoin. Voici, en effet, comment il s'exprime dès le début de sa loi : « Leptine a dit : Pour que les liturgies soient supportées par les plus riches, personne ne sera exempt, à l'exception des descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. » Pourtant, si c'était la même chose d'être exempt des frais du culte ou des liturgies, à quoi a-t-il pensé en ajoutant cette exception? En effet, jamais l'exemption des frais du culte n'a été



donnée aux descendants dont il s'agit. Pour vous faire voir qu'il en est réellement ainsi, prends-moi d'abord les copies de la stèle, et ensuite le commencement de la loi de Leptine. Lis.

COPIES DE LA STÈLE.

Vous entendez ce que portent les copies de la stèle, Athéniens : elles déclarent que les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton seront exempts de tout, à l'exception des frais du culte. Lis maintenant le commencement de la loi de Leptine.

LOI.

C'est bien. Remets cette pièce. Leptine avait écrit : « Pour que les liturgies soient supportées par les plus riches, personne ne sera exempt. » Il a ajouté : « excepté les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton ». Pourquoi, si la contribution aux frais du culte est une liturgie ? Car alors, en disant cela, il se met en contradiction avec la stèle. J'adresserais volontiers à Leptine cette question : Sur quoi porte l'exemption que tu prétends leur laisser, que nos ancêtres leur ont donnée, si, comme tu le dis, les liturgies sont comprises dans les frais du culte ? Car, d'après les lois anciennes, ils ne sont dispensés ni des contributions de guerre ni des triérarchies, et quant aux liturgies, si elles s'appliquent aux frais du culte, ils n'en sont pas affranchis. Cependant la stèle porte qu'ils sont dispensés : de quoi ? De la taxe des métèques ? Car il ne reste que cela. Non sans doute, mais des liturgies qui reviennent à tour de rôle. La stèle le dit ; tu l'as toi-même déclaré dans ta loi, et tout le passé en rend témoignage, ce passé si long, dans lequel aucune tribu n'a osé porter chorége aucun des descendants d'Harmodios et d'Aristogiton,

aucun autre, porté chorége, n'a osé leur offrir l'échange des biens. Ne l'écoutez donc pas s'il ose dire le contraire.

Peut-être insinueront-ils encore que des hommes de Mégare et de Messène ont prétendu être exempts et sont depuis lors en jouissance de l'immunité; — le nombre en est grand; — que certains autres sont des esclaves, des hommes qui ont été battus de verges, un Lycidas (40), un Denys, et d'autres pareils qu'ils choisissent entre tous. A ce propos, voici ce que vous devez faire si l'on vous tient ce langage. Exigez, si l'on vous dit la vérité, qu'on vous montre les décrets dans lesquels ces hommes sont déclarés exempts. Car personne n'est exempt chez vous si l'immunité ne lui a été donnée par un décret ou par une loi. Sans doute, grâce aux hommes qui nous gouvernent, il y a eu chez vous beaucoup de proxènes du genre de Lycidas; mais autre chose est la proxénie, autre chose l'immunité. Qu'on cesse donc de vous donner le change, et si un esclave comme Lycidas, ou Denys, ou quelque autre encore est devenu proxène par le fait de ceux qui font métier de rédiger à prix d'argent des décrets de ce genre, qu'on n'abuse pas de cet argument contre des hommes qui sont dignes, qui sont libres, qui ont rendu de grands services; qu'on ne cherche pas à leur retirer les récompenses reçues de vous à juste titre. De quelle injustice, en effet, Chabrias ne se trouverait-il pas victime si les hommes qui nous gouvernent de cette façon, non contents d'avoir pris son esclave Lycidas pour en faire votre proxène, retournent ensuite ce prétexte contre lui pour lui retirer une partie des dons que vous lui avez faits, et encore en s'appuyant sur un mensonge? En effet, ni Lycidas ni aucun autre proxène ne jouit de l'immunité si elle ne lui a été expressément donnée par le peuple. Or le peuple n'a rien donné à ces hommes. Mes adver-

saïres ne sont pas en état de prouver le contraire, et s'ils veulent vous en imposer, ils feront une chose malhonnête.

Il y a une chose, Athéniens, que vous devez éviter par-dessus tout. Je veux vous la dire encore. Dût-on accepter comme vrai tout ce que Leptine vous dira sur sa loi pour vous la faire trouver bonne, il y aura toujours, quoi qu'il arrive, une honte qui s'attachera forcément à notre ville par le seul fait de la confirmation de cette loi. Laquelle ? demandez-vous. Eh bien, on dira que vous avez trompé ceux qui vous avaient bien servis. Or, que ce soit là une action honteuse, tout le monde, je pense, en conviendra ; mais combien plus honteuse pour vous que pour les autres, vous le saurez si vous m'écoutez. Il y a chez vous une loi ancienne, de celles dont on vante la sagesse : « Si quelqu'un fait une promesse au peuple et ne la tient pas, il sera mis en jugement, et s'il est déclaré coupable, il sera puni de mort. » Après cela, Athéniens, ne rougirez-vous pas de faire vous-mêmes, ouvertement, ce que vous avez interdit aux autres sous peine de mort ? Pourtant, s'il faut toujours se garder de commettre des actions qui passent pour honteuses et le sont en effet, il faut s'en garder bien plus encore quand on trouve mauvais que d'autres les fassent. Car il n'est plus permis d'hésiter. On ne doit pas faire ce qu'on a déjà condamné soi-même.

Il faut encore vous garder de faire comme peuple ce que vous ne voudriez pas faire comme particuliers. Aucun de vous ne reprendrait ce qu'il aurait donné comme particulier. Il n'y songerait même pas. Né faites donc pas cela non plus comme peuple. Imposez votre volonté aux orateurs qui vont parler en faveur de la loi. Prétendent-ils qu'un des récompensés est indigne, ou qu'il n'avait aucun titre à une récompense ; en un mot, ont-ils quelque grief contre un d'eux ? Exigez qu'ils se portent accusateurs



d'après la loi que nous proposons nous-mêmes en ce moment au lieu de la leur, et cela soit que nous la présentions nous-mêmes, comme nous en prenons l'engagement et comme nous déclarons vouloir le faire, soit qu'ils se chargent eux-mêmes de ce soin, dès qu'il y aura une session de nomothètes (41). — Il n'y a pas un des récompensés qui n'ait son ennemi particulier parmi mes adversaires, celui-ci Diophante, celui-là Eubule, ce troisième peut-être un autre encore (42). — S'ils reculent, s'ils ne sont pas disposés à agir ainsi, en ce cas, Athéniens, examinez cette question : chacun de mes adversaires craint qu'on ne le regarde comme dépouillant ses ennemis, et vous, vous auriez dépouillé vos bienfaiteurs ! Trouvez-vous cela beau ? Ceux qui vous ont rendu des services, et auxquels on n'a rien à reprocher, se verraient en masse privés par une loi des dons conférés par vous, quand il suffirait de faire subir ce traitement aux indignes, s'il s'en trouve un, ou deux, ou même plusieurs, en les accusant par les soins de ces hommes et en les jugeant l'un après l'autre. Qu'en dites-vous ? Pour moi, je ne trouve pas que cela soit beau ni digne de vous.

Ne perdez pas de vue, non plus, cet argument dont je vous parlais tout à l'heure. C'est le jour où nous avons donné qu'il était juste de discuter le mérite ; or, ce jour-là, aucun de ces hommes n'a contredit. Une fois la récompense donnée, il n'y fallait plus toucher, à moins que depuis on ne se fût mal comporté envers vous. Or, est-ce là ce que ces hommes prétendent ? — Car pour des preuves, ils n'en ont pas. — Mais alors la punition aurait dû suivre de près la faute. Si, sans qu'il y ait eu rien de pareil, vous confirmez la loi, on dira que vous avez repris vos dons par envie, et non pour punir des coupables. Or il faut éviter tous les reproches, quels qu'ils soient, mais

celui-là surtout, Athéniens. Pourquoi? C'est que l'envie est toujours l'indice d'une mauvaise nature, et il n'y a pas de prétexte dont l'envieux puisse se couvrir pour se faire pardonner. Et puis il n'y a pas de vice dont notre ville soit plus éloignée que le vice d'envie. Tout ce qui est laid lui fait horreur. Voyez quelles preuves elle en a données. D'abord, seuls entre tous les hommes, vous faites, au nom de l'État, les funérailles de ceux qui ne sont plus, et vous prononcez sur leur tombe des discours où vous louez les actions des hommes de cœur. Quand on prend un pareil soin, c'est qu'on admire la vertu, et non qu'on lui envie ses récompenses. Vous donnez aussi de tout temps de grands privilèges à ceux qui remportent la victoire dans les combats gymniques, où le prix est une couronne. Il n'y en a que pour un petit nombre. Cela ne peut être autrement. Mais on ne vous a pas vus pour cela porter envie à ceux qui les obtiennent, ni réduire la valeur des honneurs que vous accordez. C'est déjà beaucoup, ce n'est pas tout encore. De tous ceux qui ont rendu service à notre ville, aucun ne peut se vanter d'être en avance avec elle, tant sont magnifiques les récompenses qu'elle donne en échange. Athéniens, ce sont là des preuves de justice, de vertu, de grandeur d'âme. Ne supprimez donc pas en ce moment ce qui toujours, en tout temps, a fait notre gloire. Pour permettre à Leptine de jouer un mauvais tour à certaines personnes qu'il n'aime pas, n'allez pas faire perdre à notre ville et à vous-mêmes la bonne réputation dont vous jouissez sans qu'elle se soit jamais démentie. Mettez-vous bien dans l'esprit que la seule chose qui soit en jeu dans le procès actuel, c'est l'honneur de notre ville. Doit-il rester intact et tel qu'il était autrefois? Doit-il, au contraire, chanceler et périr?

Il y a dans la conduite de Leptine au sujet de cette loi bien des choses que je ne puis comprendre, une surtout : c'est qu'il ait ignoré ceci : Quand on établit des peines sévères pour les délits, apparemment on n'est pas disposé à en commettre soi-même ; de même quand on supprime le prix des services rendus, c'est qu'apparemment on n'est disposé à en rendre aucun. S'il a ignoré cela, — ce qui est possible après tout, — il va en donner la preuve, car alors il consentira à ce que vous annuliez cette loi au sujet de laquelle il s'est trompé. Si au contraire vous le voyez faire effort et insister pour que sa loi soit confirmée, je ne puis pas l'approuver. Tout au plus puis-je ne pas le blâmer. Cesse donc de lutter, Leptine, et de vouloir l'emporter. Tu n'en paraîtras pas plus fort, ni toi, ni ceux qui auront suivi tes conseils, alors surtout que ce procès est devenu sans péril pour toi. En effet, le père d'Apséphion que voici, Bathippos, avait accusé Leptine pendant que ce dernier était encore responsable. Aujourd'hui Bathippos est mort, les délais sont passés. Toute la discussion porte sur la loi elle-même. Quant à Leptine, il n'a aucun péril à redouter.

Tu diras encore, à ce qu'on m'assure, que trois hommes s'étaient portés accusateurs contre toi, avant celui-ci, et qu'ils ne se sont pas présentés. Si c'est un reproche que tu leur fais, de ne t'avoir pas mis en danger, tu es le plus téméraire de tous les hommes. Si tu veux conclure de là que tu as proposé une chose juste, ton argument n'est guère sérieux. Car comment une loi peut-elle devenir meilleure parce qu'un des accusateurs est mort avant de se présenter, ou qu'il a supprimé l'accusation, d'accord avec toi, ou que tout d'abord il a été suborné par toi (43) ? Mais laissons ces choses. Il n'est pas beau même d'en parler.



On a donné à la loi des défenseurs (44), les plus habiles à manier la parole, Léodamas d'Acharnes, Aristophon d'Azénia, Képhisodote de Kéramée, Dinias d'Erchia (45). A chacun d'eux vous pouvez opposer des objections personnelles. Écoutez et voyez si elles vous paraissent justes. Prenons d'abord Léodamas (46). Il a autrefois attaqué les privilèges conférés à Chabrias, parmi lesquels figure l'immunité. Il s'est présenté devant vous, et il a échoué. Or les lois ne permettent pas qu'on plaide deux fois contre la même personne et pour le même objet, qu'il s'agisse d'une action, ou d'une reddition de compte, ou d'une compétition, ou de toute autre procédure (47). En outre vous ne pourriez lui donner gain de cause sans inconséquence, car à ce moment-là les exploits de Chabrias ont produit plus d'effet sur vous que les discours de Léodamas; et aujourd'hui qu'aux services de Chabrias viennent se joindre ceux de nos autres bienfaiteurs, tout cela réuni ne l'emporterait pas sur les discours de cet homme! Parlons maintenant d'Aristophon (48). J'ai beaucoup à dire sur son compte, et non sans motif. Aristophon a obtenu de vous la récompense qui comprend l'immunité. Je ne blâme pas cela. Il faut bien que vous soyez libres de donner ce qui vous appartient à qui vous voulez. Mais voici ce qui n'est pas juste : au moment où l'on va profiter de la libéralité, on n'y trouve aucun inconvénient; mais aussitôt qu'elle a été donnée à d'autres, on se fâche et l'on vous conseille de la retirer. Ce même Aristophon a encore fait un décret pour rendre à Gélarchos cinq talents que celui-ci aurait avancés au peuple émigré au Pirée (49), et il a bien fait. Mais il n'y avait aucun témoin de cette avance. Tu as mis en avant le nom du peuple, et tu as fait payer. Aujourd'hui, il s'agit de choses dont le peuple a rendu témoignage par écrit,

sur des stèles érigées dans les lieux sacrés, de choses qui sont connues de tous, et tu conseilles de reprendre ! Tu ne peux pas jouer à la fois ces deux rôles, proposer un décret portant qu'il faut payer ses dettes, et engager à reprendre un avantage que le peuple a conféré. J'en puis dire tout autant de Képhisodote (50). Celui-là, Athéniens, ne le cède à personne pour le talent de manier la parole. Eh bien, il vaut beaucoup mieux employer ce talent à punir ceux qui vous font du mal, qu'à faire du mal à ceux qui vous ont rendu service. Car s'il faut avoir des ennemis, on doit choisir, à mon avis du moins, ceux qui font du mal au peuple et non ceux qui lui font du bien. J'arrive enfin à Dinias. Celui-là vous parlera peut-être de ses triérarchies et de ses liturgies. Mais si Dinias a bien mérité de notre ville, comme je le crois moi-même, j'en atteste les dieux, je l'engagerais plutôt à vous demander une récompense qu'à proposer de reprendre celles qui ont déjà été données à d'autres. Car il vaut infiniment mieux demander une récompense pour les services qu'on a soi-même rendus, que de porter envie aux honneurs obtenus par d'autres pour les services rendus par eux. Mais l'objection la plus forte est celle-ci, qui s'adresse à tous les défenseurs de la loi en général. Déjà plusieurs fois chacun d'eux a été chargé du même rôle dans certaines affaires. Or, il y a chez vous une loi excellente, non pas faite contre eux, mais pour empêcher que cette défense des lois ne tourne en métier et en fait de sycophante. Elle défend de remplir plus d'une fois les fonctions de défenseur d'une loi, désigné à main levée par le peuple (51). Or ceux qui prennent la parole pour soutenir une loi et pour vous prouver qu'elle est bonne, ceux-là doivent eux-mêmes se montrer obéissants aux lois existantes. Autrement il est ridicule de prendre la

défense d'une loi et en même temps d'en enfreindre une autre. Prends cette loi dont je parle, et donnes-en lecture aux juges.

## L O I.

Telle est cette loi, Athéniens, loi ancienne et excellente. Si mes adversaires sont bien avisés, ils se garderont de l'enfreindre.

J'ai encore quelques mots à vous dire, et je descends. S'il est vrai, Athéniens, comme je le crois, que tous vos efforts doivent tendre à n'avoir que des lois excellentes, cela est vrai surtout pour les lois qui peuvent faire la faiblesse ou la grandeur de notre ville. Quelles sont-elles? Celles qui distribuent vos récompenses ou vos châtimens suivant qu'on vous a fait du bien ou du mal. Supposez en effet que la crainte des châtimens portés par les lois détourne tout le monde de mal faire, que l'attrait des récompenses promises aux bonnes actions engage tout le monde à faire son devoir, quel obstacle peut s'opposer alors à ce que notre ville soit grande entre toutes, à ce qu'il n'y ait plus que des bons et pas un méchant?

Cette loi de Leptine, Athéniens, a un double vice. Non-seulement elle supprime les récompenses des services rendus et paralyse ainsi le bon vouloir de ceux qui ambitionnent vos honneurs, mais encore elle expose notre ville au reproche fâcheux d'incohérence législative. Vous savez certainement que pour chaque crime, si grand qu'il soit, la loi n'institue qu'une seule peine discrétionnaire. Elle porte expressément : « Il ne sera jamais appliqué dans un jugement plus d'une seule peine discrétionnaire, soit corporelle, soit pécuniaire, au choix du tribunal. Elles ne pourront être cumulées. » Leptine ne



s'est pas renfermé dans cette limite. Si quelqu'un vous demande une grâce, « qu'il soit frappé d'atimie, dit sa loi, et que ses biens soient confisqués ». Voilà deux peines. « Il y aura lieu, en outre, à dénonciation et à prise de corps, et, si le prévenu est déclaré coupable, il sera sujet à l'application de la loi faite contre ceux qui exercent une fonction étant débiteurs publics. » C'est la mort qu'il prononce, car telle est la peine portée en pareil cas. Voilà donc trois peines (52). N'est-ce donc pas, Athéniens, une chose déplorable et odieuse, s'il y a chez vous plus de danger à demander la récompense d'un service qu'à être pris commettant les plus grands crimes ?

Cette loi, Athéniens, est honteuse et détestable. On dirait un acte d'envie ou de jalousie, ou même... mais je m'arrête. Celui qui l'a rédigée paraît bien avoir cédé à quelque sentiment de ce genre. Mais il ne vous convient pas, à vous, de suivre cet exemple, ni de paraître concevoir des sentiments indignes de vous. Dites-moi, par Jupiter, quel est le mal que nous devons le plus souhaiter d'éloigner de nous, et quel est le but que l'on s'efforce d'atteindre avant tout dans toutes les lois. C'est de faire cesser les meurtres réciproques (53), et à cet effet un gardien choisi entre tous a été institué, le sénat de l'Aréopage. Eh bien, dans les lois faites sur cet objet, Dracon, tout en déclarant odieux et criminel le fait de l'homme qui ôte la vie à un autre homme de sa propre main, tout en ordonnant de repousser le meurtrier loin du vase aux ablutions, loin des libations, des cratères, des choses sacrées, de l'agora (54), loin de toutes les choses dont la privation a paru la plus propre à prévenir les forfaits de ce genre, Dracon, dis-je, n'a cependant pas entièrement supprimé le droit de tuer. Il a défini les cas dans les-

quels l'homicide est permis, et si quelqu'un commet un homicide dans ces conditions, Dracon le déclare pur. Ainsi donc il sera permis, dans vos lois, de tuer pour de justes raisons ; mais demander une grâce, qu'il y ait ou non juste raison, ce sera chose interdite par la loi de Leptine. Ne faites pas cela, Athéniens. On croirait que vous tenez surtout à ce qu'aucun de vos bienfaiteurs ne puisse obtenir une grâce en retour, que vous tenez moins à ce qu'il ne se commette aucun meurtre dans cette ville. Souvenez-vous au contraire des circonstances dans lesquelles vous avez répondu à des bienfaits par d'autres bienfaits. Souvenez-vous aussi de la stèle de Démophante (55), dont Phormion vous a parlé, dans laquelle il est écrit et déclaré avec serment que quiconque aura souffert pour la cause du gouvernement populaire sera récompensé comme Harmodios et Aristogiton. Condamnez-donc la loi ; car si vous ne le faites pas, vous ne pouvez pas tenir votre serment.

Après toutes ces raisons, écoutez encore ceci : il n'est pas possible qu'une loi soit bonne quand elle embrasse dans les mêmes termes le passé et l'avenir. « Personne, dit-elle, ne sera exempt, à l'exception des descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. » A la bonne heure ! « Et à l'avenir il ne sera plus permis de donner l'immunité. » Quoi ! Leptine, pas même à ceux qui leur ressembleront ? Le passé n'était pas irréprochable. Je le veux. Mais l'avenir, comment le connais-tu ? On me dira que nous n'avons pas à craindre le retour de semblables circonstances. Plût aux dieux, Athéniens ! Mais après tout nous sommes des hommes ; nous devons veiller à ce que ni dans notre langage ni dans nos lois il n'y ait rien à reprendre, attendre la fortune favorable, prier les dieux de nous la donner, mais en même temps songer à l'instabi-

lité de la condition humaine. Les Lacédémoniens ne s'attendaient pas à en venir jamais où ils en sont (56). Et les Syracusains, qui depuis longtemps se gouvernaient eux-mêmes, qui levaient des tributs sur les Carthaginois, qui commandaient à tous leurs voisins, et qui nous avaient vaincus sur mer, ne croyaient peut-être pas non plus qu'ils tomberaient sous la tyrannie d'un greffier de bas étage si ce qu'on dit est vrai. Et le Denys qui vit encore aujourd'hui n'aurait jamais cru peut-être que Dion dût un jour marcher contre lui avec un frêle navire et une poignée de soldats, et le chasser, lui qui possédait tant de galères, tant de troupes mercenaires, tant de villes (57). Non, croyez-moi, l'avenir est incertain pour tous les hommes, et les plus petites circonstances deviennent souvent la cause de grands événements. Aussi doit-on observer la modération dans la prospérité, et se montrer toujours prévoyant de l'avenir.

Il y aurait encore bien des choses à dire et bien des raisons à donner pour vous montrer qu'il n'y a dans cette loi rien de bon ni d'avantageux pour vous. Mais il y a un moyen pour vous de vous en assurer en un moment, et pour moi de mettre fin à tous ces discours. Le voici : comparez et calculez en vous-mêmes. Qu'arrivera-t-il si vous condamnez la loi, et quoi dans le cas contraire ? Puis rappelez-vous et représentez-vous ce qui vous sera apparu de part et d'autre, et choisissez le meilleur parti. Eh bien donc, si vous condamnez la loi, comme nous vous y engageons, les dignes verront leurs droits respectés par vous ; s'il y a quelque indigne, ce qui peut bien être, outre que sa récompense lui sera retirée, il subira la peine que vous déterminerez, suivant la loi que nous présentons en place de celle de Leptine ; et tout le monde dira que notre ville est fidèle à sa parole, qu'elle est



juste, qu'elle ne trompe personne. Si au contraire vous écartez l'accusation, — que les dieux vous en gardent! — les bons souffriront à cause des méchants, les indignes deviendront pour les autres une cause de malheur, mais ne subiront eux-mêmes aucune peine; enfin notre ville, au rebours de ce que je disais tout à l'heure, passera aux yeux de tous pour infidèle à sa parole, envieuse et basse. Ce serait une indignité, Athéniens, de préférer une si détestable réputation à une gloire si belle, si conforme à votre caractère. Car chacun de vous en particulier aura sa part dans la réputation que vous fera la décision commune. Ni parmi ceux qui nous entourent ni ailleurs, nul ne peut s'y méprendre. Ici, au tribunal, c'est bien Leptine qui combat contre nous; mais, dans l'esprit de chacun de vous qui siégez, la lutte est engagée entre la bienveillance et l'envie, entre la justice et la méchanceté, entre tout ce qui est bien et tout ce qui est mal. Si vous prenez le bon parti, si vous votez comme nous vous le demandons, tout le monde approuvera votre décision; vous aurez rendu notre ville plus forte. Le cas échéant, vous ne manquerez pas d'hommes prêts à se dévouer pour vous. Tout cela vaut bien qu'on s'en occupe, et qu'on prenne garde de ne pas se laisser entraîner à commettre une faute. Souvent, Athéniens, sans être convaincus de la justice d'une cause, vous vous laissez cependant arracher un verdict par les clameurs, la violence et l'impudence des orateurs. Ne faites pas cela aujourd'hui. Ce serait une chose indigne. Rappelez-vous, représentez-vous jusqu'au moment du vote les raisons qui vous auront paru justes, afin que vous puissiez satisfaire à votre serment en votant contre les donneurs de mauvais conseils. Je ne comprendrais pas que vous, chez qui les faux-monnayeurs sont punis de mort, vous donnassiez la parole à des hommes

qui travaillent à ce qu'il n'y ait plus en cette ville que fausseté et mensonge. Non jamais, par Jupiter et tous les dieux!

Je ne vois rien de plus à dire, car je crois que vous n'avez rien perdu de ce que j'ai dit.

## NOTES

(1) Πρὸς Λεπτίνην, et non κατὰ Λεπτίνου, parce qu'il n'y a plus lieu à condamnation personnelle contre Leptine. C'est sa loi seule qui est en cause.

Les principales questions que soulève ce discours ont été très-complètement traitées par M. Perrot, *le Commerce des céréales en Attique au quatrième siècle avant notre ère. Revue historique*, tome IV (1877).

(2) On croyait autrefois que le procès de Leptine avait été plaidé devant les nomothètes, et M. Perrot défend encore cette opinion (*Droit public d'Athènes*, p. 163). Mais Schœmann a établi que le procès fut plaidé devant les héliastes. (*De causa Leptinea, Opuscula academica*, t. I, p. 237); et cette opinion est suivie par Westermann et par Weil. V. plus bas notes 28, 29 et 38.

(3) Les oligarques, maîtres de la ville après le départ des plus violents d'entre les Trente, οἱ ἐξ ἄστωος, firent à Sparte un emprunt de cent talents pour soutenir la lutte contre le parti démocratique maître du Pirée, οἱ ἐν Πειραιεῖ. Après la victoire du parti démocratique, l'emprunt fut reconnu et payé, par égard pour la loi d'amnistie. V. Xénophon, *Hell.*, II, II, 28, Plutarque, *Lysandre*, 21; Isocrate, *Aréop.*, § 63; Lysias, *Contre Nicomaque*, § 12; *Contre Eratosthène*, § 58.

(4) Tous ceux dont la fortune n'atteignait pas trois talents étaient dispensés des liturgies. V. Bœckh, *Staatshaushaltung*, t. I, p. 598.

(5) Παρὰ πάντα τὸν χρόνον, pendant toute la période de temps nécessaire pour épuiser la liste des contribuables appelés à fournir les liturgies à tour de rôle.

(6) Démosthène propose ici de faire supporter les chorégies par groupes comme les triérarchies; c'est ce qu'on appelait συντέλεια. V. le discours περὶ συμμοριῶν.

(7) Les isotèles étaient les étrangers domiciliés à Athènes et assimilés aux citoyens, avec cette seule différence qu'ils n'exerçaient pas les droits politiques. Ils se trouvaient affranchis de la taxe de séjour imposée aux métèques, μετοικίον, et de l'obligation de prendre un patron, προστάτης.

(8) Le royaume du Bosphore, ou, pour parler plus exactement, de Bosporos (c'était le nom que les Athéniens donnaient à Pan-



ticapée, sa principale ville), s'étendait à l'entrée du *Palus-Méotide* (mer d'Azof) à la fois en Europe et en Asie. Panticapæon (Kertch) et Théodosie (Kaffa) en dépendaient. Les princes de la maison de Spartokos, qui y régnaient, s'appelaient officiellement *rois* des barbares et magistrats des Grecs, ἄρχοντες τῶν Ἑλλήνων. V. *Corpus inscriptionum Græcarum*, II, 2119 et 2134 a. Leucon régna de 393 à 348. Sur l'ἀπέλεια accordée par ces princes aux Athéniens, v. Isocrate, *Trapézit.*, § 57, et Démosthène, *C. Phormion*, § 36. En général sur les rapports de Leucon et des princes du Bosphore avec les Athéniens, v. le mémoire de M. Perrot : *le Commerce des céréales en Attique au quatrième siècle de notre ère*. Les enfants de Leucon étaient Spartokos, Pærisadès et Apollonios. Ils exerçaient, sans doute par délégation, une partie du pouvoir de leur père, et recevaient les mêmes honneurs. Les deux premiers succédèrent à Leucon et furent couronnés par le peuple athénien, sur la proposition d'Androtion, en 346. V. le décret publié par M. Koumanoudis dans l'*Athenæon* en 1877, t. VI, p. 152, et reproduit avec un commentaire par M. A. Schæfer, *Athenischer Volksbeschluss zu Ehren der Söhne Leukons von Bosporus*, Bonn, 1878.

(9) L'Attique importait, année moyenne, un tiers des blés nécessaires à sa consommation. Bœckh, *Staatshaushaltung*, I, p. 115. 400,000 médimnes font environ 207,000 hectolitres.

(10) Les sitophylques ou commissaires à l'approvisionnement en blé. D'après Aristote, cité par Harpocraton, il y en avait quinze, dix à Athènes et cinq au Pirée.

(11) Selon Strabon (VII, p. 311), la quantité de blé envoyée par Leucon aux Athéniens s'élevait à deux millions de médimnes. S'agissait-il d'un don ou d'une vente à bas prix? La seconde hypothèse paraît plus probable. Perrot, p. 53.

(12) Hiéron, ou le Temple, lieu situé à l'entrée du Bosphore de Thrace, sur la côte d'Asie, avec un temple de Zeus Ourios. C'était une limite de la navigation dans ces parages.

(13) Il s'agit ici de l'échange de fortune, ἀντίδοσις, qui pouvait toujours être requis par tout Athénien appelé à supporter une liturgie. V. le plaidoyer contre Phénippe.

(14) Un fragment du décret concernant Épikerdès se trouve dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, II, n° 85. On y lit, d'après la restitution de Köhler : καὶ αὐτὸν ἐστεφάνωσεν ὁ δῆμος ἀρετῆς ἔνεκα καὶ εὐνοίας τῆς ἐς τὸν δῆμον. Un nouveau fragment trouvé par Koumanoudis fait connaître qu'Épikerdès avait reçu le titre de proxène et de bienfaiteur. (*Αθήναιον*, t. VI, p. 480.)

(15) Démosthène a dit plus haut qu'Épikerdès était pauvre et avait besoin de l'immunité. Si l'on tient à concilier ces deux passages, il faut dire, avec le scholiaste, qu'Épikerdès habitait

Cyrène, mais que ses fils étaient établis à Athènes et y profitaient du privilège accordé à leur famille.

(16) L'oligarchie des Quatre-Cents renversée en 411. "Οτ' ἔφευγεν ὁ δῆμος, sous la tyrannie des Trente, en 404.

(17) La bataille de Corinthe, en 394. V. Xénophon, *Helléniques*, IV, II, 14, et Diodore, XIV, 82.

(18) Ces événements de Thasos eurent lieu de 410 à 408. V. Xénophon, *Helléniques*, I, 1, 32, et Diodore, XIII, 72. L'affaire de Byzance eut lieu en 392. Le décret rendu en faveur d'Ecphantos et des autres Thasiens, ou du moins les fragments de ce décret, ont été publiés par Pittakis, Rangabé, et en dernier lieu par Köhler, dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, t. II, n. 4.

(19) C'était un péage de 10 pour 100 que les Athéniens percevaient à la traversée du Bosphore de Thrace sur toutes les cargaisons venant du Pont-Euxin. C'est en 390 que ce droit fut rétabli par Thrasybule. Xénophon, *Helléniques*, IV, VIII, 27.

(20). La proxénie était la plus grande somme de droits qui pût être accordée à un étranger après le droit de cité. V. Tissot, *Des proxénies grecques*, Dijon, 1863.

(21) Il s'agit du combat naval de Cnide, en 394, où la flotte des Péloponésiens fut défaite par celle des Perses, sous le commandement de Conon. V. pour tous ces événements Diodore, XIV, 83, et Xénophon, *Helléniques*, IV, III, 10.

(22) Sur les exploits de Chabrias, fils de Conon, v. Diodore, XV; Xénophon, *Helléniques*, V, et Cornelius Nepos, *Vie de Chabrias*. Voici les dates :

388, Chabrias, se rendant en Chypre, débarque à Égine et renverse l'harmoste lacédémonien Gorgopas.

380, Chabrias sert en Égypte contre le roi de Perse.

376, il tient tête aux Lacédémoniens, près de Thèbes, et remporte, à Naxos, une victoire navale qui rétablit l'empire maritime d'Athènes.

361, Chabrias sert de nouveau en Égypte contre les Perses.

Suivant une tradition rapportée par Plutarque (*Démotène*, XV), Démotène aurait songé à épouser la veuve de Chabrias.

(23) Chabrias trouva la mort en 357, devant Chios, après avoir forcé l'entrée du port ennemi. Voy. Cornelius Nepos; Plutarque, *Phocion*, p. 6, et Diodore, XVI, p. 7.

(24) Strabax et Polystrate, chefs de bandes mercenaires, employés par Iphicrate. (Aristote, *Rhétorique*, II, 23; Démotène, *Philippiques*, I, 23.) Cléarque paraît avoir été le tyran d'Héra-

clée de Pont. Isocrate, *épist.* VII. § 6, V. aussi Démosthène, *C. Aristocrate*, § 203.

(25) Suivant Weil, on ne pouvait proposer une loi nouvelle sans abroger les lois contraires; mais la réciproque n'était pas vraie, et l'on pouvait abroger une loi sans la remplacer par une loi nouvelle. Il cite, en ce sens, *Olynth.*, III, § 10. Mais le texte paraît formel. V. d'ailleurs Dém., *Contre Timocrate*, § 33, et Aristote, *Rhétorique*, II, 23; Hermann, I, § 131; Schœmann, t. I, p. 413.

(26) L'examen, *δοκιμασία*, des thesmothètes avait lieu dans le conseil des Cinq-Cents d'abord, et ensuite en justice. V. Pollux, VIII, 85 et 92.

(27) Weil ajoute ici *εἰκῆ*, ce qui voudrait dire : on n'en faisait pas facilement de nouvelles. Cette correction est inutile. Il n'y a aucune contradiction à dire qu'on avait une loi de procédure pour la confection des lois, mais qu'on ne s'en servait pas.

(28) « Le décret pourvoit, en général, à l'application d'une loi : il faut donc, en bonne règle, que la loi précède le décret; mais, par abus, on fait souvent le décret avant que la loi ait pu être votée, par anticipation. » Le sens paraît clair, et c'est vainement que Westermann, Vœmel, Weil, et d'autres encore, veulent corriger le texte.

(29) Sur les Nomothètes, v. le plaidoyer contre Timocrate et les notes.

(30) Les statues des héros éponymes qui avaient donné leurs noms aux dix tribus athéniennes. Elles étaient placées dans l'Agora, près du lieu où siégeait le conseil des Cinq-Cents. Le greffier désigné ici est le greffier de la ville, *γραμματεὺς τῆς πόλεως*. Thucydide, VII, 10; Bœckh, *Staatshaushaltung*, I, p. 259. V., au surplus, la loi citée dans le plaidoyer contre Timocrate, § 25.

(31) Devant les thesmothètes, lors de l'instruction de l'affaire, *ἀνάκρισις*. On voit par là que la *γραφὴ παρανόμων* était soumise à l'instruction comme tout autre procès, et que le procès de Leptine a bien été porté devant la juridiction ordinaire des héliastes, non devant les nomothètes.

(32) On pouvait, en effet, objecter ceci. « Cela serait vrai, si nous plaidions devant des nomothètes, comme le supposait la loi de Solon; mais nous plaidons devant les héliastes, dont la compétence est purement judiciaire, non législative. Ainsi, après l'annulation de la loi de Leptine, prononcée par les héliastes, il faudra se présenter devant les nomothètes pour faire con-



vertir en loi la contre-proposition. » Westermann, Schœmann, Weil.

(33) Βουλὴ peut signifier aussi bien le sénat de l'Aréopage que le conseil des Cinq-Cents. Mais c'est surtout envers ce conseil que le particulier pouvait prendre des engagements. Quant à la forme de l'engagement, on voit que la promesse était simplement constatée par écrit, mais non formellement acceptée. Les Anciens ne comprenaient pas qu'une promesse pût être acceptée, au nom de l'État, par un représentant. Ils aimaient mieux considérer comme obligatoire, en pareil cas, une promesse non acceptée (en droit romain *pollicitatio*).

(34) Le texte de la loi de Solon est donné par Isée, *De Pyrrhi hereditate*, 68.

(35) Suivant Weil, c'est là une exagération oratoire. Il prouve, par des exemples, qu'on récompensait aussi à Thèbes et à Lacédémone. S'il y avait moins d'immunités, c'est qu'il y avait aussi moins de charges. Il est certain toutefois que les exemples de décrets conférant le droit de cité sont très-rares pour ces deux villes.

(36) Le sénat de Sparte, γερούσια, se composait de vingt-huit membres, élus à vie parmi les citoyens âgés de plus de soixante ans, et irresponsables. Outre le pouvoir politique, ils avaient la juridiction criminelle. V. Aristote, *Politique*, II. « Ils formaient, dit Weil, l'élément oligarchique de la constitution de Sparte. Aussi Démosthène appelle-t-il le sénateur lacédémonien *maître*, δεσπότης, mot malsonnant aux oreilles athéniennes. »

(37) Orchomène, ville de Béotie, fut complètement détruite par les Thébains, en 364. V. Diodore, XV, 79.

(38) Ἐν τοῖς Ἑρμαῖς, au portique des Hermès. V. Harpocraton au mot Ἑρμαῖ, et Eschine, *Contre Ctésiphon*, § 183.

(39) Lysimaque, fils du célèbre Aristide. V. Plutarque, *Aristide*, 27. Le plèthre est une surface de 10,000 pieds carrés.

(40) Lycidas était un affranchi de Chabrias, devenu chef de mercenaires. V. le scholiaste. On ne sait ce que c'est que Denys.

(41) Pour présenter une loi nouvelle, il faut attendre la session des nomothètes, qui a lieu tous les ans à époque fixe.

(42) Diophante de Sphettos, Eubule d'Anaphlyste, orateurs considérables du temps. Le second était le chef du parti de la paix.

(43) L'accusation tombait par le fait du décès de l'accusateur.

Elle tombait aussi par le désistement de celui-ci; seulement, l'accusateur qui laissait ainsi tomber l'action intentée s'exposait à une amende de mille drachmes. Il pouvait arriver aussi qu'il y eût collusion entre l'accusé et l'accusateur, pour faire acquitter l'accusé et lui permettre d'écarter, par l'exception de chose jugée, toute poursuite nouvelle à raison du même fait.

(44) Συνοδικοί, orateurs désignés par le peuple pour prendre la défense de la loi.

(45) Acharnes, dème de la tribu OEnéide, Azénia, dème de la tribu Hippothoontide; Kéramée, dème de la tribu Acamantide; Erchia, dème de la tribu Égéide.

(46) Léodamas, orateur du parti béotien (Eschine, *Contre Ctésiphon*, § 138). Outre son discours contre les privilèges conférés à Chabrias, il avait parlé contre Chabrias et Callistrate, dans l'affaire d'Orope (Aristote, *Rhétorique*, I, 7).

(47) C'est la loi sur la chose jugée, *non bis in idem*. Elle est citée plusieurs fois par Démosthène. V. le plaidoyer contre Nausimaque et Xénopithe, § 16, et le plaidoyer contre Timocrate, § 54.

Δίκαι, εὐθύνας, διαδικασίαι. Nous avons déjà expliqué ces termes dans l'introduction. Le mot δίκαι paraît être pris dans son sens large, et comprendre non-seulement les actions civiles, mais les actions criminelles, γράφαί.

(48) Aristophon, du dème d'Azénia, orateur du parti thébain. Entré dans la vie politique après la chute des Trente, il arriva au pouvoir après Callistrate. Au moment où il fut nommé pour défendre la loi de Leptine, il avait près de quatre-vingts ans. L'année suivante, il fut le principal accusateur d'Iphicrate et des généraux qui avaient servi pendant la guerre sociale. A. Schæfer lui consacre tout un chapitre, t. I, p. 122-162. C'est lui qui, suivant Eschine (*Contre Ctésiphon*, § 194), se vantait d'avoir été poursuivi soixante-quinze fois par la γραφή παρανόμων. Tout récemment, M. Koumanoudis a publié un décret très-important proposé par Aristophon en 363 (Αθήναιον, t. V, p. 516).

(49) Gélarque avait avancé cinq talents au parti populaire, dans la guerre civile qui amena la chute des Trente et le rétablissement de la démocratie.

(50) Képhisodote, sans doute celui qui avait négocié la paix avec Sparte, en 371. V. Xénophon, *Helléniques*, VI, 3, et VII, 1; A. Schæfer, III, II, p. 155. Dinias est inconnu.

(51) La loi était sans doute tombée en désuétude; le nombre des orateurs n'était pas assez grand pour qu'on en trouvât toujours de nouveaux.

(52) Toute cette argumentation de Démosthène repose sur un sophisme. La loi ne veut qu'un seul *τίμημα*, c'est-à-dire une seule peine évaluée par le juge, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; mais elle n'interdit pas de prononcer, en outre, et avec la peine ainsi évaluée, une autre peine non sujette à évaluation. Il y a de nombreux exemples de décrets prononçant cumulativement pour un seul et même fait l'atimie et la confiscation.

Autre sophisme : La peine attachée à l'orateur qui parle, quoique frappé d'atimie, n'est qu'une conséquence éloignée de la loi, et ne peut pas être considérée comme se cumulant avec les autres peines, puisqu'elle réprime une infraction distincte.

(53) Ces expressions indiquent bien la coutume des guerres privées que les anciens législateurs ont voulu faire cesser. Weil fait remarquer que ces termes sont probablement les termes mêmes de la vieille loi, et il rapproche, avec raison, ce mot d'Eschyle (*Agamemnon*, 1575), *μανίας ἀλληλοφόνους*.

(54) C'est la formule de la *πρόβησις*. Cf. Eschyle, *Choéphores*, v. 291.

(55) Le décret de Démophante fut rendu après la chute de l'oligarchie des Quatre-Cents. V. Lycurgue, *C. Léocrate*, § 127, et Andocide, *De mysteriis*, § 96-98

(56) Les Lacédémoniens venaient d'être frappés par Épaminondas, et depuis ils ne se relevèrent jamais.

(57) Syracuse était une démocratie depuis 466.

Denys l'Ancien s'empara du pouvoir en 406.

Denys le Jeune fut chassé par Dion en 356.



## III

## DIODORE CONTRE TIMOCRATE

## ARGUMENT

Euctémon et Diodore n'avaient pu réussir à faire condamner Androtion. Une occasion s'offrit bientôt à eux de recommencer la lutte. De là le procès contre Timocrate.

En 355, la guerre sociale venait de finir, mais la Perse faisait de grands armements contre la Grèce. Mausole, satrape de Carie, inquiétait les îles de Chios, Cos et Rhodes. Celles-ci implorèrent l'intervention des Athéniens, qui envoyèrent immédiatement auprès de Mausole trois ambassadeurs, Androtion, Mélanopos et Glaukétés. Nous connaissons déjà le premier. On lira tout à l'heure le portrait des deux autres. Nous ajouterons seulement, au sujet de Mélanopos, qu'il avait fait partie de deux ambassades, à Sparte et en Égypte; qu'il était l'adversaire politique de Callistrate, et qu'il passait pour trafiquer de son opposition à ce dernier<sup>1</sup>.

Les trois ambassadeurs partirent sur une galère commandée par les triérarques Lysithidès et Archébios. En chemin, ils rencontrèrent un navire égyptien, du port de Naucratis, le prirent et l'amènèrent au Pirée avec sa cargaison. Quoique révolté à ce moment, le satrape d'Égypte dépendait du roi de Perse; la prise pouvait être considérée comme faite sur l'en-

<sup>1</sup> Xénophon, VI, 3, 2; Aristote, *Rhét.*, I, 14, Plutarque, *Dém.*, 13. On trouve dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, n° 73, un décret rendu sur la proposition de Mélanopos.

nemi. Ce fut, du moins, l'avis de l'assemblée du peuple, qui valida la prise, malgré l'opposition des marchands égyptiens auxquels appartenaient le navire et le chargement.

La prise avait été faite par un navire de guerre. Elle appartenait donc au peuple athénien ; mais il fallait d'abord en réaliser la valeur par la vente du navire et des marchandises, et cette opération ne pouvait être accomplie que par les triérarques. Traîna-t-elle en longueur ? Ce qu'il y a de certain, c'est que les fonds n'étaient pas encore versés au trésor public au moment où l'orateur Aristophon, qui dirigeait alors les affaires de l'État, fit nommer une commission extraordinaire, *ζητηταί*, pour faire rentrer tout ce qui pouvait être dû, soit à l'État, soit aux dieux. Aussitôt Euctémon fit savoir à la commission qu'Archébios et Lysithide étaient détenteurs d'une somme évaluée à neuf talents et trente mines, en nombres ronds cinquante-sept mille francs. L'affaire fut portée d'abord au conseil des Cinq-Cents, puis à l'assemblée du peuple, qui adopta la résolution prise par Euctémon. L'État poursuivrait les triérarques, sauf leur recours contre qui de droit, à moins qu'ils ne soulevassent une question de propriété, auquel cas il serait sursis aux poursuites jusqu'après solution de cette question préjudicielle. Les poursuites auraient lieu avec la rigueur usitée envers les fermiers des impôts.

Androtion, Mélanopos et Glaukétés avaient vainement combattu cette résolution, et, dans la discussion, ils s'étaient reconnus détenteurs des fonds. Ils essayèrent de parer le coup en faisant annuler la résolution comme illégale ; mais leur pourvoi fut rejeté par un tribunal statuant à deux sections réunies (mille un juges).

La somme due était considérable par elle-même, mais elle devenait énorme par la peine qui était la conséquence du retard. La part revenant à l'État était portée au double, la part revenant aux dieux (un dixième à Athéné, un cinquantième aux autres dieux) était portée au décuple. Le total s'élevait à cent soixante-dix mille francs de notre monnaie. Androtion, Mélanopos et Glaukétés déclarèrent qu'ils payeraient la

somme principale, mais rien de plus. En même temps, ils firent présenter par un de leurs amis, l'orateur Timocrate, une loi. Elle portait que les débiteurs de l'Etat, à l'exception des fermiers des impôts, pourraient s'affranchir de la contrainte par corps en fournissant trois cautions et en s'engageant par serment à payer à la neuvième prytanie. Si le paiement n'avait pas lieu, le débiteur serait emprisonné et les biens des cautions seraient confisqués. Cette loi ne parlant pas du droit en sus, on peut croire qu'elle en faisait implicitement remise. Elle fut votée, mais presque immédiatement attaquée par Euctémon et Diodore. L'affaire fut plaidée en 354. Cette fois encore, Démosthène rédigea le plaidoyer, qui devait être prononcé par Diodore, avec cette différence, toutefois, que Diodore parla non plus le second, mais le premier. Il s'attache à démontrer que la loi de Timocrate est nulle en la forme, parce qu'on n'a pas observé la procédure prescrite pour le vote des lois, et au fond parce qu'elle est contraire à d'autres lois non abrogées.

Le résultat du procès nous est inconnu. On peut conjecturer que l'action fut repoussée par le tribunal, car Timocrate resta dans Athènes, et nous le retrouverons bientôt parmi les amis et les soutiens de Midias. Quant à Androtion, il finit par être banni d'Athènes et se retira à Mégare, où il composa un livre sur les antiquités athéniennes<sup>2</sup>. Mais cela n'eut lieu que plusieurs années après, car nous avons déjà vu qu'en 346 il proposa et fit voter un décret en l'honneur des fils de Leucon.

Ce plaidoyer soulève un grand nombre de questions de droit très-intéressantes et cite plusieurs textes de lois ou de décrets. L'authenticité de ces pièces a été contestée par Westermann dans un *Mémoire* lu en 1850 à l'Académie des sciences

<sup>1</sup> La date donnée par Denys d'Halicarnasse, *Ad Ammæum*, I, 4, est confirmée par toutes les indications contenues dans le plaidoyer.

<sup>2</sup> Zosime, *Vie d'Isocrate*, dans le recueil de biographies publié par Westermann, p. 257, et Plutarque, *De exilio*, 14.



de Leipzig<sup>1</sup>. Mais tous les efforts de Westermann n'aboutissent qu'à montrer qu'il y a dans ces pièces des points obscurs, difficiles à expliquer, et d'autre part les progrès journaliers de la science épigraphique ont déjà dissipé bien des doutes. Il est donc sage de s'en tenir à la tradition.

<sup>1</sup> *Untersuchungen über die in die attischen Redner eingelegten Urkunden*, in-8°, Leipzig, 1850.

## PLAIDOYER

Si nous sommes en lutte aujourd'hui devant vous, juges, Timocrate reconnaîtra, je pense, qu'il ne peut s'en prendre à d'autres qu'à lui-même. En effet, il a voulu s'approprier une somme considérable appartenant à l'État, et pour arriver à ses fins, il a proposé, contrairement à toutes les lois, une loi qui n'est ni bonne ni juste. Je ne parle en ce moment ni du mal qu'elle nous fera d'ailleurs, ni du trouble qu'elle apportera dans nos affaires, si vous la maintenez. — Vous saurez cela tout à l'heure si vous m'écoutez jusqu'au bout, — mais entre tous les défauts de cette loi j'en prends un, le plus grand à mon sens et le plus frappant. Pour celui-là je n'attendrai pas davantage. Il s'agit du vote que vous donnez comme jurés sur toutes les affaires. La loi de Timocrate le paralyse et lui ôte toute valeur, et cela non pour procurer à l'État quelque avantage, — quel avantage y aurait-il à enlever aux tribunaux, qui sont l'âme de notre gouvernement, le pouvoir d'appliquer aux diverses infractions les peines accessoires autorisées par les lois (1)? — mais pour que tel ou tel, parmi ceux qui, depuis longtemps déjà, vous exploitent et s'enrichissent de vos dépouilles, ne rende pas ce qu'il a volé, quand on l'a pris la main dans le sac. Et voyez combien il est plus facile de servir certains intérêts particuliers que de prendre en main la défense de vos droits. Timocrate a reçu de l'argent de ces hommes, et c'est après cela seulement qu'il a présenté cette loi en leur faveur. Mais moi, je m'expose pour vous à payer mille drachmes, je n'ai pas d'autre salaire à recevoir de vous. Vous connaissez

l'habitude des hommes qui font vos affaires. Ils vous disent tous qu'il s'agit de choses sérieuses pour vous, et que vous devez prêter toute votre attention à ce qui fait l'objet de leurs discours. Si jamais un pareil langage a été légitime, j'ai aussi, je pense, le droit de m'en servir en ce moment. En effet, les biens dont nous jouissons en cette ville, le gouvernement populaire et la liberté, c'est surtout aux lois que nous les devons. Nul ne dira le contraire. Eh bien, c'est d'elles précisément qu'il s'agit en ce jour. Devez-vous frapper d'impuissance les lois portées par vous au sujet des délits commis envers l'État et donner force et vigueur à la loi de Timocrate? Devez-vous, au contraire, annuler cette loi et laisser debout les autres? Telle est, en deux mots, l'affaire que vous avez à juger aujourd'hui.

Ne soyez pas surpris si moi, qui jusqu'ici crois n'avoir fait de mal à personne, je me jette aujourd'hui dans les luttes judiciaires et les accusations publiques. Je veux vous expliquer brièvement ma conduite; cela ne sera pas hors de propos. Je me suis heurté, Athéniens, à un homme méchant, haineux, ennemi des dieux, à qui toute cette ville a fini par se heurter comme moi, je veux parler d'Androtion. J'ai souffert de lui bien plus encore qu'Euctémon, car Euctémon a pu se trouver atteint dans ses biens (2); mais moi, si Androtion avait réussi dans l'attaque dirigée contre moi, je ne serais pas seulement dépouillé de ma fortune, je ne pourrais plus vivre. La mort même, ce dernier refuge de tous les hommes, ne serait pas un repos pour moi (3). Il m'a reproché un crime dont le nom même ne devrait être prononcé qu'en tremblant; il a dit que j'avais tué mon père, et forgeant de toutes pièces une accusation d'impiété, il m'a fait passer en jugement (4). Là il n'obtint pas la cinquième partie des voix, et fut condamné à



l'amende de mille drachmes, et moi je fus sauvé, — c'était justice, — grâce aux dieux d'abord et ensuite grâce à ceux d'entre vous qui siégeaient comme juges. Avec l'homme qui m'avait fait courir un si grand danger, à moi innocent, la réconciliation n'était plus possible. Quand je le vis commettre des délits envers l'État, soit dans le recouvrement des contributions, soit dans la fabrication du matériel des processions; quand je le vis garder entre ses mains et refuser de rendre des valeurs considérables appartenant à la déesse, aux héros éponymes (5) et à l'État, alors je me joignis à Euctémon pour l'attaquer; je crus avoir trouvé une occasion favorable à la fois pour rendre service à mes concitoyens et pour me venger de ce que j'ai souffert. — Mon vœu le plus cher serait de voir mes désirs satisfaits et Androtion puni comme il le mérite. — Il vint un moment où l'affaire ne fut plus douteuse. D'abord le conseil avait condamné, puis le peuple avait passé un jour entier à examiner ces faits; enfin, deux tribunaux réunis au nombre de mille et un juges avaient voté (6). Androtion ne pouvait plus détourner le coup; il lui fallait rendre ce qu'il vous avait pris. C'est alors que ce Timocrate a poussé l'insolence au point de proposer cette loi qui enlève aux dieux des choses sacrées, à l'État des choses saintes (7), infirme les décisions du conseil, du peuple et du tribunal, enfin permet à tout venant de s'approprier impunément les deniers publics. Pour défendre tous ces intérêts, nous ne trouvons qu'un seul moyen, dénoncer la loi, la traduire devant vous et la faire annuler, si nous pouvons. Je vais vous expliquer les faits depuis le commencement et en peu de mots. Vous connaîtrez mieux ainsi, et vous suivrez mieux les actes coupables commis par Timocrate au sujet de la loi dont il s'agit.

Un décret rendu par vous, sur la proposition d'Aristophon (8), portait qu'il serait nommé des enquêteurs pour recevoir les dénonciations de tous ceux qui connaîtraient quelque détenteur de choses sacrées ou de choses saintes appartenant à l'État. Alors Euctémon révéla qu'Archébios et Lysithidès, étant triérarques, s'étaient emparés de biens appartenant à des gens de Naucratis, et en restaient détenteurs. L'évaluation était de neuf talents et trente mines. Euctémon se présenta au conseil, qui prépara un projet de décret. Il y eut ensuite une réunion de l'assemblée, et le peuple vota l'ouverture de la discussion. Euctémon se leva, prit la parole, et vous exposa entre autres choses que le navire marchand dont il s'agit avait été capturé par la galère qui conduisait Mélanopos, Glaukétès et Androtion, ambassadeurs auprès de Mausole; que les propriétaires des marchandises vous en avaient demandé la restitution, et que vous aviez repoussé leur supplique parce qu'il ne s'agissait pas de marchandises appartenant à des amis. Il fit alors appel à vos souvenirs, et donna lecture des lois aux termes desquelles, en pareil cas, la valeur capturée revient à l'État. Il vous parut à tous avoir raison. Androtion bondit alors, et avec lui Glaukétès et Mélanopos — voyez vous-mêmes si je dis vrai. — Ils éclatèrent en cris, en fureurs, en injures, et finirent par décharger les triérarques, déclarant qu'il ne fallait pas chercher l'argent chez d'autres que chez eux-mêmes. Après cette déclaration de leur part, et dès qu'ils eurent cessé de crier, Euctémon émit son avis. C'était tout ce qu'on pouvait faire de plus juste : vous poursuiviez le recouvrement sur les triérarques, sauf le recours de ces derniers contre les détenteurs. S'il s'élevait une question de propriété, un jugement la tranchait entre les parties, et celle qui succombait était déclarée débitrice de l'État. Ils attaquèrent ce décret.

L'affaire fut portée devant vous. Pour abréger, la proposition parut conforme aux lois, et Euctémon fut acquitté. Que restait-il à faire alors? Mettre l'État en possession de l'argent, et punir l'auteur du détournement. C'était tout, et il n'était besoin d'aucune loi. Jusque-là vous n'aviez rien à reprocher à Timocrate, mais à partir de ce moment cet homme a pris sur lui la responsabilité de tout ce qui vient d'être dit, et il n'y a pas de tort qu'il ne vous ait fait, comme vous allez voir. Car, en se prêtant aux fraudes et aux manœuvres des autres, en se donnant à ceux-ci comme un serviteur à gages, il s'est rendu responsable de tous leurs méfaits. C'est ce que je vais vous prouver avec évidence. Mais avant tout il est nécessaire de vous rappeler en quel temps, à quelle occasion, Timocrate a proposé cette loi. Vous verrez par là avec quelle insolence il s'est joué de vous. C'est dans le mois de Scirophorion (9) que ces hommes furent déboutés de leurs accusations contre Euctémon (10). C'est alors qu'ils prirent Timocrate à leurs gages, et, nullement prêts à s'exécuter envers vous, ils lâchèrent dans l'Agora des gens à nouvelles, répandant le bruit qu'ils voulaient bien payer le montant simple de la dette, mais qu'ils ne pouvaient pas donner le double. C'était un piège adroitement tendu et une manœuvre destinée à dissimuler la proposition de la loi que nous attaquons. Je n'en veux d'autre preuve que leur propre fait. Ils ne vous ont pas, à ce moment, versé une drachme sur ce qu'ils devaient, tandis que par une seule loi ils portaient atteinte à la plupart des lois en vigueur; or cette loi nouvelle est la plus honteuse et la plus pernicieuse de toutes celles qui vous ont jamais été proposées.

Avant de vous parler de la loi que j'attaque, je veux vous dire quelques mots des lois qui régissent les accu-



sations du genre de celle-ci. Une fois ces explications données, le reste sera plus facile à comprendre pour vous. Les lois en vigueur chez nous, Athéniens, contiennent l'indication exacte et précise de toutes les formalités à observer dans la confection des lois. Avant tout il y a un temps marqué dans lequel il est permis de légiférer. Ensuite on n'a pas le droit de procéder chacun à sa façon. Il faut d'abord mettre la loi par écrit, et l'exposer devant les héros éponymes pour que chacun puisse l'examiner. Il faut de plus que la loi proposée soit la même pour tous. On doit aussi abroger les lois contraires, sans parler d'autres exigences dont il n'est peut-être pas nécessaire de vous entretenir en ce moment. Si une seule de ces formalités est négligée, peut accuser qui veut. Si Timocrate ne tombait pas à la fois sous le coup de toutes ces dispositions, s'il ne les avait pas toutes enfreintes dans la proposition de sa loi, on n'aurait soulevé contre lui qu'un seul grief. Mais il n'en est pas ainsi, et il est nécessaire de traiter à part chaque point, en les prenant tous l'un après l'autre. Et d'abord je vous parlerai de la première infraction qu'il a commise, en faisant sa proposition contrairement à toutes les lois ; j'arriverai ensuite aux autres, par ordre, tant que vous voudrez bien me prêter votre attention. Prends-moi les lois que voici et donnes-en lecture. Vous allez voir qu'il n'en a pas observé une seule. Écoutez, juges, la lecture des lois.

#### FORMES DE LA CONFIRMATION DES LOIS.

« Le onzième jour de la première prytanie, dans l'assemblée du peuple, après la prière prononcée par le héraut, on procédera à la confirmation des lois (11), en prenant d'abord celles qui concernent le conseil, en second lieu celles qui sont relatives aux affaires publiques, puis celles qui ont trait aux neuf archontes, et enfin celles qui intéressent les autres magistrats. On fera d'abord lever la main à ceux qui trouvent suffisantes

les lois sur le conseil, puis à ceux qui sont d'un avis contraire, et ainsi de suite pour les lois relatives aux affaires publiques. La confirmation des lois (12) aura lieu conformément aux lois existantes; mais, si le vote tend à l'abrogation d'une des lois existantes, les prytanes sous lesquels le vote aura eu lieu convoqueront la dernière des trois autres assemblées, à l'effet de prendre des mesures au sujet des lois ainsi condamnées. Les proèdres qui se trouveront présider dans cette assemblée devront, immédiatement après la cérémonie religieuse, faire décider ce qui concerne les nomothètes, dans quelles formes ils siégeront, et sur quels fonds ils seront payés. Les nomothètes seront pris parmi ceux qui ont prêté le serment d'héliastes. Si les prytanes ne convoquent pas l'assemblée, ainsi qu'il est dit, ou si les proèdres ne mettent pas l'affaire en discussion, ainsi qu'il est dit, chacun des prytanes devra mille drachmes qui seront consacrées à Athéné, chacun des proèdres devra quarante drachmes (13) qui seront consacrées à Athéné. Ils pourront être dénoncés aux thesmothètes, comme dans le cas où une fonction publique est occupée par un débiteur de l'État. Les thesmothètes traduiront devant le tribunal, suivant la loi, les personnes ainsi dénoncées; faute de quoi faire, ils n'entreront pas dans l'Aréopage, parce qu'ils auront fait obstacle à l'amélioration des lois (14). Avant l'assemblée, tout Athénien qui aura proposé des lois devra les indiquer par un écrit, affiché devant les héros éponymes, pour que le peuple puisse régler sur la quantité des lois proposées le temps à donner aux nomothètes. Quiconque aura proposé une nouvelle loi la transcrira sur un tableau de couleur blanche, l'affichera devant les héros éponymes et l'y laissera tous les jours, jusqu'à la réunion de l'assemblée (15). Le peuple choisira aussi, le onzième jour du mois d'hécatombéon, cinq hommes, pris parmi tous les Athéniens, pour prendre la défense des lois que les nomothètes sont chargés d'abroger s'il y a lieu (16). »

Toutes ces lois existent depuis longtemps, juges, et l'expérience a prouvé qu'elles vous sont utiles. On n'a jamais soutenu qu'elles ne fussent pas bonnes. Cela se comprend. Il n'y a, dans ce qu'elles prescrivent, rien de dur ni de violent, rien qui sente l'oligarchie. Au contraire, la procédure qu'elles tracent est tout humaine et toute populaire. Et d'abord, elles vous ont remis le pouvoir de décider par votre vote s'il y a lieu de proposer une nouvelle loi, ou si les lois antérieures vous paraissent suffire. Après

cela, si vous décidez que la proposition peut être faite, les lois ne veulent pas qu'elle soit immédiatement adoptée. Elles ont désigné la troisième assemblée, et, ce jour-là même, elles n'autorisent pas à adopter la proposition. Elles veulent que vous examiniez quel mandat vous donnerez aux nomothètes. Dans cet intervalle de temps, quiconque veut proposer une loi doit l'afficher devant les héros éponymes, pour qu'on puisse l'examiner si l'on veut, voir si elle renferme quelque disposition mauvaise, et, en ce cas, élever la voix et parler contre, tout à loisir. De toutes ces formalités si importantes, Timocrate n'en a observé aucune. Il n'a pas affiché la loi, il n'a pas fait en sorte qu'on pût la lire et parler contre, il n'a respecté aucun des délais marqués par les lois. L'assemblée dans laquelle vous avez voté sur les lois était le onzième jour du mois d'hécatombéon, et c'est le douzième jour, le lendemain, qu'il a proposé sa loi, et cela pendant qu'on célébrait les fêtes de Kronos (17), et que, par suite, le conseil ne siégeait pas. D'accord avec ces hommes qui conspirent contre vous, il a fait constituer des nomothètes, par décret, sous prétexte des Panathénées (18). Je veux vous lire les termes du décret qu'ils ont emporté. Vous verrez qu'en cette affaire tout a été concerté à l'avance. Rien n'a été laissé au hasard. Toi, prends le décret et donnes-en lecture.

## DÉCRET.

• Dans la première prytanie, qui était celle de la tribu Pandionide, le onzième jour de cette prytanie, Épicratès (19) a dit : Afin que les sacrifices soient faits, et qu'il y ait des ressources suffisantes, et que s'il manque quelque chose pour les Panathénées il y soit aussitôt pourvu, les prytanes de la tribu Pandionide feront siéger les nomothètes demain (20). Les nomothètes seront au nombre de mille un, pris parmi les jurés. Le conseil siégera avec les nomothètes (21). •



Vous avez compris, en écoutant la lecture de ce décret, avec quelle adresse l'auteur, prétextant les besoins du service et l'urgence de la fête, a supprimé le délai prescrit par les lois et a pris sur lui d'indiquer le lendemain comme le jour où l'on ferait la loi, non certes pour rendre la fête aussi belle que possible, car il n'y avait rien de négligé, rien à quoi il ne fût pourvu, mais pour que cette loi dont il s'agit aujourd'hui fût proposée et devînt souveraine, sans que personne au monde eût pu s'en douter ni parler contre. Il y a de cela une preuve. Les nomothètes étant assemblés, il n'y eut pour l'objet de la réunion, c'est-à-dire pour les ressources à trouver et les Panathénées à célébrer, aucune loi proposée, ni pire ni meilleure ; mais Timocrate fit tout à son aise une proposition non prévue par le décret et absolument interdite par les lois. Il a préféré le délai fixé par le décret à celui qui est prescrit dans les lois. Il savait que vous observiez la hiéroménie (22) ; or, il y a une loi qui interdit de se faire réciproquement aucun tort pendant ce temps, qu'il s'agisse d'un intérêt privé ou public, qui interdit même de traiter aucune affaire étrangère à la fête. Cela ne l'a pas empêché de faire tort, non pas à tel ou tel, mais à cette ville tout entière. Eh bien, n'est-ce pas une chose grave ? Il savait que les lois dont vous venez tous d'entendre la lecture sont encore en vigueur ; il savait qu'aux termes d'une autre loi, aucun décret, même légal, ne peut prévaloir contre une loi ; et il a rédigé et proposé une loi d'après un décret qu'il savait être contraire aux lois. Et n'est-ce pas une chose triste ? Au moment où cette ville, observant la hiéroménie, donnait à chacun de nous l'assurance de n'être ni troublé ni inquiété pendant tout ce temps, elle-même n'a pas été à l'abri des entreprises de Timocrate, et c'est pendant la hiéroménie que le plus grand des

crimes a été commis contre elle. Est-il, en effet, un plus grand crime que celui d'un simple citoyen renversant les lois de son pays, enlevant à tous ceux qui habitent ce pays la garantie sur laquelle ils ont compté ?

Il n'a donc observé aucune des formalités que les lois ordonnent. Ce que j'ai dit là-dessus suffit pour vous en convaincre. Mais son tort n'est pas seulement d'avoir omis le délai prescrit par les lois et d'avoir proposé une loi pendant la hiéroménie, vous ôtant ainsi toute faculté de délibérer et de réfléchir. Il a eu un autre tort, celui de porter une loi contraire à toutes les lois existantes. C'est ce que vous allez toucher du doigt à l'instant même. Prends-moi et lis cette première loi qui défend expressément de porter aucune loi contraire aux lois existantes, sous peine d'être mis en accusation. Lis.

LOI.

« Il ne sera procédé à la suppression d'aucune loi hors de l'assemblée des nomothètes. Au moment où ils siégeront, tout Athénien aura le droit de le faire, en mettant une loi nouvelle à la place de celle qu'il abrogera. Les proèdres (23) feront voter à main levée au sujet de ces lois, d'abord sur la loi en vigueur, pour savoir si elle est, ou non, utile au peuple athénien, ensuite sur la loi proposée. Celle des deux lois pour laquelle auront voté les nomothètes sera définitivement adoptée. Il n'est permis à personne de proposer une loi contraire à une des lois existantes. Si quelqu'un, ayant fait abroger une des lois en vigueur, en met à la place une autre qui ne soit pas bonne pour le peuple athénien, ou qui soit contraire à quelqu'une des lois en vigueur, il pourra être mis en accusation suivant la loi qui punit l'auteur d'une proposition mauvaise (24). »

Vous avez entendu la loi. Nous avons dans cette ville beaucoup de lois excellentes, mais il n'y en a pas une qui mérite plus d'éloges que celle-ci. Voyez, en effet, combien elle est juste, et tout à fait démocratique. Elle défend de porter une loi contraire aux lois existantes, à moins qu'on

n'abroge la plus ancienne des deux (25). Pourquoi cela? D'abord pour que vous puissiez donner de justes votes, fidèles à la religion du serment. En effet, supposons qu'il existe à la fois deux lois contraires, qu'une lutte s'engage devant vous entre deux adversaires sur des affaires publiques ou privées, et que chacun des deux prétende l'emporter en invoquant une loi différente. A coup sûr, vous ne pouvez pas voter pour tous les deux. Comment concevoir pareille chose? Vous ne pouvez pas non plus respecter votre serment en votant pour l'un des deux, car, en ce cas, votre décision se trouvera violer la loi contraire, également obligatoire. C'est donc pour ne pas vous exposer à ce péril que le législateur a prononcé l'interdiction dont je parle. De plus, il a voulu vous ériger en gardiens des lois. Il savait tout ce qu'on peut dire sur les autres garanties instituées par lui pour leur défense. Ainsi, il fait désigner par vous des orateurs; on peut obtenir d'eux qu'ils gardent le silence. Il fait afficher les propositions nouvelles pour qu'elles soient à l'avance connues de tous; peut-être resteront-elles ignorées de ceux qui auraient parlé contre, s'ils les eussent connues, et ne seront-elles lues que par des gens inattentifs. Direz-vous que chacun peut se porter accusateur, comme je l'ai fait moi-même aujourd'hui? Mais, en ce cas même, il peut arriver qu'on transige avec le poursuivant, et que les intérêts de l'État soient sacrifiés (26). Quels sont donc les vrais gardiens des lois, à la fois justes et forts? C'est vous, qui êtes le nombre. En effet, pas un seul d'entre vous ne pourrait vous empêcher de reconnaître et de juger quel avis est le meilleur, ni pactiser avec vous et vous corrompre pour vous faire mettre une mauvaise loi à la place d'une bonne. C'est ainsi que le législateur a partout barré le passage aux entreprises coupables, arrêtant les malintentionnés et



ne les laissant pas faire un pas de plus. Toutes ces lois, si belles et si justes, Timocrate les a effacées et anéanties autant qu'il a dépendu de lui. Il a porté une loi contraire, si je puis m'exprimer ainsi, à toutes les lois existantes, sans avoir donné celles-ci à lire à côté de la sienne, sans les avoir abrogées, sans avoir donné le choix, sans avoir rempli aucune autre des formalités prescrites.

Il s'est donc bien mis dans le cas d'être accusé, en portant une loi contraire à toutes les lois existantes. C'est, je crois, ce que vous avez tous compris. Voyez maintenant les lois qu'il a violées et celle qu'il a proposée. On va vous lire d'abord la loi de Timocrate, et ensuite les autres auxquelles la sienne est contraire. Lis.

#### LOI.

« Dans la première prytanie, qui était celle de la tribu Pandionide, et le douzième jour de ladite prytanie, Timocrate a dit : Si quelqu'un des débiteurs publics a été accessoirement condamné à la prison, en vertu d'une loi ou d'un décret, ou s'il vient à y être condamné par la suite, il pourra, lui, ou tout autre pour lui, fournir des cautions de sa dette, lesquelles seront agréées par un vote du peuple, et s'engageront, par serment, à payer le montant de la dette. Les proèdres seront obligés de faire procéder au vote, lorsqu'un débiteur voudra fournir des cautions. Celui qui aura fourni les cautions sera libéré de la prison, à la condition qu'il paye à l'État la somme pour laquelle il a fourni caution. S'il n'a pas fait le paiement en espèces, lui ou ses cautions, lors de la neuvième prytanie (27), le débiteur principal sera mis en prison, les biens des cautions seront confisqués. Pour les entrepreneurs de la perception des impôts, leurs cautions et leurs receveurs, comme pour les locataires des domaines qui peuvent être loués, et leurs cautions, l'État continuera de faire ses recouvrements sur eux d'après les lois existantes. Celui qui deviendra débiteur de l'État dans la neuvième ou la dixième prytanie payera l'année suivante à la neuvième prytanie (28). »

Vous avez entendu la loi. Retenez-en ceci : En premier lieu, Timocrate la déclare applicable aux débiteurs qui

ont été condamnés, ou qui désormais seront condamnés à la prison ; en second lieu, elle excepte les entrepreneurs de la perception des impôts, et les fermiers de l'État, et tous ceux qui les cautionnent. Il n'y a pas une seule disposition de cette loi qui ne soit contraire aux lois existantes, surtout à celle que voici. Vous connaîtrez ces lois quand vous les aurez entendu lire. Lis.

## LOI.

« Dioclès (29) a dit : Les lois qui ont été portées avant Euclide (30), sous un gouvernement démocratique, et toutes celles qui ont été portées et transcrites sous Euclide, seront exécutées. Quant à celles qui ont été portées depuis Euclide, ou qui le seront à l'avenir, elles seront exécutées à partir du jour où elles auront été portées, à moins qu'elles ne contiennent l'indication du temps qui doit servir de point de départ. Le greffier du conseil ajoutera cela aux lois existantes, dans un délai de trente jours. A l'avenir, tous ceux qui exerceront les fonctions de greffier écriront immédiatement, sur chaque loi, qu'elle doit être exécutée du jour où elle a été portée. »

Si belles que soient les lois existantes, juges, celle qu'on vient de vous lire a défini, en quelque sorte, et affermi leur autorité. Elle veut que chacune de ces lois soit exécutoire du jour où elle a été portée, à moins qu'une clause spéciale n'en ait suspendu l'exécution pendant un certain temps, auquel cas la loi sera exécutoire à partir de l'époque indiquée. Pourquoi ? C'est que beaucoup de lois se terminaient par ces mots : « La présente loi sera exécutoire à l'avènement de l'archonte qui remplacera l'archonte actuellement en charge. » Ces lois ont été transcrites avec la clause portant qu'elles entrèrent en vigueur après un certain délai ; dès lors, l'auteur de la loi précitée, venu depuis, ne s'est pas cru en droit de faire rétroagir ces lois jusqu'au jour où elles ont été faites, ni de déclarer qu'elles ont commencé d'être exécutoires plus

tôt que l'auteur de chacune d'elles ne l'a voulu. Eh bien, voyez combien est contraire à cette loi celle que Timocrate a proposée. L'une veut qu'on s'attache soit à l'époque marquée dans chaque loi, soit au jour où chacune a été faite. L'autre dit : « Si quelqu'un a été condamné accessoirement », parlant de choses passées. Elle n'indique même pas de limite, en marquant à partir de quel archonte. Timocrate étend l'effet de sa loi à une époque antérieure non-seulement au jour où il l'a faite, mais encore à la naissance de chacun de nous, car il s'abstient de déterminer la mesure du passé dont il s'empare. Et pourtant, Timocrate, il fallait ou ne pas proposer ta loi, ou supprimer l'autre, et non mettre partout la confusion pour réaliser ce que tu désires. Lis une autre loi.

## LOI.

« On ne pourra parler en faveur des personnes frappées d'atimie, pour obtenir leur réhabilitation, ni de ceux qui sont débiteurs, soit envers les dieux, soit envers le trésor public des Athéniens, pour obtenir une remise de la dette ou un délai, si ce n'est après en avoir reçu préalablement la permission (31) des Athéniens, votant au nombre de six mille (32) au moins, et exprimant leur opinion au scrutin secret. Alors seulement les affaires de ce genre pourront être traitées, suivant qu'il plaira au conseil et au peuple. »

Voilà une autre loi qui défend de parler des personnes frappées d'atimie et des débiteurs publics, qui interdit de demander pour eux ni remise de dette ni délai, avant d'en avoir obtenu la permission, et encore faut-il que cette permission soit donnée par six mille votants au moins. A cette disposition, Timocrate en oppose une autre : « Si quelque débiteur public a été condamné accessoirement à la prison, il obtiendra sa liberté en fournissant des cautions », et il a fait cela sans avoir soumis sa proposition à



un examen préalable, sans avoir reçu permission de parler librement. Alors même qu'on a obtenu cette permission, la loi ne dit pas qu'on fera comme on voudra, elle dit : « comme il plaira au conseil et au peuple. » Mais lui, il ne s'est pas contenté d'enfreindre la loi, en se passant de permission pour parler et proposer une loi à ce sujet. Il a fait bien plus. Ni au conseil, ni à l'assemblée du peuple, il n'a dit un seul mot de l'affaire. La séance du conseil étant levée, les autres citoyens célébrant la hiéroménie à l'occasion de la fête, il a joué le tour de faire passer sa loi sans qu'on s'en aperçût. Et pourtant, Timocrate, tu connaissais la loi que je viens de lire. Si tu voulais procéder régulièrement, tu devais avant tout demander une audience au conseil, puis discuter l'affaire devant le peuple. Alors, avec le consentement de tous les Athéniens, tu pouvais rédiger et faire passer ta loi, en observant, même dans ce cas, les délais légaux. En procédant de la sorte, vînt-on démontrer que ta loi n'est pas bonne, tes intentions ne seraient pas incriminées; on dirait seulement que tu t'es trompé. Au lieu de cela, ces façons subreptices, cette précipitation, ce fait de glisser ta loi parmi les autres d'une manière illégale, au lieu de la proposer régulièrement, tout cela te rend indigne d'indulgence. On peut, en effet, pardonner une faute involontaire, mais non un acte commis avec intention mauvaise; or ce dernier cas est le tien. Au surplus, je reviendrai tout à l'heure sur ces choses. Pour le moment, lis la loi suivante :

## L O I.

« S'il est présenté une supplique, soit dans le conseil, soit dans l'assemblée du peuple, au sujet de faits à raison desquels une condamnation a été prononcée par un tribunal, ou par le conseil, ou par le peuple, si c'est le débiteur lui-même qui pré-

sente cette supplique avant de s'être intégralement acquitté, il pourra être l'objet d'une dénonciation, comme le débiteur public qui prend part à l'assemblée du peuple. Si c'est un tiers qui vient supplier pour le débiteur avant la pleine libération de ce dernier, tous ses biens seront confisqués. Si l'un des proèdres met la question aux voix, à la demande, soit du débiteur lui-même, soit d'un tiers intercédant pour le débiteur, avant que la dette soit entièrement payée, qu'il soit frappé d'atimie. »

Ce serait, juges, une lourde tâche que de parler de toutes les lois auxquelles la loi de Timocrate est contraire. Mais s'il y en a une sur laquelle il soit à propos d'appuyer, c'est à coup sûr celle qui vient de vous être lue. Celui qui a fait cette loi, Athéniens, savait combien vous êtes humains et bons, et voyait quelles sommes énormes vous avez jusqu'ici consenti à perdre, en vous laissant toucher dans un grand nombre d'affaires. Il n'a pas voulu que, sous aucun prétexte, l'intérêt public pût se trouver compromis. Fallait-il permettre à des gens qui ne remplissaient pas leurs obligations, contre lesquels il y avait jugement et arrêt rendus dans les formes légales, d'abuser de votre faiblesse et d'en tirer profit, sans fournir d'autre apport que des prières et des supplications misérables ? Il n'a pas trouvé cela juste. Il a défendu absolument de supplier ni pour soi, ni pour d'autres, même d'ouvrir la bouche à ce sujet. Il exige qu'on s'exécute sans parler. Si l'on vous demandait pour lequel des deux vous feriez le plus volontiers quelque chose, de celui qui prie ou de celui qui commande, assurément vous répondriez : Pour celui qui prie. Céder à l'un, c'est de la bonté ; mais c'est lâcheté de céder à l'autre. Or, toute loi commande en termes impératifs, tandis que les faiseurs de supplications vous font entendre des prières. Si donc il n'est pas permis de supplier, est-il possible

d'admettre qu'il soit permis de faire passer une loi contenant des injonctions? Je ne le crois pas, pour ma part. Aussi bien, là où vous vous êtes interdit à vous-mêmes de faire grâce, ce serait une honte de subir une volonté étrangère et de laisser aller les choses au gré de certains gens.

Lis la loi qui suit celle-ci.

## LOI.

« Toutes les fois qu'il y a eu jugement, ou règlement de compte, ou de compétition, émané d'un tribunal, soit entre particuliers, soit avec l'État, ou vente faite à la poursuite du trésor public, il ne sera pas permis d'introduire pour le même objet une action devant le tribunal, ni à aucun magistrat de mettre la question aux voix, ni à personne d'accuser malgré la défense portée par les lois (33). »

Eh bien, on dirait que Timocrate a voulu laisser un témoignage écrit de l'infraction qu'il commettait. Il a mis, au début même de sa loi, une disposition contraire à celle que vous venez d'entendre. La loi en vigueur ne permet pas de remettre en discussion ce qui a été décidé par un tribunal. Mais lui, il a mis dans la sienne qu'en cas de condamnation accessoire, prononcée en vertu d'une loi ou d'un décret, l'affaire sera discutée devant le peuple, pour faire tomber la décision du tribunal, et permettre au débiteur de fournir des cautions. La loi porte qu'aucun magistrat ne pourra mettre aux voix une proposition faite au mépris de cette défense. Lui, il a mis dans sa loi que, si des cautions sont offertes, les proèdres seront tenus de les présenter au peuple, et il a ajouté ces mots : « lorsqu'un débiteur voudra ».

Lis une autre loi .



## LOI.

« Tous jugements, toutes sentences arbitrales rendus conformément aux lois, sous un gouvernement démocratique, sortiront leur plein et entier effet (34). »

Timocrate dit le contraire, du moins à l'égard de ceux qui ont été accessoirement condamnés à la prison.

Lis.

## LOI.

« Tout acte passé, tout jugement rendu sous les Trente, dans les affaires privées ou publiques, seront nuls. »

Arrête. Dites-moi, vous tous, quelle est la chose la plus horrible dont vous ayez entendu parler, celle que vous souhaiteriez le plus de ne pas connaître? N'est-ce pas ce qui s'est passé sous le gouvernement des Trente? Vous ne voulez plus revoir cela, je le pense. C'est du moins dans cette appréhension, si je ne me trompe, que la loi dont il s'agit a frappé de nullité tout ce qui a été fait sous ce gouvernement. Eh bien, Timocrate a considéré les actes de la démocratie comme vous avez considéré ceux des Trente. Il les regarde comme non moins illégaux, du moins il les frappe de la même nullité. Mais nous, Athéniens, comment nous justifierons-nous si nous permettons que sa loi soit mise en vigueur? Disons-nous que les tribunaux composés de jurés, sous le gouvernement populaire, commettent les mêmes injustices que les tribunaux qui siégeaient sous les Trente? Ce langage ne serait pas tolérable. Disons-nous, au contraire, que ces tribunaux ont voté selon la justice? Mais alors comment expliquerons-nous que nous ayons fait une loi qui les détruit? à moins qu'on ne dise que nous avons perdu le

sens ; car c'est la seule explication qu'on puisse donner.  
Lis une autre loi.

## L O I.

« Il ne sera pas permis de faire une loi pour un homme. La loi sera la même pour tous les Athéniens (35). »

Il est interdit par là de faire une loi qui ne soit pas la même pour tous les Athéniens. Cela est beau et démocratique. Comme chacun a part au gouvernement en général, il a paru juste qu'aux lois aussi chacun eût une part égale. Or, en vue de quelles personnes Timocrate a proposé sa loi, vous le savez aussi bien que moi. D'ailleurs, il a reconnu lui-même qu'il ne l'avait pas faite pour tout le monde, puisqu'il en a exclu l'application en ce qui concerne les fermiers des impôts, les locataires de l'État et leurs cautions. Du moment où tu introduis des exceptions, on ne peut plus dire que ta loi soit faite pour tout le monde. Et, à coup sûr, tu ne peux pas dire non plus que, de tous ceux qui subissent la détention à titre de peine accessoire, les plus coupables et les plus dangereux sont les fermiers des impôts, qu'il faut donc leur refuser à eux seuls le bénéfice de ta loi. Ceux-là, certes, sont bien plus coupables qui trahissent l'État, qui maltraitent leurs parents, qui entrent dans l'Agora sans avoir les mains pures (36). Tous sont menacés de la prison par les lois existantes, la tienne permet de les élargir. Ici se révèle encore en vue de quelles personnes tu as porté cette loi. Car, si ces personnes-là doivent, ce n'est pas pour avoir été fermiers des impôts, c'est pour avoir commis des vols ou plutôt des brigandages. Voilà sans doute pourquoi tu as été sans merci pour les fermiers d'impôts.

On pourrait citer encore un grand nombre de lois, et de lois excellentes, qui sont toutes violées par la loi de Timocrate. Mais si je parle de toutes, je n'aurai peut-être plus le temps de vous montrer que la loi de Timocrate est mauvaise, et d'autre part il suffit qu'elle soit contraire à une seule des lois existantes pour que l'accusation se trouve justifiée. Quel parti vais-je donc prendre? Le voici. Je laisse de côté les autres lois, je m'attache à la loi antérieure, portée par Timocrate lui-même, et j'aborderai ensuite la seconde partie de ma discussion destinée à prouver que, si cette loi-ci entre en vigueur, ce sera au grand détriment de l'État. Porter une loi contraire à des lois portées par d'autres, cela est grave sans doute; du moins, en ce cas, si l'on est accusé, c'est par un autre que soi. Mais faire une loi contraire à une loi antérieure proposée par soi-même, c'est s'accuser soi-même. Pour vous montrer que tel est bien le cas, on va vous lire la loi antérieure portée par Timocrate, et cependant je ne dirai rien. Lis.

LOI (37).

« Timocrate a dit : Tous Athéniens qui, sur des poursuites publiques intentées par le conseil, sont maintenant en prison, ou y seront mis dorénavant, et qui n'auraient pas été renvoyés pour jugement devant les thesmothètes par le secrétaire de la prytanie, conformément à la loi sur les poursuites publiques, seront conduits devant le tribunal, par les Onze, dans les trente jours à partir du jour où les Onze se seront chargés d'eux, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement public, et, dans ce cas, dès qu'il sera possible de le faire. L'accusation pourra être portée par tout Athénien apte à se porter accusateur. Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal estimera quelle peine il doit subir, ou quelle amende payer. S'il est taxé à une certaine somme d'argent, il sera mis en prison jusqu'à parfait payement du montant de la condamnation. »

Vous entendez, juges. Lis-leur encore une fois cette disposition.



• S'il est taxé à une certaine somme d'argent, il sera mis en prison jusqu'à parfait payement. »

Arrête. Peut-on imaginer deux dispositions plus contradictoires? L'une porte que les condamnés seront mis en prison jusqu'à parfait payement; l'autre permet à ces mêmes condamnés de fournir caution, et d'éviter ainsi la prison. C'est donc Timocrate qui accuse ici Timocrate; ce n'est ni Diodore ni aucun d'entre vous, si nombreux que vous soyez. Eh bien, qu'en pensez-vous? Sera-t-il inaccessible à la corruption? n'est-il pas prêt à faire tout au monde pour s'enrichir, l'homme qui n'a pas craint de se mettre ainsi, comme législateur, en contradiction avec lui-même, quand les lois défendent de se mettre en contradiction même avec d'autres? Je pense, quant à moi, que cet homme-là a bu toute honte, et que rien ne le fera plus reculer. Athéniens, lorsqu'un malfaiteur vulgaire avoue son crime, il est puni sans jugement (38). La loi le veut ainsi. La même règle s'applique à Timocrate. Il a violé les lois, il est pris en flagrant délit. Sans lui donner la parole, sans vouloir l'entendre, vous devez le condamner, car, de son propre aveu, il a porté la loi que voici, contrairement à cette autre plus ancienne.

C'est donc au mépris de ces lois, et des lois rappelées tout à l'heure, et je dirai presque au mépris de toutes les lois existantes dans cette ville, que Timocrate a porté sa loi. Cela n'est douteux, je pense, pour aucun de vous. J'ai beau chercher, je n'aperçois pas ce qu'il osera répondre à ce sujet. Il ne pourra pas prouver, en effet, que sa loi n'est pas en contradiction avec les autres; il ne parviendra pas davantage à vous persuader qu'il a péché par inexpérience, et en toute simplicité, sans y avoir pris garde. Trop longtemps on l'a vu faire métier

et marchandise de fabriquer des décrets et de présenter des lois. Il n'a pas même cette ressource de s'avouer coupable et de demander pardon. Ce n'est pas, en effet, malgré lui qu'il a porté cette loi, ni pour des malheureux ni pour des amis. C'est volontairement, pour des gens qui vous ont fait beaucoup de mal, et qui ne lui tiennent ni de près ni de loin, à moins qu'il ne dise qu'il tient pour parents ceux qui le payent.

Je vais maintenant entreprendre de vous prouver que la loi portée par Timocrate n'est ni bonne ni utile. Je pense que vous conviendrez tous de ceci : pour qu'une loi soit bien faite, pour qu'elle puisse être utile au plus grand nombre, il faut d'abord qu'elle soit écrite en termes simples, intelligibles à tous, et qu'on ne puisse pas la prendre tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Il faut ensuite que l'exécution en soit possible ; car la meilleure loi, si elle commande l'impossible, devient une prière et cesse d'être une loi. Il faut en outre qu'elle n'accorde aucune trêve aux auteurs d'infractions. Si l'on vient me dire qu'il est démocratique de mettre de la douceur dans les lois, je répons : Soit, mais envers qui ? Songez-y bien, et, si vous voulez voir les choses comme elles sont, vous trouverez ceci : la loi doit être douce envers ceux qui vont passer en jugement, et non envers ceux qui sont atteints et convaincus. Parmi les premiers, il peut y avoir quelque victime d'une injuste calomnie ; quant aux autres, il ne leur est plus permis de dire qu'ils sont innocents. Eh bien, de toutes ces conditions que je viens d'énumérer, la loi de Timocrate n'en remplit aucune ; loin de là, elle a tous les défauts contraires. Il y a bien des façons de s'en assurer ; la meilleure est de parcourir les dispositions mêmes de cette loi. En effet, on ne peut pas dire qu'il y a dans cette loi telle partie bonne et telle

autre mauvaise. Non, elle est dangereuse pour vous absolument, depuis la première syllabe jusqu'à la dernière. Prends l'accusation, et lis la loi jusqu'à la fin de la première partie. C'est le meilleur moyen pour moi de faire ma preuve et pour vous de la saisir.

## LOI.

« Le douzième jour de la première prytanie, qui était celle de la tribu Pandionide, celui des proèdres qui a mis la question aux voix était Aristoclès de Myrrhinonte (39). Timocrate a dit : Si quelque débiteur du trésor public a été condamné accessoirement à la prison, aux termes d'une loi ou d'un décret, ou s'il vient à y être condamné à l'avenir, il sera permis à lui et à tout autre pour lui de fournir caution. »

Arrête. Tout à l'heure tu liras les dispositions une à une. Ceci, juges, est peut-être, de tout ce qui est écrit dans la loi, ce qu'il y a de plus fort. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre exemple d'une pareille audace : faire une loi pour l'utilité de tous les citoyens, et prendre à tâche de renverser les jugements rendus d'après les lois antérieurement en vigueur. C'est ce qu'a fait Timocrate, non pas d'une façon timide et subreptice, mais en termes formels. « Si quelque débiteur du Trésor public, a-t-il dit, a été condamné accessoirement à la prison, aux termes d'une loi ou d'un décret, ou s'il vient à y être condamné à l'avenir. » En ce qui touche l'avenir, que Timocrate obtienne votre approbation pour telle ou telle mesure, c'est son droit; mais lorsqu'il y a jugement d'un tribunal et affaire terminée, trouvez-vous bon qu'on introduise une loi qui renverse tout cela? Supposez qu'après avoir laissé cette loi devenir définitive, on en fasse une autre ainsi conçue : « S'il y a des débiteurs de deniers publics qui, ayant été condamnés accessoirement à la prison, aient fourni caution suivant la loi, ce cautionnement ne



produira aucun effet, et à l'avenir on ne prendra plus caution de personne. » Cela serait insensé, je le crois du moins. Eh bien, toi, tu as commis une faute semblable, en renversant ces jugements dont je parlais tout à l'heure. Timocrate aurait dû, si la mesure lui paraissait bonne à prendre, faire la loi en vue des faits ultérieurs, au lieu de confondre l'avenir avec le passé, l'incertain avec le certain, et d'appliquer ensuite à tous les cas une seule et même règle. N'est-ce pas une énormité de conférer le même droit à des hommes convaincus de détournement commis au préjudice de l'État, et à des hommes dont on ne sait pas s'ils mériteront de passer en jugement quelque jour ?

Voici encore une autre raison, propre à faire comprendre tout ce qu'il y a d'abusif à faire ainsi des lois pour le passé. Demandez-vous à vous-mêmes en quoi le régime légal l'emporte sur l'oligarchie, pourquoi les hommes qui veulent vivre sous le gouvernement des lois sont réputés sages et gens de cœur, tandis que vivre sous une oligarchie passe pour lâche et servile. L'explication la plus naturelle est celle-ci : dans les oligarchies chacun est maître de revenir sur les faits accomplis, comme de donner pour l'avenir tels ordres qu'il lui plaît. Les lois, au contraire, n'imposent aucune règle, si ce n'est pour l'avenir, et, en outre, pour les faire passer, il a fallu prouver au peuple qu'elles seraient utiles dans la pratique. Eh bien, Timocrate, faisant des lois pour une ville où règne la démocratie, a fait passer dans sa loi le vice propre à l'oligarchie. Il a statué sur les faits antérieurs, en se mettant lui-même au-dessus des juges qui ont condamné (40).

Ce n'est pas là le seul excès qu'il ait commis. Il a encore écrit dans sa loi : « Si à l'avenir quelqu'un est accessoirement condamné à la prison, il pourra s'en

affranchir en fournissant des cautions, qui s'engageront par serment à payer toute la dette. » Pourtant, si la prison lui paraissait une chose mauvaise, il aurait du faire défense par sa loi de prononcer une condamnation de ce genre contre quiconque fournirait caution. Au lieu de cela, il attend que vous ayez condamné à la prison, l prend les condamnés au moment où ils sont animés de ressentiment contre vous, et c'est alors qu'il leur permet de s'affranchir en fournissant caution. Telle est bien la portée de sa loi, et il donne assez à entendre par là que, fût-on en prison par un ordre exprès de vous, on sera mis en liberté par lui. Trouvez-vous qu'une pareille loi soit utile à l'État, quand elle se met elle-même au-dessus d'une décision judiciaire, et quand elle fait renverser une décision de jurés par des hommes qui ne sont point jurés ? Pour moi, du moins, je ne le pense pas. Or, la loi de Timocrate est entachée de ce double vice. Si donc vous avez quelque souci de la chose publique, et si vous pensez que votre décision doit être souveraine quand vous avez voté comme jurés, il faut annuler la loi dont il s'agit, et ne pas permettre qu'elle devienne souveraine.

Timocrate ne s'est pas contenté d'enlever aux tribunaux la souveraineté en fait de condamnations accessoires. Les règles mêmes qu'il a tracées dans sa loi, les injonctions qu'il y adresse aux débiteurs, il les a écrites, vous le verrez, non pas simplement et sans artifice, mais avec l'intention bien arrêtée de vous tromper et de vous faire tomber dans un piège. Examinez les termes dont il s'est servi. Les voici : « Timocrate a dit : Si quelqu'un des débiteurs du Trésor public a été accessoirement condamné à la prison, aux termes d'une loi ou d'un décret, ou s'il y est condamné dans l'avenir, il pourra, lui ou tout autre pour lui, fournir des cautions qui seront acceptées par le

peuple, à mains levées, et qui s'engageront par serment à payer toute la dette (41). » Mesurez la distance qu'il franchit d'un bond, partant du tribunal où la condamnation a été prononcée, pour aller où? à l'assemblée du peuple, en dérobant le coupable qui, grâce à lui, ne sera pas livré aux Onze. En effet, quel sera le magistrat chargé de livrer le débiteur? quel est celui des Onze qui le recevra, puisque cette loi prescrit de fournir les cautions dans l'assemblée du peuple, que d'ailleurs il est impossible de réunir dans la même journée une assemblée et un tribunal, qu'enfin cette loi n'ordonne pas que les débiteurs soient détenus quelque part, jusqu'au moment où ils auront fourni caution? Quel motif a fait hésiter Timocrate à ajouter une disposition expresse portant : « Le magistrat détiendra le débiteur jusqu'à ce que ce dernier ait fourni caution »? Cela n'est-il pas juste? Oui, direz-vous tous. Était-ce du moins contraire à quelque loi? Non, il n'y avait rien là qui ne fût conforme à toutes les lois. Quel était donc ce motif? On n'en peut trouver qu'un. Il songeait sans doute à ceux que vous condamnez, et voulait faire en sorte non qu'ils fussent punis, mais qu'ils ne le fussent pas.

Je passe à la disposition suivante. Comment est-elle rédigée? « Fournir des cautions qui s'engageront par serment à payer intégralement le montant de la dette. » Timocrate vous fait encore perdre par là le décuple des choses sacrées, et la moitié de ce que la loi vous donne pour les choses saintes dont elle ordonne la restitution au double. Comment cela? Au lieu d'écrire « l'estimation », il a écrit « la somme ». Au lieu de dire « ce qu'il appartiendra », il a mis « la dette » (42). Quelle est la différence? S'il avait écrit « fournir des cautions qui s'engageront par serment à payer intégralement le montant de



l'estimation, tel qu'il appartiendra », cette expression se référerait implicitement aux lois d'après lesquelles le montant des condamnations est porté soit au décuple, soit au double. Le débiteur se serait alors vu contraint, en vertu de ces lois, d'acquitter la somme principale écrite dans la poursuite, et en même temps de payer les amendes accessoires prescrites par les lois. Au contraire, en disant : « Il sera fourni des cautions qui s'engageront par serment à payer intégralement le montant de la dette », il fixe par là même le chiffre de la dette d'après les termes de l'action et d'après les déclarations écrites sur lesquelles chaque affaire a été introduite en justice ; or dans toutes ces pièces le montant de la dette est toujours exprimé sans multiplication.

Après avoir, par la seule substitution d'un mot à un autre, supprimé une chose aussi importante, il a encore écrit ceci : « Les proèdres seront obligés de mettre la question aux voix lorsqu'un débiteur voudra fournir caution. » Partout, dans sa loi, on trouve cette pensée qu'il faut sauver l'homme qui vous a fait tort, et qui a été condamné en justice. En effet, en lui permettant de fournir caution quand il voudra, Timocrate lui donne le moyen de ne jamais payer et de ne jamais aller en prison (43). Qui est-ce qui ne pourra se procurer quelques fripons ? Vous aurez beau les rejeter, il n'en sera pas moins à l'abri. Supposez qu'on veuille le faire écrouer comme n'ayant pas fourni caution. Il dira qu'il en a fourni, qu'il en fournira, et il montrera la loi de Timocrate. Elle porte que le débiteur fournira caution quand il voudra ; elle ne dit pas qu'il gardera prison en attendant, elle n'exige pas qu'il soit écroué si vous rejetez les cautions offertes. En vérité, cette loi est une providence pour les mauvais débiteurs.

Celui qui aura fourni caution, dit-il encore, s'affranchira

de la prison en payant à l'État la somme pour laquelle il aura fourni caution. Il revient ici à l'artifice dont je parlais tout à l'heure. Il s'est bien gardé de l'oublier. Il a dit non pas « le montant de l'estimation tel qu'il appartenra », mais « le montant de la dette ». C'est là ce qu'on devra payer pour s'affranchir de la prison.

Si la somme due n'est pas payée, par lui ou par ses cautions, à la neuvième prytanie, le débiteur cautionné sera mis en prison, les biens des cautions seront confisqués. Par cette dernière disposition il se trahit et devient à lui-même son propre accusateur. S'il interdit de mettre un citoyen en prison, ce n'est pas que l'emprisonnement d'un citoyen lui paraisse chose honteuse ni odieuse ; mais en vous faisant perdre l'occasion de saisir l'auteur du dommage, pendant qu'il est là présent, à vous qui avez souffert le dommage, il ne laisse que le mot de châtiment, il enlève la chose. Ceux qui trouvent bon de garder indûment votre argent, il les met en liberté malgré vous. Peu s'en faut qu'il ne donne au voleur une action contre les juges qui l'ont accessoirement condamné à la prison (44).

Mais de toutes les énormités dont il a rempli sa loi, la plus intolérable est celle-ci, que je vais vous dire. Dans tout le cours de cette loi, il s'adresse constamment à celui qui a fourni caution. Quant à celui qui n'en a fourni aucune, ni bonne ni mauvaise, et qui ne se soucie nullement de vous, Timocrate ne donne contre lui aucune action, ne prononce aucune peine ; il lui assure l'impunité la plus absolue qui se puisse concevoir. En effet, lorsqu'il a fixé le terme de la neuvième prytanie, il a eu en vue le débiteur qui a fourni caution (45). Ce qui le prouve, c'est qu'il ajoute que les biens des cautions seront confisqués si le paiement n'a pas lieu ; or il ne peut y avoir de cautions pour qui n'en a pas fourni.

Ce n'est pas tout : aux proèdres, qui siègent désignés entre vous par le sort, il impose l'obligation de recevoir les cautions, lorsqu'elles sont fournies ; mais aux mauvais débiteurs de l'État il n'impose aucune obligation. Il les traite en bienfaiteurs, et les laisse libres de s'exécuter ou non,

Est-il dès lors pour vous une loi plus nuisible que celle-là ? En est-il une plus mauvaise ? D'abord, en ce qui concerne les jugements rendus à une époque antérieure, elle ordonne le contraire de ce qui a été décidé par vous. En second lieu, pour les jugements à venir, elle enjoint aux jurés de prononcer une peine accessoire, et elle ôte tout effet à cette peine ; enfin elle réhabilite des débiteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations. En un mot, vous avez beau prêter serment, mesurer des peines, prononcer des jugements, donner cours à votre colère, quoi que vous fassiez, rien de tout cela n'est sérieux désormais. Critias lui-même (46), l'ancien chef des Trente, s'il avait porté cette loi, ne l'aurait pas rédigée autrement que Timocrate.

Je dis maintenant que la loi de Timocrate bouleverse le gouvernement, qu'elle met le désordre dans nos affaires, et nous enlève une bonne part de ce qui fait la gloire et l'honneur de cette ville. C'est encore un point dont vous allez, je le crois, facilement vous convaincre. Vous savez, certes, que, pour défendre son existence, Athènes a souvent recours à des expéditions sur mer et sur terre. Souvent aussi vous avez fait de belles actions, en vous montrant aux autres peuples soit comme libérateurs, soit comme vengeurs, soit comme médiateurs. Quel moyen employez-vous ? Vous êtes bien obligés de conduire toutes ces choses par des décrets et par des lois. Aux uns vous demandez des contributions ; vous forcez ceux-ci à fournir



des triérarchies, ceux-là à partir sur vos vaisseaux, d'autres encore à faire tout ce dont vous avez besoin. C'est pour assurer tous ces services que vous remplissez les tribunaux, et que vous envoyez en prison les récalcitrants. Prenez donc la loi de cet homme de bien, et voyez comme elle dissout et désorganise tout cet ensemble. Il est écrit dans sa loi : « Et si quelque débiteur a été accessoirement condamné à la prison, ou vient à y être condamné dans l'avenir, il pourra s'affranchir de la prison en fournissant des cautions qui s'engagent par serment à payer toute la dette avant la neuvième prytanie. » Mais alors où prendrez-vous vos ressources ? Comment ferez-vous partir l'expédition ? Comment ferons-nous rentrer les fonds, si chacun des débiteurs fournit caution d'après la loi de cet homme, et refuse de s'exécuter ? Nous dirons sans doute aux Grecs : « Il y a chez nous une loi portée par Timocrate ; attendez donc la neuvième prytanie ; à ce moment-là nous marcherons. » Aussi bien il nous restera encore cette excuse. Mais si quelque jour vous avez à vous défendre vous-mêmes, nos ennemis attendront-ils, dites-moi, que tout ce qu'il y a de fripons chez nous ait fini de se dérober et d'éluder vos poursuites ? Croyez-vous qu'Athènes, si elle se donne à elle-même des entraves en votant des lois contraires à ses intérêts, pourra rien faire de ce qu'exigeront les circonstances ? Trop heureux, Athéniens, si, avec des affaires en bon état, et n'ayant aucune loi comme celle de Timocrate, nous parvenons à vaincre nos ennemis ; si nous réussissons à force de promptitude à profiter de toutes les occasions qui se présentent à la guerre, et à ne jamais arriver trop tard ! Donc, si tu es convaincu d'avoir fait passer une loi destructive de tout ce qui a fait notre ville grande et glorieuse entre toutes, comment n'aurais-tu pas mérité les dernières rigueurs ?

Il détruit encore toute l'administration des choses sacrées et des choses saintes. Comment? Je vais vous le dire. Vous avez une loi en vigueur, belle entre toutes. Aux termes de cette loi, les détenteurs de fonds qui ont un caractère sacré ou saint doivent les verser dans l'édifice où siège le conseil, faute de quoi le conseil fera le recouvrement sur eux, d'après les lois qui régissent les fermes des impôts (47). C'est grâce à cette loi qu'il est pourvu aux dépenses d'intérêt commun. Toutes les dépenses nécessaires pour les assemblées, pour les sacrifices, pour le conseil, pour la cavalerie, et le reste, c'est cette loi qui nous donne les moyens d'y subvenir (48). En effet, les sommes provenant de l'adjudication des impôts ne suffisant pas pour faire face à la dépense courante, on a recours à ce qu'on appelle les versements additionnels, et on les obtient grâce à la frayeur qu'inspire la loi. Eh bien, est-ce que l'État ne va pas être ébranlé dans ses fondements? Les sommes provenant de l'adjudication des impôts ne sont pas suffisantes pour faire face à la dépense courante, il s'en faut de beaucoup; on n'aura rien à recevoir avant la fin de l'année, et ni le conseil ni les tribunaux n'auront le pouvoir d'envoyer en prison les détenteurs qui refuseront de faire des versements additionnels. Au lieu de cela, ils fourniront des cautions jusqu'à la neuvième prytanie. Mais que ferons-nous pendant les huit prytanies précédentes? Parle, Timocrate. Renoncerons-nous à nous réunir, à délibérer s'il le faut? Que devient alors le gouvernement populaire? Faudra-t-il que les tribunaux s'abstiennent de juger aucune affaire, privée ou publique? Comment alors pourra-t-on défendre son droit? Le conseil cessera-t-il de venir siéger, et de prendre les mesures prescrites par les lois? Que devons-nous attendre, en ce cas, sinon la ruine du gouvernement populaire? — Mais, dira-t-on peut-être, nous



emplirons ces fonctions gratuitement. — Alors n'est-ce pas une chose odieuse ? Au moyen de cette même loi qui t'a valu un salaire, tu enlèves tout salaire au peuple, au conseil, aux tribunaux ? Tu aurais dû tout au moins, Timocrate, ajouter à ta loi une réserve, semblable à celle que tu as faite à l'égard des fermiers d'impôts et de leurs cautions : « Et si quelque autre disposition de loi ou de décret porte que certains débiteurs seront poursuivis comme le sont les fermiers des impôts, les poursuites continueront d'avoir lieu contre ces débiteurs d'après les lois existantes. » Mais, précisément, Timocrate cherchait à éluder les lois applicables aux fermiers des impôts, et il n'a pas ajouté la disposition dont il s'agit, parce que, aux termes du décret d'Euctémon, les débiteurs désignés dans ce décret devaient être poursuivis conformément aux lois sur les fermes des impôts. De cette façon il supprime la peine existante contre les détenteurs des deniers publics, et il n'en substitue aucune autre. C'est ainsi qu'il désorganise tout, peuple, cavalerie, conseil, choses sacrées, choses saintes. Vous l'en punirez, Athéniens, si vous êtes sages ; une fois condamné comme il le mérite, il apprendra aux autres à ne pas faire de semblables lois.

L'effet de sa loi n'est pas seulement d'enlever aux tribunaux le dernier mot en fait de condamnations accessoires ; c'est encore d'assurer l'impunité à tous les délits contre la chose publique, de paralyser les expéditions exigées par l'intérêt de l'État, d'arrêter le fonctionnement des services publics. En un mot, il a fait une loi tutélaire pour les fripons, les enfants ingrats et les réfractaires, puisqu'il supprime les peines portées par les lois actuellement en vigueur. En effet, les lois instituées par Solon, un législateur bien différent de celui-ci, veulent qu'en cas de condamnation pour vol, s'il n'y a pas lieu à prononcer



la peine de mort, les juges prononcent celle de la prison, comme accessoire. Si un homme condamné pour avoir maltraité ses parents se présente dans l'Agora, il doit être mis en prison. Si un homme condamné comme réfractaire exerce un des droits qui sont réservés aux citoyens dont l'honneur est intact, lui aussi doit être mis en prison. Timocrate leur donne à tous l'impunité. S'ils fournissent caution ils seront affranchis de la prison. Eh bien, je dis, moi — le mot paraîtra peut-être un peu dur, je le dirai pourtant, sans reculer : — Il faut que Timocrate soit mis à mort pour qu'il aille, chez Hadès, donner cette loi aux impies! Qu'il nous laisse, nous autres vivants, obéir à ces lois antiques, saintes et justes. Lis encore les lois que voici :

LOIS SUR LE VOL, SUR LES ENFANTS QUI MALTRAITENT LEURS PARENTS,  
SUR LES RÉFRACTAIRES.

« Si l'objet perdu est restitué en nature, la condamnation sera au double, sinon au décuple, outre les accessoires qui s'ajoutent au principal. Le coupable restera avec les entraves aux pieds pendant cinq jours et autant de nuits, si les héliastes prononcent cette peine accessoire (49). La condamnation accessoire pourra être proposée par qui voudra, lorsqu'on en sera à l'évaluation de la peine. Si quelqu'un est traîné en prison comme convaincu d'avoir maltraité ses parents, ou d'avoir refusé le service militaire, ou comme s'étant introduit où il n'a pas le droit d'entrer, au mépris d'une injonction de ne prendre aucune part aux actes de la vie civile (50), les Onze le mettront aux fers et le conduiront devant les héliastes. L'accusation sera intentée par qui voudra, de ceux qui ont le droit d'accuser. Si l'accusé est déclaré coupable, les héliastes évalueront la peine à subir ou l'amende à payer. Si l'évaluation a lieu en argent, le condamné sera tenu en prison jusqu'à ce qu'il ait tout payé. »

En vérité, Athéniens, la ressemblance est parfaite entre ces deux législateurs, Solon et Timocrate. Voyez plutôt. Solon prend la génération présente et les générations à

venir, et il les rend meilleures. Timocrate s'adresse aux fripons. A ceux qui l'ont été il montre le chemin à suivre pour n'avoir pas de compte à rendre. A ceux qui le sont ou qui le seront il fournit le moyen de faire le mal sans avoir rien à craindre. En général il veille sur les fripons de tout temps pour écarter d'eux tout péril et toute peine. Quel compte n'aurais-tu pas à rendre, et quelle peine serait trop dure pour ton crime ? Sans parler du reste, ne frappes-tu pas d'impuissance les lois protectrices de la vieillesse, ces lois qui obligent les enfants à nourrir leurs parents vivants, et qui veillent à ce que ces vieillards reçoivent après leur mort de justes funérailles ? N'as-tu pas mérité d'être appelé le dernier des hommes, malheureux, qui préfères à ta patrie les voleurs, les malfaiteurs et les réfractaires, et qui fais en leur faveur une loi funeste pour nous ?

Je veux maintenant vous prouver, pour ma justification, que j'ai fait ce que j'avais promis en commençant ce discours. J'ai dit que je convainrais Timocrate de tomber sous le coup de l'accusation à tous les points de vue, d'abord parce qu'il a porté une loi sans observer les formes légales, en second lieu parce qu'il a écrit dans cette loi des dispositions contraires aux lois existantes, en troisième lieu parce qu'il y a mis des choses qui nuisent à l'État. Eh bien, vous avez entendu les lois, et les formalités qu'elles imposent à quiconque porte une loi nouvelle. Je vous ai montré alors que, de toutes ces formalités, Timocrate n'en a observé aucune. Vous avez entendu aussi les lois avec lesquelles celle de Timocrate est en contradiction, et vous savez qu'il a porté celle-ci avant d'abroger celles-là. Enfin vous avez aussi entendu les raisons pour lesquelles cette loi n'est pas bonne. Je viens de terminer cette partie de mon discours. Ainsi à tous les points de

vue son crime est avéré. Il n'a eu ni égard ni respect pour quoi que ce soit. Que dis-je? Si les lois qui ont défendu tant de choses avaient fait une défense de plus, il aurait encore enfreint celle-là.

Il est donc évident que Timocrate a rédigé ce décret à mauvaise intention (51), et qu'il s'est rendu coupable avec réflexion, non par imprudence. La preuve la plus forte résulte de ce fait que toute la loi, jusqu'à la dernière syllabe, présente le même caractère. Il n'y a pas inséré, même par mégarde, une seule disposition qui soit juste, pas une qui vous soit avantageuse. Dès lors, ne convient-il pas de haïr et de punir cet homme qui, peu soucieux du tort fait au peuple, a institué des lois pour protéger les coupables, passés et futurs? Mais ce que j'admire le plus, juges, en fait d'impudence de sa part, le voici : collègue d'Androtion, il n'a pas eu tant de pitié pour vous autres qui succombez sous le poids de vos contributions; mais lorsqu'il vit Androtion forcé de restituer les sommes détournées par lui au préjudice de l'État, tant sacrées que saintes, il a fait cette loi qui vous enlève le double dû pour les choses saintes, le décuple dû pour les choses sacrées. Voilà comment il est disposé pour vous autres, cet homme qui va dire tout à l'heure qu'il a fait cette loi dans l'intérêt du peuple.

Il n'y a pas de peine qu'il n'ait méritée, si sévère qu'elle soit. Voici, en effet, comment il entend ses devoirs. Qu'un agoranome, ou un astynome, ou un juge de dème (52) ait été convaincu de détournement, à l'apurement de ses comptes. Il est pauvre, sans éducation, manque d'expérience en bien des choses, et c'est le sort qui l'a désigné pour remplir cette fonction. N'importe. Il restituera au décuple, et Timocrate ne porte aucune loi qui vienne en aide à ce malheureux. Mais que des ambassadeurs élus



par le peuple, et riches, aient soustrait des valeurs considérables, sacrées ou saintes, et les détiennent depuis longtemps, à ceux-là Timocrate sait à merveille fournir un moyen d'échapper aux peines portées par les lois et par les décrets. Et pourtant, juges, lorsque Solon, un législateur auquel Timocrate n'a sans doute pas la prétention de s'égalier, a prescrit toutes ces mesures, ce n'était pas apparemment pour assurer l'impunité aux malfaiteurs, mais pour les empêcher de mal faire, ou leur infliger le châtiment qu'ils méritent. C'est pourquoi Solon a fait la loi que voici : « Si un vol est commis pendant le jour, d'une valeur de plus de cinquante drachmes, l'auteur du fait pourra être traîné au tribunal des Onze ; si un vol est commis la nuit, quelle qu'en soit la valeur, la loi permet de tuer le malfaiteur, de le blesser en courant après lui, de le traîner, si l'on veut, au tribunal des Onze (53). » La loi ne dit pas que l'homme reconnu coupable, dans les cas où il y a prise de corps, pourra fournir des cautions, et se libérer par la restitution des objets volés. Non, la peine est la mort. Qu'au Lycée, à l'Académie, au Kynosarge, quelqu'un dérobe un vêtement ou un flacon, ou quelque autre objet de mince valeur ; qu'il prenne dans les gymnases ou dans les ports quelque ustensile valant plus de dix drachmes, dans ce cas encore la peine prononcée par le législateur est la mort. Enfin, en cas d'action civile, celui qui est déclaré avoir commis un vol peut sans doute s'acquitter en payant le double de la valeur estimée ; mais, outre cette peine pécuniaire, le tribunal peut infliger au voleur une peine accessoire, la chaîne pendant cinq jours et cinq nuits, de façon que tout le monde le voie aux fers. Vous avez entendu ces lois tout à l'heure. La pensée du législateur était celle-ci : lorsqu'un homme a commis une action honteuse, il ne faut pas que cet homme puisse se

tirer de là en rendant seulement ce qu'il a dérobé — il y aurait trop de voleurs à ce compte, avec cette alternative ou de n'être pas pris et de garder, ou d'être pris et d'en être quitte pour rendre. — Non, la loi veut qu'il rende au double, qu'il subisse la peine accessoire des fers, et soit ainsi déshonoré pour le reste de ses jours. Ce n'est pas là ce qu'a fait Timocrate. Non, il a fait en sorte qu'on puisse rendre au simple ce qui doit être rendu au double, et qu'il n'y ait pas d'autre peine ajoutée à celle-là.

Ce n'était pas assez pour lui d'avoir fait tout ce mal pour l'avenir. S'il y avait un coupable déjà frappé de la peine, celui-là aussi a été libéré par Timocrate. J'avais cru jusqu'ici que le législateur doit s'occuper de l'avenir, pour le régler et le gouverner à sa guise, et qu'en fait de peines, il doit déterminer celles qui doivent frapper chaque espèce de délit. C'est là ce qu'on appelle faire des lois communes à tous les citoyens. Mais écrire des lois au sujet de faits déjà passés, ce n'est pas faire acte de législateur, c'est sauver les coupables. Considérez ceci, et vous verrez que je dis vrai. Si Euctémon avait succombé sur l'accusation d'illégalité, Timocrate n'aurait pas proposé cette loi : la République n'avait pas besoin d'une loi semblable ; ces hommes pouvaient se contenter de s'être enrichis aux dépens de l'État, et négliger tout le reste. Mais après l'acquiescement d'Euctémon, il croit nécessaire de briser votre décision, le vote du tribunal, les autres lois. C'est lui qui est le maître, lui, et sa loi. Pourtant, Timocrate, les lois qui sont en vigueur chez nous font les juges que voici maîtres souverains de toutes choses. C'est en vertu de ces lois que les juges écoutent les débats, apprécient le délit et font sentir en conséquence leur colère au coupable, grande si le délit est grand, moindre s'il est sans gravité. Et quand vient la question de savoir quelle

est pour le coupable la peine à subir ou la somme à payer (54), ce sont les juges qui sont chargés de l'évaluation. Eh bien, toi, tu supprimes la peine à subir, en faisant disparaître la chaîne; et cela, pour qui? pour les voleurs, les sacrilèges, les traîtres à la patrie, les meurtriers, les réfractaires, les déserteurs, car tous ces gens-là profitent de ta loi. Eh bien, le législateur qui, dans une démocratie, fait des lois non dans l'intérêt de la religion, ni du peuple, mais dans l'intérêt des gens que je viens de nommer, n'a-t-il pas mérité le dernier supplice? Il n'a pas la ressource de dire qu'en bonne justice, et aux termes des lois, ces gens-là ne sont pas passibles des peines les plus sévères, ni que ces hommes pour lesquels il a dicté sa loi ne sont pas des voleurs ni des sacrilèges. Les choses sacrées, le dixième qui appartient à la déesse, le cinquantième réservé aux autres dieux, ils les ont jugées de bonne prise, et au lieu de les rendre, ils les gardent pour eux; les choses saintes, qui sont à vous, ils les ont volées. Le sacrilège qu'ils ont commis est même plus grave que tout autre, car ils n'ont même pas commencé par porter à l'Acropole ce qu'ils devaient y porter. Non, par Jupiter Olympien, juges, ce n'est pas par l'effet du hasard que ce fol orgueil et cet aveuglement se sont emparés d'Androtion. C'est un châtement envoyé par la déesse. Les hommes qui avaient coupé les ailes de la Victoire ont péri de leurs propres mains (55). Il fallait que ceux-ci eussent le même sort, qu'ils fussent réduits à s'accuser entre eux, à se perdre les uns les autres, à subir l'alternative ou de restituer au décuple, suivant les lois, ou de se voir mis aux fers.

Je veux vous dire, au sujet de la loi proposée par Timocrate, une pensée qui m'est venue en parlant. C'est une chose étrange, à un point qu'on ne saurait imaginer.



Timocrate, juges, a écrit que les fermiers des impôts seraient punis s'ils ne versaient pas les fonds, suivant les lois antérieures. Or ces lois prononcent la chaîne et la restitution au double contre des hommes dont tout le crime est d'avoir fait une mauvaise affaire, et de faire ainsi tort à l'État, malgré eux. Mais il supprime la chaîne pour ceux qui ont soustrait les fonds de l'État, ou détourné par un sacrilège les biens de la déesse. Pourtant, si tu trouves ceux-ci moins coupables que ceux-là, il faut convenir que tu es insensé ; si tu les trouves plus coupables, et ils le sont en effet, comment peux-tu leur donner la liberté, et la refuser aux autres ? Cela seul prouve qu'en toute cette affaire, tu as vendu ton intervention à ces hommes qui sont là devant moi.

Il est encore à propos de vous dire, juges, combien vous êtes supérieurs à vos orateurs par la grandeur d'âme. Il y a certaines dispositions rigoureuses prises par le législateur à l'égard des gens du peuple. S'il arrive qu'une personne cumule deux emplois lucratifs (56), ou, sans s'être acquittée envers le Trésor, prenne part à l'assemblée, siège comme juge (57), ou fasse quelque autre acte interdit par la loi, vous n'abrogez pas ces dispositions, et cependant vous savez qu'en général c'est la pauvreté qui pousse à commettre des faits de ce genre. Vous ne faites pas de lois pour que ces fautes deviennent permises ; vous en faites, au contraire, pour qu'elles ne le deviennent pas. Eux, au contraire, font des lois pour que les auteurs des délits les plus honteux et les plus graves ne soient pas punis. Après cela, ils ne parlent de vous entre eux qu'avec le dernier mépris, et ne voient de bons citoyens qu'eux-mêmes, alors qu'ils agissent comme des serviteurs méchants et ingrats. En effet, juges, ceux qui deviennent libres, parmi ces serviteurs, ne savent aucun gré de leur

liberté à leurs maîtres ; au contraire, ceux d'entre tous les hommes qu'ils haïssent le plus sont leurs maîtres, parce que ceux-ci les ont connus esclaves. De même ce n'est pas assez pour ces orateurs, qui n'avaient rien, de s'être enrichis aux dépens de l'État. Il leur faut encore traiter le peuple avec mépris, parce que le peuple sait ce qu'ils ont fait tous au temps de leur jeunesse et de leur pauvreté.

On va me dire : Mais la prison était une honte pour Androtion, pour Glaukétès, pour Mélanopos ! Non, par Jupiter, juges ! Ce qui serait vraiment une honte, ce serait qu'Athènes, lésée et outragée, ne se fît pas rendre justice, à elle-même et à la déesse. Après tout, pour Androtion, la prison n'est-elle pas de tradition paternelle ? Vous savez par vous-mêmes que plusieurs fois son père a passé quatre ans (58) dans la prison, et qu'il en est sorti par évasion, sans libération régulière. Parlera-t-on de ce qu'a été la jeunesse d'Androtion ? Mais il a mérité la prison par là non moins que par ses détournements. Se prévaudra-t-on de ce qu'il est entré dans l'Agora sans en avoir le droit, et de ce qu'il a lui-même conduit en prison les honnêtes gens ? Je passe à Mélanopos. Ce serait, dit-on, bien dur, s'il devait aller en prison. Je ne veux pas mal parler de son père, et pourtant j'aurais fort à faire à vous entretenir de ses vols. Je le prends pour tel que Timocrate voudrait nous le représenter. Mais si, né d'un père honnête, Mélanopos a été fripon et voleur ; si, déclaré coupable de trahison (59), il a payé trois talents ; si, ayant été député (60), il a été condamné pour vol, en justice, et a dû restituer au décuple ; s'il a forfait dans son ambassade en Égypte (61) ; enfin s'il a dépouillé ses frères, n'a-t-il pas mérité la prison d'autant plus qu'il a été tout cela étant né d'un père honnête ? En vérité, si Lachès était réellement un homme honnête et dévoué à son pays, il aurait

lui-même conduit en prison un fils qui faisait de pareilles choses, et qui le couvrait de honte et d'opprobre. Laissons maintenant Mélanopos, et tournons nos regards sur Glaukétés. N'est-ce pas lui qui a commencé par désertre à l'ennemi en allant à Décélie (62), d'où il fondait sur vous et vous forçait à la course, enlevant vos personnes et vos biens? Mais vous savez tous cela. N'est-ce pas lui encore qu'on a vu remettre exactement à l'harmoste de Décélie le dixième de toutes ses prises, de vos enfants, de vos femmes et de tous vos autres biens; puis, choisi par vous pour ambassadeur, refuser à la déesse, protectrice de cette ville, le dixième des prises faites sur vos ennemis; plus tard, enfin, trésorier de l'Acropole, faire disparaître de ce lieu les trophées d'Athènes, enlevés par elle aux barbares, le trône aux pieds d'argent, et le sabre de Mardonius qui pesait trois cents dariques (63)? Mais tout cela est tellement notoire que personne ne l'ignore. Au moins, dirait-on, il n'emploie pas la violence. Eh bien, au contraire, c'est le plus violent des hommes. Est-il bon, après cela, d'épargner un seul d'entre eux, pour qu'ils nous fassent négliger les dîmes de la déesse et le double des choses saintes? Faut-il renoncer à punir celui qui s'efforce de sauver ces hommes? Mais alors, juges, comment empêchera-t-on les gens de mal faire, si cela même devient un moyen de réussir? Pour moi, je ne le vois pas.

Au moins, que cela ne s'apprenne pas à votre école. Punissez-les, et ne les écoutez pas, s'ils se plaignent d'être mis aux fers comme détenteurs de vos biens. Faites-les passer sous le niveau des lois. Est-ce que les usurpateurs du droit de citoyen se plaignent d'être renfermés dans cette prison jusqu'au jour où ils se décident à plaider en faux témoignage (64)? Non, ils y restent, et ils ne croient pas avoir le droit d'aller et de venir en fournissant caution. La



République a trouvé bon de se méfier d'eux. Elle n'a pas jugé convenable que le châtement fût éludé au moyen d'une caution fournie. Elle a voulu que ces hommes restassent dans ce lieu où se trouvent bien d'autres citoyens. Aussi bien, on a vu des gens mis en prison, soit pour dettes, soit en vertu de jugements, et ils y sont restés. Peut-être est-il fâcheux de nommer ici des personnes ; il faut pourtant les mettre en parallèle avec ces hommes-ci. Je laisserai de côté ceux qui vivaient avant l'archontat d'Euclide, à une époque trop éloignée de nous. Je dirai seulement qu'au moment où ceux-là furent emprisonnés, ils avaient la réputation d'avoir rendu de grands services auparavant. Ils n'en ont pas moins senti la colère du peuple s'appesantir sur eux, à raison de fautes commises depuis. Cette ville n'admettait pas qu'après avoir été honnêtes un certain temps, ils pussent ensuite être voleurs. Elle voulait qu'ils fussent toujours honnêtes, au moins en ce qui concerne la chose publique. L'un d'eux avait-il été honnête jusque-là ? C'avait été, croyait-on, moins par tempérament que par calcul, pour gagner la confiance du peuple. Mais, après l'archontat d'Euclide, juges, je citerai d'abord Thrasybule de Collyte (65). Vous vous rappelez tous qu'il fut deux fois emprisonné, et jugé les deux fois devant le peuple. Il était pourtant un des hommes du Pirée et de Phylé (66). Après lui, Philepsios de Lamptra (67), puis Agyrrhios de Collyte (68), homme de bien, dévoué à la démocratie, ayant beaucoup fait pour le peuple. Mais il comprenait lui-même, comme vous, que la loi devait s'appliquer à lui comme aux plus chétifs, et il est resté dans cette prison plusieurs années, jusqu'après paiement des sommes dont il avait été reconnu détenteur au détriment de l'État. Callistrate, son neveu, tout-puissant alors, ne fit pas de loi pour le sauver (69). Il y a

encore Myronidès (70), fils de cet Archinos (71) qui reprit Phylé, et à qui, après les dieux, nous sommes surtout redevables de la restauration populaire. Il avait aussi pris à la politique une part large et brillante, et avait été plusieurs fois stratège. Pourtant, tous ces hommes se sont soumis aux lois. Les trésoriers qui étaient en fonction lors de l'incendie de l'opisthodomè (72), ceux de la déesse comme ceux des autres dieux, sont aussi restés dans cette prison jusqu'au jour où ils ont passé en jugement. De même ceux qu'on accusait d'avoir accaparé les blés, et beaucoup d'autres encore, juges, tous valant mieux qu'Androtion. Eh bien, voyez le contraste. Tous ces personnages se soumettaient aux lois qui nous gouvernent de tout temps et trouvaient tout simple qu'on exigeât d'eux ce qu'ils devaient, conformément aux lois en vigueur. Mais pour Androtion, Glaukètès et Mélanopos, il faut une nouvelle loi. Qu'ils aient été déclarés coupables, condamnés au scrutin par un tribunal, d'après les lois de nos pères, comme détenteurs de choses sacrées ou saintes, peu importe. La République ne deviendra-t-elle pas un objet de risée, si on lui voit faire une loi en faveur des sacrilèges, et pour les sauver? C'est du moins mon avis. Ne vous laissez donc pas faire violence, ni à vous, ni à la République. Rappelez-vous que vous avez mis à mort Eudémos de Kydathénæ (73) comme ayant proposé une loi mauvaise, et cela, il n'y a pas longtemps, sous l'archontat d'Évandros. Peu s'en est fallu que vous ne missiez à mort Philippe, fils de Philippe, le patron de navire. Il conclut à n'être frappé que d'une forte amende, et vous lui fîtes cette grâce à quelques voix de majorité seulement. Concevez aujourd'hui la même colère contre Timocrate, et à tout ce que je viens de dire, joignez encore ceci : quel mal ne vous aurait-il pas fait, s'il eût jamais été, à lui seul,

chargé d'une ambassade pour vous? Je le crois homme à ne reculer devant aucun crime. Interrogez le fond de sa pensée, car la loi qu'il a eu l'audace de proposer fait assez connaître ses habitudes.

Je veux vous dire ici, juges, comment se font les lois chez les Locriens (74). Je ne vois pas d'inconvénient à vous citer un exemple, surtout quand il vient d'une nation ayant de bonnes lois. On pense, chez cette nation, qu'il faut obéir aux lois qui existent depuis longtemps, respecter la tradition, et s'abstenir de légiférer par caprice, ou par connivence pour les délits qui se dissimulent. Si quelqu'un veut proposer une loi nouvelle, il fait sa proposition, la corde au cou. La loi paraît-elle bonne et utile? on permet à l'auteur de vivre et de se retirer. Sinon, on serre la corde, et il meurt. Aussi n'ose-t-on pas, chez les Locriens, proposer de nouvelles lois. On se conforme exactement aux anciennes. Dans l'espace de bien des années, juges, il n'a été fait chez eux, dit-on, qu'une seule loi nouvelle. Ils en avaient une, portant : « Celui qui aura crevé un œil donnera en échange son œil à crever », sans aucune amende pécuniaire. Un homme, dit-on, n'avait qu'un œil. Son ennemi menaça de le lui crever. Inquiet de cette menace, trouvant qu'après un semblable malheur la vie serait insupportable, il eut, dit-on, le courage de proposer une loi, portant : « Si quelqu'un crève l'œil d'un homme qui n'en a qu'un seul, il donnera en échange ses deux yeux à crever, pour que la condition de l'un et de l'autre soit égale. » C'est, paraît-il, la seule loi que les Locriens aient faite pendant plus de deux cents ans. Nos orateurs à nous procèdent autrement, juges. D'abord il ne se passe pour ainsi dire pas de mois qu'ils ne proposent des lois faites pour servir leurs intérêts. En outre, ils conduisent eux-mêmes les particuliers en prison, quand ils sont au



pouvoir, mais ils ne trouvent pas juste qu'on en use de même à leur égard. Enfin ils violent les lois de Solon, ces lois éprouvées par le temps, instituées par nos ancêtres ; ils vous forcent à suivre les leurs, destinées à faciliter les détournements à votre préjudice. Si donc vous ne punissez pas ces hommes, le peuple entier sera tout à l'heure au pouvoir de ces loups dévorants. Sachez-le bien, juges, si vous vous fâchez tout de bon, ces hommes se permettront moins de choses. Sinon vous les trouverez en plus grand nombre disposés à se permettre tout, et à vous traiter de haut en bas, tout en se donnant pour vos serviteurs.

Il faut encore, juges, vous parler de cette loi que mon adversaire doit invoquer comme un exemple, et dont la sienne ne serait, selon lui, que la conséquence. Elle porte : « Je n'emprisonnerai aucun Athénien lorsqu'il fournira trois cautions payant la même contribution que lui, sauf les cas où il serait condamné pour trahison envers l'État, ou pour conspiration contre le pouvoir populaire, sauf encore les cas où, ayant un versement à faire, des deniers de l'impôt, soit comme fermier, soit comme caution, soit comme receveur, il ne remplirait pas cette obligation (75). » Écoutez-moi encore à ce sujet. Je ne vous dirai pas qu'Androtion prenait lui-même les gens et les conduisait en prison ; qu'ainsi cette loi était nécessaire ; mais je vous apprendrai en vue de quelles personnes cette loi est faite. Cette loi, juges, est faite non pour des hommes déjà jugés et dont l'affaire est finie, mais pour ceux qui ne sont pas encore jugés. On a craint qu'une fois emprisonnés, ils n'eussent à se défendre dans de plus mauvaises conditions, ou même qu'ils ne se trouvassent absolument hors d'état de se défendre. L'intention de mon adversaire est de vous présenter comme s'appliquant à

tout le monde une mesure qui concerne uniquement les personnes non jugées. Comment vous convaincrez-vous que je dis vrai? Je vais vous le dire. Vous n'auriez pas le droit, juges, de fixer le taux de la peine à subir ou de la somme à payer, — or, la peine à subir comprend la prison; vous n'auriez donc pas le droit de fixer la durée de l'emprisonnement; — et, dans tous les cas de flagrant délit ou de prise de corps, la loi n'ajouterait pas : « L'homme pris en flagrant délit ou appréhendé au corps sera mis aux entraves par les Onze », s'il n'était permis de mettre aux fers que ceux qui trahissent l'État ou qui conspirent contre le pouvoir populaire, ou les fermiers des impôts qui ne font pas leurs versements. Dès lors tenez pour prouvé que vous avez le droit de mettre aux fers. Car autrement toutes les sentences par lesquelles vous fixez la durée de l'emprisonnement seraient nulles. Et puis, juges, ces mots « je ne mettrai aux fers aucun Athénien » ne sont pas, par eux-mêmes, une loi. Ils sont écrits seulement dans la formule du serment prêté par le conseil. On n'a pas voulu que les orateurs qui parlent dans le conseil pussent s'entendre pour requérir la peine de la prison contre un citoyen. C'est pourquoi Solon, qui ôtait au conseil le pouvoir de mettre aux fers, a inséré les mots dont il s'agit dans le serment du conseil, et ne les a pas insérés dans le vôtre, car, dans sa pensée, les tribunaux devaient être maîtres de tout, et la peine déterminée par eux devait être subie par le coupable. On va vous lire, précisément pour cette raison, le serment des héliastes. Lis.

SERMENT DES HÉLIASTES (76).

« Je voterai suivant les lois et les décrets du peuple athénien et du conseil des Cinq-Cents. Je ne voterai ni pour la tyrannie,

ni pour l'oligarchie. Si l'on attaque le pouvoir du peuple athénien, si l'on parle ou si l'on fait voter à l'encontre, je ne donnerai pas mon consentement. Je ne voterai ni l'abolition des dettes particulières, ni le partage des terres et des maisons des Athéniens. Je ne ramènerai pas les bannis, ni les condamnés à mort, et je ne prononcerai pas contre ceux qui demeurent dans ce pays une expulsion qui serait contraire aux lois et aux décrets du peuple athénien et du sénat, et non-seulement je ne le ferai pas, mais je ne souffrirai pas qu'un autre le fasse. Je n'instituerai aucun fonctionnaire qui ait encore des comptes à rendre pour une autre fonction, ni les neuf archontes, ni le hiéromnémone, ni les fonctionnaires qui sont tirés au sort le même jour que les neuf archontes, ni héraut, ni ambassadeurs, ni députés. Je ne donnerai pas deux fois la même fonction à la même personne, ni deux fonctions à la même personne dans la même année. Je ne recevrai pas de présents à raison de mes fonctions d'héliaste, ni moi, ni un autre pour moi, homme ou femme, à ma connaissance, et cela sans dissimulation, ni fraude d'aucune sorte. Je ne suis pas âgé de moins de trente ans. J'écouterai l'accusation et la défense avec une égale attention, et je donnerai mon vote précisément sur le fait qui sera l'objet de la poursuite.

« L'héliaste prêtera serment par Jupiter, Poseidon, Déméter, avec des imprécations contre lui-même et sa maison s'il enfreint quelque-une de ces défenses, et en demandant la prospérité s'il tient son serment. »

On ne trouve pas dans cette formule, juges, ces mots : « Je ne mettrai aux fers aucun Athénien. » En effet, il n'y a pas d'affaire dont les tribunaux ne puissent connaître, et ils ont le droit de condamner à la prison, comme à toute autre peine qu'ils trouvent à propos d'infliger.

Voilà comment je prouve que vous avez le droit d'infliger la prison. Quant à remettre en question la chose jugée, c'est commettre une mauvaise action, c'est attenter à ce qui doit être saint, c'est renverser le pouvoir populaire. Vous en conviendrez tous, je pense. En effet, juges, notre république est gouvernée par des lois et des décrets. Si une loi nouvelle vient défaire ce qui a été décidé par le vote d'un tribunal, où s'arrêtera-t-on? Cette loi même,



peut-on dire que c'en est une? Est-ce qu'un pareil législateur ne mérite pas toute votre colère? Pour moi, c'est le dernier des hommes, non pour avoir porté cette unique loi, mais pour avoir montré le chemin aux autres, en leur apprenant à renverser les tribunaux, à rappeler les bannis, à commettre les plus affreux excès. En effet, juges, si l'homme qui a porté la présente loi sort d'ici triomphant, où sera l'obstacle à ce qu'il s'en présente un autre qui renverse par une loi nouvelle les plus solides fondements de l'État? Pour moi, je n'en vois aucun. Du moins j'ai ouï dire qu'une fois déjà le pouvoir populaire a été renversé, après la suppression des accusations d'il-légalité et l'anéantissement des tribunaux(77). On me répondra peut-être que les temps ne se ressemblent pas, et que le pouvoir populaire n'est pas ébranlé. Cela est vrai, juges; mais ce sont des choses dont il ne faut pas même jeter le germe dans l'État, dût-il n'en rien sortir. La seule tentative de dire ou de faire rien de semblable doit être réprimée.

Je dis maintenant que Timocrate a entrepris de vous faire du mal en employant la ruse. Écoutez. Cela en vaut la peine. Tous, tant que vous êtes, gouvernants et gouvernés, vous êtes convaincus que si Athènes est prospère, elle le doit à ses lois. Connaissant votre pensée, Timocrate a cherché un moyen pour renverser, sans être pris, les lois que j'ai citées, et, s'il était pris, pour paraître n'avoir rien fait de grave ni d'extraordinaire. Il a donc imaginé le moyen dont il s'est servi, celui de renverser les lois par une loi, de manière à faire donner à ses méfaits le nom de mesures salutaires. Car ce qui fait le salut de l'Etat, ce sont les lois, et ce que Timocrate a proposé, quoique il n'y ait aucun rapport de ceci à cela, est aussi une loi. Il a eu en vue la faveur qui s'attache à

ce nom, parce que c'est la chose qui vous frappe le plus. Quant à l'utilité, il est vrai que sa loi est mauvaise, mais peu lui importe. Car enfin, par Jupiter, dis-moi, a-t-on jamais vu un proèdre ou un prytane mettre aux voix une disposition semblable à celles qui sont écrites dans cette loi? Pour moi, du moins, je ne le crois pas. Comment a-t-il donc enveloppé la chose? En donnant le nom de loi à ses méfaits. Ce n'est pas en effet simplement ni au hasard qu'on vous fait du mal. On sait ce qu'on fait, et l'on agit avec intention, et non-seulement ces hommes, mais un grand nombre de nos politiques qui ont accompagné Timocrate et vont, dans un instant, parler pour sa défense. Non certes qu'ils veuillent être agréables à Timocrate — d'où leur viendrait ce désir? — mais chacun d'eux trouve la loi de Timocrate avantageuse pour lui-même. Eh bien! si ces gens se mettent en garde contre vous, il faut pareillement que vous vous mettiez en garde contre eux. On demandait à Timocrate quelle avait été son intention en écrivant de pareilles dispositions; on lui expliquait quel grave procès il allait se mettre sur les bras. Il répondit que parler ainsi était absurde, qu'il serait assisté d'Androtion, que celui-ci avait préparé à loisir des discours sur toutes ces choses, qu'il était bien sûr de n'avoir rien à redouter de cette accusation. Et moi, je suis resté stupéfait de l'impudence de l'un et de l'autre, de Timocrate s'il appelle Androtion à son aide, d'Androtion s'il vient en aide à Timocrate et lui prête le secours de sa parole. Ce sera pour vous tous un témoignage évident, prouvant que la loi de Timocrate est faite en vue d'Androtion, qu'elle n'est pas la même pour tous. Toutefois il convient d'ajouter encore ici quelques mots sur la vie politique d'Androtion, surtout sur les faits dont Timocrate a été le complice, et qui les rendent aussi détestables l'un que l'autre. Je ne

répéterai rien de ce que vous savez déjà, à moins que quelques-uns d'entre vous n'aient assisté aux procès faits à Euctémon.

Et d'abord parlons de ce qu'il fait sonner le plus haut, de ce recouvrement d'arriéré qu'il a opéré sur vous tous, avec l'honnête Timocrate (78). Il a prétendu qu'Euctémon détenait vos contributions, et prenant l'engagement de prouver le fait ou de verser lui-même les fonds, il a supprimé par un décret une fonction conférée par le sort. Sous ce prétexte il s'est glissé dans l'affaire du recouvrement, et a mis en avant Timocrate, alléguant la faiblesse de sa propre santé. Je veux, disait-il, que Timocrate remplisse ces fonctions avec moi. Dans un discours adressé au peuple à ce sujet, il dit qu'on avait le choix entre trois partis : ou bien battre monnaie avec le matériel des processions, ou bien contribuer de nouveau, ou bien enfin contraindre les reliquataires. Vous préférâtes avec raison ce dernier parti. Il se rendit maître de vous par ses promesses, et d'ailleurs les circonstances lui permettaient de faire sa volonté. Il ne jugea pas à propos d'user, pour cette opération, des lois existantes, ni d'en faire d'autres si celles-là ne lui paraissaient pas suffisantes. Il aima mieux vous proposer des décrets extraordinaires et illégaux, avec lesquels il se mit à l'œuvre, Timocrate lui servant de limier. Avec lui il a commis à votre préjudice des vols nombreux, car, aux termes de ses décrets, il marchait suivi des Onze, des receveurs et des appariteurs. Une fois ces gens-là réunis, il les conduisait dans vos maisons, et toi, Timocrate, tu l'accompagnais aussi, toi seul de ses dix collègues. Je ne dis pas, — gardez-vous d'avoir cette pensée! — qu'il ne fallût pas contraindre les reliquataires. Il le fallait sans doute. Mais comment? Comme la loi le prescrit, dans l'intérêt des autres, car c'est là



le procédé démocratique. Les cinq talents que ces hommes ont alors fait rentrer, Athéniens, ne vous ont pas servi autant que l'introduction de pareilles habitudes dans l'administration vous a fait de mal. Voulez-vous savoir, en effet, pour quelle raison surtout on aime mieux vivre dans la démocratie que dans l'oligarchie? La réponse est facile à trouver. C'est que dans la démocratie tout se passe avec plus de douceur. Eh bien, en aucune oligarchie au monde on n'a vu de plus brutale violence. Passons cela; mais en quel temps a-t-on vu dans cette ville les choses les plus affreuses? Vous répondrez tous, je n'en doute pas : Sous les Trente. Cependant on raconte qu'à cette époque il n'y a personne qui n'ait réussi à se sauver en se tenant caché dans sa maison. Le reproche que l'on fait aux Trente consiste précisément en ce qu'ils ont arrêté contre tout droit des gens rencontrés dans l'Agora. Les hommes que voici se sont donc montrés bien plus malfaisants que les Trente, car, remplissant une charge publique dans une démocratie, ils ont converti en prison le domicile de chacun, en conduisant les Onze de maison en maison. Pourtant, Athéniens, qu'en dites-vous? Voilà un homme pauvre, un riche, si vous voulez, mais ayant beaucoup dépensé, et se trouvant à court d'argent pour des raisons avouables. Non-seulement il craint de se hasarder dans l'Agora, mais il ne se trouve même pas en sûreté chez lui. Et la cause de tout cela, c'est Androtion, à qui sa conduite et sa vie privée ne permettent pas de se présenter en justice pour demander réparation d'une injure, bien moins encore de recouvrer des contributions au nom de l'État. Si cependant on lui faisait cette question, ou à toi, Timocrate, qui t'es fait l'apologiste et le complice de tous ces actes : « Les contributions sont-elles dues par les biens ou par les personnes ? » vous répondriez : « Par les biens »,

si toutefois vous vouliez dire la vérité. Car c'est sur les biens que nous prenons pour contribuer. Pourquoi donc , méchants que vous êtes entre tous les hommes , au lieu de confisquer les terres et les maisons , et d'en dresser inventaire, vous êtes-vous mis à emprisonner et à outrager des citoyens , et ces infortunés métèques traités par vous avec plus d'insolence que vos propres esclaves? Cherchez donc en vous-mêmes, juges, quelle différence il y a entre la liberté et la servitude. La plus grande consiste en ce que la personne de l'esclave répond de tous ses méfaits. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on doit attenter à la personne de l'homme libre. Ces hommes, au contraire, ont exercé des châtimens personnels, comme s'ils eussent eu affaire à des esclaves. Androtion n'entend pas être traité sur le même pied que vous. Il lui faut des privilèges. Son père avait été mis en prison au nom du peuple, comme détenteur de deniers publics. Androtion a trouvé bon de le laisser sortir sans que la dette fût payée ni l'affaire jugée. Mais pour les autres citoyens, c'est bien différent. Celui qui ne trouve pas à emprunter sur ses biens est par lui arraché de sa demeure, traîné en prison et mis aux fers. Et Timocrate, lorsqu'il faisait le recouvrement du double, si nombreux que nous fussions, il n'a pas voulu prendre caution d'un seul d'entre nous, et je ne dis pas jusqu'à la neuvième prytanie, mais même pour un jour. Non, il fallait verser le double ou être à l'instant mis aux fers. C'était lui, Timocrate, qui livrait aux Onze les retardataires, sans jugement du tribunal, et aujourd'hui, pour que des gens condamnés par vous puissent aller et venir, il a pris sur lui la responsabilité, et il a eu l'audace de proposer une loi.

Ils diront pourtant qu'alors comme aujourd'hui ils ont voulu vous servir. Mais vous, trouverez-vous qu'ils vous

aient rendu service, et supporterez-vous avec indifférence les effets de leur brutalité et de leur méchanceté? Non, Athéniens, il faut haïr ces gens-là; les sauver, jamais! Quand on exerce des poursuites pour vous servir et qu'on veut s'assurer de votre indulgence, il faut montrer dans sa façon d'agir les traits du caractère national. Quels sont-ils? avoir pitié des faibles, résister aux exigences des puissants et des forts, ne pas se montrer cruel envers le commun des hommes, flatteur envers les puissants du jour. Ces défauts sont les tiens, Timocrate. Aussi les juges feraient-ils bien mieux de te condamner à mort sans vouloir t'entendre, que de t'acquitter sur la plaidoirie d'Androtion.

Mais ce n'est même pas pour vous servir qu'ils ont entrepris ce recouvrement. Je vais vous le prouver à l'instant. Demandez-leur quels sont à leurs yeux les plus coupables envers l'État, les cultivateurs économes qui, avec des enfants à élever, un ménage à entretenir, d'autres charges publiques à supporter, se trouvent en retard de payer leur contribution, ou bien les voleurs, les dissipateurs des fonds produits par les contributions volontaires ou fournis par les alliés. Si impudents qu'ils soient, ils n'auraient cependant pas l'audace de dire qu'il est plus mal de ne pas contribuer de ses biens que de dérober l'argent de l'État. Qu'as-tu donc fait alors, Timocrate, et toi aussi, Androtion? Il y a plus de trente ans que vous êtes aux affaires l'un et l'autre; dans cet espace de temps, bien des généraux, bien des orateurs ont commis des crimes envers l'État. Traduits devant ces juges que tu vois, les uns ont payé de leur vie les crimes qu'ils avaient commis, les autres n'ont échappé au supplice que par l'exil, en se condamnant eux-mêmes. Eh bien! jamais vous ne vous êtes présentés pour les ac-



cuser, ni l'un ni l'autre ; jamais on ne vous a vus indignés du tort fait à l'État. Vous ne vous êtes montrés jaloux de nos intérêts que quand il y a eu à malmenier beaucoup de monde. Voulez-vous, Athéniens, que je vous dise pourquoi ? C'est qu'ils tirent profit des crimes commis à vos dépens par certains hommes, et que d'autre part ils font leurs affaires à poursuivre les débiteurs en retard. Ainsi, ils ont trouvé moyen, les insatiables, d'exploiter l'État par les deux bouts. Aussi bien, il n'est pas plus facile de se faire beaucoup d'ennemis en poursuivant de petites infractions, que de s'en faire moins en relevant des faits graves, et il n'est pas plus démocratique de rechercher les fautes du grand nombre que celles du petit. Il y a un autre motif, c'est celui que je vous dis. Donc, pénétrez-vous de cette pensée, rappelez-vous les fautes de chacun, et punissez lorsque vous trouvez un coupable. Demandez-vous, non s'il y a longtemps que le fait est commis, mais s'ils l'ont commis. Si ce qui vous indignait alors vous trouve indifférents aujourd'hui, on dira qu'en condamnant ces hommes à payer, vous avez fait acte de colère et non de justice. La colère nous porte à rendre le mal pour le mal, à l'instant même. Quand on défend son droit, on punit l'agresseur, à quelque moment qu'on l'ait mis en son pouvoir. Ne laissez donc pas dire que vous vous laissez fléchir aujourd'hui, mais qu'alors vous avez oublié vos serments pour vous enrichir contre toute justice. Non, soyez inflexibles, n'écoutez la voix ni de l'un ni de l'autre. C'est tout ce que mérite leur belle politique.

On va me dire : C'est seulement dans leur politique qu'ils se sont montrés tels. Du reste, ils ont parfois bien administré. Eh bien, non ! Dans le reste, ils se sont comportés envers nous de façon à mériter votre haine bien

plus encore que par les faits dont vous m'avez entendu parler tout à l'heure. De quoi voulez-vous que je vous parle? Dirai-je comment ils ont pourvu à la confection du matériel des processions, à la refonte des couronnes et à la fabrication des vases sacrés, leur plus bel exploit? Pour cela seul, n'eussent-ils fait aucun autre tort à l'État, j'estime qu'ils ont mérité de mourir, je ne dis pas une fois, mais trois fois. En effet, ils se sont rendus coupables de sacrilège, d'impiété, de vol, et de tout ce qu'il y a de plus grave en fait de crimes.

De tous les tours qu'Androcion vous a joués, je n'en rappellerai qu'un seul. Il est venu un jour vous dire que les feuilles des couronnes se détachaient et tombaient en poussière par l'effet du temps, comme si elles eussent été de violettes ou de roses, et non d'or, et il vous en fit prescrire la refonte. Nommé commissaire à cet effet, il s'adjoignit cet homme, complice de tous ses méfaits. Et voyez la différence. Quand il s'agissait de contributions, il avait ajouté dans son décret que la recherche aurait lieu en présence de l'esclave public. Cela était juste, et cependant on trouvait pour chaque versement un contrôleur dans le contribuable lui-même. Mais, dans cette affaire des couronnes qu'il a mises en morceaux, il s'est bien gardé de prescrire la même mesure. Lui seul a tout fait, le décret, la refonte, l'encaissement et le contrôle. Quelle inconséquence! si dans tout ce que tu entreprends pour le service public tu avais toujours demandé qu'on s'en rapportât à toi seul, tu ne te serais pas trahi toi-même à cette fois. Mais, pour les contributions, tu as prescrit ce qui était juste, que l'État s'en rapportât non pas à toi, mais à ses esclaves, et ici, dans un cas différent, quand il s'agit de toucher à des objets sacrés dont plusieurs remontent à des générations antérieures, tu n'as pas

ajouté la même précaution que pour les contributions ! Ne voit-on pas par là le mobile qui t'a fait agir ? Pour moi, je le crois. Et maintenant, Athéniens, considérez combien les anciennes inscriptions qu'il a fait disparaître étaient belles et honorables pour Athènes, combien ce qu'il a écrit à la place est peu conforme à ce qu'exigent la religion et les convenances. Vous avez tous vu sans doute, au-dessous des couronnes, sur les cercles qui les garnissent, en bas, des inscriptions comme celle-ci : « Couronne offerte par les alliés au peuple en récompense de son courage et de sa justice », ou bien : « Offrande dédiée à Athéné par les alliés », ou bien encore : « Couronne offerte au peuple par tels ou tels, sauvés par lui. » Par exemple on lisait écrit quelque part : « Les Eubéens délivrés ont offert au peuple cette couronne », et ailleurs : « Conon, vainqueur de la flotte lacédémonienne », et : « Chabrias après le combat naval de Naxos. » Voilà quelles étaient les inscriptions des couronnes. Eh bien, ces inscriptions si honorables, si glorieuses pour vous, elles ont disparu en même temps que les couronnes ont été détruites. En revanche, les vases que cet homme impur a fabriqués avec le métal des couronnes portent : « Fabriqués par les soins d'Androtion. » Cet homme a livré son corps à la prostitution. Les lois lui interdisent l'accès des lieux sacrés, et en ces mêmes lieux son nom est écrit sur les vases qu'on y garde. En vérité, voilà une inscription qui vaut bien les anciennes et qui ne vous fait pas moins d'honneur ! N'êtes-vous pas de mon avis ? En tout cela le mal qu'ont fait ces gens-là est triple. D'abord ils ont dépouillé la déesse de ses couronnes. Ensuite ils ont fait disparaître la gloire d'Athènes, gagnée par les hauts faits dont ces couronnes, tant qu'elles duraient, étaient les monuments. Enfin à ceux qui les avaient offertes ils ont ôté



un mérite qui n'est pas méprisable, celui de s'être montrés reconnaissants des services rendus. Après de pareils méfaits, si grands et en si grand nombre, ils sont devenus assez aveugles et assez audacieux, l'un pour croire qu'il sera sauvé par Androtion, l'autre pour lui prêter son concours sans rougir de son propre passé. Passe encore si Androtion n'était qu'avare, mais il a manqué de jugement. Il n'a pas vu que des couronnes sont un signe de vertu, tandis que des vases et autres objets semblables sont un signe de richesse; que toute couronne, si mince qu'elle soit, fait autant d'honneur que la plus magnifique; qu'enfin les coupes, les vases à parfums et autres objets semblables, lorsqu'ils sont en grand nombre, peuvent bien faire à leurs possesseurs une certaine réputation d'opulence, mais qu'en pareil cas se montrer fier de peu n'est pas un moyen de se faire un nom; au contraire, c'est prouver qu'on ne se connaît pas aux belles choses. Eh bien, cet homme a détruit de la gloire. Il l'a remplacée par de la richesse, mais mesquine et indigne de vous. Il n'a pas vu non plus que jamais ce peuple n'a fait effort pour acquérir la richesse, qu'au contraire il a travaillé pour la gloire avant tout. Nous en avons la preuve. En effet, ce peuple était le plus riche de tous les Grecs, et il a tout sacrifié pour l'honneur. Pour la gloire il a contribué de ses propres biens et n'a reculé devant aucun péril. Par là il s'est acquis deux trésors impérissables, d'une part le souvenir de ses belles actions, d'autre part tant de magnifiques monuments élevés pour en conserver la mémoire, ces Propylées, le Parthénon, les portiques, les loges des navires, et non pas deux petites amphores, ou trois ou quatre vases d'or, pesant chacun une mine, que tu prescriras par décret de faire fondre encore une fois, quand il te plaira. Ce n'est pas en s'imposant une dîme à eux-mêmes, ni en doublant

les contributions — nos ennemis pourraient-ils nous souhaiter un plus grand malheur? — que nos ancêtres ont élevé ces monuments. Ce n'est pas non plus avec des conseillers comme toi qu'ils gouvernaient, non; c'est en abattant leurs ennemis, en ramenant tous les Athéniens à la concorde, vœu le plus cher de tous les hommes sensés. C'est ainsi qu'ils ont laissé après eux une gloire immortelle, fermant l'Agora à tous ceux qui vivaient comme tu as vécu. Mais vous, Athéniens, vous êtes devenus également incapables de comprendre et de vouloir. Avec de pareils exemples sous les yeux vous ne les suivez même pas, et Androtion est chargé par vous du soin des objets qui servent aux processions. Androtion, grands dieux! croyez-vous qu'il y ait une offense envers les dieux plus grande que celle-là? Je pense, moi, que pour entrer dans les lieux sacrés, pour toucher aux aiguières et aux corbeilles, pour être chargé de veiller au culte que l'on rend aux dieux, il ne suffit pas de se purifier pendant un certain nombre de jours. Il faut, de plus, être resté pur, toute sa vie, des souillures dont cet homme a rempli la sienne.

Je n'en finirais pas sur le compte d'Androtion. Je ne m'étendrai pas non plus, quoiqu'il me reste encore beaucoup à dire, sur ce qu'Androtion va plaider en faveur de Timocrate. Il ne pourra pas dire, je le sais, que la loi est pour vous sans inconvénient, qu'elle n'a pas été proposée contrairement à toutes les lois, qu'elle n'est pas détestable. Il viendra, paraît-il, plaider ceci : l'argent a été rendu par Androtion, Glaukétès et Mélanopos (79); il y aurait une rigueur inouïe à condamner Timocrate, quand satisfaction a été donnée par les autres et quand Timocrate lui-même n'est poursuivi que pour avoir voulu les couvrir par une loi. Eh bien, je soutiens, moi,



qu'il est absolument interdit à Timocrate de tenir un pareil langage. En effet, si tu reconnais avoir proposé cette loi en faveur de ces hommes que tu prétends s'être acquittés, alors tu es manifestement convaincu, car il n'est pas permis de proposer une loi qui ne soit pas la même pour tous les citoyens. Cela est expressément défendu par les lois, et les juges que voici ont prêté serment de juger selon les lois. Si tu prétends avoir proposé cette loi dans l'intérêt général, ne parle pas du paiement fait par ces hommes, car ce paiement n'a rien de commun avec la loi dont il s'agit. Cette loi est-elle utile? Est-elle bonne? Voilà ce que tu as à prouver. C'est là ce que tu soutiens avoir eu en vue en la proposant. J'ai soutenu le contraire en t'accusant. Les juges que voici décideront. Au surplus, je ne serais pas embarrassé de prouver que ces hommes, en effectuant ce paiement, ont fait tout autre chose que d'obéir aux lois. Mais ce n'est pas sur cette question que vous avez à voter. Dès lors, pourquoi m'arrêtera-t-on à la discuter en ce moment?

Il y a un autre argument dont Timocrate, à coup sûr, n'omettra pas de se prévaloir. Il serait bien dur, dira-t-il, d'avoir fait décréter qu'aucun Athénien ne sera mis aux fers, et de se voir ensuite frappé soi-même. Mettre dans les lois de la douceur et de la modération, c'est rendre service aux petites gens. Contre cet argument il est bon de vous prémunir d'avance, en peu de mots, pour que vous laissiez moins de prise à l'erreur. Quand il parlera de ce décret « qu'aucun Athénien ne soit mis aux fers », ne vous y trompez pas, il vous fera un mensonge. Sa proposition tendait à tout autre chose, à vous dépouiller du pouvoir d'infliger des peines accessoires, à remettre en question un verdict rendu sous la foi du serment, après délibération et jugement. Qu'il ne vienne donc pas



vous citer quelques mots choisis dans cette loi, des mots de clémence qui sonnent bien à l'oreille. Non qu'il vous fasse voir la loi dans sa suite, et d'ensemble, et qu'il vous permette d'en considérer les résultats. Vous trouverez ces conséquences telles que je vous dis, et non telles qu'il le prétend. Quant à cet argument que le plus grand nombre est le plus intéressé à ce que les lois soient empreintes de douceur et de modération, voici ce qu'il faut considérer. Dans tout État, Athéniens, il y a deux sortes d'objets auxquels s'appliquent les lois. Les unes règlent nos rapports et nos obligations réciproques, prescrivent ce que nous avons à faire dans nos relations privées et en général comment nous devons vivre entre nous. Les autres disent comment chacun de nous doit se comporter envers la chose publique, s'il veut prendre part à la politique et s'il fait profession de prendre en main les affaires de l'État. Quant aux premières, celles qui concernent les intérêts privés, il importe au plus grand nombre qu'elles soient empreintes de douceur et d'humanité. Mais il en est autrement de celles qui ont rapport à la chose publique. Il vous importe qu'elles soient fortes et rigoureuses. C'est par ce moyen que vous mettez les hommes politiques hors d'état de vous faire du mal à vous tous. Si donc il emploie cet argument, répondez-lui ceci : Les lois qu'il rend douces, ce ne sont pas celles qui vous intéressent, ce sont les lois destinées à intimider les hommes politiques.

Il y aurait beaucoup à dire si l'on voulait prendre une à une toutes les raisons qu'il doit faire valoir, et vous montrer la ruse et l'artifice. J'en laisserai de côté la plus grande partie, je ne vous dirai que ce qu'il est essentiel de vous rappeler. Sur tous les arguments qu'il présentera, examinez s'il est en état de vous prouver que le législa-

teur a le droit de prescrire une même règle pour le passé qui n'est déjà plus, et pour l'avenir, qui n'existe pas encore. Parmi tous les vices et toutes les iniquités de sa loi, c'est là ce qu'il y a de plus inique et de plus illégal. Si cette preuve ne peut être faite ni par lui ni par un autre, tenez pour certain qu'on se moque de vous, et cherchez en vous-même d'où a pu lui venir l'idée de présenter une pareille loi. Ce n'est pas pour rien, Timocrate, — la supposition serait invraisemblable — ce n'est même pas pour peu de chose que tu as proposé cette loi. La seule raison que tu puisses donner pour expliquer ce qui t'a conduit à porter cette loi, c'est ta maudite avarice. Aucun de ces hommes ne t'était lié ni par le sang, ni par alliance, ni par amitié, et tu n'as même pas la ressource de dire que, voyant des malheureux persécutés, tu t'es décidé par compassion à leur venir en aide. Eh quoi ! ils se sont acquittés, dis-tu ? Oui, après combien de temps, vous le savez ; à leur corps défendant, quand trois tribunaux les avaient déclarés coupables (80). Est-ce là ce que tu appelles être persécuté ? C'est ce que j'appelle, moi, faire une chose odieuse, plus propre à exciter l'indignation qu'à inspirer la pitié. Ce n'est pas d'ailleurs un sentiment de douceur et d'humanité hors de l'ordre commun qui te rend compatissant pour ces hommes. Voilà, en effet, un caractère bien constant ! Il a pitié d'Androtion, de Mélanopos, de Glaukétès, forcés de rendre ce qu'ils ont volé ; mais ces juges que tu vois, en si grand nombre, et les autres citoyens dont tu forçais les maisons, accompagné des Onze, des receveurs et des appariteurs, tu n'as jamais eu pitié d'un seul d'entre eux, tu as enlevé les portes, fouillé les lits, et là où il y avait une servante, tu l'as saisie et prise en gage (81). Tu as fait tout cela pendant une année entière, de compagnie avec Androtion.

Certes, les plus malheureux, c'était vous, et c'est pour ceux-ci que tu aurais dû réserver ta pitié, pour ces hommes qui, grâce à vous autres orateurs — m'entends-tu, infâme? — contribuent sans paix ni trêve. Ce n'est pas assez. Ils se voient exécutés au double, et cela par toi et par Androtion, qui n'avez jamais versé une seule contribution. Et voyez jusqu'où va l'orgueil de cet homme qui sans doute se croit à l'abri de toute responsabilité. Seul, de dix commissaires qu'ils étaient, il a osé présenter son compte en commun avec Androtion. Oui, c'est bien gratuitement, c'est par des vues désintéressées que Timocrate se conduit comme votre ennemi, qu'il porte des lois contraires à toutes les lois, contraires même à une autre loi dont il est l'auteur! J'en jure par Athéné, et vous ne pouvez pas vous y tromper!

Mais ce qu'il y a de plus propre à émouvoir votre colère, je vais vous le dire sans détour, Athéniens. Après s'être fait payer pour agir, après s'être mis par le fait aux gages d'autrui, il aurait pu employer cet argent à un usage pardonnable. Il ne l'a pas fait. Qu'est-ce à dire? son père, juges, est débiteur public. Si je parle de cela, ce n'est pas pour lui faire injure, mais par nécessité. Eh bien, Timocrate ne fait rien, l'honnête homme! Il doit hériter de l'atimie (82) le jour où son père n'existera plus, et au lieu de payer, il trouve bon de mettre ce gain à profit tant que son père est en vie. Après cela, de quoi n'est-on pas capable? Tu n'as pas pitié de ton père, et tu ne trouves pas qu'il ait lieu de se plaindre! Tu reçois de l'argent et tu fais de bonnes affaires grâce aux contributions dont tu as entrepris le recouvrement, aux décrets que tu rédiges, aux lois que tu proposes, et lui, faute d'une petite somme, il est privé de ses droits de citoyen! Tout cela est vrai; mais il y a, dis-tu, d'autres personnes dont tu as pitié. On



va me dire qu'il a bien établi sa sœur. Mais, n'eût-il pas commis d'autre crime, ce seul fait suffit pour le perdre. En effet, il a vendu sa sœur, il ne l'a pas donnée (83). Un de vos ennemis, un Corcyréen, un de ceux qui sont aujourd'hui les maîtres de Corcyre (84), descendait chez Timocrate, lorsqu'il venait ici comme ambassadeur. Il voulut prendre cette femme; comment? c'est ce que je n'examinerai pas, et Timocrate la lui donna, après s'être fait payer. Aujourd'hui elle est à Corcyre. Ainsi il n'a pas donné sa sœur en mariage, comme il le prétend; il l'a vendue pour l'exportation; il fournit à la vieille de son père l'assistance que vous savez, il flatte, il rédige des décrets, fait de la politique à prix d'argent, et cet homme, vous le tenez, et vous ne le mettez pas à mort? En vérité, Athéniens, on dira que vous voulez avoir des procès et des affaires, mais que vous ne tenez pas à vous débarrasser des méchants.

Il faut sans doute punir tous les malfaiteurs, et si l'on vous pose cette question, vous répondrez oui, tout d'une voix; mais il faut surtout punir celui qui a porté une loi nuisible au plus grand nombre. C'est ce que je prétends vous prouver. Voyez en effet les voleurs, les détrousseurs, les malfaiteurs de cette espèce. Ils ne font de mal qu'à ceux qu'ils rencontrent. Un seul d'entre eux ne peut dépouiller tout le monde ni dérober les biens de tout le monde. En outre, chacun d'eux ne déshonore que lui-même et sa propre vie. Mais qu'un homme porte une loi assurant à qui veut vous nuire toute liberté et toute impunité, tout l'État s'en ressent, et tous sont déshonorés, car une mauvaise loi, si elle vient à passer, est à la fois honteuse pour l'État qui l'a établie, et pernicieuse pour tous ceux qui en font usage. Eh bien, cet homme qui a fait ce qu'il a pu, pour vous nuire et vous perdre de ré-

putation, ne le punirez-vous pas quand vous le tenez? Quelle excuse aurez-vous alors? Voulez-vous savoir quel but il se proposait en rédigeant cette loi, et combien ce but est contraire à la forme actuelle du gouvernement? Songez à ceci : tous les hommes qui s'efforcent d'amener une révolution par la destruction du pouvoir populaire commencent toujours, avant toute autre chose, par mettre en liberté les condamnés qui, aux termes des lois, subissent la peine de l'emprisonnement, pour une faute quelconque. Timocrate n'a-t-il donc pas mérité de périr, et non pas une fois, mais trois fois, s'il est possible? Certes, ce n'est pas à lui seul qu'il renversera le pouvoir populaire, c'est bien plutôt vous qui le mettrez à mort si vous faites justice comme il convient, et pourtant il a suivi l'exemple des ennemis de la République : il a trouvé bon de mettre en liberté par sa loi ceux que les tribunaux avaient mis aux fers. Il a osé écrire que toute condamnation accessoire à l'emprisonnement, prononcée ou à prononcer dans l'avenir, resterait sans effet. Mais supposez donc qu'en cet instant même une clameur s'élève, qu'on vienne vous dire : La prison est ouverte ; les détenus ont pris la fuite. Pas un de vous, si vieux, si débile qu'il puisse être, ne refusera de prêter main-forte, de tout son pouvoir. Supposez maintenant qu'un passant vous dise : C'est Timocrate qui leur a ouvert les portes. A l'instant même, sans qu'on lui permette de parler, Timocrate sera saisi et puni de mort (85). Eh bien, Athéniens, vous le tenez en ce moment. Il ne s'est pas caché pour commettre ce crime, non ; mais, usant envers vous de ruse et d'artifice, il a ouvertement proposé une loi qui fait bien plus que d'ouvrir la prison, qui la supprime, et frappe du même coup les tribunaux eux-mêmes. Qu'est-il besoin, en effet, de prisons ou de tribunaux, du moment où les

condamnés que vous avez envoyés en prison sont mis en liberté, du moment où les condamnations que vous pourrez prononcer dans l'avenir ne vous rapporteront plus rien?

Considérez encore ceci : maintes villes grecques ont maintes fois décrété qu'elles adoptaient vos lois. C'est pour vous un juste sujet d'orgueil, car ce mot qu'on prête à un orateur parlant devant vous me paraît bien vrai : aux yeux de tous les hommes sensés, les lois d'une ville sont sa manière d'être. Il faut donc faire en sorte qu'elles soient regardées comme les meilleures, et punir quiconque les corrompt et les détruit. Si vous négligez de prendre ce soin, vous perdrez cet honneur, et vous ternirez la gloire de votre patrie. Vous témoignez de la reconnaissance pour Solon et Dracon, et à juste titre, et pourtant le seul service qu'ils aient rendu à l'État, l'un et l'autre, est d'avoir établi des lois aussi utiles que belles. Eh bien, quand on établit des lois toutes différentes, comme l'ont fait ces hommes-ci, vous devez vous montrer irrités et punir. Au surplus, je sais qu'en portant cette loi Timocrate a songé surtout à lui-même. Il sentait bien que sa vie politique méritait la prison.

Je veux encore vous rapporter ce mot qu'on prête à Solon accusant l'auteur d'une loi mauvaise. On raconte qu'après avoir développé son accusation il dit aux juges : « Il y a une loi qui est, on peut le dire, la même dans toutes les villes : quiconque fait de la fausse monnaie est puni de mort. Trouvez-vous cette loi juste et l'approuvez-vous? — Oui, répondirent les juges. — Eh bien, reprit-il, de même que l'argent sert de monnaie aux particuliers pour leurs transactions privées, de même les lois sont la monnaie dont se sert l'État. Donc, corrompre et falsifier ce qui est comme la monnaie de



l'État doit être, aux yeux des juges, un crime plus grand et digne d'une peine plus sévère que lorsqu'il s'agit de la monnaie dont on se sert entre particuliers. » Et, pour prouver que le faux appliqué aux lois est plus coupable que le faux appliqué à l'argent, il ajouta ceci : « Un grand nombre de villes n'emploient l'argent que manifestement mélangé de cuivre et de plomb. Elles n'en sont pas moins prospères et n'éprouvent d'ailleurs aucun inconvénient (86). Mais quand une ville a de mauvaises lois, ou laisse corrompre les lois existantes, l'expérience montre qu'elle est nécessairement perdue. » C'est précisément le reproche encouru aujourd'hui par Timocrate, et rien ne serait plus juste que de lui infliger le châtement qui convient à son forfait.

S'il faut haïr ceux qui font des lois iniques et mauvaises, il faut surtout détester ceux qui corrompent les lois fondamentales, sans lesquelles un État ne peut vivre, ni grand, ni petit. Ces lois, quelles sont-elles ? Celles qui punissent les coupables et donnent aux bons des récompenses. Si tous les citoyens se montraient ardents à servir la chose publique, saisis d'émulation pour les honneurs et les récompenses promis aux bons services ; s'ils s'abstenaient tous de frauder et de mal faire, effrayés par les amendes et les peines dont la loi les menace, où serait l'obstacle qui empêcherait cette ville de devenir la plus puissante du monde ? Ne possède-t-elle pas plus qu'aucune ville grecque des galères, des hoplites, des cavaliers, des revenus, des places fortes, des ports ? Or, qu'est-ce qui fait durer et tenir ensemble toutes ces choses ? Ce sont les lois. Si le gouvernement s'exerce selon les lois, ces choses sont utiles au public. Au contraire, si les citoyens n'ont rien à gagner à être bons, et peuvent commettre des crimes avec l'impunité, telle que

l'établit Timocrate, ne voyez-vous pas que tout est perdu? Vous savez bien qu'en ce cas toutes ces forces, fussent-elles deux fois plus grandes qu'elles ne sont, deviendraient inutiles. Donc, en ébranlant la loi qui détermine les peines réservées aux malfaiteurs, c'est à vous-mêmes que Timocrate porte un coup.

Par toutes les raisons que je vous ai présentées, vous devez détester cet homme, le punir et en faire un exemple pour les autres. User de clémence envers les gens de son espèce, les condamner, mais en ne prononçant qu'une faible amende, c'est le plus sûr moyen de leur préparer des émules et d'enseigner vous-mêmes à commettre des crimes contre vous.

## NOTES

(1) Dans les actions susceptibles d'évaluation, ἄγωνες τιμητοί, après que l'accusé avait été déclaré coupable, on procédait à un second vote sur l'application de la peine. L'accusateur faisait une proposition, τίμημα; l'accusé faisait une contre-proposition, ἀντιτίμημα. Les juges choisissaient entre les deux; mais alors tout juré avait le droit de faire une proposition tendant à ce qu'il fût ajouté à la peine une peine extraordinaire, προστίμημα. C'était le cas spécialement pour le vol et le détournement de deniers publics. V. Meier et Schœmann, p. 182.

(2) Androtion avait poursuivi Euctémon, probablement par εισαγγελία, comme n'ayant pas rempli la commission dont il avait été chargé pour le recouvrement des contributions arriérées. V. le plaidoyer contre Androtion, §§ 1 et 50. On voit ici qu'Euctémon en fut quitte pour une amende.

(3) Cf. le plaidoyer contre Androtion, note 1. Diodore n'aurait pas été condamné à mort, puisqu'il n'était même pas accusé. Seulement, il eût été forcé de se rendre en exil si son oncle eût été condamné, et il n'aurait pu rentrer dans l'Attique sans s'exposer à être mis à mort pour rupture de ban. Quand Diodore ajoute que la mort ne lui aurait pas été douce, il fait allusion aux peines réservées aux impies et aux parricides dans la demeure d'Hadès. Cf. plus bas le § 104. Le proscrit ne pouvait d'ailleurs pas être enseveli sur la terre athénienne. V. le plaidoyer contre Midias, § 106.

(4) Il y a ici de l'exagération oratoire. Diodore n'était pas accusé, mais la condamnation de son oncle aurait rejailli sur lui.

(5) Les héros éponymes, c'est-à-dire les personnages légendaires qui avaient donné leurs noms aux dix tribus, avaient leur culte et leurs revenus assignés, comme les dieux. Une part des amendes leur était due.

(6) Les tribunaux étaient ordinairement composés de cinq cents juges. Quelquefois on en réunissait plusieurs pour une même affaire. Ici, par exemple, on avait réuni deux tribunaux pour juger Timocrate.

(7) Τὰ ἱερὰ χρήματα, τὰ ὄσια. De même chez les Romains, les *res sacræ* et les *res sanctæ*. Les premières appartenaient aux dieux, les secondes à l'État.



(8) Nous avons déjà expliqué toute cette affaire dans l'Argument. Nous nous bornons à revenir ici sur quelques points de détail. Aristophon est le célèbre Aristophon d'Azénia dont nous avons déjà parlé. (*Plaidoyer contre Leptine*, note 45.) Μήνσις est le terme technique pour désigner toute révélation faite aux agents du fisc ou aux commissaires chargés de rechercher la somme due au trésor, ζήτηταί. L'affaire fut portée au conseil et à l'assemblée, et non à un tribunal, parce que l'État était intéressé et qu'il appartenait au peuple de déclarer un individu débiteur public. V. Hermann, I, § 123, notes 7 et 8. De même, la validité des prises maritimes était décidée par l'assemblée comme affaire de gouvernement, et les réclamations étaient adressées non aux tribunaux, mais au peuple, par voie de supplication, ἱκετηρία.

Le décret d'Euctémon portait que le peuple poursuivrait le recouvrement, εἰσπράττειν, contre les triérarques, sauf le recours de ces derniers, ἀναφορά, contre les détenteurs actuels. En cas de contestation sur la question de savoir qui devait supporter la dette, ἀμφισβήτησις, il y aurait jugement sur l'attribution, διαδικασία, et celle des deux parties qui succomberait serait déclarée débitrice envers le trésor.

La προχειροτονία était le vote par lequel l'assemblée décidait s'il y avait lieu de mettre en discussion le projet de décret, ou s'il fallait s'en tenir à la rédaction proposée par le conseil. V. Harpocraton, au mot προχειροτονία, et Eschine, *Contre Timarque*, § 23.

(9) Scirophorion répond à peu près à juin. C'était le dernier mois de l'année athénienne, qui commençait en juillet.

(10) Il y avait eu sans doute plusieurs accusations d'illégalité, probablement une par Archébios et Lysithidès, et une autre par Androtion, Glaukétès et Mélanopos.

(11) L'assemblée du peuple était consultée, tous les ans, sur la question de savoir si les lois en vigueur devaient être conservées ou abrogées. Ce vote s'appelait ἐπιχειροτονία. De même, à chaque prytanie, le peuple était consulté dans la même forme sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver ou de maintenir les magistrats et fonctionnaires en charge. On sait que la prytanie était une période de trente-cinq à trente-six jours (la dixième partie de l'année), pendant laquelle chacune des dix tribus présidait à son tour dans le conseil des Cinq-Cents. Au temps de Démosthène, il se tenait ordinairement quatre assemblées du peuple dans chaque prytanie. Le vote avait lieu à la première assemblée, et s'il tendait à l'abrogation, l'affaire était reprise à la dernière des trois assemblées suivantes, c'est-à-dire à la quatrième de la première prytanie. Cette assemblée convoquait les nomothètes, fixait la durée

de leur session et leur allouait un traitement. Quant aux nomothètes, ils étaient élus par le peuple (v. le décret cité par Androclide, *De mysteriis*, § 84) et pris sur la liste des hélistes.

(12) Schelling (*De Solonis legibus*, p. 50) propose de lire τὴν δ'ἀποχειροτονίαν, au lieu de τὴν δ'ἐπιχειροτονίαν. Il n'a pas vu que cette phrase est en opposition avec la suivante, et s'explique très-bien par cette opposition même.

(13) Westermann et Telfy proposent de lire μυρίας δραχμάς, au lieu de τετραράκοντα δραχμάς. Cette correction, non justifiée d'ailleurs, est absolument inutile. La négligence des proèdres est beaucoup moins grave que celle des prytanes, car il faut assurer avant tout la réunion de l'assemblée. Une fois réunie, elle saura bien rappeler aux proèdres leurs devoirs.

Sur les proèdres, les prytanes et l'épistate, voyez la note 5 du plaidoyer contre Androtion.

La poursuite contre les prytanes et les proèdres a lieu par la voie de la dénonciation, ἐνδειξις.

(14) Les thesmothètes sont obligés d'introduire l'affaire devant le tribunal, à peine de ne pas entrer à l'Aréopage. On sait que l'Aréopage se recrutait tous les ans par l'adjonction des archontes sortis de charge.

(15) Au premier abord, les deux premières phrases de ce paragraphe semblent dire la même chose. Aussi Taylor supposait qu'elles étaient empruntées à deux lois différentes. Schelling a bien vu qu'il s'agit de deux cas différents, mais il se trompe dans la détermination de ces deux cas. Selon lui, la loi aurait d'abord prévu le cas de l'initiative individuelle, et ensuite celui d'une loi proposée par ordre du peuple. Mais la différence n'est pas là. Dans le premier cas, la loi nouvelle est indiquée seulement par son titre, et une fois, pour que le peuple sache quelle durée il convient d'assigner à la session des nomothètes. Dans le second, le texte entier de la nouvelle loi est transcrit et reste constamment affiché pour que tout le monde puisse le lire à l'avance et se préparer à l'avance à la discussion. — Λεύκωμα, c'est l'*album* des Romains; — οἱ ἐπώνυμοι, les statues des dix héros qui donnaient leur nom aux dix tribus.

(16) Les cinq défenseurs de la loi étaient pris parmi tous les Athéniens, sans distinction de tribu, tandis que les nomothètes étaient pris à raison de tant par tribu.

Hécatombéon, qui répond à peu près à juillet, était le premier mois de l'année. Le onzième jour d'hécatombéon est donc la même chose que le onzième jour de la première prytanie.



(17) Les fêtes de Kronos, qui étaient célébrées, comme on le voit, le 12 du mois hécatombéon. Dans cette fête, comme dans celle de Saturne à Rome, les esclaves étaient les égaux de leurs maîtres. V. Hermann, t. II, § 54, note 8.

(18) Les Panathénées, la grande fête nationale des Athéniens. Elle durait quatre jours, du 25 au 28 du mois hécatombéon. Les petites Panathénées, qui se célébraient tous les ans, comprenaient un sacrifice à Athéné Hygieia, suivi de *χρεανομίαι*, ou distribution de chair à certaines personnes; puis venait une course aux flambeaux, *παννυχίς*, une procession matinale, *πομπή*, enfin une hécatombe au grand autel, avec distribution de chair à un certain nombre de citoyens, par *dèmes*. V. le *Corpus inscriptionum Atticarum*, t. II, n° 163.

Il s'agit ici, probablement, des grandes Panathénées qui revenaient tous les quatre ans, et se terminaient par l'offrande du peplum jaune, tissé pour la déesse par les femmes athéniennes. Il y avait des courses de chevaux, des jeux gymniques, un concours de musique. Tout cela était représenté sur la frise du Parthénon. V. Hermann, t. II, § 54.

(19) C'est probablement celui dont parle Démosthène (*Ambassade*, § 277), un des chefs du parti populaire et un des auteurs de la restauration. Il fut condamné à mort pour s'être mal acquitté d'une ambassade. Cf. Harpocraton, v° *Ἐπικράτης*.

(20) Le nombre des nomothètes est fixé à mille et un. C'était sans doute le chiffre ordinaire, Pollux, VIII, 101. Toutefois, nous trouvons un cas où il y eut cinq cents nomothètes. Andocide, *Myster.*, § 84.

(21) Suivant Schœmann, *De comitiis Atheniensium*, p. 258, le conseil des Cinq-Cents siégeait avec les nomothètes. Hermann croit que l'intervention du conseil se bornait à donner son avis sur le projet de loi et à le renvoyer à l'assemblée du peuple. (T. I, § 131, note 10.) L'opinion de Schœmann est préférable. Le rôle du conseil dans la séance des nomothètes était le même que dans l'assemblée du peuple. C'était lui qui fournissait les prytanes, les proèdres et l'épistate.

(22) *ἱερομηνία*, c'est le temps consacré, pendant lequel on se prépare à célébrer une fête, et qui se prolonge même quelques jours après la fête. V. Hermann, t. II, § 44. Le mot *μήν*, mois, ne doit pas être pris au pied de la lettre. Toutefois, nous voyons ici que la hiéroménie des Panathénées commençait au moins quinze jours avant la fête.

(23) Ainsi, les nomothètes avaient leurs proèdres et leur épistate ou président, comme l'assemblée générale du peuple. Ce point a été révoqué en doute par Westermann (*Mémoires de l'Académie des sciences de Leipzig*, t. I) et par K. F. Hermann



(*Staatsalterthümer*, § 131, note 12), qui, par suite, ont contesté l'authenticité de la loi citée ici. Mais ces doutes s'évanouissent aujourd'hui, grâce à la découverte d'une inscription publiée par Koumanoudis, dans l'*Ἀθηναῖον* (1876, p. 179). C'est un décret qui confère le droit de cité à un certain Pisithidès de Délos, et qui se termine ainsi : . . . ἐν δὲ τοῖς νομοθέταις [τοὺς προέ]δρους οἱ ἄν προεδρεύωσιν [καὶ τὸν ἐ]πιστάτην προσνομοθετεῖν. . . . εἰὰν δὲ μ[ὴ ἐπιψη]φίσωσιν οἱ πρόεδροι καὶ ὁ[ἐπιστάτ]ης τῶν νομοθετῶν, ὄφειλέ- [τω ἕκαστ]ος αὐτῶν X δραχμὰς ἱερὰς [τῇ Ἀθη]νῶ.

(24) Il s'agit surtout ici de la *γραφὴ παρανόμων*. On voit par là que les cas auxquels s'appliquait cette action étaient déterminés par la loi même, et qu'elle n'était pas seulement un recours en cassation pour vice de forme.

(25) Les Athéniens, comme on le voit, n'admettaient pas l'abrogation implicite ainsi formulée par les Romains : « *Leges posteriores derogant prioribus.* »

(26) Il y avait bien une amende contre l'accusateur qui se désistait après s'être arrangé avec l'accusé. V. le plaidoyer contre Théocrine, § 6. Mais il était facile d'éluder la loi en ce point, et les arrangements de ce genre étaient fréquents.

(27) Lorsque le débiteur public n'avait pas payé, à l'expiration de la neuvième prytanie, il était mis en prison, et les biens des cautions étaient confisqués. Il n'est pas question dans ce texte du doublement de la dette. V. Bœckh, t. I, p. 512.

(28) La neuvième prytanie de l'année était un terme fixe, correspondant à ce que nous appelons en langage financier la clôture de l'exercice. Ce n'était pas un délai uniforme de trois cents et quelques jours à partir de la date de la créance. Les dettes qui prennent naissance à partir de la neuvième prytanie appartiennent à l'exercice suivant, et doivent être payées avant la neuvième prytanie de l'année suivante. — Les mots ἡ δεκάτης, dans le dernier membre de phrase, ne sont pas à leur place. Il faut les reporter à la ligne précédente.

(29) Ce ne peut pas être celui dont il est parlé dans le plaidoyer contre Midias, §§ 62 et 174.

(30) L'archontat d'Euclide est de l'an 403. C'est le premier après la chute des Trente et la restauration du gouvernement démocratique par Thrasybule. Le nouveau gouvernement proclama l'amnistie et remit en vigueur les lois de Solon et de Dracon. L'archontat d'Euclide devint ainsi le commencement d'une ère nouvelle, d'autant plus qu'il coïncide avec la réforme de l'alphabet attique. Hermann, t. I, § 168. Kirchoff, *Geschichte des griechischen Alphabets*.

(31) Ἄδεια. Celui qui voulait faire une proposition contraire à la constitution ou à une loi, ou même à de simples décrets du peuple, pouvait se mettre à l'abri de toutes poursuites, et notamment de la γραφή παρανόμων, en se faisant autoriser, au scrutin secret, par l'assemblée composée de six mille citoyens. C'est ce qu'on appelait ἄδεια. Les personnes frappées d'atimie, les étrangers, les esclaves mêmes, pouvaient parler au peuple en obtenant préalablement l'ἄδεια. Hermann, t. I, § 124, note 2, § 133, note 3.

(32) Ἐξακισχιλίοι. En général, l'assemblée du peuple pouvait siéger quel que fut le nombre des présents, et votait à main levée, χειροτονία. Mais, quand il s'agissait de rendre un décret touchant à la condition d'un particulier, par exemple pour lui conférer le droit de cité ou un privilège, pour lui faire grâce, pour le frapper d'ostracisme, il fallait un scrutin secret, et six mille suffrages exprimés (pour ou contre). Hermann, § 130, et Fränkel, *Die attischen Geschwornengerichte*, Berlin, 1877, p. 14.

(33) D'après cette loi, l'autorité de la chose jugée s'attache non-seulement aux jugements rendus par un tribunal (nous avons déjà expliqué les mots δίκη, εὐθυνή, διαδικασία), mais encore aux ventes faites par ordre du peuple. C'est le principe de l'irrévocabilité des ventes nationales, qui était admis en droit romain, et qui est même admis dans notre droit français pour les ventes effectuées de 1790 à 1814. V. le plaidoyer contre Panténète, note 8. Dans ce dernier passage, les ventes nationales sont, comme ici, rapprochées de la chose jugée.

(34) Cette loi, portée en 403 après la chute des Trente et la restauration populaire, est rapportée, presque dans les mêmes termes, par Andocide, *De mysteriis*, § 89. V. Hermann, t. I, § 168, note 10.

(35) Cette loi est encore citée par Démosthène, *Contre Aristocrate*, § 86, *Contre Stéphanos* (deuxième discours), § 12, et par Andocide, *De mysteriis*, §§ 87-89.

Une disposition toute semblable se trouvait dans la loi des Douze Tables : « *Privilegia ne inroganto.* » Cicer., *De legibus*, II, 4, 11, et III, 19, 44. — « *Vetant XII Tabulæ leges privis hominibus irrogari.* » Cicer., *Pro domo sua*, 17.

Andocide ajoute : A moins qu'il n'en soit autrement décidé par six mille Athéniens au scrutin secret ; par exemple lorsqu'il s'agissait de conférer le droit de cité ou d'exercer le droit de grâce. V. Fränkel, *Ueber die attischen Geschwornengerichte*. Hermann, t. I, § 130, note 5.

(36) Ce sont là des exemples des cas dans lesquels la prison pouvait être ajoutée à l'amende à titre de προστίμημα. Ces trois cas sont : la trahison, προδοσία ; les mauvais traitements à l'égard

des père et mère, *κάκωσις γονέων*; enfin l'infraction de la *πρόρρησις*, ou interdiction provisoire prononcée contre l'inculpé de meurtre.

(37) Cette loi de Timocrate est destinée à compléter la loi sur la procédure de l'*εἰσαγγελία*, le νόμος εἰσαγγελτικός. V. Meier et Schœmann, p. 265.

L'*εἰσαγγελία* pouvait être portée indifféremment devant le conseil des Cinq-Cents ou devant l'assemblée du peuple. Dans les deux cas, on pouvait déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, ou prononcer une condamnation, ou renvoyer devant un tribunal. Pour prononcer une condamnation, le peuple était souverain, mais le conseil des cinq-Cents ne pouvait infliger qu'une amende inférieure à cinq cents drachmes.

La loi de Timocrate règle la manière de saisir les tribunaux, quand il y a renvoi prononcé par le conseil des Cinq-Cents et que l'accusé est détenu sous mandat de dépôt. La décision du conseil doit être remise aux thesmothètes par le greffier du conseil, faute de quoi l'affaire sera introduite par les Onze. Toute cette loi est faite pour abrégier la détention préventive.

(38) Nous avons déjà expliqué qu'en cas d'aveu il n'y avait plus de procès. La peine était prononcée sur-le-champ par les Onze.

(39) C'est la première phrase de la loi déjà citée au paragraphe 39, avec cette différence que la première fois le lecteur avait omis ces mots : « L'affaire a été mise aux voix par le proèdre Aristoclès de Myrrhinonte. » Myrrhinonte est bien un dème de la tribu Pandionide, qui avait la prytanie.

(40) Démosthène élève ici contre la loi de Timocrate le reproche de rétroactivité, reproche peu fondé, il faut en convenir, car la loi peut et doit rétroagir quand il s'agit d'adoucir des peines, ou de mitiger des mesures d'exécution sans porter atteinte à aucun droit acquis.

On peut en dire autant du reproche énoncé aux §§ 77 et suivants, de porter atteinte à la chose jugée. Le législateur n'abuse pas de son pouvoir en adoucissant les peines prononcées par les tribunaux. Il y a là une question de mesure, et cette mesure ne paraît pas avoir été dépassée par la loi de Timocrate.

(41) Le grief développé dans ce paragraphe est plus fondé que le précédent. Il y avait une omission dans la loi de Timocrate. On peut toutefois se demander si cette omission était aussi grave que le prétend Démosthène. La loi de Timocrate permettait au débiteur de se faire mettre en liberté sous caution; elle ne changeait rien, du reste, à la législation antérieure. Le



débiteur pouvait donc, ce semble, être emprisonné comme par le passé, jusqu'à ce qu'il eût fourni caution.

(42) Encore un vice de rédaction signalé dans la loi de Timocrate. Quand le débiteur des dieux ou de l'État n'avait pas payé avant la neuvième prytanie, il devait le décuple dans le premier cas, et le double dans le second. Chez les Romains aussi, la dette se doublait en certains cas, et notamment par l'effet de la *manus injectio*; mais on ne trouve chez eux aucune trace d'une dette croissant jusqu'au décuple.

Pourquoi τὸ ἡμισυ? On s'attend à lire τὸ διπλοῦν. C'est que dans les amendes prononcées au profit de l'État, la condamnation portait le double, sauf à rabattre la moitié si le condamné payait avant la neuvième prytanie. À l'inverse, les amendes prononcées au profit des dieux étaient prononcées au taux simple, sans multiplication, sauf à opérer cette multiplication, si le condamné ne payait pas avant la neuvième prytanie. Du reste, c'est bien le décuple qu'il faut lire, et non le double. (Cf. §§ 111 et 121.) D'après le paragraphe 120, la déesse avait  $\frac{1}{10}$ , les autres dieux  $\frac{1}{50}$  de toute prise. Le décuple du dixième faisait juste une somme égale au montant de la prise.

(43) Ce grief paraît encore bien subtil. Timocrate autorisait le débiteur à donner des cautions *qui seraient acceptées par le peuple*. (V. § 59.) Si donc les cautions proposées ne sont pas acceptées, le débiteur ne peut pas invoquer le bénéfice de la loi pour se faire mettre en liberté.

(44) Les juges pouvaient être pris à partie. Par exemple, en cas de corruption, ils pouvaient être poursuivis par la γραφή δωρῶν.

En droit romain il y a des cas nombreux dans lesquels *judex litem suam facit*.

(45) Ce grief paraît encore mal fondé; car si le débiteur qui a fourni caution et qui ne paye pas à la neuvième prytanie doit être emprisonné, à plus forte raison doit-il en être ainsi du débiteur qui n'a fourni aucune caution. Il n'était pas nécessaire que la loi s'en expliquât.

(46) Critias, le chef du gouvernement oligarchique des trente tyrans, l'ennemi juré de la démocratie. Il périt en combattant contre Thrasybule. V. Xénophon, *Helléniques*, II, chap. III et IV.

(47) Οἱ τελωνικοὶ νόμοι, les dispositions qui régissaient les fermes des impôts et qui soumettaient les fermiers à certaines rigueurs de recouvrement. C'est ce que les Romains appelaient *lex censoria* ou *lex prædiatoria*. Il s'agit ici, non du fermier, mais des particuliers qui sont détenteurs de biens ou de deniers appartenant aux dieux ou à l'État, et qui, par suite, sont comptables de fait. Un décret d'Euctémon (§ 100) portait qu'ils seraient

poursuivis de la même manière que les fermiers, c'est-à-dire sans jugement, par voie de contrainte administrative avec doublement et contrainte par corps en cas de non-paiement au terme. Bœckh, t. I, p. 459, avoue ne pas comprendre ce passage. Il admet, d'après Photius et Suidas, que les *προσκαταβλήματα* sont des versements complémentaires demandés aux fermiers des impôts. Nous suivons, faute de mieux, l'explication donnée par le scholiaste. On peut lire, sur ce passage, Telfy, p. 527.

(48) On peut se rendre compte de ce que coûtaient les assemblées, les sacrifices, le conseil des Cinq-Cents et la cavalerie. V. Bœckh, p. 318. Tout citoyen qui prenait part à l'assemblée, ou siégeait dans un tribunal, recevait trois oboles, soit une demi-drachme. Tout membre du conseil des Cinq-Cents recevait une drachme par jour de séance. D'après les calculs de Bœckh, chaque assemblée coûtait en moyenne 4,000 drachmes. Il y en avait environ cinquante par an. Le conseil des Cinq-Cents coûtait par an 150,000 drachmes, les tribunaux 900,000, soit en tout 1,250,000 drachmes. La dépense des sacrifices était très-forte (Bœckh, p. 297), sans qu'on puisse l'évaluer, même par approximation. La cavalerie coûtait 40 talents, soit 240,000 drachmes. Bœckh, p. 350. Quand Démosthène dit que toutes ces dépenses, et d'autres encore, étaient couvertes au moyen des *προσκαταβλήματα*, il commet une exagération manifeste.

(49) La prison pouvait être prononcée à titre de peine accessoire dans le cas de vol simple (au civil). Elle constitue une sorte de contrainte par corps. Elle cesse quand le condamné paye l'amende prononcée contre lui. En cas de vol, la condamnation était portée au double si l'objet se retrouvait, au décuple si l'objet ne se retrouvait pas. En droit romain, le *furtum nec manifestum* était puni au double, le *furtum manifestum* au quadruple seulement.

Τὰ ἐπαίτια, ce sont les peines accessoires qui résultent de la loi et ne sont pas exprimées dans la condamnation.

Κλοπή, signifie à la fois le vol et le détournement.

Δεκαπλάσια. Telfy, après Hérait, lit διπλάσια, en se fondant sur les paragraphes 114 et 115 (v. Telfy, p. 641); mais le mot se retrouve au paragraphe 127.

(50) La loi qui oblige les enfants à nourrir leurs parents et à leur rendre les derniers devoirs est citée par Isée, *Sur l'héritage de Ciron*, § 32; par Plutarque, *Solon*, § 22; par Eschine, *Contre Timarque*, § 13. V. Telfy, nos 1335-1337.

(51) Une partie considérable de ce plaidoyer (§§ 110 à 187) est considérée comme suspecte par plusieurs critiques modernes Benseler, Schæfer, Vœmel, Blass. Leur principal argument est



celui-ci : Démosthène reconnaît, au § 187, qu'Androtion, Glaukétès et Mélanopos ont payé ce qu'ils doivent. Dès lors, tout ce qu'il vient de dire contre eux était inutile, car ce long développement suppose précisément qu'Androtion, Glaukétès et Mélanopos n'ont pas payé et doivent être mis en prison jusqu'à parfait payement. Pour lever la difficulté, Schæfer suppose que la partie suspecte est empruntée à une première rédaction du plaidoyer faite avant le payement de la dette. Dans tous les cas, on reconnaît que Démosthène est bien l'auteur de tout le discours. Mais la difficulté est-elle aussi grande que l'ont pensé les critiques? Ne suffit-il pas d'admettre que le payement fait par Androtion et consorts peu de temps avant l'audience n'était que de la somme reçue par eux (§ 15)? Leur prétention était de ne pas payer au double ni au décuple (§§ 111, 115), et à ce point de vue l'argumentation de Démosthène ne perdait pas tout intérêt. Il s'agissait de savoir si le payement fait *in extremis* était suffisant et libératoire.

(52) Ἀγορανόμος, inspecteur de l'Agora. Ἀστυνόμος, magistrat chargé de la voirie. Δικαστής κατά δήμους, juge de paix investi du droit de juger, dans chaque dème, jusqu'à concurrence de dix drachmes. (Pollux, VIII, 100.) Il y en avait quarante. V. le plaidoyer contre Panténète. Tous ces magistrats, désignés par le sort, étaient responsables, et lorsqu'ils rendaient leurs comptes, ils étaient exposés à l'accusation de détournement, γραφή κλοπῆς.

(53) Ainsi, le voleur de nuit pouvait être tué, ou poursuivi, saisi et livré aux Onze. Le voleur de jour pouvait seulement être saisi et livré aux Onze, et encore à condition que l'objet volé fût supérieur à cinquante drachmes. La peine infligée par les Onze est la mort. Il y a encore peine de mort, si l'objet volé vaut plus de dix drachmes, quand le vol a été commis dans un gymnase ou un lieu public. Le Lycée, l'Académie et le Cynosarge étaient, comme on sait, des lieux de réunion pour la jeunesse athénienne. La δίκη κλοπῆς était une simple action civile et privée; elle tendait uniquement à la restitution au double; mais en même temps le tribunal pouvait ordonner d'office le carcan public pendant cinq jours (προστήμημα). L'ancien droit romain avait des dispositions semblables : « Si nox furtum factum sit, dit la loi des Douze Tables, si im occisit, jure cæsus esto. » (Macrob., Saturn., I, 4), et : « Pœna manifesti furti e lege XII tabularum capitalis erat. » (Gaius, Instit., III, 189.)

Ἀπάγειν, c'est, à proprement parler, conduire à l'exécuteur, sans autre forme de procès.

(54) Τὴ χρῆ· παθεῖν ἢ ἀποτίσαι. C'est la formule à laquelle aboutit toute action criminelle. « Quelle doit être la peine



corporelle ou pécuniaire? » Puis viennent cinq cas dans lesquels les lois donnent des γραφαί : γραφή κλοπῆς, ἱεροσυλίας, κακώσεως γονέων, ἀστρατείας, λιποταξίας. L'orateur ajoute les δίκαι φονικαί qui forment, comme on sait, une classe à part.

(55) Il y a ici une allusion à un fait de sacrilège qui était bien connu des auditeurs, mais sur lequel nous n'avons aucun détail.

(56) Ἡ διχόθεν μισθοφορῇ. La loi défendait de cumuler deux fonctions salariées. Nul ne pouvait toucher, le même jour, deux indemnités différentes. V. Bœckh, t. I, p. 341.

(57) Ἡ ὀφείλων τῶ δημῶ ἐκκλησιάζῃ ἢ δικάζῃ. Le débiteur public ne pouvait ni entrer dans l'assemblée, ni siéger dans un tribunal. V. Démosthène, *C. Aristogiton*, I, 28; II, 1; *C. Midias*, 95; *C. Théocrine*, 15, 45; *C. Macartatos*, 58; *C. Midias*, 182; *C. Leptine*, 156. Thonissen, p. 356. Il résulte des deux derniers textes cités que l'immixtion dans les fonctions judiciaires était punie de mort.

(58) La πεντετηρίς est une période financière de quatre ans, et non de cinq, comme le nom semble l'indiquer. V. Bœckh, t. I, p. 223. C'est pour cette période qu'était nommé l'intendant des revenus publics, ταμίης τῆς κοινῆς προσόδου. Il est probable qu'à chaque nouvelle période les détenus pour dettes étaient mis en liberté.

(59) Προδοσίας. Il y avait une γραφή προδοσίας. Mais, comme nous l'avons vu, ce crime pouvait aussi être poursuivi par la voie extraordinaire de l'εἰσαγγελία.

(60) Συνέδρου. Mélanopos avait été synèdre ou représentant d'Athènes à un congrès, συνέδριον, peut-être au congrès de la nouvelle confédération fondée par les Athéniens en 378.

(61) Παρεπρεσβέυσατο. Sur la γραφή παραπρεσβείας, v. le plaidoyer contre Eschine sur l'ambassade.

(62) Δέκελεια, en Attique, avait été occupé par les Lacédémoniens pendant la guerre du Péloponèse. Glaukétès devait être fort âgé en 352, car le fait qui lui est ici reproché remontait à plus de cinquante ans. C'est ce que remarque le scholiaste.

Tout ce passage est empreint d'une évidente exagération.

(63) Sur le trône de Xerxès et le sabre de Mardonius, v. Bœckh, II, 168, et Barthélemy, *Anacharsis*, chap. XII. Le sabre de Mardonius se retrouva sans doute, car Pausanias dit l'avoir vu. (Pausanias, I, 27.)

(64) La γραφή ξενίας était donnée contre l'étranger qui se faisait passer pour citoyen. Le condamné était vendu comme esclave, et ses biens confisqués. Démosthène, *C. Baotos*, I, 5; II,

41; Lysias, *C. Agoratos*, 76. V. Thonissen, p. 339; Otto, p. 19; Meier et Schœmann, p. 347.

La *γραφὴ ξενίας* présente cette circonstance particulière, qu'elle impliquait souvent une question d'état civil; or, on sait que les jugements rendus sur des questions d'état civil pouvaient être rétractés en cas de faux témoignage. Dans ce cas, il y avait ouverture à nouveau jugement, *ἀναδικία*. En conséquence, si un homme condamné par la *γραφὴ ξενίας* intentait une action en faux témoignage contre les témoins qui l'avaient fait condamner, l'exécution de la condamnation était suspendue, mais provisoirement le condamné restait en prison, *ἐν οἰκῆματι*, sans être admis à fournir caution.

(65) Thrasybule de Kollytos, qu'il ne faut pas confondre avec Thrasybule de Steiria. On peut voir, sur cet homme, les textes réunis par A. Schæfer, t. I, p. 128. Il fut l'un des députés envoyés à Thèbes par les Athéniens en 378. *Corpus inscriptionum Atticarum*, t. II, n° 17.

(66) Un des démocrates qui, lors de la tyrannie des Trente, s'étaient exilés, puis étaient revenus en armes, s'étaient emparés d'abord de Phylé, en Attique, puis du Pirée, et avaient renversé les Trente.

(67) Philepsios de Lampra nous est inconnu.

(68) Agyrrhios de Kollytos, oncle maternel de l'orateur Calistrate. V. les textes réunis par A. Schæfer, t. I, p. 12.

(69) Sur Callistrate d'Aphidnæ, v. A. Schæfer, t. I, pp. 10-119. Un des hommes les plus influents d'Athènes, de 371 à 361, partisan de l'alliance lacédémonienne contre Thèbes, banni en 361, rentre à Athènes où il est mis à mort vers 355.

(70) Myronidès nous est inconnu.

(71) Archinos, un des chefs du parti béotien, avec Képhalos et Thrasybule, avait rédigé le décret rendu en l'honneur de Thrasybule et des démocrates de Phylé. Eschine, *C. Ctésiphon*, § 187; Dinarque, I, 76.

(72) Partie postérieure du Parthénon. On y conservait les objets sacrés, ainsi que l'argent et l'or monnayé appartenant à la déesse. V. Bœckh, t. I, p. 217. Avant Euclide, il y eut deux collèges distincts; chacun était composé de dix trésoriers, un par tribu, et d'un secrétaire. Vers 400, ils furent réunis en un seul collège de dix membres. Le fait rappelé par l'orateur serait donc antérieur à la domination des Trente.

(73) Eudème de Kydathéné, dème de la tribu Pandionide, mis à mort sous l'archontat d'Euandre, en 382. Nous ne savons rien sur ce personnage, non plus que sur Philippe, si ce n'est que ce

dernier était fils de Philippe, le patron de navire, dont il est question dans le plaidoyer contre Timothée. A. Schæfer, *Beilagen*, p. 141, remarque que l'accusation dirigée contre Philippe devait être la *γραφὴ παραπρεσβείας*.

(74) Les lois de Zaleucus à Locres, celles de Charondas à Thurii, dans la Grande-Grèce, étaient en grand renom chez les anciens, quelque étranges qu'elles paraissent aujourd'hui. V. les nombreux textes réunis par Hermann, t. I, §§ 88 et 89, et surtout Aristote, *Politique*, livre II. Sur la loi rappelée ici par Démosthène, v. Polybe, XII, 16; Diodore de Sicile, XII, 17 et 18; Stobée, *Serm.* XXXIX, 36. Les anciens ont souvent agité la question de savoir comment devait s'exercer le talion quand un homme avait crevé l'œil unique d'un borgne. V. Aristote, *Rhét.*, I, 7, 41. Suivant Diogène de Laërte, I, 57, il y avait, à ce sujet, [une disposition expresse dans les lois de Solon; mais Thonissen (p. 260) fait remarquer avec raison que si cette loi de Solon eût existé, Démosthène n'aurait pas manqué d'en parler.

(75) Le conseil des Cinq-Cents avait le droit d'infliger la détention préventive dans tous les cas, mais le prévenu pouvait s'en affranchir en fournissant trois cautions suffisantes. Le droit d'obtenir la mise en liberté sous caution était absolu sauf deux exceptions : 1<sup>o</sup> en cas de haute trahison; 2<sup>o</sup> à l'égard des fermiers des impôts. V. Hermann, § 126, note 6.

(76) Sur le serment des héliastes, v. Hermann, § 131, note 1; Matthiæ, *Miscellanea*, t. I, p. 255; Meier et Schœmann, *Der attische Process*, p. 129. L'authenticité de cette pièce a été très-habilement contestée par Westermann, *Commentatio de jurisjurandi judicium Atheniensium formula*, Leipzig, 1859. Schœmann, t. I, p. 478, et Perrot, p. 237, expriment la même opinion. Mais la question n'est pas encore définitivement jugée. Le principal argument des critiques consiste à dire : La formule insérée dans le plaidoyer contre Timocrate contient à la fois trop et trop peu; trop, car la plus grande partie des engagements pris concerne l'exercice de fonctions législatives ou électorales, et non de fonctions judiciaires; trop peu, car nous savons que les héliastes prêtaient serment de juger selon leur conscience dans le cas où la loi serait muette. On peut répondre sur le premier point que le serment des héliastes se divise en trois parties, dont la première a trait à la *γραφὴ παρανόμων*, la seconde à la *δοκιμασία*, la troisième aux *δίκαί*, en général; et, sur le second point, que la promesse de juger selon sa conscience, dans le silence de la loi, a été ajoutée à la formule primitive par une loi postérieure. On peut comparer, au surplus, deux autres formules de serment judiciaire. L'une est insérée dans le décret athénien relatif à la ville de Chalcis, découvert en 1876. (Foucart, *Mélanges d'épigraphie*, 1878, p. 1.) L'autre se trouve dans un décret de l'île



de Lesbos publié pour la première fois en 1865. (Cauer, *Delectus inscriptionum Græcarum*. Lipsiæ, 1877, p. 153.)

(77) Il y a ici une allusion au gouvernement oligarchique des Quatre-Cents et des Trente.

(78) Tout le morceau suivant, du paragraphe 160 au paragraphe 186, est emprunté, presque textuellement, au discours contre Androtion, §§ 48-78. Nous renvoyons aux notes de ce dernier discours. Remarquons seulement une divergence. Il est dit ici qu'Androtion a fait rentrer cinq talents. Dans le discours contre Androtion, le chiffre est de sept.

(79) Nous avons déjà expliqué, note 51, que le paiement dont il s'agit n'était pas libératoire. Androtion, Glaukétès et Mélanopos avaient bien rendu ce qu'ils avaient reçu, soit neuf talents et demi; mais avec les droits en sus, la somme due s'élevait à vingt-huit talents.

(80) Il faut entendre par là le conseil des Cinq-Cents, l'assemblée du peuple et le tribunal.

(81) On voit par là quels étaient les procédés pour l'exécution des débiteurs; on enlevait les portes pour pénétrer dans leurs demeures, on fouillait les lits pour trouver l'argent caché, enfin on saisissait et l'on mettait en gage la servante de la maison.

(82) Nous avons déjà vu que l'atimie était héréditaire chez les Athéniens, jusqu'à ce que l'héritier eût payé la dette. V. le plaidoyer contre Androtion, note 23.

(83) Le mot *ἐκδίδουαι* est technique. La femme ne pouvait contracter mariage qu'à la condition d'être *donnée* par son *κύριος*.

(84) Les Corcyréens étaient alliés d'Athènes. Leur nom figure le premier sur la liste des alliés, dans le pacte fédéral de l'an 378, qui est parvenu presque intégralement jusqu'à nous. (V. *Corpus inscriptionum Atticarum*, t. II, n° 17.) Il est très-probable qu'il y avait *ἐπιγαμία* entre Corcyre et Athènes. Stiévenart croit à tort qu'il s'agit ici de la loi aux termes de laquelle l'étranger qui, en dissimulant sa qualité, épousait une Athénienne, était vendu comme esclave. (V. le plaidoyer contre Nééra, § 16.) Démosthène reproche à Timocrate, non d'avoir fait ce mariage, mais de l'avoir fait à prix d'argent.

(85) Tout ce passage est cité par Longin, *Traité du sublime*, chap. xv.

(86) Solon compare les lois à la monnaie. On voit par là, si l'anecdote est vraie, que la *γραφή παρανόμων* remontait au moins à Solon, et que l'altération de la monnaie était punie de mort. La monnaie athénienne était pure et presque sans alliage. V. Aristoph., *Ranæ*, 720; Xénophon, *De vectigalibus*, III, 2; Hermann, t. III, § 47, note 17.

## I V

## EUTHYCLÈS CONTRE ARISTOCRATE

## A R G U M E N T

De toutes les positions occupées par les Athéniens dans la mer Égée, la Chersonèse était une des plus importantes. Elle défendait l'entrée de la Propontide, assurait au commerce athénien l'accès du Pont-Euxin et garantissait l'approvisionnement d'Athènes en blés du Bosphore et de la Scythie méridionale. En même temps elle fournissait un point d'appui aux villes grecques de la côte de Thrace et de la Chalcidique, d'où les Athéniens tiraient tout le matériel nécessaire à la construction de leurs flottes. Une des traditions de la politique athénienne était de veiller à la conservation de cette précieuse colonie, en entretenant la division entre les petits princes voisins et en s'opposant à la formation d'un royaume thrace, qui serait devenu aussi menaçant pour la Chersonèse que la Macédoine l'était pour la Chalcidique. C'est pour maintenir cette politique, un instant mise en oubli, que Démosthène a composé le plaidoyer contre Aristocrate. Voici à quelle occasion :

Un soldat d'aventure, originaire d'Oréos en Eubée, Charidème, après avoir servi les Athéniens sous Iphicrate et Timothée dans la guerre d'Amphipolis, et obtenu en récompense le droit de cité, s'était mis au service du roi de Thrace, Cotys. A la mort de Cotys, il devint le général et le premier ministre du jeune roi Kersoblepte, dont il épousa la sœur, et se

trouva ainsi en guerre avec d'autres princes thraces, compétiteurs de Kersoblepte, soutenus par les Athéniens. Cette guerre se termina, en 357, par un traité qui reconnut le partage de la Thrace en trois royaumes et maintint les Athéniens en possession de la Chersonèse.

Mais la paix ne fut pas de longue durée, du moins entre les princes thraces. Cette fois, Kersoblepte et Charidème comprirent que, pour arriver à leurs fins, il fallait, avant tout, s'assurer la neutralité, sinon l'appui, d'Athènes, et enlever à leurs adversaires l'appui que leur prêtaient certains capitaines athéniens, tels qu'Athénodore, Simon et Bianor, soldats de fortune comme Charidème. En conséquence, Charidème fit entendre aux Athéniens, par l'entremise d'un certain Aristomague, que, s'ils voulaient le prendre pour général, il se chargeait de regagner Amphipolis. Il avait mis dans son parti des personnages influents, qui firent présenter par Aristocrate une proposition ainsi conçue : « Quiconque tuera Charidème pourra être arrêté dans tout le territoire de la confédération athénienne, et quiconque soustraira le coupable aux poursuites sera retranché de la confédération. » C'était désarmer Athénodore et tous les ennemis de Charidème. La proposition avait déjà passé au conseil des Cinq-Cents, et elle allait être portée à l'assemblée du peuple, lorsque Euthyclès de Thria arrêta toute l'affaire, en accusant Aristocrate par la γραφή παρανόμων. Ce fut Démosthène qui écrivit le plaidoyer d'Euthyclès.

On ne sait quel fut le résultat du procès. Au surplus, le résultat direct importait peu. L'acte attaqué n'était pas une loi, mais un simple décret préparatoire du conseil des Cinq-Cents, décret qui n'avait de force que pour une année, et qui se trouvait déjà périmé au moment du jugement. Quant à Aristocrate, ce n'était pas pour le faire frapper d'amende et d'atimie qu'Euthyclès avait engagé le procès. On voulait surtout agir sur l'opinion publique et détourner le peuple d'accorder sa confiance à Charidème. En cela Démosthène ne réussit pas, car, l'année suivante, Charidème fut chargé par les Athéniens d'un commandement et partit d'Athènes avec dix



vaisseaux envoyés au secours de Kersoblepte. Mais, à ce moment, un nouvel ennemi menaçait la Thrace. Philippe y entra en maître et imposait son alliance à Kersoblepte comme aux autres princes et à Byzance. C'est désormais contre les Macédoniens qu'Athènes devra défendre la Chersonèse.

D'après Denys d'Halicarnasse, le plaidoyer contre Aristocrate fut prononcé sous l'archontat d'Aristodème, en 352.

Le plaidoyer se divise en deux parties : dans la première, l'orateur s'efforce de prouver que le décret proposé par Aristocrate est contraire à tous les principes du droit criminel athénien. Dans la seconde, il démontre que le décret est dangereux et impolitique. La première partie est très-intéressante pour le jurisconsulte, car elle nous fait connaître les lois de Dracon sur la justice criminelle. On peut seulement se demander si la proposition d'Aristocrate avait en effet la portée que Démosthène lui prête. Aristocrate soutenait, et non sans quelque apparence, que s'il avait passé sous silence les dispositions de la loi de Dracon, ce n'était pas pour y déroger, et que son décret les supposait, loin d'y porter atteinte. Quant à la seconde partie de la discussion, c'était évidemment la plus sérieuse ; mais les événements de la Thrace nous sont trop imparfaitement connus pour que nous puissions nous former aujourd'hui une opinion.

## PLAIDOYER

Gardez-vous de croire, Athéniens, qu'en venant accuser Aristocrate que voici, je sois conduit par une haine personnelle, ni qu'ayant été témoin d'une faute légère et sans importance, je m'expose de gaieté de cœur à me créer des ennemis pour peu de chose. Non, si je raisonne bien et si je vois juste, il s'agit de vous maintenir en possession de la Chersonèse, et de vous détourner d'un piège dressé pour vous la faire perdre encore une fois. Voilà la seule chose que j'aie à cœur. Vous tous, si vous voulez former régulièrement votre conviction, et statuer sur l'accusation suivant les lois et la justice, ne vous contentez pas de regarder les termes du décret, considérez aussi les effets qu'ils doivent produire. Si, rien qu'à les entendre lire, on pouvait démêler la fraude, peut-être ne vous seriez-vous pas laissé tromper d'abord ; mais c'est là précisément un des abus dont je me plains : il y a des gens qui arrangent leurs discours et rédigent leurs décrets de manière à écarter de votre part tout soupçon, toute précaution. Ne soyez donc pas surpris si nous vous démontrons que ce décret dont il s'agit a été rédigé comme il l'est, en apparence pour donner une sauvegarde à Charidème, en réalité pour ôter à cette ville le moyen de tenir la Chersonèse en sa garde et d'y défendre énergiquement son droit. C'est bien le cas, Athéniens, de me prêter votre attention et de m'écouter avec bienveillance. Je ne suis pas de ceux qui font du bruit autour de vous, ni de ces politiques par qui vous vous laissez diriger. Dès lors, quand

je m'engage à vous prouver un fait si grave, vous devez me soutenir de toutes vos forces et m'écouter avec empressement. Par là vous écarterez le danger présent; en même temps vous nous donnerez du courage, à nous autres, pour le jour où un de nous pensera pouvoir rendre quelque service à l'État, — et cette pensée lui viendra s'il ne trouve pas trop de difficulté à se faire écouter de vous. — Aujourd'hui c'est une appréhension trop commune. Bien des gens, peut-être malhabiles à parler, mais plus honnêtes que les habiles, n'ont pas même l'idée de jeter un coup d'œil sur les affaires publiques. Moi-même, j'en atteste tous les dieux, j'aurais hésité, soyez-en convaincus, à porter cette accusation, s'il ne m'eût paru honteux de voir d'un œil indifférent et sans mot dire les complots tramés contre l'État par certains hommes, alors qu'autrefois, allant servir dans l'Hellespont comme triérarque (1), je n'ai pas craint de parler ni d'accuser ceux que je considérais comme coupables envers vous.

Je n'ignore pas qu'au jugement de plusieurs Charidème est un homme qui nous a rendu des services. Mais si je parviens à vous parler comme je veux, et à vous dire ce que je sais sur son compte, je vous ferai voir, je l'espère, que, loin de vous avoir rendu aucun service, il a les intentions les plus hostiles à votre égard, et que sa conduite n'est pas droite. Si le plus grand tort d'Aristocrate était d'avoir pris un homme tel que Charidème, — je vous le ferai connaître tout à l'heure, — et d'avoir montré dans son décret tant d'intérêt pour la vie de cet homme, jusqu'à lui donner une protection faite pour lui seul, au mépris des lois, contre les crimes dont il pourrait être l'objet, c'est par là que je commencerais, Athéniens, et je tâcherais de vous montrer tout d'abord à quel point Charidème est peu digne d'obtenir la faveur d'un sem-



blable décret. Mais il y a un autre dommage plus grave qui résulte pour vous de ce décret. C'est celui-là qu'il faut d'abord connaître et écarter.

Avant tout il est nécessaire de dire et de montrer ce qui fait votre sécurité dans la possession de la Chersonèse. Quand vous saurez cela, vous n'aurez pas de peine à voir le tort qui vous est fait. Ce secret, Athéniens, le voici : c'est qu'à la mort de Cotys (2), il y a eu en Thrace trois rois au lieu d'un, Bérísade, Amadokos et Kersoblepte. La conséquence a été qu'entre eux ils se sont fait la guerre ; que pour vous, au contraire, ils ont rivalisé de concessions et de complaisances. On a voulu, Athéniens, changer cela et livrer tout le royaume au seul Kersoblepte, après avoir renversé les autres rois. On a donc fait en sorte que le conseil approuvât ce projet de décret, dont la lecture, il est vrai, ne trahit aucune intention semblable ; mais au fond c'est là surtout le but qu'on s'est proposé, comme vous l'allez voir. Un de ces rois, Bérísade, étant venu à mourir (3), Kersoblepte oublia ses serments et les traités qu'il avait faits avec vous. Il marcha contre les enfants de Bérísade et contre Amadokos. C'était dès lors chose certaine que les enfants de Bérísade seraient soutenus par Athénodore (4), qu'Amadokos le serait par Simon et Bianor, beaux-frères, l'un de Bérísade, les autres d'Amadokos. On chercha le moyen de contraindre ces trois personnages à se tenir en repos, d'enlever ainsi leur appui à ces princes et de laisser le champ libre à Charidème, chargé de soumettre le royaume à Kersoblepte. Ce moyen, c'était d'abord d'obtenir un décret de vous, portant que si Charidème était tué, le meurtrier serait à la merci de qui voudrait le saisir ; en second lieu, c'était de vous faire déférer à Charidème les fonctions de stratège par un vote à main levée. Contre un stratège nommé par vous, ni Simon

ni Bianor ne se décideraient facilement à croiser le fer, eux, gratifiés par vous du droit de cité, et d'ailleurs bien disposés pour vous. Pour Athénodore, citoyen de naissance, il n'y penserait même pas et ne voudrait pas s'exposer à l'effet des menaces du décret, menaces évidemment dirigées contre eux pour le cas où il arriverait malheur à Charidème. Par ce moyen les princes ne recevraient aucun secours, et les auteurs du décret n'auraient plus rien à craindre. Il serait facile de chasser ces princes et de s'emparer de leur territoire. Que telle fût la pensée de ces hommes et que leurs manœuvres tendissent à ce but, c'est ce que leurs actions mêmes nous révèlent. En même temps qu'ils commençaient la guerre, un envoyé de leur part se rendit vers vous. C'était cet homme que voici, Aristomaque d'Alopèke (5). Il vous fit une longue harangue, vantant et énumérant les services de Kersoblepte et de Charidème, vos excellents amis, disait-il. Surtout, à l'entendre, Charidème était le seul homme qui pût rendre Amphipolis aux Athéniens. Il fallait donc le nommer stratège. Le projet de décret était d'avance dressé et préparé par le conseil. Si vous ajoutiez foi aux promesses d'Aristomaque, si vous partagiez les espérances qu'il vous suggérait, le peuple donnait sa sanction, et tout était dit. A coup sûr, on ne saurait s'y prendre avec plus d'habileté et de savoir-faire. Deux des rois seront chassés. Un seul, celui que veulent ces hommes, se rendra maître de tout le royaume. S'il y a des gens disposés à porter secours aux deux prétendants, on leur fera peur, on les fera reculer en leur montrant le sycophante tout prêt à les attaquer, ce décret à la main. Mais il y a un homme qui travaille pour soumettre tout le royaume à un seul, et qui agit en toute chose contre vos intérêts; à celui-là on donnera la liberté de tout faire

sans avoir rien à craindre. On voit assez par là pourquoi a été rédigé le projet de décret dont je parle. Mais de plus il y a un témoignage accablant, c'est celui du décret lui-même. Il porte ces mots : « Si Charidème vient à être tué », sans ajouter dans quelles circonstances, sans dire si c'est en nous faisant du bien ou du mal, et tout de suite il déclare que le meurtrier pourra être saisi (6), même chez nos alliés. Certes, en fait d'ennemis, ceux qui sont à la fois les nôtres et les siens n'iront jamais chez nos alliés, qu'ils aient ou non tué Charidème. Ce n'est donc pas contre eux que cette peine a été insérée dans le décret. Mais il y a des gens qui sont nos amis et en même temps les ennemis de Charidème s'il veut nous faire du mal. Plus d'un, parmi ceux-là, aura peur de votre décret, et se gardera bien de ce qui lui ferait encourir forcément votre haine. Ce sera, si vous voulez, Athénodore, Simon, Bianor, les princes de Thrace, ou tel autre qui aurait voulu se créer des droits à votre reconnaissance en empêchant Charidème d'agir contrairement à votre intérêt.

Vous savez maintenant, Athéniens, pourquoi le projet de décret a été lu, pourquoi l'on a voulu vous le faire sanctionner, pourquoi enfin nous avons intenté la présente accusation destinée à déjouer la manœuvre. Ici peut-être convient-il de vous laisser le choix de ce que vous allez entendre. Je me suis engagé à prouver trois choses : en premier lieu, que le décret est contraire aux lois ; en second lieu, qu'il est danger eux pour l'État ; en troisième lieu, que les avantages conférés par le décret s'adressent à un indigne. Lequel de ces trois points voulez-vous entendre le premier ? le second ? le dernier ? Voyez par où vous voulez que je commence. Vous voulez que je parle d'abord de l'illégalité ? Eh bien, je vais en parler, mais à mon tour voici ce que je demande, ce que je réclame de



vous tous, et, si je ne me trompe, à bon droit. Si vous vous êtes trompés, Athéniens, sur le compte de Chari-dème, si vous croyez qu'il a rendu des services, n'allez pas pour cela me chercher querelle, ni repousser ce que je vous dirai au sujet des lois. Que cela n'empêche ni vous de voter selon votre serment, ni moi de vous instruire de tout, comme je l'entends. Voyez comment il faut m'écouter, et reconnaissez combien ma demande est juste. Quand je parlerai des lois, ne pensez plus à celui qui fait l'objet du décret, oubliez ce qu'il est, voyez d'abord si le décret a été proposé légalement ou non. Rien de plus. Lorsque ensuite je discuterai les actes et que je vous ferai voir comment vous avez été trompés par cet homme, alors demandez-vous si les faits dont je vous parlerai sont vrais ou faux. Lorsque enfin j'examinerai s'il est ou non avantageux pour l'État de voter ce décret, attachez-vous à une seule chose et laissez tout le reste. Ai-je tort ou raison? Si vous me prêtez votre attention de cette manière, ce sera le meilleur moyen, pour vous, de comprendre les choses en les prenant une à une, au lieu de les examiner toutes en bloc; pour moi, de vous les expliquer, et tout pourra être dit en peu de mots. Prends donc les lois et lis. Il faut que je montre par elles en quoi ces hommes ont commis une illégalité.

LOI TIRÉE DES LOIS SUR LE MEURTRE QUI SONT A L'ARÉOPAGE.

« Le sénat de l'Aréopage connaîtra du meurtre, des blessures préméditées, de l'incendie et de l'empoisonnement dans les cas où le poison aura donné la mort. »

Arrête. Vous avez entendu la loi et le décret (7), Athéniens. Que devez-vous faire, pour suivre sans embarras ma discussion sur l'illégalité? Je vais vous le dire: Examinez à quelle classe appartient l'homme qui fait l'objet

du décret. Est-il étranger, métèque ou citoyen? Si nous l'appelons métèque, nous ne dirons pas la vérité. Si nous l'appelons étranger, nous aurons tort, car le bienfait du peuple qui lui a donné la qualité de citoyen constitue pour lui un droit acquis et irrévocable. Prenons-le donc comme citoyen et parlons de lui en conséquence. Voyez, par Jupiter, combien j'y mets de bonne foi et d'équité. Je le range dans la classe à laquelle il est le plus honorable d'appartenir. Mais les droits que vous n'avez pas vous-mêmes, vous citoyens par la naissance, je ne pense pas qu'il faille les lui donner, à lui, contrairement aux lois. Quels sont ces droits? Ceux qu'Aristocrate a désignés dans le décret. Il est écrit dans la loi que l'Aréopage connaîtra du meurtre, des blessures préméditées, de l'incendie, de l'empoisonnement dans les cas où le poison aura donné la mort. Et après avoir dit ces mots : « aura donné la mort », le législateur a cependant institué un jugement. Il n'a pas commencé par dire quelle serait la peine à subir par l'auteur du fait. Sage prévoyance, Athéniens. Il n'a pas voulu que tout ce peuple fût exposé à encourir la colère des dieux. Comment cela? Jamais nous ne saurons tous quel est le meurtrier. Or le législateur n'admettait pas qu'on pût se décider sans jugement sur la parole d'un accusateur. Si nous voulons venger la victime d'un meurtre, il faut d'abord qu'une instruction régulière nous apprenne avec certitude quel en est l'auteur. Cela fait, alors, mais alors seulement, on peut punir sans encourir la colère des dieux. Le législateur savait cela, et de plus il se disait que ces mots : « quiconque aura commis un meurtre, un vol sacrilège, une trahison », et autres semblables, ne désignent que des inculpations tant qu'il n'y a pas eu jugement. Ce ne sont des crimes que du jour où l'inculpé a été jugé et convaincu. Ce qu'il a voulu atta-



cher à l'inculpation, ce n'est pas la peine, c'est le jugement. C'est pourquoi la loi porte que si un homme donne la mort à un autre, le sénat jugera, et ne parle pas de ce qui arrivera si cet homme est reconnu coupable. Voilà ce que dit le législateur. Que dit maintenant l'auteur du décret? « Si quelqu'un donne la mort à Charidème. » Dans la désignation du fait incriminé, il emploie le même mot que le législateur : « si quelqu'un a donné la mort .» Mais après cela ce n'est plus la même chose. Il supprime la nécessité du jugement, et permet tout d'abord de courir sus à l'auteur du meurtre. Laissant de côté le tribunal institué par la loi, il livre sans jugement l'inculpé à ses accusateurs, pour qu'ils en fassent ce qu'ils voudront, avant même qu'il y ait certitude de sa culpabilité. Et, après l'avoir saisi, ces hommes pourront le torturer, le frapper, le rançonner. Pourtant tout cela est clairement et expressément interdit par la loi qui est ici en bas (8). Elle ne permet pas de traiter ainsi même les meurtriers atteints et convaincus. Lis aux juges les termes mêmes de la loi, celle qui suit :

## LOI.

« Quant aux meurtriers, il est permis de les tuer sur notre territoire et de les saisir, comme il est dit dans la table, mais non de les maltraiter ni de les rançonner, à peine de payer le double du dommage. En ce cas, les archontes, chacun selon sa compétence, introduiront l'action, qui appartiendra au premier venu. Le jugement sera rendu par les héliastes. »

Vous venez d'entendre la loi. Voyez maintenant, Athéniens, et considérez combien le législateur a montré de sagesse et de scrupule religieux. Il dit *les meurtriers*, et d'abord il appelle meurtrier celui qui a été convaincu par un vote. Nul ne peut être désigné de ce nom s'il n'est atteint et convaincu. Dans quel endroit le législateur nous fait-il



voir cela? Dans la loi précédente et dans celle-ci. L'une porte : *Si quelqu'un a donné la mort*, et institue le sénat pour juge. L'autre vise le meurtrier et prononce la peine qu'il doit subir. Ainsi, tant que le fait n'est encore qu'une inculpation, le législateur parle du jugement; mais quand le verdict est rendu, il y a un coupable auquel s'applique la définition, et alors le législateur prononce la peine. C'est donc des meurtriers atteints et convaincus qu'il s'agit ici. Or que dit la loi? Qu'il est permis de les tuer et de les saisir (9). Peut-on les emmener chez soi, où l'on veut? Non, en aucune façon. Qu'est-ce donc qui est permis? Cela est dit dans la table. Que porte-t-elle? Vous le savez tous. Ce sont les thesmothètes qui ont le pouvoir de mettre à mort les meurtriers fugitifs, et vous avez tous vu, l'an dernier, cet homme qu'ils ont saisi en pleine assemblée, pour le conduire au supplice. C'est donc à eux qu'il faut conduire la personne saisie. Quelle différence y a-t-il entre conduire à eux et conduire chez soi? La voici, Athéniens. Conduire le coupable aux thesmothètes, c'est le livrer au pouvoir des lois; le conduire chez soi, c'est le mettre en son pouvoir à soi-même. Dans le premier cas, la peine est subie comme le prescrit la loi; dans le second, comme le veut la partie poursuivante. Or il importe grandement que la peine soit exigée par la loi et non par l'adversaire. *Mais non de les maltraiter*, dit la loi, *ni de les rançonner*. Qu'est-ce à dire? Quant à la défense de maltraiter, tout le monde comprend ce qu'elle signifie. La loi interdit par là de fouetter, de lier les membres, et autres tortures semblables. Ne pas rançonner, c'est ne pas exiger d'argent. En effet, le mot de rançon désignait autrefois un prix payé en argent (10). C'est ainsi que la loi dont je parle a marqué comment il faut punir le meurtrier après qu'il a été atteint et convaincu,

et en quel lieu. Ce lieu, c'est la patrie de la victime. Du reste, rien ne peut se faire ni d'une autre manière que celle-là, ni dans un autre lieu que celui-là. Ce sont les termes formels de la loi. Celui qui a rédigé le décret n'a pas pris les mêmes précautions. Loin de là, il a dit tout le contraire. Le décret porte : « Si quelqu'un donne la mort à Charidème, qu'il puisse être saisi et emmené de quelque lieu que ce soit. » Que dis-tu ? Un homme fût-il jugé coupable, les lois ne permettent pas de le saisir, si ce n'est sur notre territoire, et toi, tu écris que, sans jugement, un homme pourra être saisi sur le territoire de tous nos alliés. Même sur notre territoire, les lois interdisent d'emmener cet homme chez soi. Toi, tu le permets. Et par cela seul que tu permets de le saisir de la sorte, tu permets tout ce que la loi a défendu. On pourra le rançonner, le soumettre vivant à toutes sortes de mauvais traitements, le faire souffrir, le séquestrer et le mettre à mort. Où trouver une disposition plus illégale, un décret plus inouï ? Il y a deux mots différents, l'un pour désigner l'inculpé, *si quelqu'un a donné la mort* ; l'autre pour désigner l'homme jugé coupable, *si quelqu'un est un meurtrier*. Toi, dans l'énonciation du fait, tu te sers du mot qui convient à l'inculpé, puis tu prononces la peine, une peine que les lois n'autorisent pas même contre un coupable atteint et convaincu, et tu la prononces contre des hommes non jugés. Tu as supprimé le moment qui est entre ces deux extrêmes. Entre l'inculpation et la culpabilité prouvée, il y a le jugement ; or c'est là un mot qui ne se trouve nulle part dans le décret d'Aristocrate.

Lis les lois qui suivent.

LOI (11).

\* Si quelqu'un donne la mort au meurtrier, ou s'il est cause qu'un autre lui donne la mort, pourvu toutefois que le meur-

trier s'abstint des marchés qui sont sur la frontière, des jeux et des cérémonies amphictyoniques, il sera passible des mêmes peines que celui qui aura donné la mort à un Athénien. Le jugement appartiendra aux éphètes.

Il faut ici vous faire connaître, Athéniens, l'intention de celui qui a porté cette loi. Vous verrez comme il a réglé toutes choses avec exactitude et précision. Si quelqu'un donne la mort au meurtrier, dit-il, ou s'il est cause qu'un autre lui donne la mort, pourvu toutefois que le meurtrier s'abstint des marchés qui sont sur la frontière, des jeux et des cérémonies amphictyoniques, il sera passible des mêmes peines que celui qui aura donné la mort à un Athénien. Le jugement appartiendra aux éphètes. Qu'est-ce à dire? C'est qu'aux yeux du législateur, lorsqu'un homme poursuivi sous l'inculpation de meurtre, puis atteint et convaincu, parvient à s'enfuir et à se réfugier en lieu sûr, il est juste de lui interdire le retour dans la patrie de sa victime; mais la religion ne permet pas de le tuer en quelque lieu qu'il puisse être. Pourquoi? C'est que si nous faisons périr ceux qui se sont réfugiés en d'autres pays, les autres à leur tour feront périr ceux qui se sont réfugiés chez nous. Or, s'il en est ainsi, c'en est fait, et les malheureux perdront le dernier moyen de salut qui leur reste. Quel moyen? C'est de quitter le pays de leur victime, d'aller s'établir chez des gens qui n'ont pas souffert du crime, et d'y vivre en paix comme métèque. Mais le législateur n'a pas voulu que cela fût, ni que la punition des crimes s'exerçât sans limite. C'est pourquoi il s'exprime en ces termes : *Si quelqu'un, dit-il, donne la mort au meurtrier, pourvu toutefois que le meurtrier s'abstint du marché qui est sur la frontière.* Qu'entend-il par là? Les frontières du pays, car c'est là, si je ne me trompe, qu'avaient lieu dans l'antiquité les réunions entre voisins,



tant des nôtres que des peuples limitrophes. De là le nom de *marché qui est sur la frontière*. Il ajoute *et des cérémonies amphictyoniques*. Pourquoi en a-t-il exclu le meurtrier? C'est qu'il a fallu interdire à l'auteur du meurtre l'accès de tous les lieux auxquels la victime avait part lorsqu'elle était vivante : la patrie d'abord et tout ce qu'elle renferme de lieux saints et sacrés. Ces mots, *le marché qui est sur la frontière*, servent à montrer jusqu'à quelle limite s'étend l'interdiction. Puis les cérémonies amphictyoniques. En effet, la victime y avait part si c'était un Hellène. Enfin *les jeux*. Pourquoi? Parce que les jeux qui se célèbrent dans la Grèce sont communs à tous, et si tous y ont part, la victime aussi y avait part, et le meurtrier doit aussi s'en abstenir. Voilà ce dont l'accès est interdit par la loi à l'auteur d'un meurtre. Mais hors de ces lieux, si quelqu'un lui donne la mort en quelque autre lieu que ce soit, l'auteur du meurtre commis sur lui est passible des mêmes peines que s'il avait donné la mort à un Athénien. L'exilé n'est pas désigné par le nom de sa nation, car il n'en fait plus partie, mais par l'action qu'il a commise et dont il subit les conséquences. De là ces mots : *Si quelqu'un donne la mort au meurtrier*. Mais après avoir marqué quels lieux lui sont interdits, lorsqu'il s'est agi d'infliger la peine légale, le législateur a désigné la nation par son nom. *Il sera passible des mêmes peines que s'il avait donné la mort à un Athénien*. Disposition bien différente, Athéniens, de celle qui est écrite dans ce décret. Eh quoi? la loi a permis à ces hommes de vivre en sûreté dans l'exil, pourvu qu'ils n'approchent pas des lieux dont j'ai parlé. Le décret porte que ces mêmes hommes pourront être livrés. Il leur enlève leur dernier bien, l'indulgence qu'obtiennent les malheureux de la part de ceux qui n'ont pas qualité pour se plaindre du crime. Et pourtant nul ne sait qui pourra

tomber dans un pareil malheur, car la fortune à venir n'est connue de personne. Ainsi aujourd'hui, supposons que Charidème vienne à être tué, ceux qui tueront à leur tour son meurtrier, après se l'être fait livrer, quoique réfugié et s'abstenant des lieux désignés par la loi, seront passibles des peines portées contre les meurtriers. Toi aussi, car la loi porte : *Si quelqu'un est cause*; or tu seras cause, puisque tu auras donné, par ton décret, la liberté de frapper. Si donc, le cas échéant, nous nous abstenons de vous poursuivre, lui et toi, nous vivrons en contact avec des hommes souillés d'un crime. Si nous poursuivons, nous nous trouverons dans la nécessité d'agir au rebours de nos propres résolutions. Eh bien ! est-il faible ou banal, le motif qui doit vous faire annuler ce décret ?

Lis la loi qui vient ensuite.

LOI.

Si un meurtrier, émigré, et non frappé dans ses biens, se trouve, au delà de la frontière, pourchassé, dérobé ou saisi, celui qui l'aura ainsi maltraité payera la même amende que s'il eût commis le fait sur notre territoire. »

Encore une loi, Athéniens, une belle loi, pleine d'humanité, qu'Aristocrate a méconnue, comme vous allez voir. *Si un meurtrier émigré*, dit-elle, *et non frappé dans ses biens*. Elle veut parler de ceux qui se sont expatriés pour un meurtre involontaire. A quoi reconnaît-on cela ? A ce qu'elle dit *émigré* et non *fugitif*, et à ce qu'elle spécifie ceux qui n'ont pas été frappés dans leurs biens. Car en cas de préméditation, les biens sont confisqués. C'est donc bien des meurtriers qu'il s'agit ici. *S'il se trouve*, dit la loi, *au delà de la frontière, pourchassé, dérobé ou saisi*. Qu'est-ce à dire, *au delà de la frontière* ? Ce mot de frontière implique pour tous les meurtriers sans distinction l'obli-



gation de rester éloignés du pays de la victime. La loi permet de les en expulser et de les y saisir ; mais au delà de la frontière, elle n'autorise plus rien de semblable. Toute infraction à cette défense est punie comme s'il s'agissait de mauvais traitements exercés sur un homme restant dans sa maison. Ce sont les termes de la loi : *Il payera la même amende que s'il eût commis le fait ici, en cette ville.* Interrogez Aristocrate que voici, — et ne dites pas que la question est naïve. — D'abord, sait-il si Charidème sera tué, ou s'il finira de toute autre manière ? Assurément, il n'en sait rien. Eh bien, supposons un meurtre. Sera-t-il volontaire ou involontaire ? L'auteur du délit sera-t-il un étranger ou un citoyen ? Il n'y a pas moyen de dire que tu le saches. Il fallait donc dire : *Si quelqu'un donne la mort, volontairement ou involontairement, à tort ou à bon droit, étranger ou citoyen,* pour que l'auteur du fait, quel qu'il fût, subît l'application des mesures prescrites par les lois. Il ne fallait pas se contenter de nommer le fait à la charge de l'inculpé, en ajoutant : *Il pourra être saisi.* Où veux-tu qu'on s'arrête dans l'exécution de cet article ? Et pourtant, la loi, elle, est précise : « Au delà de la frontière, il ne sera pas pourchassé. » Toi, tu permets de l'emmener, quelque part qu'il se trouve. Mais la loi qui défend de le pourchasser au delà des frontières ne permet de l'emmener en aucun cas. D'après ton décret, le meurtrier involontaire, une fois livré au premier venu, pourra être emmené par lui, de force, dans le pays auquel appartenait la victime. Ne bouleverses-tu pas toutes les idées d'humanité quand tu ne tiens aucun compte du motif qui donne à chacune de nos actions le caractère de la beauté ou de la laideur ? Voyez comme cette distinction se rencontre partout, et non pas seulement dans les lois sur le



meurtre. *Quiconque aura frappé*, dit le législateur, *en portant à tort les premiers coups* (12). Ainsi, celui qui frappe à son corps défendant ne commet aucun délit. *Quiconque aura diffamé*. La loi ajoute *par de fausses imputations* (13). Si donc elles sont vraies, il n'y a rien à blâmer. *Quiconque aura donné la mort avec préméditation* (14). Si donc il s'agit d'un meurtre involontaire, le cas est tout différent. *Quiconque aura fait tort à autrui, volontairement et sans droit* (15). Partout nous trouverons indiqué l'élément constitutif du délit. Toi, tu supprimes toute distinction. Si quelqu'un donne la mort à Charidème, on pourra le saisir. Que ce soit involontairement, à bon droit, à son corps défendant, dans les cas où la loi permet de frapper, enfin d'une façon quelconque, peu importe.

Lis la loi qui vient ensuite.

LOI (16).

« Ne pourront être poursuivis pour meurtre ceux qui dénoncent les fugitifs, si l'un de ceux-ci retourne là où il ne lui est pas permis de se trouver. »

Cette loi est de Dracon, Athéniens, comme les autres textes que j'ai tirés des lois sur le meurtre. Examinons ce qu'elle dit. *Ceux qui dénonceront les meurtriers revenus là où il ne leur est pas permis de se trouver ne pourront être poursuivis pour meurtre*. Elle pose deux règles dont Aristocrate n'a tenu aucun compte dans son décret ; d'abord elle permet bien de dénoncer le meurtrier, mais non de le saisir ni de l'emmenner ; de plus, elle permet cela seulement si le meurtrier retourne là où il ne lui est pas permis de se trouver, et non quelque part qu'il aille. Où est-ce donc qu'il ne lui est pas permis d'aller ? Dans la ville dont il est fugitif. Où voyons-nous cela clairement indiqué ? Dans ces mots : *Si quelqu'un retourne*. Ces mots

ne peuvent se rapporter à une autre ville qu'à celle dont il est fugitif. Là d'où l'on n'a pas été expulsé une première fois, il est évidemment impossible de revenir. La loi a donc donné elle-même son commentaire quand elle a dit *s'il retourne là où il ne lui est pas permis de se trouver*. Lui, au contraire, il écrit : Le meurtrier pourra être saisi, même là où aucune loi ne lui interdit de se réfugier.

Lis une autre loi.

LOI.

• Si quelqu'un donne la mort, involontairement dans les jeux, ou sur une route en forçant le passage, ou par mégarde dans un combat (17), ou bien encore s'il trouve un homme en flagrant délit avec son épouse, ou sa mère, ou sa sœur, ou sa fille, ou avec une femme qu'il a prise pour procréer des enfants libres, et qu'il le tue, il ne pourra être poursuivi comme meurtrier pour ce fait. »

Il y a plusieurs lois, Athéniens, qui sont méconnues par le décret, mais aucune plus ouvertement que celle-ci qu'on vient de vous lire. Tandis que la loi permet expressément de tuer, en certains cas qu'elle indique, Aristocrate passe tous ces cas sous silence, et il a écrit la peine sans ajouter comment on aura tué. Remarquez cependant quelle belle et religieuse pensée a fait trouver cette distinction pour la première fois. Si quelqu'un donne la mort dans les jeux, la loi porte qu'il n'y a pas de délit. Pourquoi? C'est qu'elle s'attache moins au fait qu'à l'intention de l'agent. Quelle est cette intention? de vaincre un adversaire vivant, et non de le tuer. Si cet adversaire était trop faible pour supporter l'effort de la lutte, il a été à lui-même la cause de son accident. Voilà la pensée de la loi, et c'est pourquoi elle n'a porté aucune peine pour la mort de cet homme. Elle dit ensuite : *Ou dans un combat, par mégarde*. Dans ce cas encore, il n'y a pas de délit. Elle a raison, car si



j'ai tué un homme que je prenais pour un ennemi, j'ai mérité qu'on me pardonne, et non qu'on me mette en jugement. Elle ajoute : *Avec son épouse, ou sa mère, ou sa sœur, ou sa fille, ou avec une femme qu'il a prise pour procréer des enfants libres.* Celui qui a tué en pareil cas obtient l'impunité. Et, à coup sûr, de toutes les exceptions, celle-là est la plus juste. Pourquoi? C'est que si nous prenons les armes contre nos ennemis pour mettre ces personnes à l'abri de tout outrage et de toute injure, il faut que ces mêmes personnes puissent être défendues par nous contre nos amis. Si, malgré la loi, ceux-ci viennent les outrager ou les corrompre, nous pouvons tuer. Ce n'est pas la naissance qui fait les amis ni les ennemis ; on est l'un ou l'autre, suivant qu'on fait du bien ou du mal. Celui qui se comporte en ennemi peut être puni comme tel. La loi le permet. Eh bien, voyez jusqu'où va le décret. Lorsqu'il y a tant de rencontres où nous pouvons tuer impunément tout autre que lui, lui, Charidème, seul entre tous les hommes, ne pourra pas être tué en pareil cas. Supposons maintenant qu'il lui arrive ce qui a bien pu arriver à d'autres, qu'il renonce à la Thrace, et qu'il revienne habiter Athènes. A la vérité, il n'aura plus la liberté qui lui a été octroyée de faire bien des choses interdites par les lois, mais il a des mœurs et des appétits qui le pousseront à commettre de pareils actes. Ne sera-t-on pas réduit alors à garder le silence et à se laisser outrager par Charidème? On ne pourra du moins ni le tuer ni tirer de lui la vengeance autorisée par la loi. Ce décret y fera obstacle. On me dira peut-être que c'est là une supposition bien invraisemblable. Mais n'ai-je pas le droit de dire à mon tour : Qui donc songe à tuer Charidème? Au surplus, ce n'est pas à cela qu'il faut s'attacher. Puisque le décret attaqué porte non sur un fait déjà arrivé, mais sur un fait



qui peut-être n'arrivera jamais, sachons bien que l'avenir n'appartient pas à l'un plus qu'à l'autre. Restons dans l'attente, comme le veut la condition humaine, et considérons que, suivant les chances de la fortune, l'une ou l'autre supposition peut également se réaliser. Or, si vous annulez le décret et qu'ensuite il arrive malheur à Charidème, les lois sont toujours là qui vous permettent de le venger. Si, au contraire, vous laissez subsister le décret, que Charidème vive et commette un délit envers quelqu'un, la partie outragée se verra privée de la réparation que la loi lui assure. Ainsi, à tous les points de vue, le décret est contraire aux lois, et il convient de l'annuler.

Lis la loi qui vient ensuite.

LOI.

• Ne pourra être poursuivi pour meurtre quiconque aura tué sur-le-champ, et à son corps défendant, l'auteur d'un larcin commis sans droit et avec violence. »

Voici d'autres cas dans lesquels il est permis de tuer. La loi porte : *Ne pourra être poursuivi pour meurtre quiconque aura tué sur-le-champ, et à son corps défendant, l'auteur d'un larcin commis sans droit et avec violence.* Admirez, par Jupiter, combien cette loi est sage. Après avoir dit dans quels cas il est permis de tuer, elle ajoute ce mot *sur-le-champ*, et par là elle ne laisse pas le temps de préméditer une mauvaise action. En disant *à son corps défendant*, elle montre bien que si elle permet de tuer, c'est à la victime du délit qu'elle donne cette permission, et non à un autre. Ainsi la loi permet de tuer sur-le-champ et à son corps défendant; lui, au contraire, ne met aucune condition. Il dit simplement *quiconque aura tué*, même dans les cas où la loi le permet. On va peut-être nous

dire que nous mettons de la subtilité dans cette discussion. Qui donc est exposé à être violemment et sans droit pillé et dépouillé par Charidème? Tout le monde. Vous savez bien ce que font tous ceux qui ont des troupes sous leurs ordres. Partout où ils croient être les plus forts, ils pillent et dérobent, et se font donner de l'argent. J'en atteste la terre et les dieux, n'est-ce pas une énormité, une illégalité flagrante, n'est-ce pas violer non-seulement la loi écrite, mais encore la loi commune à tous les hommes, que de m'enlever le droit de me défendre contre celui qui vient, à force ouverte et comme un ennemi, me piller et me dépouiller? Eh bien, même en pareil cas, il ne sera pas permis de tuer Charidème. Que sans droit, à force ouverte, il pille et dérobe, qu'il fasse sa proie du bien d'autrui, il n'importe. Quiconque le tuera pourra être saisi; et pourtant la loi assure l'impunité à celui qui tue en pareil cas.

Lis la loi qui vient ensuite.

LOI (18).

« Quiconque, magistrat ou simple citoyen, aura fait en sorte que cette loi soit bouleversée ou l'aura changée, sera frappé d'atimie, lui, ses enfants et ses biens. »

Vous venez d'entendre la loi, Athéniens. Elle dit formellement : *Quiconque, magistrat ou simple citoyen, aura fait en sorte que cette loi soit bouleversée, ou l'aura changée, sera frappé d'atimie, lui, ses enfants et ses biens.* Trouvez-vous que le législateur ait été négligent ou malhabile à prendre ses précautions pour que sa loi restât en vigueur sans être bouleversée ni changée? Mais Aristocrate ne s'arrête pas pour si peu; il la change et la bouleverse. Quand dira-t-on que la loi est changée, si ce n'est quand on permet de venger une injure hors des tribunaux régu-

lièrement institués, hors des limites que le meurtrier ne doit pas franchir, et quand on ordonne l'extradition des fugitifs sans leur laisser la parole pour se défendre? Quand dira-t-on que la loi est bouleversée, si ce n'est quand on écrit dans un décret des dispositions toutes, sans exception, contraires à celles qui sont écrites dans les lois?

Ces lois ne sont pas les seules qui aient été violées, Athéniens. Il y en a beaucoup d'autres encore, que nous n'avons pas rapportées parce qu'elles sont trop nombreuses. Je me borne à dire en résumé : Toutes les lois qui concernent les tribunaux institués pour connaître des meurtres, et qui obligent les parties à faire des citations, à produire des témoins, à prêter un serment (19), en un mot, à remplir une formalité quelconque, toutes ces lois, dis-je, ont été violées et leurs dispositions contredites par le décret dont il s'agit. Comment qualifier autrement un décret qui ne connaît ni citation, ni témoignage de ceux aux yeux desquels les choses se sont passées, ni serments échangés, où l'on commence par prononcer la peine, et une peine interdite par les lois? Et pourtant ces formalités sont observées devant les cinq tribunaux, et prescrites par les lois. — Soit, me dira-t-on peut-être, mais ces formalités n'ont aucune valeur. Ce sont de pauvres inventions. Ce qui est beau et juste, c'est ce qu'a écrit Aristocrate. — Eh bien, c'est tout le contraire. Si vous regardez ce décret, je ne crois pas que rien de plus détestable se soit jamais produit chez vous. Si vous regardez ces tribunaux, de tous ceux qui existent parmi les hommes, vous n'en trouverez pas un seul qui soit plus vénérable et plus juste. Je veux sur ce sujet vous dire en peu de mots des choses qui font honneur à votre ville et la rendent un objet d'envie. Vous aurez du plaisir à les entendre. Je commencerai au point où il faut remonter pour vous faire bien com-



prendre, et je reviendrai de là au privilège qui a été conféré à Charidème.

Nous avons fait de Charidème un citoyen, et, par cette libéralité, nous lui avons donné part aux choses saintes, aux choses sacrées, aux cérémonies légales, à tout ce dont nous jouissons nous-mêmes, chacun pour notre part. Ces biens communs sont nombreux chez nous. On n'en trouverait pas autant ailleurs; mais le plus rare de tous et le plus considérable, c'est le tribunal qui siège à l'Aréopage. Sa gloire est sans égale. D'un côté, elle se perd dans la nuit des âges, et de l'autre, nous en sommes encore les témoins. Il n'y a pas un tribunal au monde dont on puisse dire autant. Je vous en citerai, à titre d'exemple, un ou deux traits qu'il est bon de rappeler. Ici, c'est l'antiquité telle que la tradition nous la représente. C'est devant ce tribunal seul que les dieux ont trouvé bon de plaider, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, dans des causes de meurtre, et de siéger comme juges des différends survenus entre eux, s'il est vrai que Poseidon y poursuivit Arès pour le meurtre de son fils Halirrhotos (20), et que les douze dieux y rendirent leur jugement entre les Euménides et Oreste (21). Mais ces faits sont anciens. En voici de plus récents. Ce tribunal est le seul à qui les causes de meurtre n'aient jamais été enlevées (22). Ni tyran, ni oligarchie, ni démocratie, n'ont osé le faire. Tous sentent que la justice qu'ils rendraient eux-mêmes en ces matières ne vaudrait pas la justice rendue par l'Aréopage. C'est déjà beaucoup, mais ce n'est pas tout encore. Là seulement on n'a jamais vu ni l'accusé convaincu, ni le poursuivant qui succombe, prouver que l'arrêt a été injustement rendu (23). Eh bien, au mépris de ce gardien vigilant des lois, au mépris des peines légitimes dont il est le dispensateur, l'auteur du décret dont il s'agit a donné à Charidème pleine liberté

de faire tout ce qu'il voudra pendant sa vie, et s'il arrive malheur à Charidème, nous serons tous à la merci de ses parents. Voyez en effet comment les choses se passent. Vous savez tous, sans doute, la procédure suivie dans l'Aréopage, où la loi fait juger et prescrit de porter les causes de meurtre. D'abord celui qui accuse un homme d'avoir commis un crime de ce genre prêtera un serment avec imprécations contre lui-même, sa postérité et sa maison. Et ce ne sera pas un serment banal, non, ce sera un serment qui n'est jamais prêté en aucun autre cas. Il jurera debout, sur les entrailles d'un bouc, d'un bélier et d'un taureau, immolés par ceux qui ont qualité pour le faire, et aux jours où il est permis de le faire, de sorte qu'au point de vue du temps et des personnes toutes les prescriptions religieuses aient été rigoureusement observées (24). Et après cela, celui qui a prêté un pareil serment n'est pas encore cru sur parole. S'il est convaincu de n'avoir pas dit la vérité, il emporte avec lui son parjure dont ses enfants et toute sa postérité éprouveront les suites terribles. Si sa plainte est reconnue fondée, s'il obtient la condamnation pour fait de meurtre, le condamné n'est cependant pas livré en son pouvoir. C'est aux lois, c'est aux magistrats créés pour ces objets qu'il appartient de faire exécuter la peine. Le plaignant assiste seulement au supplice infligé conformément à la loi. Son droit s'arrête là (25). Voilà pour la partie poursuivante. Quant à l'accusé, il est astreint au même serment. Mais après avoir prononcé son premier discours, il peut se retirer (26). Ni la partie poursuivante, ni les juges, ni aucun homme au monde n'a le droit de s'y opposer. Pourquoi en est-il ainsi, Athéniens? Ceux qui ont posé ces règles pour la première fois, quels qu'ils fussent, héros ou dieux, ne voulaient pas ajouter un malheur à un autre. Un sentiment d'humanité les portait



à alléger l'infortune, dans la mesure de la justice. Toutes ces dispositions, si belles et si justes, l'auteur de ce décret les a enfreintes, car il n'y en a pas une seule qui se retrouve dans son décret.

Voilà déjà un tribunal au sujet duquel les lois écrites et les règles non écrites ont été méconnues par le décret. Voici maintenant un second tribunal, celui des meurtres involontaires, qui siège au Palladion (27). Il le bouleverse encore, et transgresse les lois qu'on y observe. La première formalité est celle du serment réciproque ; en second lieu vient le débat oral, en troisième lieu le jugement du tribunal. Rien de tout cela ne se trouve dans le décret d'Aristocrate. Si l'accusé est convaincu et déclaré coupable d'avoir commis le fait, le poursuivant ne peut rien sur lui. Quelle est donc la prescription de la loi ? Celui qui sera convaincu de meurtre involontaire devra s'éloigner dans un certain délai, en suivant une route marquée, et fuir jusqu'à ce qu'il ait conclu le pacte de réconciliation avec un des parents de la victime (28). Alors seulement la loi lui permet de revenir, en observant certaines formes, où rien n'est livré au hasard. Elle exige des sacrifices, des purifications ; elle indique en détail tout ce qui doit être fait, et en cela, Athéniens, elle se montre sage. En effet, la peine du meurtre involontaire doit être moins forte que celle du meurtre volontaire (29). La loi est sage encore lorsque, donnant au coupable l'ordre de fuir, elle veille à ce qu'il puisse s'éloigner sans péril. Le fugitif tenu, à son retour, de se sanctifier et de se purifier par certaines cérémonies, les lois seules maîtresses de toutes choses, toutes ces dispositions sont excellentes. Eh bien, toutes ces mesures si justes et si bien prises par nos plus anciens législateurs, l'auteur de ce décret les a méconnues.



Voilà donc deux tribunaux — et quels tribunaux, combien illustres, vous le savez, — voilà des coutumes transmises de tout temps, qu'il foule aux pieds sans pudeur. Ce n'est pas tout. Il y a encore un troisième tribunal, le plus saint et le plus imposant de tous, pour le cas où l'inculpé avoue qu'il a tué, mais soutient qu'il a fait en cela une action légitime. C'est le tribunal qui siège au Delphinion (30). Ceux qui les premiers ont posé des règles en ces matières, ceux-là, juges, se sont sans doute demandé avant tout si le meurtre doit toujours être considéré comme un crime, ou bien s'il doit en certains cas être tenu pour une action légitime. Ils se sont rappelé Oreste, meurtrier de sa mère, avouant le meurtre, jugé et absous par les dieux réunis en tribunal (31). Ils ont conclu de là qu'en certains cas le meurtre peut être juste; car, si la cause n'eût pas été juste, les dieux n'eussent pas rendu le verdict en sa faveur. Dans cette pensée, ils ont écrit et défini clairement en quels cas il est permis de tuer. Mais Aristocrate n'admet pas d'exception, ni de distinction. Aux termes de son décret, si quelqu'un donne la mort à Charidème, même justement, même dans les cas où la loi le permet, il pourra être livré. Et pourtant toute action, toute parole peut être qualifiée de deux manières. Elle est juste ou injuste. Aucune action, aucune parole ne peut avoir ces deux qualités à la fois — comment la même chose pourrait-elle à la fois être juste et ne l'être pas? — Mais toutes ont l'une des deux. Si c'est l'injustice, la chose est tenue pour mauvaise; si c'est la justice, la chose passe pour bonne et pour belle. Toi, tu n'as ajouté aucune de ces deux qualifications. Ton décret porte : *Si quelqu'un donne la mort.* Mais en laissant cette inculpation indéfinie, et en ajoutant après cela, immédiatement, que le meurtrier sera saisi, il a méconnu l'au-

torité de ce troisième tribunal et des coutumes qu'on y observe.

Outre ces tribunaux, il y en a encore un quatrième, celui qui siège au Prytanion (32). Voici ce que c'est. Supposez qu'une pierre, un morceau de bois ou de fer tombe sur une personne et la tue. On ne sait pas de quelle main est parti le coup, mais on a vu et l'on tient l'objet qui a causé une mort. On intente à cet objet une action devant ce tribunal. Ainsi à des objets inanimés absolument dépourvus de pensée, quand ils ont causé de si grands malheurs, la religion ne permet pas de refuser des juges. Voici au contraire un homme qui peut-être n'est pas coupable. Fût-il coupable, c'est un homme; le sort l'a fait ce que nous sommes nous-mêmes. La religion, la raison permettent-elles de dire qu'il sera livré, sans défense et sans jugement, pour un fait semblable ?

Portez encore vos regards sur un cinquième tribunal dont il a méconnu l'autorité, c'est celui qui siège à Phréate (33). C'est là, Athéniens, que la loi ordonne de porter l'action dans les circonstances suivantes. L'auteur d'un meurtre involontaire a pris la fuite. Avant d'être rentré en grâce avec ceux qui l'ont forcé à fuir, il vient à être accusé d'un autre meurtre, et cette fois d'un meurtre volontaire. Le retour dans l'Attique lui est interdit, il est vrai; mais le législateur qui a réglé toutes ces choses n'a pas vu là une raison pour le traiter sans ménagement. Il n'en a pas vu non plus dans ce fait qu'ayant déjà commis une action pareille, il rend vraisemblable l'accusation nouvelle dont il est l'objet. Non. Le législateur a trouvé le moyen de satisfaire la religion sans priver cet homme de défense et de jugement. Qu'a-t-il donc fait ? Il a conduit ceux qui doivent être juges dans un lieu accessible à l'accusé. Il a désigné, dans toute

l'étendue du pays, un endroit appelé *au Phréate*, sur le bord de la mer. L'accusé s'approche dans une nacelle et parle sans toucher terre, les juges écoutent et jugent sur la rive. S'il est déclaré coupable, il subit la peine du meurtre volontaire, selon la loi. S'il est déclaré non coupable, il est désormais à l'abri de cette peine, mais il continue de subir l'exil à raison du meurtre antérieur. Pourquoi donc toutes ces précautions? C'est qu'aux yeux de celui qui a posé ces règles il y avait même impiété à laisser un crime impuni et à livrer un innocent non jugé. Eh bien, si tant de précautions ont été prises pour les meurtriers déjà jugés, pour leur assurer, en cas d'accusation ultérieure, une défense, un jugement et toutes les garanties de la justice, que dire quand un homme n'a pas été déclaré coupable, quand aucun jugement n'a dit s'il est ou non l'auteur du fait, volontaire ou involontaire? N'est-ce pas une énormité de mettre dans un décret que cet homme sera livré à ceux qui le poursuivent?

Enfin, à tous ces modes de poursuite il faut en ajouter un sixième, également méconnu par l'auteur de ce décret. Il peut se faire qu'on ait ignoré toutes ces dispositions, ou qu'on ait laissé passer le temps dans lequel il fallait agir (34), ou que pour un motif quelconque on n'ait pas voulu poursuivre dans l'une de ces formes. Si l'on voit le meurtrier se montrer dans les lieux sacrés ou dans l'Agora, on peut le traîner en prison (35), mais non chez soi, ni partout où l'on veut, comme tu as permis de le faire. Une fois dans la prison, aucune peine ne lui est infligée sans jugement. S'il est déclaré coupable, il sera puni de mort; mais celui qui l'a traîné en prison payera l'amende de mille drachmes s'il n'obtient pas la cinquième partie des suffrages. Ce n'est pas là ce que dit Aristocrate. D'après son décret, le poursuivant n'a jamais rien à



craindre, l'autre doit être livré sur-le-champ, sans jugement. Si, voyant fouler aux pieds toutes ces coutumes que j'ai rappelées, méconnaître l'autorité de tous ces tribunaux que j'ai nommés, coutumes et tribunaux qui nous viennent des dieux, et que les hommes ont ensuite pratiqués de tout temps, un homme, ou peut-être une ville entière se lève pour prêter main-forte et arrache le malheureux des mains de ceux qui le maltraitent contrairement aux lois, en ce cas le décret prononce le retranchement de notre alliance. Dans ce cas encore il n'y aura ni défense ni juge. Le décret frappe sur-le-champ, sans jugement. Peut-on voir un décret plus atroce ou plus illégal?

— Reste-t-il encore quelque autre loi ? Montre celle-ci, distu. Donnes-en lecture.

#### LOI.

• Si un homme meurt de mort violente, ses parents auront le droit de prendre des otages à raison de ce meurtre, jusqu'au jour où ils auront obtenu que le meurtre soit jugé, ou les coupables livrés. On pourra prendre jusqu'à trois otages, et non plus (36). •

Vous avez, Athéniens, un grand nombre de lois excellentes, mais je ne crois pas celle-là moins bonne ni moins juste qu'aucune autre. Voyez, en effet, combien ses dispositions sont précises et pleines d'humanité. Elle dit : *Si un homme meurt de mort violente*, et ce mot de *violence* est comme un signe dont elle se sert pour nous apprendre qu'elle entend parler d'un délit. Elle ajoute : *Ses parents* (37) *auront le droit de prendre des otages à raison de ce meurtre, jusqu'au jour où ils auront obtenu que le meurtre soit jugé ou les coupables livrés.* Voyez comme cela est bien réglé. Elle veut d'abord qu'on se présente

devant la justice, et en cas de refus elle exige l'extradition. Si l'on ne veut obéir ni à l'une ni à l'autre injonction, alors s'ouvre le droit de prendre des otages, jusqu'à trois, pas davantage. Eh bien, le décret viole cette loi tout entière. D'abord il dit : *Si quelqu'un donne la mort*. Il n'ajoute ni *par un délit*, ni *par violence*, ni aucune autre circonstance. Ensuite, avant d'exiger que l'accusé compare en justice, le décret porte qu'il pourra être saisi. Enfin, d'après la loi, s'il y a déni de justice ou refus d'extradition de la part du peuple sur le territoire duquel a eu lieu le meurtre, on aura, contre ce peuple, le droit de prendre des otages, jusqu'à trois. Le décret laisse ce double refus impuni, et n'en parle même pas. Mais que le fugitif, car je veux faire cette supposition, ait été accueilli, comme le veut cette loi commune à tous les hommes (38), qui ordonne de recevoir un fugitif, ceux qui l'auront reçu seront retranchés de notre alliance, aux termes du décret, s'ils n'accordent pas l'extradition du suppliant. Ainsi, en n'ajoutant pas *comment* à ces mots : *si quelqu'un donne la mort* ; en ne parlant pas de jugement, en n'exigeant pas qu'on s'adresse à la justice, en permettant de saisir l'inculpé, de quelque part qu'il vienne, en punissant ceux qui lui auront donné asile, et non ceux chez qui le crime aura été commis ; bref, en réglant toutes choses comme il l'a fait, il a ouvertement violé la disposition précitée.

Lis la loi suivante.

LOI.

« Il ne sera pas permis de faire une loi pour un homme. La loi sera la même pour tous les Athéniens (39). »

La loi qu'on vient de vous lire, juges, ne fait plus partie des lois sur le meurtre. Elle n'en est pas moins belle

entre toutes. Si tous les avantages résultant de notre ordre politique appartiennent à chacun pour une part égale, il faut aussi que tous aient également part à la jouissance des lois. C'est dans cette pensée que le législateur a interdit de faire une loi pour un homme, la loi devant être la même pour tous les Athéniens. Tout le monde convient, d'ailleurs, que les décrets doivent être conformes aux lois. Donc insérer dans un décret une disposition semblable, donnant à Charidème un avantage qui ne sera pas commun à vous tous, c'est évidemment enfreindre cette loi. Car assurément ce qu'il n'est pas permis de mettre dans une loi, il n'est pas légal de l'insérer dans un décret.

Lis la loi suivante. N'en reste-t-il plus à lire ?

LOI.

« Aucun décret, soit du conseil, soit du peuple, ne prévaudra jamais sur la loi (40). »

Mets là cette loi. Je crois, juges, que j'ai peu de chose à dire. Il me sera facile de prouver que le décret a été rédigé au mépris de cette loi. Lorsqu'en présence de lois si nombreuses on propose un décret qui les viole, et qui cache au fond une affaire d'intérêt privé, fait-on autre chose, dites-moi, que de mettre un décret au-dessus des lois ?

Je veux maintenant vous faire voir un ou deux décrets rédigés en faveur de personnes qui avaient rendu à cette ville de véritables services. Vous verrez par là qu'il est facile de rédiger des décrets irréprochables en droit, pourvu qu'en les rédigeant on se propose une seule chose : faire honneur à quelqu'un, et lui conférer une part des biens dont vous jouissez ; pourvu qu'on ne cherche pas, sous ce pré-



texte, à malfaire et à tromper. Lis ces décrets que voici. Pour que vous n'en ayez pas trop à entendre, on a extrait de chacun de ces décrets le passage même que j'incrimine dans le décret d'Aristocrate. Lis.

## DÉCRETS.

Vous le voyez, Athéniens, tous sont rédigés dans les mêmes termes. *Le meurtre commis sur sa personne sera puni de la même manière que le meurtre commis sur un Athénien.* On ne porte aucune atteinte aux lois que vous possédez sur ce sujet. On fait même voir combien ces lois sont vénérables, puisqu'on croit conférer un bienfait par cela seul qu'on met quelqu'un sous leur protection. Ce n'est pas là ce que fait Aristocrate. Il foule aux pieds ces lois, autant qu'il est en lui. — C'était certes en faire peu de cas que de chercher une formule nouvelle. — Il ôte en même temps toute valeur au bienfait par lequel vous avez conféré le droit de cité à Charidème. N'êtes-vous pas, en effet, trop heureux de le lui conférer, et n'est-ce pas vous qui lui devez de la reconnaissance? C'est du moins ce que le décret donne à entendre. Vous veillerez, dit ce décret, sur les jours de Charidème pour qu'il puisse faire impunément tout ce qu'il voudra. Peut-on plus énergiquement discréditer votre bienfait?

Maintenant, Athéniens, Aristocrate ne pourra pas prouver, je le sais, que son décret n'est pas manifestement contraire aux lois; mais, s'attachant au grief le plus grave de tous, au fait de n'avoir institué, dans son décret, aucun jugement sur les inculpations de ce genre, il essayera de l'é luder. Pour moi, je ne crois pas nécessaire de discuter longuement ce point. Je trouve dans le décret même une preuve éclatante que, dans la pensée d'Aristocrate lui-même, il n'y a pas de jugement pour l'inculpé.

Il dit : « *Si quelqu'un tue Charidème, il pourra être saisi. Et si un tiers l'arrache au saisissant, que ce soit une ville ou un particulier, il sera retranché de notre alliance.* » Le décret ne dit pas « s'il ne représente pas en jugement la personne enlevée », non, c'est à l'instant même. S'il avait donné la garantie d'un jugement, s'il ne l'avait supprimée, il ne se serait pas contenté de porter une peine contre les auteurs de l'enlèvement, il aurait spécifié « dans le cas où la personne enlevée ne serait pas représentée par eux pour être jugée ».

Il vous dira sans doute encore, et c'est par là surtout qu'il s'efforcera de vous tromper, que le décret est périmé. En effet, c'est une simple résolution du conseil; or, aux termes de la loi, les décrets du conseil ne sont valables que pour une année, de sorte qu'aujourd'hui vous pouvez acquitter Aristocrate; quoi qu'il arrive, cette ville n'a aucun inconvénient à redouter de ce décret (41). A cela voici, selon moi, ce que vous avez à répondre. Quand Aristocrate a rédigé ce décret, ce n'était pas pour que, grâce à la péremption, vous fussiez garantis de tout inconvénient, car, en ce cas, il n'avait qu'à ne pas faire de décret, si, du moins, il avait en vue le bien de l'État. Non, il a voulu vous tromper, et permettre ainsi à certaines personnes de commettre des actes contraires à vos intérêts. Ceux qui ont accusé, qui ont fait surseoir, qui ont empêché la sanction du décret, c'est nous. Il serait absurde en vérité que ces actes de nous, pour lesquels vous nous devez de la reconnaissance, devinssent pour eux un moyen de salut. Et puis la chose n'est pas aussi simple qu'on peut le croire. Si personne n'était disposé à suivre l'exemple d'Aristocrate et à rédiger des propositions contraires à vos intérêts, peut-être la prétention d'Aristocrate serait-elle fondée. Mais la disposition dont

je parle n'est pas rare, et dès lors vous seriez coupables si vous n'annuliez pas ce décret. Autrement, pourra-t-on encore hésiter à faire des décrets, quand celui-ci aura échappé à votre censure, ou à mettre un décret aux voix ? Mais alors qui accusera ? Ce qu'il faut considérer, ce n'est donc pas si le décret se trouve périmé par le fait de l'expiration d'un délai, c'est ceci : voter l'acquiescement dans l'affaire présente, ce serait garantir l'impunité à tous ceux qui voudront trahir vos intérêts.

Je n'ignore pas non plus, Athéniens, qu'Aristocrate, à court de raisons simples et droites, ne pouvant même trouver un moyen de défense quelconque, va user de faux-fuyants. Il vous dira, par exemple, qu'il y a déjà eu, en grand nombre, de semblables décrets. Ce n'est pas là une preuve, Athéniens, de la légalité de sa proposition. Il y a un grand nombre de prétextes dont on s'est souvent servi pour vous tromper, celui-ci par exemple. Supposez que, parmi les décrets condamnés, il y en ait un qui n'ait pas été l'objet d'une accusation. Celui-là se trouverait obligatoire aujourd'hui, et cependant il serait contraire aux lois. Supposez encore qu'un décret ait été l'objet d'une accusation et que, soit connivence de la part des accusateurs, soit impuissance de faire la preuve à leur charge, l'acquiescement ait été prononcé. Cela n'empêche pas non plus que le décret soit contraire aux lois. Ceux qui siégeaient alors comme juges ont-ils donc été fidèles à leur serment ? Oui. Comment cela ? Je vais vous l'apprendre. Le serment prêté était de juger selon l'opinion la plus juste (42), mais le jugement qu'on forme sur une opinion dépend de ce qu'on entend. Lors donc que les juges ont voté comme ils l'ont fait, ils ont rempli leur devoir (43). Quand on ne se laisse entraîner ni par la haine, ni par la faveur, ni par aucun autre injuste motif



à voter contre sa conviction, on remplit son devoir. Si les débats de l'affaire n'ont pas éclairé le juge, il ne doit pas être puni pour ne pas comprendre. Celui qui sciemment le trahit ou le trompe, celui-là seul tombe sous le coup de l'imprécation (44). C'est pourquoi, dans chaque assemblée, des imprécations sont prononcées par le héraut, non contre ceux qui seraient trompés, mais contre celui qui par ses paroles tromperait le conseil, le peuple ou l'assemblée. Ne lui permettez donc pas de dire que cela est. Qu'il dise s'il est juste qu'il en soit ainsi. Que d'autres, siégeant comme juges, aient validé ses décrets, peu importe. Ce que ces hommes doivent vous prouver, c'est que leurs raisons sont meilleures que les miennes, au sujet du décret que voici. S'ils n'y parviennent pas, je n'approuve pas que vous subordonniez au mensonge d'autrui votre conviction personnelle. Et puis c'est vraiment, à mon sens, le comble de l'impudence que de dire : Il y a déjà eu des décrets semblables faits par tels ou tels autres. Une chose s'est faite un jour, au mépris des lois ; tu as suivi cet exemple ; ce n'est pas une raison pour que tu sois acquitté ; au contraire, c'est une raison de plus pour que l'on te condamne. Si un de ces faiseurs de décrets eût été condamné, tu n'aurais pas fait le tien. Eh bien, si tu es condamné aujourd'hui, on ne verra pas un autre en faire autant (45).

Aristocrate ne pourra donc pas soutenir, ce me semble, qu'il n'a pas violé toutes les lois dans la rédaction de son décret. Mais je me souviens, Athéniens, d'avoir vu un homme lutter contre une accusation d'illégalité. La loi le condamnait. Il soutint que son décret vous était utile et porta sur ce point tout l'effort de sa discussion. Langage absurde, à mon sens, mais surtout impudent. Admettons, en effet, que les dispositions de ce décret vous soient

utiles, à tous autres points de vue, il reste tout au moins celui-ci : Vous vous êtes engagés par serment à juger selon les lois ; or il vous demande de confirmer par votre vote une proposition dont lui-même ne peut soutenir la légalité. Eh bien, cela est mauvais, s'il est vrai que le respect du serment doive passer avant tout. Et pourtant ce système de défense, si impudent qu'il soit, se comprend encore. Mais Aristocrate ne pourra même pas vous tenir un semblable langage. Son décret, si ouvertement contraire aux lois, est encore plus dangereux qu'illégal. Je veux maintenant vous prouver ce point comme j'ai fait l'autre ; mais, pour abrégé la démonstration que j'entreprends, je vais vous citer un exemple connu de vous tous. L'intérêt de notre pays, vous le savez, exige que ni les Thébains ni les Lacédémoniens ne soient forts, qu'ils trouvent un contre-poids les premiers dans les Phocidiens, les seconds dans n'importe quel peuple. Cet équilibre est la condition de notre grandeur et le gage de notre sécurité. Eh bien, n'en doutez pas, pour ceux de vos concitoyens qui habitent la Chersonèse (46), il y a un intérêt aussi grand à ce qu'aucun des Thraces ne soit fort. Les querelles de ces princes entre eux, leur défiance réciproque sont, pour la Chersonèse, le meilleur et le plus solide de tous les remparts. Eh bien, le décret dont il s'agit, en couvrant de sa protection l'homme qui dirige les affaires de Kersoblepte, en inspirant aux généraux des autres rois la crainte et l'appréhension de se voir un jour accusés, affaiblit ces derniers et en même temps donne au premier toute la force. Ne soyez pas surpris si les décrets qui se font chez vous ont tant de vertu. Je vous rappellerai à ce sujet un fait réel et bien connu de vous tous. Lorsque Miltokythe se détacha de Cotys, la guerre durait déjà depuis un temps assez long.

Ergophile avait été destitué, et Autoclès allait s'embarquer comme stratège (47). A ce moment on vous fit rendre un décret conçu en termes tels que Miltokythe partit effrayé, n'espérant plus être écouté de vous, et cependant Cotys se rendait maître de la montagne sacrée et des trésors. Il est vrai, Athéniens, qu'après cela Autoclès fut mis en jugement (48) comme ayant amené la ruine de Miltokythe; mais le délai de l'accusation à intenter contre l'auteur du décret était expiré, et nos affaires étaient perdues. Il en sera de même aujourd'hui, sachez-le bien. Si vous n'annulez pas ce décret, grand sera le découragement des rois et de leurs généraux. Ils croiront que décidément vous vous détournez d'eux et que vous penchez vers Kersoblepte. Et si cette conviction les détermine à quitter le pouvoir, le jour où Kersoblepte viendra les attaquer, voyez la conséquence. Au nom des dieux, si nous venons à être attaqués par Kersoblepte, — et il sera d'autant plus disposé à le faire qu'il en aura le pouvoir, — n'irons-nous pas trouver les autres et ne tâcherons-nous pas de nous servir d'eux pour l'affaiblir? Ils nous diront alors : « Athéniens, vous n'êtes pas venus à notre secours lorsque nous étions attaqués. Bien plus, vous nous avez intimidés par vos menaces, pour le cas où nous nous défendrions nous-mêmes; vous avez fait un décret pour protéger un homme qui se comporte comme votre ennemi et le nôtre. « Quiconque le tuera, disiez-vous, pourra être saisi. » Vous n'avez donc pas le droit de nous appeler aujourd'hui à votre secours, vous qui, dans ces mêmes affaires, avez déjà pris une résolution funeste pour vous-mêmes et pour nous. » Dites-moi. S'ils tiennent ce langage, n'auront-ils pas raison plus que nous? C'est du moins mon avis.

Vous n'avez même pas la ressource de dire qu'après tout l'apparence vous a trompés, et que vous avez été



induits en erreur. Je veux qu'aucune autre raison ne se soit présentée à vos esprits, je veux que vous n'ayez pas été capables de comprendre par vous-mêmes la portée de ce décret, vous aviez devant les yeux un exemple, celui des Olynthiens. Que leur a fait Philippe? et comment se conduisent-ils à son égard? Philippe leur a rendu Potidée, non pas alors qu'il ne pouvait plus la garder, comme Kersoblepte a fait envers vous pour la Chersonèse. Non. Il vous l'avait enlevée par la guerre, après avoir dépensé beaucoup d'argent. Il aurait pu la garder s'il avait voulu. Il en a fait la remise, et n'a pas même songé à prendre un autre parti (49). Eh bien, tant que les Olynthiens l'ont vu dans une situation telle qu'on pût avoir confiance en lui, ils ont été ses alliés, et se sont servis de lui pour nous combattre; mais quand ils l'ont vu trop grand pour qu'ils pussent se fier à lui, ils se sont bien gardés de dire : « Si l'un des hommes qui ont contribué à fonder la puissance de Philippe vient à être tué, le meurtrier pourra être saisi même chez nos alliés. » Non. Ils savent que si quelqu'un est disposé à tuer les amis de Philippe et Philippe lui-même, c'est vous. Eh bien, ils ont fait amitié avec vous et disent déjà qu'ils vont conclure une alliance. Ainsi des Olynthiens savent prévoir l'avenir, et vous, Athéniens, vous n'en ferez pas autant? En vérité, quand on a la réputation de savoir traiter les affaires mieux que tous autres, il est honteux d'avoir vu moins clair que des Olynthiens.

On assure qu'il emploiera encore un argument dont Aristomaque s'est déjà servi devant vous, dans son discours à l'assemblée. Il n'est pas possible, dira-t-il, que Kersoblepte se décide à nous prendre la Chersonèse et veuille ainsi devenir notre ennemi. Dût-il la prendre et la garder, cela ne serait pas avantageux pour lui. Le revenu qu'on

peut en tirer s'élève tout au plus à trente talents si l'on n'y fait pas la guerre, et si l'on y fait la guerre, il se réduit à rien, tandis que le revenu des ports qui seraient alors fermés est de plus de trois cents talents (50). Pourquoi aimerait-il mieux recevoir moins et faire la guerre que recevoir davantage et rester notre ami? Cela ne se comprendrait pas. A cela j'aurais beaucoup à dire. Il y a plus de raisons pour nous défier de lui en voyant certaines choses, que pour nous fier à lui et le laisser s'agrandir. Mais je vous dirai surtout ce qui se présente à mon esprit tout d'abord. Vous savez bien ce Philippe, le Macédonien. Certes il avait bien plus d'avantage à recueillir, sans avoir rien à redouter, les revenus de la Macédoine tout entière, qu'à se mettre en danger pour recueillir ceux d'Amphipolis; et en fait d'amis il devait vous préférer, vous, les anciens amis de ses ancêtres, aux Thessaliens qui ont autrefois chassé son père (51). A défaut de cette raison, il en avait une autre. Vous, Athéniens, vous n'avez jamais trahi un seul de vos amis; mais les Thessaliens n'ont jamais eu d'ami qu'ils n'aient trahi. Eh bien, cependant, malgré tout cela, il a mieux aimé, vous le voyez, recevoir peu, prendre des amis peu sûrs, et s'exposer à des dangers, que de vivre sans avoir rien à craindre. D'où vient cela? car enfin la raison de cette conduite n'est pas aussi simple qu'on pourrait le supposer. Le voici, Athéniens. Il y a pour tous les hommes deux conditions de succès. La première et la plus importante de toutes, c'est d'être favorisé de la fortune. La seconde ne vient qu'après, et cependant elle est plus importante que toutes les autres: c'est d'avoir du jugement. Ces deux choses ne vont pas toujours ensemble parmi les hommes. On ne voit guère ceux qui réussissent mettre un terme ou une barrière au désir d'acquérir davantage. Et c'est ainsi que souvent, en

voulant avoir plus, on perd ce qu'on a. Mais pourquoi parler ici de Philippe ou de tout autre? Voyez le père de Kersoblepte, Cotys (52). Lorsqu'il était en querelle avec d'autres princes, il envoyait des députés, se déclarait prêt à faire tout ce que nous voudrions, et comprenait alors qu'il y a peu de profit à nous faire la guerre. Mais dès qu'il s'est rendu maître de la Thrace, il s'est mis à prendre les villes, à nous maltraiter, à commettre, étant ivre, toutes sortes d'excès, contre lui-même d'abord, et ensuite contre nous. Il s'est emparé de toute la contrée. Nous n'avons plus su comment nous tirer de cet embarras. Lorsque par ambition on met la main sur le bien d'autrui, on se représente bien moins les difficultés de l'entreprise que les avantages attachés au succès. Voici, selon moi, quelle doit être la règle de vos résolutions à l'égard de Kersoblepte. S'il se conduit envers vous comme il le doit, ne lui donnez pas lieu de se plaindre de vous. S'il veut vous attaquer contre toute raison, faites qu'il ne soit pas trop grand pour en porter la peine. Je vais vous lire la lettre que Cotys vous a envoyée au moment de la défection de Miltokythe (53), et celle que, devenu maître de tout le royaume, il a envoyée à Timomaque, après quoi il s'est emparé de vos possessions.

## LETTRES.

Voilà un fait, Athéniens, qui s'est passé sous vos yeux. Vous n'avez donc pas besoin de me croire sur parole. Vous savez d'ailleurs que Philippe, quand il assiégeait Amphipolis, prétendait l'assiéger pour vous la remettre, et qu'après l'avoir prise il enleva encore Potidée. Votre confiance sera donc égale à celle que témoigna, dit-on, aux Lacédémoniens Philocrate fils d'Éphialte (54). Les Lacédémoniens cherchaient à le tromper et se déclaraient



prêts à lui donner toutes les garanties qu'il voudrait. « Il n'y a qu'une garantie possible, répondit Philocrate. Montrez que vous ne pourrez pas nous faire du mal quand même vous le voudriez, car je sais bien que vous le voudrez toujours. Tant que vous le pourrez, il n'y aura aucune garantie. » Eh bien, si vous suivez mes conseils, voilà la confiance que vous devez avoir en ce Thrace. Ne cherchez pas à savoir quelles seraient ses dispositions envers vous si la Thrace tout entière lui obéissait.

Maintenant je dis qu'il n'est pas sage d'écrire de pareils décrets, et de conférer à certains hommes de si grands avantages. Il est facile de vous en convaincre par bien des raisons. Assurément, Athéniens, vous savez tous comme moi que vous avez conféré le droit de cité à ce même Cotys. Vous pensiez sans doute en ce temps-là qu'il était bien disposé pour vous. Vous lui avez même décerné des couronnes d'or, chose que vous n'auriez pas faite si vous l'eussiez regardé comme un ennemi. Pourtant, lorsqu'il se fut montré méchant et ennemi des dieux, et qu'il vous eut fait beaucoup de mal, vous avez pris ses meurtriers, Python et Héraclide (55), deux hommes d'Ænos; vous leur avez donné le droit de cité comme pour un service rendu, et vous leur avez décerné des couronnes d'or. Eh bien, si, alors que Cotys passait pour votre bon ami, on eût fait un décret ainsi conçu : « Celui qui tuera Cotys devra être livré », auriez-vous livré Python et son frère, ou bien, au mépris de ce décret, leur auriez-vous conféré le droit de cité? Les auriez-vous honorés comme des bienfaiteurs? Voulez-vous encore un autre exemple? Voyez Alexandre, le Thessalien (56). Il avait fait prisonnier Pélopidas, et le tenait aux fers. Les Thébains n'avaient pas de plus grand ennemi. Envers vous, au contraire, il était si bien disposé

qu'il vous demandait un général. Vous allâtes à son secours et vous ne juriez que par Alexandre. Eh bien, par Jupiter, si l'on eût fait un décret ainsi conçu : « Celui qui tuera Alexandre sera livré », lorsque plus tard il a commis contre nous toutes sortes d'outrages et d'attentats aurait-on pu, sans danger, lui en demander raison? Mais pourquoi chercher d'autres exemples? Ce Philippe, qui paraît aujourd'hui notre plus grand ennemi, ayant pris quelques-uns de nos concitoyens qui voulaient ramener Argæos (57), les renvoya libres, leur rendit tout ce qu'ils avaient perdu, et nous adressa une lettre dans laquelle il se déclarait prêt à s'allier avec nous et à renouveler l'amitié qui avait existé entre son père et nous. Eh bien, si, à ce moment, il eût demandé ce qu'on donne aujourd'hui à Charidème, si un des captifs délivrés par lui eût fait un décret ainsi conçu : « Celui qui tuera Philippe pourra être saisi », serions-nous aujourd'hui assez confondus? Voyez-vous, Athéniens, comprenez-vous à quel point vous vous seriez rendus ridicules si vous aviez pris un semblable décret? Il y a deux choses qu'on ne fait pas quand on est dans son bon sens. La première est de mettre toute sa confiance dans celui qu'on croit son ami, au point de ne pouvoir plus se défendre contre lui s'il attaque. La seconde est de haïr avec excès ceux qu'on regarde comme ses ennemis, de sorte que, s'ils veulent cesser les hostilités et devenir nos amis, ils se trouvent empêchés de le faire. C'est là le point où il faut s'arrêter dans ses amitiés comme dans ses haines. Aller au delà est une imprudence qui peut coûter cher.

Je n'aperçois pas non plus comment il pourra se faire, si vous accordez cette récompense à Charidème, que tout le monde n'en réclame pas une semblable, tous ceux, du

moins, qui peuvent alléguer quelque service rendu. Ce sera, si vous voulez, Simon, Bianor, Athénodore, et mille autres. Or, si nous accordons la même chose à tous, nous nous trouverons évidemment dans la même condition que des soldats mercenaires. Nous nous serons faits, sans nous en apercevoir, les gardes du corps de chacun de ces gens-là. Si nous accordons à quelques-uns en refusant aux autres, ceux qui n'auront rien obtenu se plaindront, et non sans motif. Allons plus loin. Supposons que Ménestrate d'Érétrie (58) réclame pour lui-même la même faveur, lui, ou Phayllos de Phocide (59), ou quelque autre chef — nous contractons beaucoup d'amitiés de circonstance avec les premiers venus, vous le savez ; — décernerons-nous cette faveur à tous, ou seulement à quelques-uns ? A tous, sans aucun doute. Et qu'aurons-nous de bon à dire, Athéniens, si nous, qui nous vantons d'être le rempart de la liberté des Grecs, on nous voit servir de gardes du corps à des particuliers qui se sont faits puissants, chacun chez soi, au détriment du plus grand nombre ? S'il faut donner une faveur de ce genre, ce que je nie, c'est d'abord à celui qui n'a jamais fait de mal ; c'est ensuite à celui qui ne serait pas en état d'en faire, le voulût-il ; enfin à celui qui en vérité, et de l'aveu de tous, ne cherche ces avantages que pour sa sécurité personnelle, et non pour maltraiter les autres impunément. Maintenant, que Charidème ne soit pas sans tort à votre égard, qu'il ne soit pas de ceux qui se font donner ces garanties uniquement pour leur sécurité personnelle, c'est sur quoi je n'insisterai pas. Mais je dis qu'on ne peut se fier à lui pour l'avenir. Écoutez-moi, et voyez si ma discussion vous paraît bien conduite.

Athéniens, les hommes qui aiment nos mœurs et nos lois, et par cette raison veulent devenir nos concitoyens,



ceux-là, ce me semble, le jour où ils obtiennent cette faveur, viennent habiter parmi nous et jouir de ce qu'ils ont désiré. Quant à ceux qui ne sont pas animés des mêmes sentiments ni du même zèle, et qui ont uniquement en vue l'avantage de paraître honorés par vous, ceux-là, je le présume, ou plutôt je le sais très-bien, s'ils aperçoivent ailleurs l'espoir d'un plus grand avantage, se mettront à le poursuivre, sans plus songer à nous.

Par exemple, — car il faut que vous aussi vous sachiez à qui je pense en parlant de la sorte, — ce Python, dont je parlais tout à l'heure, après avoir tué Cotys, ne crut pas que la première ville venue fût pour lui un asile sûr. Il vint chez vous, demanda le droit de cité, et ce qu'il estimait le plus au monde, c'était vous. Mais aujourd'hui il croit avoir plus d'intérêt à la prospérité de Philippe, et dès lors il ne s'occupe que de Philippe et ne se soucie plus de nous. Non, non, Athéniens, les ambitieux qui ne vivent que pour s'agrandir n'ont ni foi ni loi. La prudence exige qu'on se garde d'eux toujours. Cela vaut mieux que de mettre d'abord sa confiance en eux, et de les accuser ensuite. Supposons, Athéniens, le contraire de la vérité; admettons que Charidème ait toujours été, de sa personne, bien disposé pour nous, qu'il le soit aujourd'hui, qu'il le reste dans l'avenir, et que jamais il ne vienne à changer de sentiments envers nous. Cela ne fait pas qu'il soit plus raisonnable de lui décerner de pareilles faveurs. Encore si l'impunité que le décret lui assure lui était donnée pour autre chose que pour les affaires de Kersoblepte, il n'y aurait que demi-mal. Mais je songe à l'homme au service duquel il va mettre la force que le décret lui confère. Eh bien, je ne trouve pas que cet homme doive inspirer confiance, ni à nous, ni à Charidème. Voyez combien mes raisonnements sont fondés et

mes craintes raisonnables. Je considère ceci : Cotys était allié d'Iphicrate, comme Kersoblepte l'est de Charidème (60). Iphicrate avait rendu à Cotys des services bien plus grands, bien plus méritoires que Charidème à Kersoblepte. Voici donc mon raisonnement. Comme vous le savez, Athéniens, vous aviez érigé à Iphicrate une statue de bronze, vous lui aviez donné sa nourriture au Prytanée, toutes sortes de faveurs et d'honneurs (61). Il devait être satisfait; pourtant il n'a pas craint de se battre sur mer pour Cotys contre vos généraux. Il a préféré le salut de Cotys aux honneurs dont il jouissait chez vous (62). Et si votre ressentiment n'avait pas eu plus de mesure que sa témérité, rien n'empêchait qu'il devînt le plus malheureux des hommes. Eh bien, lorsque Cotys, sauvé par lui, ayant reçu de lui cette preuve d'amitié, s'est senti hors de danger, au lieu de lui témoigner sa reconnaissance, et de l'employer à vous rendre quelque service de façon à le faire rentrer en grâce auprès de vous, il lui a demandé, au contraire, de l'aider à faire le siège de vos autres places. Sur le refus d'Iphicrate, il a pris ses troupes barbares, et celles qu'Iphicrate avait réunies; il a de plus engagé Charidème à sa solde, et s'est jeté sur vos possessions. Alors Iphicrate, ne sachant plus que devenir, a cherché un refuge à Antissa d'abord, puis à Drys (63), pensant bien qu'il ne pouvait plus honorablement se présenter chez vous, après vous avoir préféré un Thrace, un barbare, et cependant trouvant peu sûr de demeurer chez Cotys qu'il voyait si indifférent à le mettre hors de péril. Supposez maintenant, Athéniens, que Kersoblepte, après s'être servi, pour s'agrandir, de l'impunité accordée à Charidème, n'ait plus d'égard pour ce dernier, et se montre envers vous entreprenant et remuant, vous suffit-il que Charidème ait été la dupe du Thrace, pour

vous consoler d'avoir fait le Thrace puissant contre vous-mêmes? Ce n'est pas mon avis, du moins. Ce qui me paraît juste, le voici : Ou bien Charidème sent et prévoit ces résultats et travaille en même temps à obtenir les décrets que vous savez. En ce cas, c'est un piège qu'il vous tend ; ne lui permettez pas d'arriver à ses fins. Ou bien il ne voit rien, et alors plus on le croit disposé à bien faire, plus on doit se montrer prévoyant, et pour soi-même et pour lui. Car, quand on est un bon ami, on ne donne pas, à ceux qu'on veut récompenser, des choses qui puissent nuire à eux et à soi-même, on agit de concert pour le profit commun. Si l'on est plus habile à prévoir, on tâche de redresser les choses, et pour faire plaisir un instant on ne s'expose pas à perdre à jamais l'avenir. D'ailleurs, j'ai beau réfléchir, je ne vois pas pourquoi, barbare et sans foi comme l'est Kersoblepte, on trouverait improbable qu'il fît jamais un si grand tort à Charidème. Quand je songe encore une fois combien Iphicrate avait à perdre et combien peu Cotys s'est inquiété de cela, j'en conclus que peu importe à Kersoblepte le risque auquel il exposera Charidème. Cotys savait très-bien qu'il allait faire perdre à Iphicrate ses honneurs, sa nourriture au Prytanée, ses statues, sa patrie qui avait fait de lui un objet d'envie, je dirai presque toutes les choses sans lesquelles la vie n'avait plus de prix pour Iphicrate. Rien n'a pu l'arrêter. Mais où sont les avantages que Kersoblepte pourrait hésiter à faire perdre à Charidème? Celui-ci ne possède rien chez vous, ni enfants, ni statues, ni parents, ni rien au monde. Donc, puisque d'une part on ne peut avoir confiance en Kersoblepte, que d'autre part les événements passés le rendent justement suspect, qu'enfin il n'y a aucune circonstance d'où l'on puisse inférer que les prévisions



tirées du passé et du caractère de l'homme seront démenties au sujet de Charidème, pourquoi irions-nous naïvement, aveuglément, l'aider à obtenir ce qu'il désire, et ce qui est mauvais pour nous? Pour moi, je ne le vois pas.

Maintenant ce n'est pas seulement aux intérêts de cette ville que le décret est contraire. Il importe à son honneur qu'il ne soit pas dit qu'elle a voté pareille chose. C'est ce que je vais encore vous montrer. En effet, Athéniens, si le décret s'adressait à un homme domicilié dans une ville, soumis aux lois de cette ville, ce serait grave sans doute, mais moins honteux. Or, le décret dont il s'agit s'adresse à un homme qui n'est domicilié dans aucune ville, qui s'est fait général au service d'un Thrace, d'un roi, et qui abuse de cette royale protection pour faire beaucoup de mal. Vous le savez, tous ces chefs de mercenaires ne cherchent qu'à devenir des puissances en subjuguant des villes grecques. Ils vont de contrée en contrée, ennemis communs, s'il faut les appeler par leur nom, de tous les hommes qui veulent vivre chez eux sous un pouvoir légal, et rester libres. Dès lors, Athéniens, serait-ce beau, serait-ce convenable pour vous? L'homme qui par ambition sera toujours prêt à se jeter sur la première proie venue, vous lui décerneriez les garanties dont il s'agit; et ceux qui défendront leur liberté, vous prononcerez contre eux, dès à présent, l'exclusion de votre alliance! Je ne trouve pas, moi, que cela soit beau ni digne de vous. Comment ne serait-ce pas une honte? Vous reprochez aux Lacédémoniens d'avoir écrit dans un traité que le Roi pourra faire ce qu'il voudra des Grecs qui habitent l'Asie (64), et vous livreriez vous-mêmes à Kersoblepte les Grecs qui habitent l'Europe, et tous ceux dont Charidème songera à se rendre maître par force.

Car enfin ce décret ne fait pas autre chose, alors qu'au lieu de tracer au général de Kersoblepte la limite entre ce qui lui est permis et ce qui lui est interdit, il fait planer de si terribles menaces sur la tête de tous ceux qui se défendront.

Je veux encore, Athéniens, vous citer un fait qui rendra encore plus évidente pour vous la nécessité d'annuler ce décret. Un jour, je ne sais à quelle occasion, vous avez conféré le droit de cité à Ariobarzane (65), et, pour lui plaire, à Philiscos (66), comme aujourd'hui vous conférez ce droit à Charidème, pour plaire à Kersoblepte. Philiscos faisait le même métier que Charidème. Avec les forces qu'Ariobarzane lui avait confiées, il prit des villes grecques, et, une fois introduit dans ces villes, il y commit toutes sortes d'excès, mutilant des enfants libres, outrageant les femmes, faisant tout ce que peut faire un homme qui n'a pas été élevé dans le respect des lois et de l'ordre social, et qui se voit le maître. Or, il s'est trouvé à Lampsaque (67) deux hommes, — l'un s'appelait Thersagoras, l'autre Exékestos — animés de sentiments semblables aux nôtres, à l'endroit des tyrans. Ils tuèrent Philiscos. C'était leur droit, puisqu'ils se considéraient comme obligés à délivrer leur patrie. Eh bien, au moment où Philiscos avait à sa solde les mercenaires réunis à Périnthe (68), où il était le maître de l'Hellespont, le plus puissant des satrapes, supposez qu'un des orateurs qui parlaient pour lui eût dit, comme le fait Aristocrate en ce jour : « Si quelqu'un tue Philiscos, il pourra être saisi même chez les alliés », voyez, par Jupiter, dans quel abîme de honte nous serions tombés. En effet, Thersagoras et Exékestos s'étaient rendus à Lesbos (69), et y avaient fixé leur séjour. Il suffisait qu'un ami, un serviteur de Philiscos mît la main sur eux, pour qu'ils fussent

livrés en vertu de votre décret. Ne voyez-vous pas dès lors, Athéniens, quelle action honteuse et mauvaise vous auriez commise? A ceux qui font cela chez vous, vous décernez des statues de bronze, vous prodiguez les plus magnifiques récompenses, et ceux qui, partout ailleurs, auront montré pour leur patrie les mêmes sentiments, vous consentiriez à leur extradition! En ce qui concerne Philiscos, heureusement, le piège ne vous pas été tendu, et vous ne vous êtes pas couverts de honte; mais au sujet de Charidème, si vous m'en croyez, tenez-vous en garde. Du moment où l'on ne définit rien, où l'on se borne à dire : « Si quelqu'un donne la mort à Charidème », le même danger peut se présenter à tout moment.

Je veux maintenant jeter un coup d'œil rapide sur le passé de Charidème et vous montrer jusqu'où va l'impudence de ceux qui font son éloge. Et ici, je vous promets une chose. — Ne trouvez pas mauvais que je vous fasse cette promesse. — Je vous prouverai que loin d'avoir mérité la sauvegarde décernée par Aristocrate, il devrait être frappé des peines les plus graves, si les gens à mauvais desseins, qui vous trompent et agissent, en tout, contrairement à vos intérêts, étaient punis comme ils le méritent. Mais peut-être, en songeant que Charidème a d'abord obtenu le droit de cité, qu'ensuite il a reçu des couronnes d'or pour de grands services rendus, quelques uns d'entre vous s'étonnent que vous ayez pu tomber si facilement dans une erreur si grossière. Vous savez, Athéniens, que vous avez été trompés; vous le méritiez bien. Pourquoi? je vais vous le dire. C'est que si en général, Athéniens, vous ne manquez pas de jugement, vous ne savez pas vous en servir jusqu'au bout. Quel exemple vous donnerai-je? Si l'on vous demandait quelle est en cette ville la classe la plus mauvaise, sont-



ce les agriculteurs ou les commerçants, ou les gens adonnés à l'industrie des mines? Vous diriez non. Mais qu'une voix nomme ceux qui se font payer pour parler ou proposer des décrets, pas un de vous, je le sais, ne dira le contraire. Jusque-là vous jugez bien, mais, après cela, votre jugement vous abandonne. En effet, ces mêmes hommes, que vous regardez comme les pires de tous, sont précisément ceux auxquels vous vous fiez, quand il s'agit de savoir quel jugement il faut porter sur chacun, Or, pour eux, on est bon ou mauvais suivant ce qu'ils ont intérêt à dire; que ce soit juste et vrai, peu importe. C'est ce que les orateurs ont fait constamment à l'égard de Charidème, et vous en conviendrez quand vous m'aurez entendu raconter son histoire.

Qu'il ait débuté dans la carrière des armes par servir contre vous dans les rangs des frondeurs et des troupes légères, je ne lui en fais pas un crime, non plus que d'avoir commandé un corsaire et d'avoir fait la course sur vos alliés. Je laisse cela. Pourquoi? C'est que la nécessité, Athéniens, ne permet pas de réfléchir sur ce qu'on doit faire ou non. Aussi ne doit-on pas relever trop exactement toutes ces choses si l'on veut juger équitablement. Mais je prends les choses au moment où il a commencé à conduire des mercenaires et à commander à quelques soldats. Écoutez les torts qu'il a eus envers vous. Tout d'abord, il s'était mis à la solde d'Iphicrate, et servit ce dernier plus de trois ans, comme mercenaire. Vous avez par la suite destitué Iphicrate de son commandement, et Timothée fut envoyé pour diriger l'expédition contre Amphipolis et la Chersonèse (70). A ce moment Iphicrate confia à Charidème la garde des otages d'Amphipolis qui lui avaient été remis par Harpale (71). Un décret de vous ordonna que ces otages vous fussent amenés. Il les a rendus aux habitants d'Am-

phipolis, et c'est ce qui nous a empêchés de prendre cette ville. Voici maintenant son second exploit. Timothée l'avait repris à sa solde, lui et sa bande ; mais au lieu de servir Timothée, il partit avec vos navires et alla rejoindre Cotys qu'il savait très-bien être alors votre plus grand ennemi. Après cela, quand Timothée se fut décidé à porter la guerre d'abord contre Amphipolis (72), avant d'attaquer la Chersonèse, Charidème n'avait plus de mal à vous faire de ce côté-là. Il se met alors à la solde des Olynthiens vos ennemis, et à ce moment maîtres d'Amphipolis. Il s'y rendait par mer, venant de Cardia (73) pour servir contre Athènes, lorsqu'il fut pris par nos vaisseaux. Les circonstances étaient pressantes. On avait besoin d'argent pour la guerre contre Amphipolis. Au lieu de passer en jugement pour n'avoir pas remis les otages, et pour avoir déserté (74) à Cotys, votre ennemi, sur vos navires, il donna son serment, reçut le vôtre, et marcha avec vous. Certes il vous devait de la reconnaissance, car vous pouviez le perdre, et vous ne l'aviez pas fait. Au lieu de cela, la ville s'est crue son obligée. Elle lui a donné des couronnes, le droit de cité, et ce que vous savez tous. Pour prouver que je dis vrai, lis-moi le décret rendu au sujet des otages, la lettre d'Iphicrate, celle de Timothée, et ensuite le témoignage que voici. Vous y verrez non des paroles en l'air, ni des allégations, mais la vérité de ce que j'avance. Lis.

DÉCRET, LETTRES, TÉMOIGNAGES.

Ainsi, d'abord, il est allé s'engager là où il prévoyait la guerre à faire contre vous, quand il ne manquait pas d'occasions de s'engager ailleurs. En second lieu, lorsqu'il a vu qu'il ne pouvait plus vous faire de mal en cet endroit-

là, il est retourné là où il s'attendait à servir contre nous ; et si nous n'avons pas pris Amphipolis, c'est surtout lui qui en est cause. Voilà ce que vous apprennent la lettre et le témoignage. Ce sont là les premiers travaux de Charidème. En voici d'autres que je vais vous mettre sous les yeux. Le temps avait marché. Nous étions déjà en guerre avec Cotys. A ce moment Charidème nous envoie une lettre — ou plutôt non pas à vous, mais à Képhisodote (75), car il comprenait trop bien qu'après ce qu'il avait fait, les Athéniens ne se laisseraient pas tromper par lui. — Dans cette lettre il promettait de vous faire avoir la Chersonèse, bien déterminé d'ailleurs à faire tout le contraire de ce qu'il disait. Il faut ici que vous sachiez tout ce qui s'est passé au sujet de cette lettre,—cela n'est pas long. — Je veux vous faire voir les allures de cet homme, et les procédés dont il use envers vous, depuis le commencement. Congédié par Timothée, et revenant d'Amphipolis, il passe en Asie, où Artabaze venait d'être pris par Autophradate, et se met, lui et sa bande, à la solde des deux beaux-frères d'Artabaze (76). Il leur donna sa foi et reçut la leur ; puis, oubliant ses serments et les foulant aux pieds, profitant de ce qu'on ne se gardait pas contre lui dans la contrée, où on le prenait pour un ami, il enlève à ses alliés Skepsis, Kebren et Ilion (77). Devenu maître de ces places, il éprouva une mésaventure par une imprudence qu'on ne commet pas quand on n'est rien, et à plus forte raison quand on a la prétention d'être un général. Sans tenir une seule place maritime, sans aucun moyen de faire venir des convois de blé pour la subsistance de ses troupes, n'ayant d'ailleurs aucun approvisionnement dans ces places, il s'enferma dans leur enceinte, au lieu de les mettre au pillage et de se retirer ensuite. Un crime de plus ne devait pas l'arrêter. Mais



bientôt survint Artabaze, mis en liberté par Autophradate. Il venait avec des forces qu'il avait rassemblées, et les convois de blé lui arrivaient de la haute Phrygie, de la Lydie et de la Paphlagonie qui lui était soumise. Charidème n'avait en perspective qu'un siège à soutenir. Il sentit le danger, calcula qu'il allait nécessairement être pris par famine tout au moins, sinon par un autre moyen, et alors — lui suggéra-t-on cette idée, ou vint-elle d'elle-même à son esprit? — il vit qu'il n'y avait plus qu'une puissance capable de le sauver, celle qui sauve tout le monde. Quelle est donc cette puissance? C'est vous, Athéniens; c'est votre générosité, qu'on l'appelle ainsi ou qu'on lui donne tout autre nom. Dans cette pensée, il vous envoie la lettre dont je dois vous donner lecture. Il promettait de vous rendre la Chersonèse. On prêtait volontiers la même intention à Képhisodote, ennemi déclaré de Cotys et d'Iphicrate. Par ce moyen, Charidème voulait obtenir de vous des galères pour s'échapper d'Asie sans encombre. Qu'est-il arrivé alors? Quel est le fait qui a mis au grand jour toutes ces manœuvres, comme si leur auteur eût été pris en flagrant délit? Memnon et Mentor, beaux-frères d'Artabaze, étaient des hommes jeunes, et l'alliance d'Artabaze avait été pour eux un bonheur inespéré. Ils voulaient gouverner le pays en paix, et se voir honorés de tous, sans faire la guerre ni s'exposer à aucun péril. Ils obtinrent d'Artabaze qu'il renoncerait à punir Charidème, et qu'il le renverrait après capitulation. Ils lui montrèrent que malgré lui vous feriez passer Charidème, et qu'il était hors d'état de s'y opposer. Sauvé ainsi contre toute prévision et toute espérance, Charidème passa dans la Chersonèse sans notre aide, grâce à la capitulation. Au lieu de marcher contre Cotys, qui, disait-il, ne tiendrait pas à son approche; au lieu de travailler à vous rendre

la Chersonèse, il se mit de nouveau à la solde de Cotys, et assiégea les dernières places qui vous fussent restées, Krithôte et Éléonte (78). C'était une résolution déjà arrêtée par lui lorsqu'il était encore en Asie et qu'il vous envoyait la lettre en question, et dès ce moment-là il vous trompait. C'est ce qui résulte des circonstances de son passage. Vous savez qu'Abydos (79) a toujours été votre ennemie, et que de là sont partis ceux qui vous ont enlevé Sestos. Eh bien, c'est d'Abydos qu'il s'est rendu à Sestos alors occupé par Cotys. Soyez sûrs qu'après vous avoir envoyé la lettre en question il n'eût été reçu ni par les Abydédiens ni par les gens qui occupaient Sestos, si les uns et les autres n'avaient su qu'il vous trompait, et ne l'avaient aidé à vous tromper. Leur calcul était celui-ci : le corps d'armée passerait en sécurité, grâce à vous ; mais, une fois passé, en conformité des ordres donnés par Artabaze, tout le profit serait pour eux. Pour prouver qu'il en est ainsi, lis les lettres, celle qui vous a été envoyée par Charidème et celles que vous avez reçues des magistrats de la Chersonèse (80). Vous connaîtrez par ces lettres que les choses se sont bien passées comme je le dis.

## LETTRE.

Voyez sur quels points il a effectué son passage. D'Abydos à Sestos. Croyez-vous qu'il eût été reçu par les Abydédiens ou par les gens de Sestos, si les uns et les autres n'avaient pas été ses complices pour vous tromper. au moment où il vous envoyait sa lettre ?

Lis-leur la lettre elle-même, et voyez, Athédiens, combien les éloges qu'il se donne en vous écrivant passent toute mesure. Tantôt il dit qu'il a fait, tantôt il promet de faire. Lis.

## LETTRE.

Ce sont là de belles paroles, — n'est-ce pas, Athéniens? — et bien dignes de reconnaissance, si les faits étaient vrais. A un moment où il ne croyait pas obtenir la capitulation, il a écrit cela pour vous tromper. Mais après la capitulation obtenue, lis ce qu'il a fait.

## LETTRE.

Ainsi, après le passage de Charidème qui avait promis de vous rendre le territoire perdu, le magistrat de Kri-thôte, vous faisant un rapport sur la situation, affirme que le danger est devenu plus grand qu'auparavant. Montre-moi l'autre lettre, et lis le passage que je vais t'indiquer.

## LETTRE.

Lis ce passage de l'autre lettre.

## LETTRE.

Vous voyez que le fait est attesté de partout. Après son passage, il a marché non pas contre Cotys, mais contre nous avec Cotys. Lis-moi encore une seule lettre, celle-ci, et laisse les autres. Il est dès à présent assez clair pour vous qu'il vous a trompés. Lis.

## LETTRE.

Arrête. Songez à ceci : Après avoir promis de vous rendre la Chersonèse, il s'est mis à la solde de vos ennemis pour vous enlever ce qui vous en restait. Après vous avoir écrit qu'Alexandre lui avait envoyé des ambassadeurs, et qu'il ne les avait pas reçus, il a ouvertement suivi l'exemple des corsaires d'Alexandre (81). L'honnête homme ! n'est-il pas vrai ? toujours dévoué à



vos intérêts, qui n'a jamais écrit de mensonge et ne vous a jamais trompés !

Cela est déjà bien clair, et pourtant cela ne suffit pas encore pour prouver qu'il n'y a rien de sincère, ni dans les déclarations de Charidème, ni dans les sentiments qu'il affecte à notre égard ; mais les faits survenus depuis vont faire apparaître l'évidence. Cotys est tué par Python, qui vous rendit service en vous délivrant d'un ennemi et d'un méchant homme. Kersoblepte, qui règne aujourd'hui, était un enfant comme tous les fils de Cotys. Charidème, qui se trouvait là avec des forces, était maître des événements. Enfin Képhisodote, auquel Charidème avait envoyé la lettre que vous savez, était arrivé, comme stratège, et avec lui vos galères, chargées de sauver Charidème, au moment où le salut de ce dernier était douteux en attendant le consentement d'Artabaze. Que devait faire alors, Athéniens, un homme sincère, un véritable ami, en présence d'un stratège que Charidème ne peut pas accuser d'avoir été pris parmi ses adversaires, puisque lui-même l'a choisi entre vous tous pour en faire son ami, et lui avait adressé sa lettre ? Que devait-il faire à ce moment où Cotys était mort, où lui-même se trouvait maître des événements ? Ne devait-il pas commencer par vous rendre la contrée, puis s'entendre avec vous, pour établir un roi en Thrace, et saisir une si belle occasion de montrer ses bonnes dispositions pour vous ? C'est du moins mon avis. A-t-il rien fait de tout cela ? Il s'en faut de beaucoup. Pendant tout ce temps, c'est-à-dire pendant sept mois, il nous a constamment fait la guerre (82), à titre d'ennemi déclaré, sans même nous donner une seule parole bienveillante. Au commencement nous étions partis pour Périnthe avec dix vaisseaux seulement. Sachant que Charidème était dans le voisinage, nous voulions entrer en relation

avec lui, et avoir un entretien sur toutes ces choses. Il épia le moment où nos soldats prenaient leur repas, essaya de s'emparer de nos barques et nous tua beaucoup de matelots. Le reste fut contraint de reprendre la mer. Il avait avec lui de la cavalerie et quelques troupes légères. Après cela nous nous rendîmes, non dans quelque endroit ou dans quelque place de la Thrace, — on ne peut donc pas nous dire : « Oui, Charidème nous a fait du mal, mais à son corps défendant et pour n'être pas maltraité lui-même. » Cela n'est pas possible, car nous n'avons pas mis le pied en Thrace; — nous allâmes, dis-je, à Alopéconnèse (83), qui fait partie de la Chersonèse, et qui vous appartenait. C'est un promontoire s'avancant en face d'Imbros, et formant le point le plus éloigné de la Thrace. Elle était pleine de pirates et de forbans. Nous étions là et nous avons commencé le siège lorsque Charidème, traversant toute la Chersonèse qui vous appartient, vint vous attaquer, et porta secours aux pirates et aux forbans. Il s'établit devant la ville, et moitié persuasion, moitié contrainte, il amena votre stratège à faire vos affaires d'une façon qui n'était pas la bonne. C'était au contraire à votre stratège d'obtenir de lui qu'il remplît ses engagements et tint ses promesses; mais Charidème arriva le premier à ses fins. C'est alors qu'il fit avec Képhisodote cette convention qui vous a si fort indignés. Dans votre colère vous déposâtes votre stratège et vous lui infligeâtes une amende de cinq talents. Il s'en fallut de trois voix seulement qu'il ne fût condamné à mort (84). Que faut-il donc penser de votre inconséquence, Athéniens, lorsqu'on voit que, pour avoir commis le même fait, l'un est frappé d'une peine si dure, comme un coupable, l'autre reçoit des honneurs dont il jouit encore aujourd'hui, comme un bienfaiteur? Pour

prouver que je dis vrai, c'est vous que je prends à témoin de ce qui est arrivé au stratège. Aussibien, c'est vous qui l'avez jugé, destitué, qui lui avez fait sentir votre colère. Vous savez tout cela comme nous. Pour ce qui s'est passé à Périnthe et devant Alopéconnèse, appelle-moi comme témoins les triérarques.

## TÉMOINS.

Depuis, lorsque Képhisodote eut déposé le commandement et que le traité passé avec lui eut été rejeté par vous comme inique et inacceptable, Miltokythe, dont les bonnes dispositions pour vous ne s'étaient jamais démenties, fut trahi et livré par Smikythion, et l'honnête Charidème, voyant que Miltokythe aurait la vie sauve s'il était remis à Kersoblepte, car l'usage ne permet pas aux Thraces de se donner la mort entre eux, livra le prisonnier aux habitants de Cardia (85), vos ennemis. Ceux-ci prirent Miltokythe et son fils, les conduisirent en pleine mer sur un navire, égorgèrent le fils sous les yeux du père, et ensuite précipitèrent ce dernier dans les flots. Les Thraces furent révoltés d'un pareil acte; un rapprochement eut lieu entre Bérésade et Amadokos. Athénodore, saisissant l'occasion, fit alliance avec eux, et se trouva en état de combattre. Kersoblepte devait s'engager sous la foi du serment tant envers vous qu'envers les autres rois. Le royaume de Thrace, resté jusque-là en commun, devait être partagé entre les trois prétendants, et tous les trois vous rendraient votre province. Mais bientôt, lorsqu'aux élections des magistrats Chabrias eut été chargé par vous de la conduite de cette guerre, Athénodore se vit obligé de licencier ses forces, ne recevant de vous ni argent ni rien de ce qu'il faut pour entreprendre une guerre, et Chabrias se mit en mer avec un seul et unique vaisseau. - Que fait



alors Charidème ? Il renie le traité fait et juré par lui avec Athénodore, le fait renier par Kersoblepte, et conclut avec Chabrias un nouveau traité pire encore que le traité conclu avec Képhisodote. Chabrias n'avait aucune force à sa disposition. C'est sans doute pour cette raison qu'il consentit à tout, par nécessité. Sur le rapport qui vous fut fait à l'assemblée du peuple, après une longue discussion où il fut donné lecture du traité, sans égard pour la grande réputation de Chabrias, ni pour les amis qui parlaient en sa faveur, vous repoussâtes encore ce traité par un vote à main levée, et un décret rendu par vous, sur la proposition de Glaucon, décida que vous choisiriez parmi vous dix ambassadeurs, qui, reprenant le traité conclu avec Athénodore, exigeraient de Charidème un nouveau serment. Sinon, ils devaient recevoir les serments des deux autres rois, et aviser ensuite aux moyens de faire la guerre au troisième. Les ambassadeurs partirent ; mais, en attendant, les affaires étaient allées de mal en pis, grâce aux lenteurs de nos adversaires qui ne voulaient mettre ni franchise ni loyauté dans leurs relations avec nous. Nous allâmes donc au secours de l'Eubée (86), et Charès, étant arrivé avec ses mercenaires, partit pour la Chersonèse comme général chargé par vous de pouvoirs extraordinaires. Charidème conclut alors un nouveau traité avec Charès, en présence d'Athénodore et des rois (87). Ce traité est le meilleur et le plus juste de tous, et ainsi le fait a bien montré ce qu'était Charidème, guettant l'occasion contre nous, bien décidé à n'être avec nous ni franc ni loyal. Et cet homme, qui devient ainsi votre ami quand les circonstances l'exigent, dont le dévouement pour vous a pour mesure l'opinion qu'il se fait de votre puissance, trouvez-vous bon de consentir à ce qu'il devienne fort et à ce qu'il le devienne par vous ? En

ce cas vous faites une faute. Pour vous convaincre que je dis vrai, prends-moi la lettre arrivée après le premier traité, et ensuite celle de Bérísade, car c'est par là que vous apprendrez le mieux ce que vous devez savoir.

## L E T T R E.

Lis aussi la lettre de Bérísade.

## L E T T R E.

Notre alliance avec les deux rois fut conclue de la sorte, après le rejet du traité fait avec Képhisodote. Miltokythe avait déjà péri, et Charidème s'était déjà révélé par ses actes comme notre ennemi. Comment en effet ne pas considérer comme une preuve d'hostilité déclarée le fait d'avoir livré Miltokythe à vos ennemis les Cardiens, et d'avoir remis entre leurs mains, après l'avoir fait prisonnier, l'homme qu'il connaissait pour avoir été de tout temps, entre tous les Thraces, le plus dévoué à vos intérêts? Lis le traité que fit ensuite Kersoblepte, de crainte d'avoir la guerre contre les Thraces et contre Athénodore.

## T R A I T É.

Après avoir conclu ce traité, et prêté le serment que vous avez entendu, voyant les forces d'Athénodore dissoutes, et Chabrias arrivé avec un seul vaisseau, il ne vous a pas remis le fils d'Iphiadès (88), et n'a rien fait de ce qu'il avait promis avec serment. Loin de là, il renie absolument toutes les autres clauses du traité, et fait un nouveau traité que voici. Prends-moi cette pièce et donnes-en lecture.

## T R A I T É.

Songez qu'il trouva bon de percevoir les impôts et les dîmes (89), et qu'il recommença à parler de la Cherso-

nèse comme d'une province à lui, faisant percevoir les impôts par ses propres receveurs de dimes et ne parlant plus de rendre l'otage qui lui répondait de Sestos, le fils d'Iphiadès, qu'il avait juré à Athénodore de remettre. Prends le décret que vous avez fait à cette occasion. Lis.

DÉCRET.

Les ambassadeurs étant ensuite arrivés en Thrace, Kersoblepte vous écrit cette lettre et ne veut plus consentir à rien de juste. Les autres rois vous écrivent celle-ci. Lis aux juges.

LETTRE.

Lis la lettre envoyée par les rois, et vous, voyez. Trouvez-vous qu'ils ne se plaignent pas?

LETTRE.

Vous voyez et vous comprenez, Athéniens, cette improbité, cette perfidie qui mettent tout en branle. Il s'est d'abord attaqué à Képhisodote, puis il s'est arrêté de peur d'Athénodore. Il a ensuite entrepris Chabrias, pour finir par traiter avec Charès. Ainsi sont allées les choses, par branle et par secousse, et il n'a jamais mis dans sa conduite ni franchise ni loyauté.

Après cela, tant que vos forces restèrent dans l'Hellespont, il ne fut occupé qu'à vous flatter et à vous tromper. Mais dès qu'il vit l'Hellespont abandonné, il entreprit aussitôt de renverser et d'anéantir les deux autres princes, et de mettre tout le royaume en sa main, sachant par expérience qu'il ne réussirait jamais à déchirer un seul article de son traité avec vous, avant d'avoir chassé ces princes. Pour écarter tout obstacle, on imagina de vous faire voter ce décret. S'il fût devenu définitif, — et il



le serait devenu sans nous et notre accusation, — les deux princes étaient attaqués à force ouverte ; leurs généraux, Bianor, Simon, Athénodore, n'osaient pas bouger, de peur des sycophantes ameutés par votre décret, et lui, profitant de la liberté que le décret lui donne, devenu seul maître du royaume entier, devenait désormais un ennemi redoutable pour vous.

Il possède une base d'opérations dont il s'est constamment maintenu en possession. C'est la ville de Cardia, qu'il s'est expressément réservée dans tous les traités, et qu'en dernier lieu il vous a ouvertement arrachée. Et pourtant, si l'on renonçait à toute pensée hostile, si l'on se décidait franchement à n'avoir pour nous que des sentiments de bienveillance, à quoi bon alors conserver une base d'opérations qui ne peut servir que dans une guerre contre nous ? Car enfin vous savez cela. Ceux d'entre vous qui sont allés dans ce pays l'ont vu, les autres l'ont entendu dire. La ville de Cardia étant occupée comme elle l'est, si les affaires de Thrace ne causent pas d'embarras à Kersoblepte, celui-ci peut tous les jours pénétrer sans obstacle dans la Chersonèse. Rappelez-vous la position de Chalcis en Eubée, à l'égard de la Béotie. Celle de Cardia est la même dans la Chersonèse, à l'égard de la Thrace. Ceux d'entre vous qui connaissent cette position n'ignorent pas à quelle fin Kersoblepte s'en est saisi, pourquoi il s'est opposé de toutes ses forces à ce qu'elle tombât entre vos mains. Vous ne devez pas l'aider à se fortifier ainsi contre vous ; au contraire, vous devez l'empêcher autant qu'il est possible, et veiller à détourner ce malheur, car Kersoblepte a bien montré qu'il ne laisserait échapper aucune occasion. Lorsque Philippe marcha sur Maronée (90), Kersoblepte lui envoya Apollonide (91) pour lui offrir son alliance, ainsi qu'à Pammène ; et si Amadokos, souverain du pays,

n'avait pas défendu à Philippe d'y entrer, aucun obstacle ne s'opposait plus à ce que nous eussions la guerre contre les Cardiens et Kersoblepte. Pour prouver que je dis vrai, prends la lettre de Charès.

## LETTRE.

Il faut donc avoir cela devant les yeux et se tenir en défiance, ne pas se laisser éblouir, ne pas considérer cet homme comme un bienfaiteur. Les protestations mensongères qu'il vous fait quand il devient votre ami par force ne méritent aucune reconnaissance de votre part, non plus que ses manœuvres pour obtenir qu'on vous fasse son éloge dans des décrets, au moyen de petits présents distribués aux stratéges et aux orateurs. Non, il faut bien plutôt lui garder rancune pour s'être toujours efforcé de nous faire du mal, toutes les fois qu'il a été le maître d'agir comme il voulait. Tous ceux qui ont jamais obtenu de vous quelque chose ont été récompensés pour des services qu'ils vous avaient rendus ; lui seul, entre tous, le sera pour avoir tâché de vous faire du mal et n'avoir pas réussi. Pourtant, remettre à un pareil homme la peine qu'il aurait bien méritée, ce serait déjà lui donner beaucoup. Mais ce n'est pas l'avis de nos orateurs. Ils exigent le droit de cité, le titre de bienfaiteur, des couronnes, des faveurs. C'est pour cela qu'on les paye. Et vous autres, pendant qu'on vous trompe de la sorte, vous êtes là assis, ébahis de ce que vous voyez. Enfin, aujourd'hui, ils seraient allés jusqu'à vous constituer ses gardes du corps, par ce projet de décret, si nous n'avions pas intenté la présente accusation. Cette ville ferait envers lui l'office d'un mercenaire et d'un serviteur. Elle monterait la garde autour de Charidème. Beau spectacle, — n'est-il pas vrai ? J'en atteste Jupiter et tous les dieux ! — de voir cet homme

qui, hier encore, gagnait un salaire à porter la pique au service de vos ennemis, recevoir aujourd'hui l'éclatante protection de votre décret !

Ici l'on va peut-être m'adresser une question. Moi qui suis si bien informé de toutes ces choses, moi qui ai suivi à la piste plusieurs de ses méfaits, pourquoi ai-je laissé faire ? pourquoi n'ai-je pas protesté, ni quand vous l'avez fait citoyen, ni quand vous lui avez décerné des éloges ? pourquoi enfin n'ai-je pas dit un seul mot jusqu'au jour où il a été question de ce décret ? Je vous dirai, Athéniens, la vérité tout entière. Oui, je le savais indigne, j'étais là quand il reçut ces récompenses, et je n'ai pas protesté. Je l'avoue. Pourquoi ? Le voici. D'abord, Athéniens, je voyais bien que je ne serais pas le plus fort, étant seul à dire la vérité contre tant de gens qui venaient mentir à l'envi au sujet de cet homme. Ensuite, de toutes les faveurs que Charidème a obtenues de vous par surprise, j'en jure par Jupiter et tous les dieux, je n'ai jamais eu la pensée de lui en envier aucune. Après tout, je ne voyais pas grand mal pour vous à ce qu'un homme qui avait des torts si nombreux envers vous obtînt son pardon et se trouvât ainsi encouragé à vous servir désormais ; car, au fond, le droit de cité conféré, la couronne donnée, ne voulaient pas dire autre chose. Mais quand je vois qu'à tous ces avantages on en ajoute un autre, qu'il lui suffira de gagner ceux qui doivent vous tromper sur son compte, pour mettre vos amis du dehors, les plus disposés à vous servir et à l'empêcher de travailler contre vous, comme par exemple Athénodore, Simon, Bianor, Archébios de Byzance (92), les deux princes thraces, dans l'impuissance de lui résister et de lui imposer une barrière, alors j'arrive et j'accuse. M'opposer à ce qu'il reçût ces honneurs, quand il n'y avait pas à cela grand danger pour nous, eût été, je crois, le



fait d'un homme qui a une injure à venger, ou d'un sycophante. Mais je crois aussi qu'il est d'un bon citoyen et dévoué à son pays d'empêcher une résolution qui prépare à cette ville les plus grands embarras. Voilà pourquoi je n'ai rien dit alors et pourquoi je parle aujourd'hui.

Il y a encore un autre argument par lequel ils prétendent vous entraîner. Ils disent que Kersoblepte et Charidème ont pu nous combattre lorsqu'ils étaient nos ennemis, mais qu'aujourd'hui ils sont amis, et se montrent prêts à rendre des services. Or, dit-on, il ne faut pas garder rancune. Lorsque nous avons sauvé les Lacédémoniens, nous ne nous sommes pas demandé s'ils nous avaient fait du mal étant nos ennemis. De même pour les Thébains, et tout récemment, en dernier lieu, pour les Eubéens (93). Voici là-dessus mon avis. Si, à un moment donné, on eût fait la proposition de secourir Kersoblepte et Charidème, et que nous l'eussions combattue, ils seraient bien fondés à tenir un pareil langage; mais si tout autres sont les circonstances et la proposition, si l'intention de nos adversaires est de rendre Kersoblepte plus fort qu'il ne convient, au moyen de l'impunité assurée de votre part à ses généraux, on a tort de parler ainsi. Car enfin, Athéniens, il n'est pas juste de vous faire entendre les mêmes discours pour ceux qui demandent qu'on les sauve et pour ceux qui ne cherchent que la liberté de mal faire. D'ailleurs, si le même homme qui, étant notre ennemi, nous faisait tout le mal possible, changeait de conduite en se disant notre ami, on pourrait écouter des discours de ce genre. Mais il n'en est pas ainsi. C'est depuis le jour où il prétend être devenu notre ami qu'il vous a le plus souvent trompés. Si ce n'est pas une raison pour le haïr, c'en est une, tout au moins, pour se défier de lui. Quand on dit en général qu'il ne faut pas garder rancune, voici, moi, ce que je

réponds : Rechercher ainsi le passé dans l'intention de faire du mal, c'est garder rancune ; mais si on ne le fait que pour éviter un péril et s'en préserver, j'appelle cela prudence.

Peut-être encore vous donneront-ils à entendre que Charidème court au-devant de notre amitié et veut faire quelque chose pour nous ; que condamner le décret, c'est décourager cet homme et lui mettre au cœur du ressentiment contre nous. Eh bien, voyez, Athéniens, à quel point je suis d'un avis différent. Quand bien même cet homme serait véritablement notre ami, dût-il, par Jupiter, nous rendre tous les services du monde, même alors je vous dirais : N'écoutez pas de semblables discours. Personne, à mes yeux, n'est en état de rendre d'assez grands services pour qu'il y ait lieu de vous parjurer et de voter autrement que suivant votre conscience. Mais il vous trompe, et sa mauvaise foi est évidente. Dès lors, si vous condamnez, il vous arrivera de deux choses l'une : ou bien il cessera de vous tendre des pièges, n'espérant plus vous y faire tomber ; ou bien, s'il a réellement l'intention de vivre avec vous en ami sincère, il tâchera de vous rendre quelque service, comprenant que la ruse ne pourra plus désormais le conduire à ses fins. Ainsi, à défaut des autres raisons, celle-là seule suffirait pour vous faire voter la condamnation.

Autre considération, Athéniens, qui a sa valeur. Comment nos ancêtres distribuaient-ils les honneurs et les récompenses à ceux qui leur avaient rendu des services réels, qu'ils fussent citoyens ou étrangers ? S'ils faisaient cela mieux que vous, il est beau de les imiter ; si, au contraire, c'est vous qui faites mieux, vous n'avez à prendre conseil que de vous-mêmes (94). Et d'abord, ni Thémistocle, le vainqueur de Salamine, ni Miltiade, qui

commandait à Marathon, ni tant d'autres dont les services ne sont pas comparables à ceux que vous rendent aujourd'hui vos stratéges, n'ont obtenu de nos ancêtres ni statues de bronze, ni honneurs extraordinaires. Est-ce à dire que nos ancêtres n'étaient pas reconnaissants des services rendus? Non, Athéniens, la récompense a été digne et de ceux qui l'ont donnée, et de ceux qui l'ont reçue. Ce peuple déjà si grand a choisi ces grands hommes pour les mettre à sa tête. Or, pour le sage, qui considère les choses telles qu'elles sont, le plus grand honneur n'est pas de voir sa propre image en bronze, c'est d'être mis au premier rang, parmi des gens de cœur. Toutes les belles actions qui s'accomplirent alors, Athéniens, il n'en est pas une seule dont vos ancêtres aient aliéné la gloire. On ne dit pas : La victoire de Salamine appartient à Thémistocle. Elle est aux Athéniens. Ni la victoire de Marathon à Miltiade. Elle est à la république. Aujourd'hui, Athéniens, il ne manque pas de gens qui parlent d'une autre façon. C'est Timothée qui a pris Corcyre, c'est Iphicrate qui a taillé en pièces l'infanterie lacédémonienne, c'est Chabrias qui a été vainqueur sur mer, à Naxos (95). Aussi bien, à voir les honneurs excessifs dont vous comblez chacun de ces hommes, on dirait que vous leur cédez votre part de ces exploits. Voilà pour les récompenses données à des citoyens. Autant la coutume de nos pères était belle et utile au pays, autant la nôtre est mauvaise. Que dire maintenant des étrangers? Ménon de Pharsale avait donné douze talents d'argent pour la guerre à faire contre Éion (96), près d'Amphipolis. Il était venu à notre secours avec trois cents cavaliers pris parmi ses propres Pénestes. Pourtant nos pères n'ont pas décrété que quiconque le tuerait pourrait être saisi. Ils lui donnèrent le droit de cité et regardèrent cette récompense comme suffisante. Plus



anciennement encore, Perdiccas (97), qui régnait en Macédoine lors de l'invasion des Barbares, avait détruit les restes de ces Barbares échappés à la déroute de Platée, et avait achevé la défaite du grand Roi. Nos pères n'ont pas décrété que quiconque tuerait Perdiccas pourrait être saisi, Perdiccas qui, pour nous servir, s'était fait du roi des Perses un ennemi mortel. Ils se contentèrent de lui donner le droit de cité. L'honneur de devenir citoyen d'Athènes avait alors assez de prix aux yeux de tous les hommes pour qu'ils fussent prêts à l'acheter par les services les plus éclatants. Aujourd'hui, il est tellement avili que, parmi ceux qui l'ont obtenu, plusieurs nous ont fait plus de mal que des ennemis déclarés. Ce n'est pas seulement le droit de cité qui est traîné dans la boue et devient un objet de mépris. Il en est de même de toutes les autres récompenses. Voilà où nous a conduits la friponnerie des orateurs maudits, des hommes détestables qui proposent à l'envi de semblables décrets. La corruption chez eux a passé toute mesure. Vos honneurs et vos récompenses sont pour eux comme ces marchandises de rebut qui se vendent à la criée. Ils les donnent à vil prix et prodiguent les décrets où ils mettent tout ce qu'on veut, à tant par tête. Et d'abord, pour commencer par les exemples les plus récents, ils ont comblé Ariobarzane de tous les honneurs qu'il a voulu, et non-seulement lui et ses trois fils, mais ils ont fait passer avec lui deux hommes d'Abydos, les plus malfaisants qui se puissent voir, et les plus hostiles aux Athéniens, Philiscos (98) et Agauos. Une autre fois, Timothée vous ayant rendu je ne sais quel service, ils lui donnèrent tout ce qu'il y a de plus grand en fait de récompenses, et en même temps ils lui adjointèrent Phrasiéridès (99) et Polysthène, qui n'étaient pas même des hommes libres, gens de sac et de corde, coupables de faits

dont on n'ose pas parler quand on se respecte. Enfin, aujourd'hui, au moment où ils proposaient de donner Kersoblepte tout ce qui leur paraissait bon à donner, c'était de cela qu'il s'agissait et non d'autre chose. Ils ne lui en ont pas moins adjoint deux hommes, dont l'un vous a fait tout le mal que je viens de vous dire. Quant à l'autre, personne au monde ne sait qui il est. Son nom est Euderkès. Voilà pourquoi, Athéniens, les récompenses, qui étaient grandes autrefois, paraissent peu de chose aujourd'hui. Et le mal ne s'arrête pas là. Désormais ces récompenses ne suffisent plus, et apparemment ceux qui les obtiennent ne vous en savent plus aucun gré, si vous ne vous faites pas leurs gardes du corps.

A cette décadence honteuse et toujours croissante, s'il faut dire franchement la vérité, personne, Athéniens, n'a contribué plus que vous. En effet, vous ne voulez plus punir ceux qui vous font du mal, c'est une idée qui n'existe plus chez nous. Voyez pourtant comment nos ancêtres frappaient ceux qui se rendaient coupables envers eux, et dites si vos procédés ressemblent aux leurs. Thémistocle cherchait à s'élever au-dessus d'eux ; ils le chassèrent de la ville, après l'avoir condamné comme partisan des Mèdes (100). Cimon avait voulu se rendre maître du gouvernement de sa patrie ; il ne s'en fallut que de trois voix qu'il fût puni de mort, et on exigea de lui cinquante talents. Voilà comment nos ancêtres se comportèrent envers des hommes qui leur avaient rendu de si grands services, et ils firent bien. Ils n'aliénèrent au prix de ces services, ni leur liberté, ni ce qu'ils avaient de sentiments généreux. Ils honoraient les bons, mais ils étaient sans pitié pour qui tentait de mal faire. Quant à vous, Athéniens, les plus grands coupables, les plus manifestement convaincus, n'ont qu'à lancer un ou deux traits d'esprit,

des membres de leur tribu n'ont qu'à venir, au nom et comme mandataires de celle-ci, vous implorer en leur faveur, c'est assez, vous les acquittez. Si par hasard vous en condamnez un, vous évaluez l'amende à vingt-cinq drachmes (101). Mais aussi, au temps dont je parle, on connaissait la prospérité publique et la grandeur nationale. Aucun particulier ne s'élevait au-dessus de la masse du peuple, et il y en a une preuve. Voyez la maison de Thémistocle, celle de Miltiade et des hommes illustres de ce temps-là. Si quelqu'un d'entre vous sait où elle est, il n'y aperçoit rien qui la distingue des demeures de la foule (102). Quant à la ville, au contraire, voyez ses édifices, et tous les travaux faits pour elle. Telle en est la grandeur et la beauté que les générations à venir ne peuvent plus aller au delà, ces propylées, ces abris pour les vaisseaux, ces portiques, le Pirée tout entier, tous ces ouvrages dont vous voyez la ville pourvue (103). Aujourd'hui, les hommes qui s'appliquent aux affaires publiques sont tous dans l'opulence. Plusieurs d'entre eux se sont construit des maisons particulières dont la magnificence dépasse celle de certains édifices publics. Quelques-uns ont acheté de la terre et en possèdent à eux seuls plus que vous tous qui siégez dans ce tribunal. Quant aux édifices publics que vous construisez et crépissez, combien tout cela est petit et mesquin, j'ai honte de le dire. Qu'avez-vous fait pour agrandir le patrimoine commun? et que laisserez-vous à vos fils, comme vos pères vous ont laissé la Chersonèse, Amphipolis et la gloire de tant de belles actions, gloire que ces mauvais citoyens peuvent bien dissiper et prodiguer, Athéniens, mais que jamais ils ne pourront anéantir? Cela n'est pas étonnant. En ce temps-là, vous aviez chargé Aristide de dresser le rôle des impositions fédérales (104). Sa fortune ne se trouva pas augmentée



d'une seule drachme, et à sa mort il fut enterré aux frais de l'État. Vous, au contraire, s'il vous fallait de l'argent, votre république était la plus riche de toute la Grèce. Quand vous aviez décrété une expédition, quelle qu'en fût la durée, vous aviez toujours, en partant, de quoi payer la solde jusqu'au bout. Aujourd'hui, ceux qui gouvernent la chose publique sont devenus riches, de pauvres qu'ils étaient, et abondamment pourvus pour longtemps. Mais vous, vous n'avez pas dans le trésor public de quoi vous mettre en marche, fût-ce pour un seul jour (105). Un moment vient où il faut agir, et vous n'en avez pas les moyens. C'est qu'alors le peuple était le maître de ceux qui gouvernent; aujourd'hui il est leur serviteur. La faute en est à ceux qui proposent de pareils décrets, qui vous accoutument à vous mépriser vous-mêmes et à rester en admiration devant un ou deux personnages. Ceux-ci deviennent les héritiers de votre gloire et de votre richesse. Quant à vous, vous ne jouissez plus de rien, vous êtes les témoins du bien qui arrive aux autres, et vous ne prenez part qu'aux déceptions. Oh! combien ne gémissaient-ils pas, ces hommes dont je parle, eux qui sont morts pour la gloire et la liberté, et qui nous ont laissé des monuments de leurs nombreux et magnifiques exploits, s'ils pouvaient voir cette ville réduite au rang et à la condition d'un serviteur, délibérant sur Charidème, s'il faut faire garde autour de lui. Charidème, grands dieux!

Mais ce qu'il y a de fâcheux, ce n'est pas d'être moins sages que nos ancêtres dont la vertu n'a pas eu d'égale, c'est de l'être moins que tous les hommes. N'est-ce pas une chose honteuse? Ces Éginètes, là-bas, habitants d'une île si petite, n'ayant rien qui puisse les enfler d'orgueil, n'ont pas encore aujourd'hui donné le droit de cité à

Lampis qui possède le plus bel établissement maritime de toute la Grèce, et qui a mis leur ville et le port marchand dans l'état où vous les voyez. C'est tout au plus s'ils lui ont accordé l'exemption de la taxe de séjour. Et ces Mégariens, ce peuple maudit ! Ils ont su être fiers dans une circonstance qui les touchait de près. Hermon le timonier, qui avait concouru avec Lysandre à la prise de deux cents galères, lors du désastre dont nous fûmes accablés à Ægospotamos (106), leur fut envoyé par les Lacédémoniens qui demandaient pour lui le droit de cité à Mégare. Ils répondirent : « Nous le ferons Mégarien quand vous l'aurez fait Spartiate (107). » Et les gens d'Orée qui possèdent le quart de l'Eubée (108) ! La mère de ce Charidème est citoyenne de cette ville. Quant à son père, je ne dirai pas quel il est ni d'où il vient. Je ne veux pas m'enquérir de sa position au delà du nécessaire. Charidème a donc déjà la moitié de la filiation exigée (109), et pourtant, jusqu'à ce jour, la ville d'Orée ne l'a pas jugé digne de l'autre moitié. Il contribue dans cette ville avec les bâtards, comme autrefois à Athènes les bâtards contribuaient pour le Cynosarge (110). Et vous, Athéniens, après lui avoir donné tous les droits de citoyen, après lui avoir conféré d'autres honneurs encore, ajouterez-vous à tout cela ce qu'on vous propose ? Et pourquoi ? Quels vaisseaux a-t-il pris pour vous, en s'exposant au ressentiment de ceux qui les ont perdus ? Quelle ville vous a-t-il livrée, après l'avoir enlevée de force ? Quels dangers a-t-il courus pour vous ? Quels ennemis a-t-il bravés avec vous ? Nul ne pourrait le dire.

Et maintenant, je reviens, juges, aux lois dont nous avons cité le texte à l'appui de l'accusation. Je veux, avant de descendre, et en quelques mots, vous signaler ce qu'il faut avoir présent à l'esprit pour vous mettre en

garde contre les artifices et les impostures de ces hommes. La première loi porte expressément que, si un meurtre est commis, le jugement appartient à l'Aréopage. Lui, met dans son décret que celui qui aura tué pourra être saisi. Rappelez-vous ce point et ne l'oubliez pas. Ce qu'il y a de plus opposé au fait de juger un homme, c'est de soumettre cet homme à l'extradition sans qu'il y ait jugement. Je passe à la deuxième loi. Elle ne permet pas de tourmenter le meurtrier saisi, ni de lui extorquer de l'argent. L'auteur du décret a permis tout cela quand il a déclaré que le meurtrier pourrait être saisi, car ceux qui l'auront arrêté pourront le traiter comme ils voudront. La loi ordonne de conduire le meurtrier aux thesmothètes, s'il est arrêté dans le pays de la victime. Le décret permet à la partie poursuivante de le saisir et de le conduire chez elle, quand même il serait arrêté en pays étranger. La loi permet de tuer lors de certaines infractions déterminées. Le décret ne contient aucune réserve de ce genre, et si quelqu'un tue dans une circonstance pareille, le décret le livre, tandis que la loi l'absout. Si un meurtre est commis, la loi veut qu'on s'adresse d'abord à la justice. L'auteur du décret, au contraire, sans prononcer lui-même aucun jugement, sans en demander un au tribunal compétent, porte que le meurtrier pourra être saisi, et que quiconque s'opposera à son arrestation sera mis hors de notre alliance. Si l'auteur du meurtre se refuse à en répondre en justice, les lois veulent qu'il soit pris des otages de la nation à laquelle il appartient, et permettent d'en prendre jusqu'à trois. Le décret déclare déchu de votre alliance, par le fait, quiconque, ne voulant pas consentir à cette extradition avant jugement, aura arraché le meurtrier des mains du saisissant. Il est interdit de porter une loi qui ne soit pas la même pour tous. Aristocrate propose un décret fait pour



une personne déterminée. La loi ne permet pas qu'un décret l'emporte sur une loi, mais lui, il fait un décret plus fort que les lois existantes, et il abroge ainsi ces lois. Retenez cela, rappelez-vous cela, sur vos sièges. Ils essayeront de vous donner le change. Ne les écoutez pas, ne leur permettez pas de parler. Exigez qu'il vous montre où il a dit ce mot « jugement », où il a dit : « La peine frappera celui qui sera convaincu de meurtre. » En effet, le décret porte-t-il que le meurtrier, avant de subir une peine, doit être jugé et convaincu ? Donne-t-il des juges pour décider si l'accusé a commis le meurtre, ou non, si l'acte commis est légal ou criminel ? Dans ce cas, il n'y aurait rien à reprocher à Aristocrate. A-t-il, au contraire, en spécifiant le fait incriminé : « Si quelqu'un tue », omis d'ajouter : « S'il est convaincu de meurtre », — « s'il paraît avoir tué », — « qu'il rende raison du meurtre, en justice », — et — « qu'il soit frappé de la même peine que s'il avait tué un Athénien » ? A-t-il, dis-je, omettant tout cela et toutes les garanties légales, mis dans son décret que l'auteur du meurtre pourrait être saisi ? Ne vous y trompez pas, soyez certains qu'on ne peut pas tenir un langage plus contraire aux lois.

## NOTES

(1) Probablement lors de l'expédition conduite par Képhisodotos, en 359. (Voy. § 167.) Démosthène y avait pris part comme triérarque.

(2) Cotys était mort en 359, après un règne de vingt-quatre ans.

(3) Bérissade, ou plutôt Pairissade, était mort en 357. L'un de ses enfants était probablement ce Kétriporis qui, en 356, conclut un traité d'alliance avec les Athéniens, traité dans lequel entrèrent Lyppeios, roi des Péoniens, et l'Illyrien Grabos. Ce traité, retrouvé récemment par M. Koumanoudis, a été publié en dernier lieu dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, tome II, page 406.

(4) Sur ce personnage, voy. une inscription publiée par M. Waddington, *Inscriptions de Grèce et d'Asie Mineure*, partie V, n<sup>o</sup> 1140. C'est un décret rendu par la ville de Cius, en Bithynie, en l'honneur d'Athénodore. Il se termine ainsi : « Si quelqu'un attaque Athénodore ou ses descendants, les Cianiens lui porteront secours de toutes leurs forces, et suivant leur pouvoir, et ce sera à qui courra le plus fort. » Nous ne pouvons faire mieux que de transcrire ici la note de M. Waddington :

« Athénodore est un général ou *condottiere* qui joua un certain rôle vers le milieu du quatrième siècle. Il était citoyen athénien, mais né à Imbros, île qui appartenait alors à Athènes. Il était parent de Pærisade, l'un des princes qui, à la mort de Cotys, se partagèrent la Thrace; Pærisade avait probablement épousé sa sœur. Athénodore est mentionné pour la première fois dans l'histoire, vers l'an 363, comme commandant un corps de troupes au service du satrape Artabaze, et manœuvrant dans la Troade contre Charidemos, autre chef de mercenaires qui avait occupé les villes de Scepsis, de Cebren et d'Illion, sous prétexte de les garder pour Artabaze, et qui ne voulait pas les lui restituer. (Æneas Poliorc., cap. xxiv; Démosthène, *In Aristocr.*, p. 672.) Il prit part ensuite aux événements qui eurent lieu dans la Chersonèse de Thrace et dans le voisinage, depuis la mort de Cotys, en 360, jusqu'en 352, année dans laquelle fut prononcé le discours de Démosthène contre Aristocrate. Il est plusieurs fois question de lui dans ce discours, où les événements de Thrace sont racontés en détail (p. 664, 677, sqq).

Plus tard il était au service du roi de Perse, et combattait contre Phocion, en Æolie, auprès d'Atarnée. (Polyæn., V, 21.) Il sut néanmoins se concilier l'amitié du général athénien; car ce dernier sollicita et obtint sa grâce d'Alexandre, lorsqu'il était détenu prisonnier dans la citadelle de Sardes; ceci eut lieu peu de temps avant la mort d'Alexandre, vers l'an 325 ou 324. (Plut., *Phocion*, 18; Ælian., *Var. Hist.*, I, 25.) Isocrate, dans un discours prononcé en 356, raconte qu'Athénodore avait fondé une ville en Thrace (*De pace*, p. 164); il ne put le faire qu'après la mort de Cotys, en 360, et c'est évidemment à cette époque qu'il chercha à conclure des alliances personnelles avec les villes voisines. Le décret des habitants de Cius doit donc se placer entre les années 360 et 356. »

(5) Aristomaque d'Alopèke, dème de la tribu Antiochide; fils de Critodémos. Voy. sur ce personnage le plaidoyer contre Théocrine, § 25, et le plaidoyer contre Nééra, § 25. Il avait été triérarque d'une galère appelée Artémisia. Voy. une inscription publiée par Bœckh, *Seevesen*, p. 296.

(6) Ἀγώγιμος. C'est le terme technique pour le condamné ou l'exilé qui est trouvé sur le territoire soumis à la juridiction d'Athènes. Il peut être saisi par toute personne, traîné devant les magistrats et envoyé par eux à la mort, sans jugement.

(7) La loi (de Dracon) et le décret (d'Aristocrate), celui qui est attaqué comme illégal.

(8) Au bas du tableau où étaient transcrites les lois invoquées dans le procès.

(9) Conduire aux magistrats, ἀπάγειν. Les magistrats livrent eux-mêmes le coupable aux Onze. Nous avons expliqué en quoi consistait la procédure de l'ἀπαγωγή.

(10) Le mot ἄποινα, dans Homère, désigne la rançon (*Il.*, I, 23) : καὶ ἀγλαὰ δέχθαι ἄποινα.

(11) Voy. les fragments du texte authentique retrouvés en 1843, et publiés, en dernier lieu, dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, t. I, p. 37. Nous en avons déjà parlé à propos du plaidoyer contre Macartatos, note 29.

(12) Ἄν τις τύπτῃ τινὰ ἄρχων χειρῶν ἀδίκων. C'était la formule de la δίχη αἰκίας. L'exception de légitime défense était attribuée par les Grecs à Rhadamanthe, ὃς ἂν ἀμύνηται τὸν χειρῶν ἀδίκων ἄρξαντα ἁθῶν εἶναι. (Apollodore, *Bibliothèque*, II, 4, 9.) Cf. Antiphon, *Tétral.*, 4, 7; Platon, *Lois*, p. 874, c.

(13) Ἄν τις κακῶς ἀγορεύῃ. C'est la formule de la δίχη κακηγορίας, qu'il faut compléter par ces mots, empruntés à Lysias (XI, 30), εἰάν μὴ ἀποφαίνῃ ὡς ἐστὶν ἀληθῆ τὰ εἰρημμένα.



(14) Ἄν τις ἀποκτείνῃ ἐκ προνοίας, par opposition au φόνος ἀκούσιος. C'est la δίκη φόνου. V. Dém., *C. Midias*, § 43.

(15) Ἄν τις καταβλάβῃ τινά ἐκὼν ἀδίκως. C'est la δίκη βλάβης qui se donne au double, si le dommage a été causé volontairement, au simple s'il a été porté involontairement. V. Dém., *C. Midias*, § 43.

(16) Ce fragment de loi, comme le fait remarquer Westermann, venait sans doute après le fragment cité au paragraphe 38. On voit par là que l'ἔνδειξις remonte à Dracon. V. ce mot dans Harpocraton. C'était le cas principal et typique de l'ἔνδειξις.

(17) Ἐν ἄθλοις ἄκων. La même disposition se retrouve paraphrasée dans Platon, *Lois*, IX, p. 865 : ἡ ἐν ὁδοῖς καθελών. Il faut supposer qu'il s'agit de coupeurs de route : ἡ ἐν πολέμῳ ἀγνοήσας. V. Platon, *Lois*, IX, p. 865 : ἡ ἐπὶ δάμαρτι... V. Platon, *Lois*, IX, p. 874, c.; Lysias, 30, 31. Παλλακῆ, d'où les Latins ont fait *pellea*, la concubine. Le concubinat ἐπ' ἐλευθέροις παῖσιν, *liberorum querendorum causa*, était admis par les mœurs.

(18) Cette loi est la disposition finale qui forme la sanction de toutes les lois de Dracon sur le meurtre. V. Westermann.

(19) Κλήσις ou πρόσκλησις, la citation en justice, faite par l'accusateur à l'accusé.

Μαρτυρία συνειδότης, le témoignage de celui qui a vu. On se rappelle qu'il était défendu de témoigner par oui-dire, ἀκοῆν μαρτυρεῖν.

Διωμοσία, le serment de dire la vérité, que prêtaient les deux parties, devant l'Aréopage. V. Antiphon, VI, 16; Lysias, X, 11, et plus bas, §§ 67-71.

(20) D'après la légende, Arès, voulant venger l'outrage fait à sa fille Alkippé, avait tué Halirrhothios. V. Dinarque, I, 97; Apollodore, *Bibliothèque*, III, 14, 2; Pausanias, I, 21, 4, et 28, 5.

(21) Dans les *Euménides* d'Eschyle, ce ne sont pas les douze dieux, mais douze juges choisis par la déesse Athéné.

(22) Le témoignage de Démosthène est confirmé sur ce point par Philochoros, cité dans le *Lexicon rhetoricum Cantabrigiense*, p. 585. On a cru à tort que la juridiction de l'Aréopage lui avait été enlevée par Ephialte, du temps de Périclès, et ne lui avait été rendue qu'à l'époque de l'archontat d'Euclide. Le passage de Lysias (I, 30), sur lequel on s'était fondé pour le soutenir, ne dit pas cela. V. Hermann, t. I, § 160, note 3.

(23) L'éloge de l'Aréopage est un lieu commun pour les orateurs athéniens. V. Eschine, *C. Timarque*, § 92, et Lycurgue, *C. Léocrate*, § 12.

(24) Formule et cérémonial de la *διωμοσία*. Cf. Antiphon, V, 11; Démosthène, *C. Conon*, § 41. Le sacrifice s'appelait *τριττός* ou *τριττύα* (Eustathe, *Sur l'Odyssee*, XI, 131; schol. Aristoph., *Plut.*, 819). Les Romains en ont fait les *Suovetaurilia*. V. Antiphon, V, 12 et 88.

(25) Chez les Juifs, l'accusateur devait jeter la première pierre pour lapider le condamné. A Athènes, il a seulement le droit d'assister au supplice. V. Eschine, II, 181, 182; Plutarque, *Délais de la justice divine*, 2.

(26) *Μεταστῆναι*. Chacune des deux parties, devant l'Aréopage, prononçait deux discours. (V. les *Tétralogies* d'Antiphon.) L'accusé pouvait s'exiler volontairement avant les répliques. (Antiphon, V, 13.) Il n'y avait d'exception qu'à l'égard des parricides. (Pollux, VIII, 117.) Ce droit de prévenir la condamnation par l'exil n'existait pas devant les autres tribunaux. C'est évidemment un reste d'une législation toute primitive.

(27) Sur le tribunal du Palladion voy. la légende recueillie par Pausanias, I, 28, 8. Le premier jugé par ce tribunal aurait été Démophon, à la suite d'une rencontre avec les hommes de Diomède, au retour de la guerre de Troie. Cf. Pollux, VIII, 118, et Harpocraton, pp. 81, 27.

(28) *Ἔως ἂν αἰδεσηταί τινα*. Peut-être faut-il lire *τις*. Toutefois, la leçon *τινα* était déjà reçue au temps d'Harpocraton, qui la justifie. Il paraît que le verbe *αἰδεῖσθαι* se prenait pour faire agréer les compositions aussi bien que pour les agréer. V. aussi Platon, *Lois*, IX, 877, a. L'exil du meurtrier involontaire ne pouvait durer plus d'un an, *ἀπενιαυτισμός*. (V. Hésychius; *Lex.* ap. Becker, *Anecdota*, p. 421; Platon, *Lois*, IX, 895 e, 869 e.) Après le délai d'un an, la partie poursuivante ne pouvait plus refuser la composition.

(29) La distinction entre le *φόνος ἐκούσιος* et le *φόνος ἀκούσιος* n'était pas très-nettement définie. Le premier, pour lequel on employait aussi l'expression *φόνος ἐκ προνοίας*, comprenait non-seulement le meurtre prémédité, mais encore le simple meurtre commis volontairement. Par contre, le meurtre involontaire était quelque chose de plus que l'homicide par imprudence. On rangeait dans cette catégorie les meurtres commis dans un instant d'égarement.

(30) Le tribunal du Delphinion avait aussi sa légende, rapportée par Pausanias, I, 28, 10. Il avait commencé par juger Thésée qui avait tué Pallas et les enfants de Pallas, en état de rébellion. C'est le tribunal institué pour connaître des excuses légales, comme celle dont parle Cicéron dans le plaidoyer pour Milon : *Feci sed jure feci*.

(31) Sur la légende d'Oreste il suffit de renvoyer à l'*Orestie* d'Eschyle.

(32) L'institution de ce tribunal se rattachait à l'introduction des sacrifices, sous le règne d'Érechthée, sans qu'on voie bien par quel lien. La légende rapportée par Pausanias (I, 28) est obscure. Cf. Pausanias, VI, 11; Eschine, *C. Ctésiphon*, § 244; Pollux, VIII, 120.

(33) Suivant la tradition rapportée par Pausanias (I, 28), c'est ainsi que Teucer se serait défendu contre Télamon, au sujet du meurtre d'Ajax. Cette tradition même prouve qu'il faut bien lire ici ἐτέρου φόνου ἔκουσίου, et non ἀκουσίου. V. Pollux, VIII, 120, et le *Lex. Bekk.*, p. 311, 17.

(34) Il s'agit ici probablement de la prescription de cinq ans, προθεσμία, qui était la prescription ordinaire. Cf. Lysias, III, p. 19.

(35) L'ἀπαγωγή était ordinairement l'arrestation du meurtrier pris en flagrant délit. Cette procédure finit, comme nous le voyons ici, par s'appliquer à tous les cas de meurtre, sans exception, et remplaça même toutes les autres procédures, qui tombèrent peu à peu en désuétude, du moins en ce qui concerne les éphètes. En fait, il n'y avait plus, au temps de Démosthène, qu'une γραφή φόνου qui se portait, suivant le cas, devant l'Aréopage ou devant le tribunal des héliastes. L'amende de mille drachmes contre l'accusateur qui n'obtient pas la cinquième partie des voix paraît supposer un tribunal d'héliastes, composé de cinq cents juges.

(36) Sur l'ἀνδροληψία, voy. l'*Etymologicon magnum*, pp. 101, 54; Pollux, VIII, 50. Pour les auteurs modernes, il suffit de renvoyer à l'article de Caillemer, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques*.

(37) Οἱ προσήγοντες. Ce sont les parents chargés de la poursuite, dans l'ordre où la loi les appelle à cette fonction.

(38) Κατὰ τὸν κοινὸν ἀπάντων ἀνθρώπων νόμον. On reconnaît ici l'expression qui a passé dans les écrits des jurisconsultes romains : « Omnes populi qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim *communi omnium hominum jure* utuntur. » Gaius, *Instit.*, I, 1.

(39) Sur cette loi, voy. le plaidoyer contre Timocrate, note 35.

(40) La même loi est citée par Andocide, *De mysteriis*, § 89, et Démosthène y fait allusion dans le plaidoyer contre Timocrate, § 30. C'est une des lois portées lors de la restauration du pouvoir populaire, en 403. Mais, au temps de Démosthène, elle commençait à n'être plus observée. V. Démosthène, *C. Leptine*,



§ 92; *C. Nééra*, § 88; Platon, *Rép.*, VIII, p. 563; Cicéron, *Rép.*, I, 27; Hermann, t. I, § 67, note 9.

(41) Les décrets du conseil, ou, pour parler plus exactement. les *προβουλεύματα*, ne sont valables que pour l'année pendant laquelle le conseil est en fonction. Ils ne survivent pas au conseil qui les a émis, et dès lors le peuple ne peut rendre de décret sans un nouveau *προβούλευμα*. Nous voyons ici l'effet suspensif de la *γραφὴ παρανόμων*. Du moment où elle avait été intentée contre l'auteur d'un *προβούλευμα*, ce *προβούλευμα* ne pouvait plus être soumis au vote du peuple, et restait en suspens jusqu'à la décision du tribunal. Cf. *Corpus inscriptionum Græcarum*, n° 82.

(42) *Γνώμη τῆ δικαιοσύνης*. Ces mots ne se trouvent pas dans la formule du serment des héliastes, telle qu'elle est insérée au paragraphe 149 du plaidoyer contre Timocrate; mais ils sont encore rapportés par Pollux, VIII, 122. Schelling, page 35, y voit une addition postérieure faite à la formule primitive, ce qui paraît assez vraisemblable. Voy. au reste le plaidoyer contre Timocrate, [note 76; voy. aussi Hermann, t. I, § 134, note 10.

(43) Le juge satisfait à son serment quand il prononce suivant sa conscience, dans l'état du débat qui a eu lieu devant lui. Mais il aurait fallu ajouter qu'il n'est permis au juge, ni de se passionner pour une des parties, ni de puiser les éléments de sa conviction ailleurs que dans le débat contradictoire. Or, sur ces deux derniers points, les juges athéniens n'avaient pas les mêmes idées que nous. A chaque instant, les orateurs en s'adressant à eux font appel à leur passion, et même à leur témoignage, sur ce qu'ils ont vu et entendu hors de l'audience.

(44) Au commencement de la séance de l'assemblée, le héraut prononçait une prière, avec imprécation contre ceux qui trahiraient le peuple, ou qui le tromperaient, ou qui se laisseraient corrompre à prix d'argent. Cf. Dinarque, *C. Aristogiton*, §§ 14 et 16; Démosthène, *Pour Ctésiphon*, § 282; Hermann, t. I, § 129, et la parodie d'Aristophane, *Thesmophoriazusai*, 331 et ss., note 1. Les trois crimes ainsi prévus donnaient lieu à des accusations spéciales, *γραφὴ προδοσίας, ἀπατήσεως τοῦ δημοῦ* et *δωρῶν* ou *δωροδοσίας*. V. Thonissen, p. 161, 169, 213.

(45) Quintilien (V, 14, 4) a traduit ce passage : « Non enim, si quid unquam contra leges factum est, idque tu es imitatus, idcirco te convenit pœna liberari, quin e contrario damnari multo magis. Nam ut, si quis eorum damnatus esset tu hæc non scripsisses, ita, damnatus tu si fueris, non scribet alius. »

(46) Les colons, ou clérouques athéniens, qui avaient été en-

voyés dans la Chersonèse, conservaient le titre et la qualité de citoyens athéniens. C'était d'ailleurs l'application d'une règle générale. Voy. Hypéride, *C. Lycophon*, § 13, et le mémoire de M. Foucart sur les colonies athéniennes au cinquième et au sixième siècle, dans les *Mémoires présentés par divers savants étrangers à l'Académie des inscriptions* (1878).

(47) Ces événements se passaient en 362. V. Démosthène, *C. Nééra*, § 5. Le stratège Ergophilos avait été destitué. V. Démosthène, *Pour Ctésiphon*, § 180; Aristote, *Rhét.*, II, 3. Autoclès, sans doute fils de Strombichidès (Xénophon, *Hellen.*, VI, 3, 2.), prit la parole contre les Lacédémoniens (*ibid.*), et fut envoyé, en 368, au secours d'Alexandre de Phères. (Diodore, XV, 71.)

(48) C'est sans doute à cette affaire que se rapportait un plaidoyer d'Hypéride dont nous avons le titre κατὰ Ἀυτοκλέους προδοσίας.

(49) La prise de Potidée, par Philippe, et la remise de cette ville aux Olynthiens, avaient eu lieu en 356. V. sur ces événements A. Schæfer, II, 22.

(50) Trente talents font environ 180,000 francs. Trois cents talents font 1,800,000 francs.

(51) C'est en 385 qu'Amintas, père de Philippe, avait été chassé par son compétiteur Argæos, aidé des Illyriens et des Thessaliens. Il ne se rétablit qu'en 382, avec l'aide des Athéniens et des Lacédémoniens. V. A. Schæfer, II, 7. La prise d'Amphipolis, par Philippe, eut lieu en 357. (A. Schæfer, II, 20.)

(52) Kotys, roi de Thrace, beau-père d'Iphicrate, assassiné en 359. Ces rois de Thrace étaient de vrais barbares. On peut lire sur celui-ci une anecdote rapportée par Athénée, d'après Théopompe, XII, 531. V. Harpocraton, qui lui donne vingt-quatre ans de règne, de 383 à 359.

(53) C'est en 362 que Miltokythès se révolta contre Kotys. V. le plaidoyer contre Polyclès. Timomaque d'Acharnes, beau-frère de l'orateur Callistrate, avait commandé les troupes athéniennes en 367, lors de la troisième invasion des Thébains dans le Péloponnèse. (Xénoph., *Hellen.*, VIII, 1.) En 361, il fut chargé du commandement de la flotte athénienne dans l'Hellespont, mais ne fut pas plus heureux que ses prédécesseurs, et on lui fit son procès. (Démosthène, *C. Polyclès*, § 14, 49; *Pour Ctésiphon*, § 180; *Pour Phormion*, § 53; Eschine, *C. Timarque*, § 56; Hypéride, *Pour Euxénippe*, p. 3.)

(54) Philocrate, le même qui, en 390, avait été chargé de conduire une escadre au secours du roi de Chypre Evagoras, et avait été battu, près de Rhodes, par le Spartiate Téléutias. Xén., *Hellen.*, IV, 8.

(55) Python et Héraclide, deux citoyens d'Ænos, ville grecque située sur la côte de Thrace, à l'embouchure de l'Hèbre, assassinèrent Cotys en 359. Cf. Aristote, *Polit.*, V, 8, et Diog. Laert., III, 46. Tous deux étaient disciples de Platon. Cf. Plutarque, *Préceptes politiques*, chap. xxviii.

(56) Alexandre, tyran de Phères et maître de toute la Thessalie (τάγος). Il régna de 370 à 360. V. Démosth., *C. Polyclès*, § 4; *Sur la couronne triérarchique*, § 8; Xénoph., *Hellen.*, VI, 4; Plutarque, *Vie de Pélopidas*, et Diodore, XV, 80. Il se rendit redoutable aux Athéniens sur mer, pilla les îles, battit une flotte athénienne près de Péparéthos (Dém., *C. Polyclès*, IV), et pénétra jusque dans le Pirée. (Polyen, VI, 2.)

(57) Argæos, prince macédonien, compétiteur de Philippe, soutenu par les Athéniens, mais battu par Philippe, près de Méthone, en 359. Diodore, XVI, 2, 3. V. Grote, t. XI, p. 300.

(58) Ménestratè, tyran d'Érétrie, probablement le prédécesseur de Plutarque. (Démosth., *Ambassade*, § 71.)

(59) Phayllos, frère d'Onomarchos, et, après la mort de ce dernier, en 352, chef de toute la Phocide. Diodore, XVI, 36.

(60) Iphicrate avait épousé la fille de Kotys, Charidème avait épousé une sœur de Kersoblepte. Corn. Nepos, *Iphicrate*, 3; Athénée, III, 131; et le second argument grec du présent plaider.

(61) L'érection d'un buste de bronze était une des plus grandes récompenses que l'on pût obtenir à Athènes. (V. Démosth., *C. Leptine*, § 70, 120, et plus bas, §§ 143, 196.) Celui d'Iphicrate lui fut décerné en 371, après la conclusion de la paix avec Lacédémone, et placé dans l'Acropole, à l'entrée du Parthénon. Pausanias, I, 24, 7. La στήσις ἐν πρυτανείῳ était aussi une récompense extraordinaire. « Victus quotidianus in Prytaneo, qui honos apud Græcos maximus habebatur », dit Cicéron. (*De oratore*, I, 54, 232.) Il en est constamment question dans les orateurs et dans les inscriptions. Les autres honneurs dont il est question ici sont les couronnes, l'immunité (ἀτελεία) et le siège particulier au théâtre (προεδρία).

(62) Iphicrate avait combattu avec son beau-père Kotys contre les Athéniens, en 359, ou plutôt contre des chefs de bandes au service des Athéniens, car bientôt après il refusa de servir contre des troupes athéniennes.

(63) Antissa, ville de l'île de Lesbos; Drys, ville de Thrace, près de Maronée.

(64) Allusion au traité d'Antalcidas, en 387, qui avait effectivement reconnu la domination du roi de Perse sur les Grecs



d'Asie. Voy. Démosthène, *Pour la liberté des Rhodiens*, § 19; Plutarque, *Agésilas*, 23; *Artaxerxès*, 21.

(65) Ariobarzane, satrape de Phrygie, se révolta contre Artaxerxès; en 367. Démosthène, *Pour la liberté des Rhodiens*, § 91; Diodore, XV, 90.

(66) Philiscos d'Abydos (v. § 202) fut envoyé en Grèce par Ariobarzane pour obtenir l'appui des Athéniens. (Xénoph., *Hellén.*, VII, 1, 27; Diodore, XV, 70.)

(67) Lampsaque, ville grecque sur la côte de Phrygie.

(68) Périnthe, ville grecque sur la côte de Thrace, au bord de la Propontide.

(69) Lesbos faisait alors partie de la confédération athénienne, qui avait été rétablie en 377.

(70) En 368, Iphicrate avait été chargé de soumettre Amphipolis. Il n'en put venir à bout et fut remplacé, en 364, par Timothée. (Eschine, *Ambassade*, § 27; Diodore, XV, 47, 81.)

(71) Harpale, satrape perse, inconnu d'ailleurs.

(72) Il s'agit probablement ici de la seconde expédition de Timothée contre Amphipolis, en 360. V. le scholiaste d'Eschine, *Ambassade*, § 31.

(73) Kardia, ville de Chersonèse, sur le détroit.

(74) Ἡὐτομόλησε. Il y avait une action publique spéciale pour la désertion à l'ennemi, γραφή αὐτομολίας.

(75) Képhisodote fut chargé, en 359, du commandement de la flotte athénienne dans l'Hellespont. V. A. Schæfer, tome I, p. 137.

(76) Artabaze, satrape révolté contre Artaxerxès, en 356, et un instant soutenu par les Athéniens. Autophradate fut envoyé contre lui et le prit. Ses beaux-frères, les Rhodiens Memnon et Mentor, entreprirent de le délivrer, et y parvinrent. Après avoir fait la guerre pendant quelque temps, Memnon et Artabaze se réfugièrent auprès de Philippe, puis, obtinrent de retourner en Perse. Cf. Diodore, XIV, 22; XXXIV, 52.

(77) Skepsis et Kébren étaient deux places près d'Ilion, au pied de l'Ida.

(78) Krithoté, colonie athénienne, à l'entrée de la Propontide. Éléonte, ville à l'extrémité sud de la Chersonèse.

(79) Abydos, ville de la côte d'Asie, sur le détroit, à l'endroit même où ce détroit est le plus resserré. Sestos, ville de la Chersonèse, en face d'Abydos, place très-importante, enlevée par Kotys aux Athéniens, reprise par ceux-ci en 353. (Diodore, XVI, 34.)

(80) Ce sont les archontes athéniens de la Chersonèse.

(81) Alexandre, tyran de Phères. Voy. la note 52.

(82) Ἡμᾶς. Ce mot est pris ici dans son sens propre, car Démosthène était un des triérarques qui servirent sous Képhisodote, en 358. (Eschine, *C. Ctésiphon*, § 51.) Euthyclès, celui qui prononce le discours, en était sans doute un aussi.

(83) Alopéconnèse (l'île des Renards), promontoire de la côte ouest de la Chersonèse, en face de l'île d'Imbros.

(84) A l'occasion de ce traité entre Képhisodote et Charidème, une accusation extraordinaire (εἰσαγγελία) fut intentée contre le premier, qui fut destitué et condamné à une amende de cinq talents (30,000 francs). Démosthène fut un des accusateurs. Eschine lui en fait un reproche (*C. Ctésiphon*, 52), mais bien à tort, car, dans l'εἰσαγγελία, les accusateurs étaient désignés par le peuple, et il est probable que Démosthène fut désigné précisément parce qu'il avait servi sous Képhisodote. Enfin, Démosthène paraît avoir ménagé Képhisodote, à en juger par les expressions dont il se sert ici. En général, le crime de trahison, προδοσία, entraînait la peine de mort, sans qu'il y eût lieu à évaluation, τίμημα. Toutefois, il est probable que les Athéniens distinguaient entre la haute trahison, qui était punie de mort, et la trahison ordinaire, dont la peine était arbitraire. V. Meier et Schœmann, p. 343; Thonissen, p. 167.

(85) V. note 73.

(86) Il s'agit ici de l'expédition des Athéniens en Eubée, en 357, expédition qui eut pour résultat l'expulsion des Thébains. V. A. Schæfer, t. I, p. 143. Démosthène, qui avait pris part à l'expédition comme triérarque, en parle souvent.

(87) Quant au traité fait par Charès avec Charidème, Athénodore et les trois rois thraces, il stipulait la restitution de la Chersonèse aux Athéniens. V. Diodore, XVI, 34, qui, selon son habitude, confond les dates et donne ce traité comme conclu en 353.

(88) Iphiadès, dont le fils servait d'otage à Charidème pour assurer la fidélité de Sestos, était le chef d'une hétéairie d'Abydos. Aristote, *Polit.*, V, 5, 9. On a vu plus haut, § 158, que les Abydéniciens avaient aidé Charidème à s'emparer de Sestos.

(89) La dime, dont il est ici question, était probablement un impôt sur les revenus de la terre. C'était la redevance payée à l'État par les colons athéniens de la Chersonèse, attachée à la concession qui leur avait été faite originairement. V. Bœckh, t. I, p. 443.

(90) Maronée, ville de la côte de Thrace, en face de l'île de Samothrace, fut prise par Philippe en 353, sans que Charès eût pu l'empêcher. Le Thébain Pammène, qui conduisait à Artabaze

un secours de cinq mille Grecs mercenaires, fit cette campagne avec Philippe. V. Diodore, XVI, 34.

(91) Apollonide de Kardia reçut plus tard de Philippe des terres en Chersonèse. (*Discours sur l'Halonnèse*, § 39.)

(92) Archébios de Byzance. V. le discours contre Leptine, § 60.

(93) Voy. Démosthène, *Pour Ctésiphon*, § 96. Les Athéniens étaient venus au secours des Lacédémoniens après la bataille de Leuctres (371), des Thébains à Haliarte et à Corinthe, des Eubéens en 357.

(94) Tout ce morceau sur les récompenses publiques se trouve reproduit dans le discours faussement attribué à Démosthène, *περὶ συντάξεως*. (§§ 21-24.) Cf. Eschine, *C. Ctésiphon*, § 177.

(95) Cf. Eschine, *C. Ctésiphon*, § 243. Corcyre fut prise par Timothée, en 375. C'est la même année que Chabrias remporta la victoire de Naxos. Quant au fait d'armes d'Iphicrate, il remonte à l'année 392.

(96) Éion était le port d'Amphipolis, à l'embouchure du Strymon. Ces événements se passaient au commencement de la guerre du Péloponnèse. Ménon, de Pharsale, en Thessalie, amena aux Athéniens, au commencement de la guerre, un corps de trois cents cavaliers pris parmi ses serfs ou pénestes. V. Thucydide, II, 22. Dans le discours *περὶ συμμοριῶν*, § 24, il est dit, au contraire, que Ménon obtint seulement l'immunité, ἀτελεία, et non le droit de cité.

(97) Le roi de Macédoine, à l'époque de l'invasion de Xerxès, s'appelait Alexandre, et non Perdicas. Il faut supposer, avec Reiske, que Démosthène s'est trompé sur le nom, ou bien, avec A. Schæfer, qu'il veut parler d'un prince de quelque tribu de la haute Macédoine. (*Beilagen*, p. 93.)

(98) Philiscos, le même dont nous avons déjà parlé, note 66.

(99) Nous retrouvons le nom de Phrasiéridès dans le plaidoyer *Contre Timothée*, § 43, et dans le plaidoyer *Contre Polyclès*, § 41.

(100) La condamnation de Thémistocle est de l'année 476. Quant à celle de Cimon, les historiens n'en parlent pas, mais elle n'a rien d'in vraisemblable. Nous lisons ici *πάτριον* avec Westermann, au lieu de *Παρίων*.

(101) Vingt-cinq drachmes. Nous avons un autre exemple d'une condamnation à pareille somme dans Hypéride, *Pour Euxénippe*, p. 9. A. Schæfer croit que c'était là le minimum de l'amende. (T. I, p. 397.)

(102) Ce morceau est répété jusqu'à cinq fois dans les discours



de Démosthène : *Troisième Olynthienne*, § 25; *περὶ συντάξεως*, § 28; *C. Androtion*, § 76; *C. Timocrate*, § 184, et ici.

(103) D'après les inscriptions trouvées au Pirée, les arsenaux contenaient des loges pour trois cent soixante-douze vaisseaux. Quant aux propylées, aux portiques et aux constructions du Pirée, on peut voir Pausanias.

(104) Dans la première confédération athénienne, depuis la bataille de Platée jusqu'à la prise d'Athènes par Lysandre, les sommes à payer par les alliés s'appelaient *φόροι*, tandis que dans la seconde confédération, de 377, elles s'appelaient *συντάξεις*. Sur Aristide, voy. Plutarque, *Aristide*, § 24; Thucydide, I, 96; Diodore, XI, 47.

(105) Cf. la *Troisième Olynthienne*, §§ 29-30.

(106) La bataille d'Ægos-Potamos eut lieu en 404. Les Athéniens, dont la flotte comptait cent quatre-vingts vaisseaux, n'en sauvèrent que neuf ou dix. V. Xénoph., *Hellén.*, II, 1, 28.

(107) La réponse des Mégariens pourrait bien n'être pas historique. Xénophon dit qu'Hermon était Mégarien (*Hellén.*, I, 6, 32), et Pausanias, qu'il fut fait citoyen de Mégare (X, 9, 8).

(108) L'île d'Eubée était divisée en quatre territoires, groupés autour des villes de Carystos, Érétria, Chalcis et Oréos.

(109) On voit qu'à Oréos, comme à Athènes, ceux-là seuls étaient citoyens qui étaient nés *ἐξ ἀστοῦ καὶ ἀστῆς*. Si un des deux parents était étranger, l'enfant était regardé comme illégitime, *νόθος*.

(110) Le Cynosarge était un gymnase annexé à un temple d'Héraclès, à quelques pas de la ville d'Athènes. C'est là que les enfants illégitimes étaient élevés, mais il paraît qu'au temps de Démosthène la distinction n'existait plus. V. Plutarque, *Thémistocle*, 1; Tite-Live, XXXI, 24.

FIN DU PREMIER VOLUME



BIBLIOTECA  
Centrale  
Universitaria  
Bucaresti

# TABLE DES MATIÈRES

## DU PREMIER VOLUME

---

INTRODUCTION .....	1
I Diodore contre Androtion.....	1
II. Ctésippos contre Leptine.....	38
III. Diodore contre Timocrate.....	101
IV. Euthyclès contre Aristocrate.....	186

# TABLE DES MATIÈRES

## DU PREMIER VOLUME

---

INTRODUCTION .....	1
I Diodore contre Androtion.....	1
II. Ctésippos contre Leptine.....	38
III. Diodore contre Timocrate.....	101
IV. Euthyclès contre Aristocrate.....	186



VERIFICAT  
2017

VERIFICAT  
2007

BIBLIOTECA CENTRALĂ  
UNIVERSITĂȚII  
BUCUREȘTI

VERIFICAT  
1987

